
3 1761 04645210 8

715

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Le Paysan Roumain

ET

La Question paysanne en Roumanie

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mercredi 17 Janvier 1906, à 1 heure,

PAR

Constantin C. BRAESKO

Président : M. SOUCHON, *professeur*

Suffragants { MM. DESCHAMPS, *professeur*
TRUCHY, *agrégé*

PARIS

IMPRIMERIE HENRI JOUVE

15, Rue Racine, 15

1906



THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Le Paysan Roumain

ET

La Question paysanne en Roumanie

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Mercredi 17 Janvier 1906, à 1 heure,

PAR

Constantin C. BRAESKO

Président : M. SOUCHON, *professeur*

Suffragants { MM. DESCHAMPS, *professeur*
TRUCHY, *agrégé*

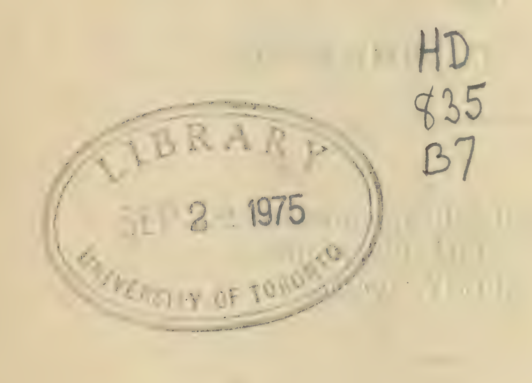
PARIS

IMPRIMERIE HENRI JOUVE

15, Rue Racine, 15

1906

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.



Le Paysan Roumain

ET LA

QUESTION PAYSANNE EN ROUMANIE

— *Etude d'Economie rurale* —

INTRODUCTION

Le rôle prépondérant que joue l'industrie agricole dans notre économie nationale est dû à la fertilité du sol roumain. Richement douée à ce point de vue, la Roumanie, certes, doit une bonne partie de son existence et des progrès qu'elle a réalisés, aux admirables ressources que met, sans cesse, à sa disposition un sol extrêmement fertile.

Si notre pays est parvenu à assurer, honnêtement, son existence à travers les temps et malgré les malheurs de toutes sortes, s'il a pu faire face à tant d'exigences, — alors que d'innombrables intrus, étrangers par la langue et par les aspirations, épuisaient à l'envie son trésor et désolaient ses villages, — ce n'est sans doute ni à son industrie, ni à un commerce plus étendu, ni aux biens que nous laissèrent nos aïeux, qu'il doit ce miracle... Le commerce et l'industrie, entièrement accaparés par les étrangers, étaient très peu de chose pour lui ; quant aux biens c'est à peine si nos pauvres ancêtres purent en rassa-

sier les Grecs et les Turcs qui s'abattirent alors sur notre pays, sans seulement nous laisser quelques miettes en héritage !

Mais, dans notre âme, une incomparable énergie a persisté et si nos parents n'ont pu nous laisser des économies d'argent en vue des difficultés futures, du moins il nous ont transmis ce précieux feu sacré de la volonté et de la ferme confiance dans un avenir meilleur, et nous ont légué une terre fertile pour notre entretien.

Il est vrai aussi que cette terre n'est pas entière, car, entourés de voisins qui nous aimaient tant... à nous étouffer ! il n'était pas possible que cette terre nous fût transmise d'une seule pièce... Mais, enfin, nos ancêtres réunirent en commun ce qu'il leur restait, ils en constituèrent un seul bien et nous le transmirent. Ah ! oui, ces souvenirs sont tristes ; oui, certes, il restera toujours vivant dans l'âme de tout un peuple, un douloureux regret, infiniment attristant, toutes les fois que nous songerons à la Transylvanie, à la Bessarabie, à la Bukovine, qui jadis étaient nôtres, et ce souvenir inoubliable restera pour nous comme le plus cruel exemple du démembrement du bien patrimonial.

Contentons-nous cependant de ce qui nous reste, et que notre consolation repose sur ce fait que l'unité des Roumains existe, néanmoins, dans le domaine de la conscience, de l'âme et des aspirations.

Pour le moment, ne cessons pas une seconde de penser à notre terre et aux déshérités qui la tra-

vaillent. Malheureusement, nous ne nous empressons pas d'accomplir notre devoir, nous basant outre mesure sur la générosité naturelle du sol et ne songeant presque jamais à ceux qui le labourent avec un inaltérable dévouement. En cela nous sommes à condamner, incontestablement. Non seulement le paysan roumain n'a jamais été récompensé, comme il le devait être, de son travail et de ses sacrifices surhumains, mais encore il lui est impossible de se nourrir d'une terre dont la prospérité dépend presque exclusivement de son labeur.

A ce point de vue, il ne nous est plus permis de nous faire des illusions : le paysan roumain demeure dans la plus complète misère. Que l'on nous dispense donc des belles phrases, et qu'on cesse de nous citer le partage fait aux paysans, de quelques hectares de terre en 1864 et plus près de nous encore, car ce sont là des arguments sans base, qui n'offrent aujourd'hui aucun sens. La vérité est que, malgré les terres données et la législation fantaisiste intervenue en faveur du paysan roumain, celui-ci meurt de faim à côté des sacs de blé du propriétaire, renouvelant son état du XVIIe siècle, de cette époque de douloureuse servitude.

Puis, cet argument : « On leur a donné des terres ! » nous paraît tout à fait bizarre. Nous nous occuperons bientôt de cette question et nous verrons jusqu'à quel point notre paysan est réellement propriétaire. Mais essayons d'admettre, pour le moment, que notre paysan est en général et effective-

ment propriétaire foncier; est-ce à cela que tout doit se réduire? N'y avait-il en effet rien de plus à faire?

Un homme de bonne foi ne peut y répondre, certainement, d'une façon affirmative. Soutenir qu'il a été fait, dans la question paysanne, ce qu'il était possible de faire, ce serait chose absurde, en vérité; soutenir d'autre part qu'il a été fait plus qu'il ne fallait, ainsi que certains le pensent, ce serait soutenir non seulement une nouvelle absurdité, mais encore, qui plus est, une affirmation de mauvaise foi.

Abandonnons en ce moment la question discutable de la terre et voyons un peu ce qui a été fait pour le paysan roumain à d'autres points de vue, par exemple au point de vue de l'instruction.

Ici, nous nous bornerons pour l'instant à comparer les dispositions de la loi du 23 mai 1893 avec les résultats du dernier dénombrement général de la population fait en 1899. D'après l'article 1er de cette loi : « L'instruction primaire est obligatoire et gratuite pour tous les Roumains. » Quelles sont maintenant les données statistiques qu'offre le dénombrement général de 1899? Les voici: Sur 100 habitants des deux sexes, au-dessus de 7 ans, la moyenne de ceux qui savent lire et écrire est à peine de 15,2 o/o alors que 84.8 o/o sont des illettrés.

Qu'advient-il, en ce cas, de l'obligation inscrite dans la loi de 1893? Les chiffres cités parlent assez haut; de deux choses l'une : ou la sanction prévue par la loi de 1893 est insuffisante pour les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école, et dans

ces conditions pourquoi n'introduit-on pas dans la loi des dispositions plus rigoureuses ; ou bien ceux à qui est confiée la charge d'appliquer les dispositions de la loi n'accomplissent pas leur devoir, et en ce cas, comment expliquer la tolérance des autorités supérieures ?

Dans un cas comme dans l'autre, la faute en revient certainement aux autorités.

Lorsque nous traiterons plus amplement cette question, nous aurons l'occasion de constater quelles sont les causes qui font naître les désastreux résultats que nous procure la statistique de 1899, concernant le côté instructif de la population rurale. Ici, nous nous limitons à retenir ce seul fait, savoir : la loi de 1893 est tombée en désuétude et c'est la responsabilité de l'Etat qui nous paraît être engagée premièrement.

La même insouciance et le même manque d'initiative de la part des gouvernants se retrouvent aussi, quant aux conditions d'existence du paysan. La majeure partie des paysans ne disposent pas d'une habitation convenable et passent leur vie dans d'étroites masures, sans air ni lumière, et cela parce que l'Etat ne s'avise pas de créer ce qu'on appelle « l'habitation à bon marché » ; un grand nombre de paysans meurent syphilitiques, alcooliques ou pellagreux, et cela parce que, dans les campagnes, le service médical est insuffisant et que personne ne songe à prendre des mesures pour prévenir ou tuer le mal. Des hôpitaux en petit nombre et, ce qui plus

est, un manque de contrôle sérieux envers les malades que l'on devrait arracher du milieu de la population rurale !

Que faut-il penser aussi des conditions économiques où vit le paysan ? Sous le fardeau de certains contrats agricoles, toujours plus lourds, grâce à l'injuste loi de 1866 ; manquant totalement et des connaissances et des moyens indispensables à la culture systématique du sol ; victime pitoyable d'une usure inhumaine qui parfois devient effrayante, puisque dans certaines communes les paysans payent un intérêt annuel de 365 et 520 o/o ; chargé de toutes sortes d'impôts dont la perception non systématique et injuste, influence profondément sur sa vie économique et donne lieu souvent à de grands abus ; — sous ce fardeau, le paysan roumain est loin de devenir un élément prospère dans notre économie nationale ; au contraire il va d'un pas rapide vers sa ruine morale et matérielle.

Il ne faut pas l'abandonner, ce serait la fin de tout un pays. Nous croyons que l'heure n'est plus aux déclamations et aux farces, en ce qui touche la question paysanne ; nous croyons qu'il est temps, pour nos partis politiques, d'inscrire dans leurs programmes, comme un devoir de conscience nationale, l'amélioration du sort du paysan, de l'existence et du travail duquel dépend notre existence nationale même.

Lorsque la question paysanne se pose, il ne devrait exister qu'un seul parti, et de même, tout ce qui,

aujourd'hui, envenime les relations entre les partis politiques devrait disparaître devant un aussi grave problème d'existence nationale, pour la solution duquel il faut user d'union, de pénétration, de bonne volonté, de cœur et par-dessus tout de tact...

Et comme nous le disions plus haut, il ne faut pas que la solution de cette question soit limitée à une discussion oiseuse et stérile portant sur la grande et la petite propriétés. Non, la grande propriété ne doit pas disparaître ; dans notre conviction, elle compte comme un facteur indispensable de notre existence économique et sociale, ce qui revient à dire que c'est une erreur de fait que de croire, comme d'aucuns, à la nécessité d'une lutte d'extermination et de ruine entre la grande et la petite propriétés. Ce qui serait à désirer, c'est que la propriété paysanne fût généreusement et plus systématiquement organisée ; ce que nous désirons, dans notre intérêt à tous, c'est que cette propriété paysanne cesse d'être une douloureuse parodie, une fiction dangereuse, qui viendrait à disparaître sous le poids de la misère, sous la rapacité de l'usure, sous le faix même d'une vie économique extrêmement pénible ; ce que nous souhaitons enfin, c'est de voir la sollicitude des grands descendre le plus souvent possible vers les petits, et que les imprudents « *beati possidentes* », qui vivent à la brillante clarté des villes, n'oublient jamais qu'une population de cinq millions d'âmes environ dépérit dans les ténèbres des villages. Le malheur peut les abrutir, en vérité ; mais

le malheur peut également les ramener à une vie nouvelle...

PLAN DE NOTRE ÉTUDE

Le paysan roumain forme l'objet de notre étude.

Nous examinerons cette question à un triple point de vue et, pour plus de facilité, nous diviserons notre travail en trois parties savoir :

Première partie : *La Population paysanne ;*

Deuxième partie : *La Propriété paysanne ;*

Troisième partie : *Le Crédit paysan.*

Dans la première partie de cette étude, nous examinerons d'une manière générale le problème de la population rurale ; les conditions d'existence du paysan roumain ; les rapports qu'il y a entre la population urbaine et la population rurale ; les conditions sociales du paysan roumain dans le passé ; l'exode rural ; la question de l'enseignement rural, la question de la dépopulation, la question politique et la part que prennent les paysans à la politique de la Roumanie.

La deuxième partie comprendra la question de la propriété paysanne. En analysant la grande, la moyenne et la petite propriétés, nous allons montrer aussi bien les avantages que les désavantages que présentent ces trois types de propriété. Nous étudierons après les charges de la propriété rurale et spécialement les charges qui grèvent la propriété paysanne, ainsi que la question de l'indivisibilité et de l'inaliénabilité de la propriété paysanne ; nous

ferons l'examen de la propriété paysanne et nous montrerons les moyens qui pourraient contribuer au salut de cette propriété. Nous nous occuperons ensuite des mesures qui sont intervenues en faveur de la propriété paysanne, et nous ferons l'historique de cette propriété, en montrant les principales phases qu'elle a traversées jusqu'aujourd'hui.

En examinant ensuite le rôle important joué par les associations paysannes récemment organisées et reconnues par la loi de 1904, nous montrerons les moyens par lesquels ces associations pourraient atteindre leur but. Enfin, nous verrons la question de la division de la propriété paysanne en Roumanie celle de la caisse rurale, qu'on tente d'organiser chez nous, ainsi que toute autre question qui se présenterait dans le développement de notre étude et qui nous paraîtrait nécessaire pour le plus complet éclaircissement de la partie traitant de la propriété paysanne.

La troisième partie, enfin, sera réservée à la question du crédit paysan. En ce sens, nous insisterons surtout sur l'usure dans les campagnes et sur les moyens propres à la combattre ; nous nous occuperons ensuite de l'importance du capital agricole, du Crédit agricole, et particulièrement des banques villageoises dont l'existence est si récente.

Au cours de notre travail, la question de la propriété, celle du crédit paysan et surtout la question des banques populaires villageoises, nous préoccuperont davantage, suivant en cela les recommanda-

tions spéciales que nous fit notre honorable président de thèse.

Nous tenons même, avant d'entrer dans le vif de notre tâche, à adresser nos hommages de reconnaissance à notre distingué président qui, dès le début, a manifesté l'intérêt que lui offrait notre travail sur l'étude générale de l'Economie rurale et qui, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son savant ouvrage *La Propriété paysanne* nous a fourni de très précieux renseignements et d'heureuses règles d'investigation.

Loin de nous la croyance que ce travail constitue une étude complète et définitive du « Paysan roumain ». Nous ne faisons qu'apporter une modeste contribution à la compréhension d'une question économique et sociale d'une importance indéniable, et dont la solution, nous en avons la conviction, sera imposée tôt ou tard aux classes dirigeantes par la population paysanne. L'évolution, dans ce sens, s'accomplit graduellement et sûrement, et le facteur déterminant qui conduit à la réalisation de cette loi naturelle et à la disparitien de cette injustice sociale, c'est la conscience même du peuple en chemin vers la lumière et l'affranchissement...

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

La Population Paysanne.

§ I. — *Le procès démographique de la population rurale.*

Pour mieux nous rendre compte de l'importance qu'offre la question paysanne chez nous, il nous faut connaître, en premier lieu, le processus démographique de la population rurale.

Si nous analysons, à cet effet, les résultats du dernier dénombrement général de la population roumaine, fait en 1899, de même que le processus démographique de la même population depuis 1859 jusqu'à 1899, c'est-à-dire pendant une période de quarante ans, nous constatons que la population probable de la Roumanie, dont le nombre a été établi sur le recensement et sur le mouvement de la population, représente, à la fin de 1859, un total de 3 millions 726.327 âmes. Dans ce nombre, la population urbaine figure pour 551.975 habitants, alors que la population rurale s'élève à un total infiniment supérieur : soit 3.174.352 âmes.

Si nous prenons à présent la situation démographique de l'année 1899, au moment même où l'on effectuait le recensement général, nous constatons que la population urbaine donne un total de

1.050.190 habitants, cependant que la population rurale atteint le chiffre de 4.638.692 habitants. Ce qui représente une population totale de 5 millions 688.882 âmes.

La population de la Roumanie a donc augmenté, pendant cette période de quarante ans, de 2.091.842 individus exactement, d'où nous avons une proportion de 54 o/o et, en moyenne, un coefficient d'augmentation de 1,35 o/o par an.

Il paraît que la statistique récente du mouvement de la population pour l'année 1904 est encore plus réjouissante, car, alors que le recensement général de 1899 nous donnait une population probable de 5.956.690 habitants, y comprise la Dobroudgea, la statistique de l'année 1904 indique, à la fin de cette année-là, une population probable de 6.392.273 habitants.

Par conséquent, la population totale de la Roumanie aurait subi une augmentation de 435.583 âmes, dans un intervalle de cinq ans à peine.

En nous maintenant au dernier dénombrement général fait en 1899 et publié, avec de précieuses explications, par M. Colesco, le chef de la statistique générale, nous arrivons à la conclusion que le coefficient de la natalité augmente d'année en année, alors que celui de la mortalité diminue. En comparant l'augmentation de la population urbaine de 1859 à 1899, avec l'augmentation de la population rurale de la même période, nous voyons que l'accroissement de 498.215 unités constaté vers la fin de cette

période pour la population urbaine, donne un rapport de 90 o/o, tandis que celui de la population rurale, qui s'élève à 1.464.340 habitants, représente une proportion de 46 o/o.

Cette comparaison nous conduirait, fatalement, à la conclusion que la proportion du développement de la population urbaine est deux fois plus grande que celle où augmente la population rurale pendant la même époque.

Mais cette conclusion n'est qu'apparente.

En effet, si nous prenons, pour les comparer, les excédents naturels des naissances sur les décès à la ville, et les excédents dans les campagnes, tels qu'ils résultent des tableaux statistiques du dénombrement général de 1899, nous pouvons facilement voir que l'augmentation de la population est loin d'être plus intensive dans les villes qu'aux villages. Savez-vous dans quelle mesure l'accroissement naturel de la population urbaine contribue à cette augmentation d'un demi-million constaté en ces quarante ans ? Cette contribution monte à peine à 65.000 unités ; quant au reste, il se partage comme il suit :

250.000 immigrés, provenant des pays étrangers.

185.000 habitants des campagnes qui sont venus s'installer dans les villes.

Ainsi, le plus fort contingent est procuré par les immigrations étrangères et spécialement par les juifs qui sont passés chez nous de Russie et de Pologne. L'excédent des naissances sur les décès, c'est-à-dire l'accroissement naturel de la population, atteint donc le chiffre de 65.000 habitants.

Il en est différemment de la population rurale. Bien que, des calculs faits, nous constations une augmentation dans une proportion de 46 o/o, par rapport à celle des villes qui est de 90 o/o, l'accroissement naturel a été cependant plus intense dans les campagnes.

Effectivement, alors que le grand coefficient obtenu dans l'accroissement de la population urbaine était procuré par l'immigration étrangère et par le transport dans les villes d'une partie de la population rurale, au contraire, lorsqu'il s'agit de la population paysanne, l'immigration étrangère y est tout à fait insignifiante ; quant à l'autre élément, l'exode des habitants des villages vers les villes et leur fixation en ces dernières, il ne correspond pas à un événement semblable et en sens contraire, c'est-à-dire à un courant partant des villes vers les campagnes.

Si nous considérons maintenant la population au point de vue de la densité, le dénombrement général de 1899 nous donne, pour une population totale de 5.956.690 habitants et pour une surface de 131.353 kilomètres carrés, une densité de 45,3 habitants par kilomètre carré. Toutefois, la statistique ne présente pas une densité de la population rurale. La cause en est que, nombre de villes n'étant pas mesurées, et par cela ignorant combien de kilomètres carrés sont occupés par la population urbaine, il est difficile d'établir la densité de la population rurale. Cet état de choses est à regretter,

d'autant plus que les communes et les districts ont des ingénieurs assez capables pour entreprendre le calcul des surfaces occupées par les villes. Ce mesurage serait intéressant à plusieurs points de vue et contribuerait à enrichir de nouvelles données le domaine de la statistique qui, grâce à la mauvaise volonté des uns et à la négligence des autres, recueille souvent des indications ingrates et incertaines.

Tenant exclusivement compte de la population urbaine, nous constatons donc que sa proportion, pour tout le pays, est de 18,8 o/o de la totalité des habitants, alors que la population rurale atteint la proportion de 81 o/o. En conséquence, à considérer ces deux proportions, nous pouvons conclure que la population des villages représente quatre cinquièmes de la population du pays.

Comme on voit, la disproportion entre les populations urbaine et rurale est assez grande pour avoir le droit d'affirmer que la question offre une gravité exceptionnelle.

Quand les quatre cinquièmes de la population d'un pays sont dans une situation malheureuse, il va de soi que la question devient infiniment inquiétante. Un semblable manque d'équilibre dans la vie économique doit fatalement conduire à un bouleversement social, si l'on néglige de prendre à temps les mesures nécessaires. Déjà, à plusieurs reprises, notre vie sociale dut souffrir la répercussion produite par cet état de choses. Les révoltes paysan-

nes, certes, ne peuvent être considérées que comme un symptôme de cette anormale situation, comme l'écho d'une voix qui, nous venons de le voir, ne prêche pas tout à fait dans le désert, ainsi que se l'imaginaient peut-être les classes dirigeantes.

§ 2. — *Les conditions d'existence du paysan roumain.*

Pour nous faire une idée exacte de l'état misérable où se trouve le paysan roumain, examinons un moment les tristes conditions qui régissent son existence au jour le jour.

Il convient pour cela, et avant tout, de reproduire quelques lignes de l'étude de M. C.-C. Arion, ancien ministre et l'un de nos remarquables hommes d'Etat. Ces lignes, bien qu'écrites en 1890, caractérisent toutefois admirablement l'état de choses actuel que M. Arion, avec son incomparable esprit d'observation, synthétise ainsi :

« Nous sommes un pays pauvre où la misère s'étend sur la plus grande partie de la population. — Nous n'avons pas encore, dans les villes, le prolétariat des pays industriels, mais la misère est grande et à peu près générale dans les villages ; sans comparaison, elle est plus grande que chez n'importe quelle population agricole de l'Occident. Il existe une différence capitale entre nos villes et nos villages. Un étranger croirait qu'il y a deux peuples différents : l'un dans les villes où la civilisation a pénétré, où elle s'établit chaque jour ; et un autre dans les villages, où tout est primitif, où avant tout la misère règne. »

Les choses n'ont en rien changé ; comme en 1890, la misère domine partout dans les villages, et comme alors, nous pouvons aujourd'hui nous demander s'il n'existe pas effectivement en Roumanie deux peuples différents : celui des villes et celui des campagnes. Incontestablement, ce qui a préoccupé en premier lieu — et d'une façon exclusive, pourrions-nous ajouter, — les dernières générations du pays roumain, ce furent surtout la prospérité des villes, l'élévation du niveau de la vie urbaine et le souci de donner à cette vie l'éclat alléchant d'une civilisation occidentale dans toute la force du mot. Seulement, ces louables efforts presque toujours couronnés de succès, — il faut le reconnaître, — ont été exclusifs. Instinctivement, d'une part, grâce à des qualités de race inhérentes à leur vigueur et, d'autre part, désireux d'acclimater chez nous quelque chose de cette admirable civilisation occidentale due en première place au grand génie du peuple français, nous avons limité tous nos efforts à créer une civilisation partielle, la civilisation urbaine, si je puis ainsi dire, sans songer un instant plus loin.

Une fois cette tâche réalisée, nous nous sommes arrêtés : nous avions introduit et établi la civilisation dans les villes, mais nous avions aussi négligé tout le reste. Il nous importait peu qu'il y eût, outre la population urbaine, une population des campagnes trois et quatre fois plus nombreuse, qui devait être éclairée, tirée des ténèbres et des griffes de la misère ; il nous importait peu, en effet, que cette

population eût, en définitive, des droits égaux pour un sort meilleur et florissant ; — nous continuons, au contraire, à vivre plongés dans le *dolce farniente* que nous offre notre jeune civilisation, nous continuons à vivre tout seuls la vie nouvelle qui nous berce, portés par de très douces sensations, et qui nous fait oublier la réalité noire et misérable où nous avons vécu et où nous laissons vivre encore quelques millions d'âmes.

Entre la ville et le village, nous avons ainsi élevé une muraille chinoise qui octroie au citadin, lumière, instruction et prospérité économique ; de plus en plus, cette muraille s'est fortifiée, et le résultat est que, dans le même pays, au sein de la même nation, subsistent aujourd'hui deux peuples : d'un côté, la population urbaine en continuel progrès, disposant de ressources toujours plus grandes, d'un autre côté, cette population d'ilotes qui vit dans les villages, en pleines ténèbres et dans un état d'extrême indigence.

Quelle que soit la situation relativement bonne de certains villages, la majorité est toutefois entièrement gagnée par la misère.

On ne peut pénétrer, sans un serrement de cœur, dans certains de nos villages. En hiver surtout, le spectacle en est douloureux, on se croirait dans un désert où vécurent autrefois des hommes qui ont quitté l'endroit, laissant derrière eux des ruines seulement... Si le hasard vous ouvre la porte d'une maison et qu'il vous soit donné de franchir le seuil

d'une de ces misérables habitations, vous y trouvez deux petites chambres, plus ou moins propres, un foyer gelé et quatre ou cinq âmes qui y vivent, accompagnées généralement d'un chien fidèle qui, quoique anémique et affamé, remplit son devoir en aboyant !... Si vous avez la curiosité de savoir de quoi se nourrissent ces êtres, on vous montre un morceau de *polenta,* « mamaliga », et deux ou trois oignons ; chez le paysan plus aisé, en dehors de ces aliments, on trouve aussi un morceau de poisson salé...

Quant à l'hygiène, qu'est-ce à dire ? Dans une chambrette dont la porte et les fenêtres laissent pénétrer l'air et la lumière d'une façon insuffisante, ces malheureux s'entassent pêle-mêle, à 4 ou à 5, parfois davantage, accompagnés en outre, la plupart du temps, d'un animal quelconque : cochon, chien ou veau. On peut se rendre compte de la pureté de l'atmosphère où vivent et respirent ces misérables. Si la maladie intervient, alors le spectacle est encore plus désolant.

C'est avec tristesse que nous constatons qu'à ce point de vue la population rurale est totalement négligée ; les hôpitaux ruraux sont tout à fait insuffisants et les médecins d'arrondissement trop peu nombreux pour pouvoir être d'une réelle utilité à cette population. Souvent, les villages sont, à cause de leur rareté, si loin des hôpitaux, et les moyens de transport si primitifs, — les ambulances n'existent presque pas dans les campagnes — que le malade

expire avant d'arriver à l'hôpital. Quant aux médecins d'arrondissement, leurs circonscriptions sont habituellement d'une telle étendue, qu'il leur manque absolument le temps nécessaire d'aller en tournée d'inspection ; il y a des communes qui, pendant des mois, ne reçoivent pas la visite du médecin.

L'état sanitaire laisse à désirer aussi à d'autres points de vue. Il est reconnu que la syphilis, la pellagre et l'alcoolisme font des ravages considérables dans notre pays. L'alcoolisme pénètre de plus en plus aux villages et prend des proportions inquiétantes, tant à cause du mauvais alcool débité au paysan, qu'en raison de la négligence apportée dans la création de mesures administratives et médicales sérieuses, propres à combattre ce fléau.

La pellagre provient de la mauvaise farine de maïs employée pour la nourriture, ce qui fait que beaucoup de malheureux doivent prendre chaque année le chemin de l'hôpital ou de l'asile des aliénés ; enfin, la syphilis, importée dans des proportions toujours plus grandes par les paysans qui, leur service militaire terminé, retournent dans leur village natal après avoir séjourné à la ville, complète cette triade destructrice de santé, et qui contribue d'une façon aussi désastreuse à la dégénérescence physique et à la ruine du paysan roumain.

Voici donc quelles sont les conditions d'existence du paysan roumain, en majeure partie.

Il est impossible qu'une semblable situation se prolonge plus longtemps ; il faut des mesures urgen-

tes et radicales mêmes, de la part de nos gouvernants, pour améliorer les tristes conditions de vie qui abrutissent profondément une grande partie de notre population rurale et qui font péricliter notre existence économique et sociale.

Pour la seconde fois, nous disons qu'il ne faut pas oublier qu'il s'agit là des quatre cinquièmes de la population totale de la Roumanie et que la situation est, à ce degré de gravité, où les palliatifs et les promesses ne peuvent plus être admis. Une bonne réforme en ce sens signifie un pas vers le progrès ; le maintien de l'état de choses actuel, un pas vers la ruine, vers le désastre...

§ 3. — *Les rapports entre la population urbaine et la population rurale.*

Il est incontestable que ce sont les rapports de la population urbaine avec la population rurale qui ont contribué en première ligne à déterminer la position sociale du paysan, dans le passé, et qui contribueront encore à la déterminer dans l'avenir. L'habitant des villes n'ayant qu'un médiocre intérêt à aller plus souvent au village, donc le contact du bourgeois avec le villageois s'établissant d'une façon exceptionnelle, il est évident que les rapports entre la population urbaine et la population rurale ne pouvaient prendre, après tant de temps, un caractère de resserrement et de stabilité. Et cette vie d'isolement, de part et d'autre, était moins accentuée il y a quelques centaines d'années que présentement.

L'absence d'une civilisation suffisante et le fait que les bienfaits de cette civilisation n'avaient pas encore déterminé la nature du peuple vers des sensations et ambitions plus ou moins égoïstes, laissaient, en ces temps-là, assez de place à une solidarité plus étendue, et à une plus grande unité entre les deux populations du pays. Une vie patriarcale et plus intime rapprochait le monde des villages de celui des villes ; l'uniformité des intérêts et des aspirations paraissait leur préparer un même sort, et même, si les relations quotidiennes entre les paysans et bourgeois n'étaient pas régulièrement établies, l'intimité n'y était toutefois pas absente : le villageois ne se sentait pas dépaysé en allant à la ville, l'habitant des villes n'allait pas en étranger à la campagne.

Cependant, avec le temps, appelés à une vie nouvelle, désireux d'importer chez nous quelques rayons de la brillante civilisation d'Occident qui nous émerveillait en même temps qu'elle nous attirait, nous avons tout essayé, même l'impossible, pour réaliser cette nouvelle et légitime aspiration. Mais, comme nous le disions plus haut, nos efforts furent partiels. Fût-ce la crainte d'avoir à porter une trop lourde charge ; fût-ce, peut-être, le début d'un sentiment égoïste qui essayait de s'affirmer devant tant de bonnes et de belles choses, l'activité commencée chez nous a été profondément fausse. Et, alors, il s'est produit, dans l'âme du peuple roumain, un phénomène psychologique curieux : l'admirable unité d'aspirations qui nous avait jusqu'alors lié,

perdit sa force primitive et, par un processus psychologique de courte durée, finit dans une véritable scission psychique, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi.

Ce moment a été décisif pour notre existence. Jusque-là, les deux populations, celle de la ville et celle du village, confondaient et leurs aspirations et leurs illusions pour l'avenir ; à partir de cette date, les forces commencent à se différencier de plus en plus et notre fébrile activité prend le chemin latéral de l'antagonisme des intérêts et des classes, cependant que le monde des villes va s'éloignant toujours davantage de celui des campagnes. Et c'est à ce moment-là que l'on voit s'accentuer les injustices sociales dont se plaignent tant les paysans. Sans doute, l'activité exclusive des classes dirigeantes et les moyens favorables aux villes seulement, après nous avoir infailliblement conduits à l'idée et à la croyance d'une injustice sociale, devaient inévitablement nous mener aux résultats funestes d'aujourd'hui.

Voyant, d'une part, la prospérité des villes ainsi que la façon dont celles-ci se créent une vie économique et sociale toujours plus prospère ; et, d'autre part, observant que les villages sont condamnés à continuer la même existence malheureuse comme par le passé, et qu'ils sont systématiquement négligés toutes les fois qu'il est question d'une nouvelle amélioration sociale ; — fatalement le paysan s'est cru lésé dans son sort, fatalement il a conclu à une

injustice sociale, à une regrettable différence de classes.

Donc, nous croyons que c'est l'exclusivisme des classes conductrices, dans leur activité pour la civilisation et le progrès du pays, qui a premièrement contribué à l'affaiblissement des rapports entre la population urbaine et la population rurale, rapports qui sont devenus superficiels et peu stables.

Une question se pose maintenant : est-ce seulement à cet exclusivisme que l'on doit l'état de choses actuel ?

Nous croyons que non. Pour cela, nous n'avons qu'à examiner l'histoire, afin de voir dans quelle mesure considérable s'exerça l'influence des étrangers sur l'existence et la nature du peuple roumain. Tantôt sous l'influence des Turcs, tantôt sous celle des Russes, sans oublier l'influence grecque, le peuple roumain dut souffrir tant de changements en sa nature, qu'il était devenu méconnaissable. C'est surtout l'époque de triste et douloureuse mémoire, sous la domination des Phanariotes, qui nous a occasionné tant de malheurs et tant d'humiliations et qui a fortement influencé une certaine partie de la population roumaine. A commencer par Nicolas Mavrocordat, de 1711 à 1716, en Moldavie, et de 1716 à 1730 en Valachie, nous constatons que cette époque a pesé sur les épaules de notre pays près d'un siècle, en envenimant les classes, en pervertissant les caractères et en influençant péniblement la nature d'une grande partie de la population.

D'une manière générale, c'était surtout sur les paysans que tombaient les regards de ces princes ; il n'était pas de plus honteuse spéculation que celle exercée par eux sur les paysans qu'ils ne lâchaient qu'après leur avoir tout vendu.

Voici donc pourquoi ces princes étrangers, par leur conduite inhumaine envers les paysans qu'ils ne pouvaient indéniablement aimer, de même qu'ils ont haï le pays tant exploité entre leurs mains et si souvent acheté par eux à l'encan établi à Constantinople, — voici pourquoi ils contribuèrent à rendre plus dure la situation misérable du paysan et à provoquer une plus grande tension dans les rapports des villes avec les villages.

Soyons cependant juste. Si, en vérité, cet état de choses est dû d'abord aux classes dirigeantes dont nous parlions tout à l'heure, il n'en est pas moins vrai qu'une certaine part de culpabilité incombe aussi à notre paysan. Dépourvu de volonté, jusqu'à l'indolence parfois, il a trop laissé cette situation vieillir et s'ancrer chez nous, il a trop négligé les rapports qui s'affaiblissent à l'extrême, et s'est trop abstenu de prendre, dès le début, une attitude décidée. Même avec le peu d'avoir qu'il possédait, le peu de ressources dont il disposait, s'il n'avait pas été dépourvu d'énergie et de volonté et s'il s'était solidarisé avec les siens, le paysan aurait pu s'organiser sérieusement, édifier par lui-même les bases d'une vie économique résistante, et opposer au courant d'exclusivisme des couches supérieures de la société,

un courant contraire de vie économique, d'indépendance et de solidarité.

Il a négligé cette chose et, en cela, il est fautif. Les classes dirigeantes interprétant cette attitude comme une faiblesse, persistèrent toujours davantage dans leur conduite, usant encore plus les liens qui rapprochaient villes et villages.

Naturellement, un semblable état de choses doit cesser et les rapports entre la population urbaine et la population rurale doivent reprendre leurs caractères d'intimité et de solidarité d'autrefois. Plus intéressée, la population rurale devrait, la première, donner le signal d'une réaction. Mais comment ? En s'organisant économiquement et en faisant en sorte que la population urbaine fût étroitement liée, par des intérêts économiques, à la vie des campagnes et du paysan. Déjà, d'heureuses occasions se présentent aujourd'hui, surtout depuis la loi dernièrement votée sur les associations villageoises et celle des banques populaires votée en 1903.

Ces associations et banques sont certainement appelées à jouer un rôle capital dans la vie de la population rurale, et à contribuer, d'une façon décisive, à renouer solidement, sérieusement, le fil des relations traditionnelles entre les villages et les villes. Quand les « associations paysannes » seront bien organisées et, — comme elles ont la possibilité d'acheter ou de vendre des terres, — qu'elles auront montré, par l'organisation des banques populaires, qu'elles ont les moyens de faire cette chose, nous

verrons alors que la réaction tant souhaitée se produira comme par enchantement et que la population urbaine, mise en face d'une puissante organisation économique dans les campagnes, sera obligée de tourner ses regards vers le village.

Seul, un mouvement économique intense peut, croyons-nous, vivifier les rapports entre la population urbaine et la population rurale. Quand cette chose se fera, et sa réalisation dépend uniquement du paysan, disparaîtront pour toujours les légendes de l'antagonisme des intérêts des deux populations. L'on verra alors que cet antagonisme se réduisait à une erreur de tactique, et que son évolution difficile ne pouvait triompher des plus élémentaires sentiments de solidarité, de justice et d'humanité.

Ces sentiments, quoi qu'on en dise, font partie de la vie psychique du peuple roumain, et plus la discordance semblait être grande parfois entre eux, plus le triomphe a été ensuite définitif et le retour émouvant.

CHAPITRE II

Les conditions sociales du paysan roumain dans le passé.

Un rapide examen du passé pourra nous donner une juste image de l'état du paysan aux époques antérieures et des phases par où dut évoluer la question paysanne jusqu'à nos jours. Nombreuses et attristantes sont les phases que subit notre paysan, et plus

que ceux des autres classes, ses malheurs ont été en étroite dépendance avec les malheurs qui nous ont assaillis au cours de notre histoire nationale.

§ 1. — *Depuis l'invasion des Barbares jusqu'à la réforme de Const. Mavrocordat.*

Tout d'abord, essayons de voir quelle était la situation du paysan roumain pendant cette longue période qui dura environ quatre siècles.

Complètement débarrassées, vers le XIVe siècle, des invasions effrayantes des Barbares qui avaient dévasté la Moldavie et la Valachie, les principautés roumaines commencèrent, avec beaucoup de difficultés et de grands efforts, à sortir de l'état désolant où elles étaient plongées. Mais il fallut un temps considérable pour que le mal fût réparé; il fallut une très longue période avant d'obtenir une organisation solide des deux principautés, et avant d'arriver à jeter les bases d'une vie économique et nationale. L'état de choses ancien se vit remplacé par un état de choses nouveau. Avide de tout oublier, — ces malheurs qui l'avaient si cruellement éprouvé, — le peuple roumain des deux principautés alla chercher l'ivresse de la guérison dans une réaction énergique et superbe sur le terrain des grands principes de liberté, d'égalité et de fraternité. Dans cette voie généreuse, le peuple roumain abolit les privilèges et les prérogatives, proclama les droits de l'intelligence et du mérite et fit en sorte que la plus complète égalité régnât parmi tous. Appelé à une vie

nouvelle, le paysan roumain semblait renaître comme par miracle. Lui aussi, était dès lors égal à tout le monde : jouissant des mêmes droits que les autres fils de la nation, il avait désormais libre accès à toutes les situations, à toutes les dignités.

Par malheur, cet état de choses dura trop peu de temps, car, harcelés à nouveau et de toutes parts, devenus le but de la fureur et de l'avidité des étrangers et notamment des Turcs, il nous a fallu une fois de plus payer le tribut au malheur et de nouveau subir l'amertume des désillusions.

C'est surtout le paysan qui a eu à en souffrir. Du jour où Michel le Brave, effrayé par la dépopulation des campagnes, fut obligé de déclarer esclaves tous les paysans, une période de dur martyre commença pour ceux-ci ; cette période ne finit qu'après trois siècles de durée, c'est-à-dire vers 1864, du règne de Couza. Entre temps, signalons cependant la réforme introduite par Constantin Mavrocordat, en Valachie vers 1746 et vers 1759 en Moldavie.

Avant la réforme de Constantin Mavrocordat, la classe paysanne se trouvait ainsi divisée : 1° les *mosneni* ou *rezesi*, c'est-à-dire paysans propriétaires et libres ; 2° les *vecini*, qui constituaient la classe des paysans serfs et sans propriété. 3° Les paysans *corvéables* libres. Quant à cette troisième catégorie de paysans, les choses ne paraissent pas assez claires. En général, l'historiographie roumaine, ayant à s'occuper du passé de la classe paysanne, n'y reconnaît que les deux premières catégories de

paysans. Cependant, Nicolas Balcesco, l'illustre chroniqueur roumain, étudiant l'état social des villageois, distingue trois classes de paysans : 1° les *mosneni,* ou *cnezi* et *rezesi* ; 2° les *vecini*, ou *rumâni*, c'est-à-dire serfs ; 3° les hommes libres seigneuriaux.

Dans son étude documentée sur l'histoire sociale de nos paysans, M. D. A. Gadei, s'appuyant sur de nombreux documents du XVIIe et XVIIIe siècles, essaye d'établir que, véritablement, entre les paysans propriétaires et les paysans corvéables serfs, une classe intermédiaire existait, celle des paysans corvéables libres.

Que cette classe ait existé, cela ne fait pas de doute. Outre le témoignage de Nicolas Balcesco, qui était un profond connaisseur de l'état social des paysans, nous avons encore une quantité de documents importants émanant des particuliers ou des autorités supérieures de l'époque, qui se trouvent dans les archives de l'Académie roumaine, mais dont une partie figure dans l'ouvrage de M. Gadei, et où il est question plus ou moins clairement, de ces paysans qui, bien qu'ils ne fussent pas propriétaires, n'en étaient pas moins libres, et qui ne pouvaient être confondus avec les *vecini*. Le nombre de ces paysans était restreint, par conséquent la part qu'ils prenaient à la vie économique et sociale était insignifiante, et c'est plutôt ce fait qui nous semble avoir contribué à ce que les documents parvenus jusqu'à nous en parlassent si peu.

Ce qui régissait alors la vie économique et sociale de la population rurale, c'étaient la classe des paysans propriétaires et la classe des paysans corvéables.

La situation de ces deux classes était claire, définie ; elles représentaient les deux extrêmes de l'existence des paysans d'alors, et généralement, les paysans qui n'étaient pas petits propriétaires, étaient serfs. La classe intermédiaire ne prit jour que plus tard, et la situation des paysans de cette catégorie a été plutôt une situation de fait, que ces paysans voulaient opposer aux lois et aux dispositions de cette époque. Sans doute, les autorités s'opposaient à un semblable état de choses, et nous pouvons affirmer que les paysans corvéables libres ont existé.

La situation peu précise et contestée de cette catégorie de paysans « qui étaient moins libres que les paysans propriétaires, mais qui jouissaient de plus de liberté que les corvéables » a contribué à la confusion de ces paysans avec ceux de la classe esclave, ce qui ressort d'ailleurs des travaux de la majorité de nos historiographes qui ne songent même pas à les citer comme formant une catégorie intermédiaire.

Les *razesi* en Moldavie, ou les *mosneni* dans la Valachie constituaient la partie la mieux organisée et la plus influente de la population rurale d'alors. Etant libres et propriétaires de terres, ils possédaient le sol et le travaillaient en commun, collectivement, indivisément, aussi bien en Moldavie, que dans le « pays roumain » (Valachie). Nous aurons à nous

en occuper plus longuement lorsque nous traiterons de la propriété paysanne. Admirablement organisés, les *mosneni* ou *razesi* étaient divisés en groupements et s'appelaient entre eux « frères ». Chaque groupement avait son chef qui le représentait et qui agissait en son nom. S'apparentant pour la plupart, et se considérant comme descendants d'un même ancêtre, les membres d'un groupement préféraient, quand ils désiraient augmenter leur nombre, admettre dans leur sein des parents plus ou moins éloignés. Parfois, soit qu'ils fussent déterminés par une cause d'ordre économique, soit qu'ils pensassent faire répartir également les impôts mis à la charge du groupement, ils n'hésitaient pas à introduire parmi eux des étrangers, c'est-à-dire des non-parents. Ce choix ne se faisait pas du propre pouvoir du chef : il fallait aussi le consentement des autres membres du groupement.

D'ailleurs, il ne faut pas croire que cette catégorie était exclusivement composée de paysans ; certaines familles de boyards, ayant perdu dans des circonstances spéciales leur fortune, venaient s'y incorporer et en faire augmenter le nombre. Les paysans propriétaires s'opposaient à cette entrée des familles de boyards dans leurs cénacles, et cela d'abord, à cause de l'antagonisme qui séparait les deux classes, ensuite pour les deux raisons suivantes :

a) Les boyards constituant une classe privilégiée, étaient dispensés de tout impôt, donc ils ne pouvaient être d'aucune utilité au groupe.

b) L'organisation sociale de la classe des *mosneni* impliquait, entre autres, un droit de préférence dans l'achat des terres des paysans non corvéables, et les frères, ayant un droit de « *protimisis* » sur ces terres, s'opposaient à ce que les étrangers, donc les boyards, entrassent dans le groupe, afin d'éviter que leurs terres ne passent entre les mains de ces étrangers.

Les *mosneni* avaient encore le droit de garder, sur leurs propriétés, des serfs ; mais avec le temps, tant à cause de la surcharge des conditions d'existence que du parcellement des propriétés provoqué par l'augmentation du nombre des membres des familles, ce droit faiblit peu à peu et tomba en désuétude.

Incontestablement, la classe des *mosneni* fut l'élément capital de l'organisation sociale dans les campagnes, à cette époque. Organisés sérieusement et puissamment, c'est à eux que l'on doit en premier lieu le maintien de la propriété paysanne pendant une très longue période, et grâce à leur consolidation sociale et aux moyens dont ils disposaient, ils purent constituer jusqu'aux derniers temps la classe la plus résistante de la population rurale, qui sut mieux tenir tête aux différents coups portés à la population paysanne.

Mais, ceux qui ne voyaient pas d'un bon œil la résistance de la classe des non-corvéables et de leurs propriétés, n'étaient pas en petit nombre, assurément Maintes fois l'on a essayé d'en affaiblir l'orga-

nisation sociale et de diminuer considérablement, par voie d'impôt, les ressources dont disposaient les *mosneni.* Ces impôts écrasèrent les paysans aussi bien au XVIe qu'au XVIIe siècles et surtout au début du XVIIIe siècle, au moment même où s'affirmait le règne des Phanariotes dans les principautés roumaines. L'avidité de ces princes qui achetaient si chèrement le trône du pays à Constantinople, attirait sur le peuple les impôts les plus lourds ; et si nous tenons compte des fréquents changements au trône, l'on comprend facilement combien pénible était la situation de la population rurale spécialement, et celle du peuple roumain en général.

Le non-paiement des impôts était sanctionné, pour les *mosneni* qui ne pouvaient payer, par la confiscation de leur propriété. Les cas sont nombreux dès la fin du XVIe siècle, et l'exemple n'est pas rare où le prince devenait propriétaire des terres prises aux non-corvéables en retard sur le paiement des impôts auxquels ils étaient soumis. Or, la perte de leur propriété entraînait inévitablement pour les *mosneni* celle des libertés dont ils jouissaient ; ils étaient faits serfs, devenaient *vecini,* et difficilement on leur accordait parfois le rachat.

Quant aux *vecini*, leur situation ne peut être comparée à celle des précédents. Sans propriété, et ne pouvant avoir aucune liberté, ils menaient une existence tout à fait malheureuse, à cause des boyards et des moines surtout, qui leur contestaient le droit de propriété sur les terres où ils vivaient. Cette situa-

tion quelque peu supportable au début, empira avec le temps, si bien que les *vecini* tombèrent à l'état de serfs. Ils étaient employés aux plus durs travaux et devaient faire ce qu'on leur imposait ; on ne leur permettait pas de se transporter d'un endroit à un autre et l'on disposait d'eux comme d'une chose inerte, pouvant être louée ou vendue, ainsi que cela se pratiquait pour les paysans.

La classe intermédiaire n'avait pas à souffrir ces vicissitudes. Bien que n'ayant pas de propriété, mais parce qu'elle était libre, sa situation, du moins au début était toutefois meilleure. Ainsi, pour le travail que le paysan corvéable et libre devait fournir au boyard, il y avait le principe de la limite et de l'accord entre eux, ce dernier ne pouvant imposer au paysan un ouvrage sans terme.

En ce qui concerne la liberté dont usait le paysan corvéable libre, elle a été plus importante au début ; elle devient ensuite problématique, surtout pour ces paysans corvéables libres qui vivaient sur les propriétés des boyards ; à la fin du XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e] siècle, elle est si précaire et si fortement contestée, que l'on finit par ne plus établir de différence entre les paysans corvéables libres et les paysans *vecini*, serfs.

§ 2. — *Depuis la réforme de Constantin Mavrocordat jusqu'au règlement organique.*

Essayons maintenant d'examiner la situation sociale du paysan roumain pendant cette période

qui pourrait s'appeler aussi la période phanariote, étant donné que le règlement organique intervient en 1831, c'est-à-dire dix ans après la fin du règne phanariote.

Cette longue période de la domination phanariote est certainement la plus triste du passé, de la classe paysanne, car, malgré la prétendue liberté énoncée dans la réforme de Constantin Mavrocordat, le paysan roumain ne fut jamais aussi écrasé et aussi appauvri qu'à cette époque de pitoyable mémoire « Ravir à un paysan sa parcelle de terre est un titre d'honneur », ainsi s'exprime M. Régnault qui eut à s'occuper de l'état de choses d'alors, ou bien, comme le dit M. Magnin qui a décrit la situation malheureuse du paysan : « C'est la misère et la désolation complètes. »

Dépouillé de son avoir, surchargé d'impôts nouveaux qui augmentaient d'année en année, notre paysan finit dans la misère absolue et, plein de frayeur, s'enfuit pour échapper à la haine des Phanariotes. Ce sont surtout les paysans propriétaires qui eurent à supporter ce désastre, car tout le poids des impôts retombait sur eux, les boyards et les serfs en étant exemptés.

Lorsque Constantin Mavrocordat se rendit compte des résultats désastreux du règne phanariote et qu'il constata à regret que le nombre des contribuables diminuait sensiblement chaque année, par le départ à l'étranger de nombreux paysans, il s'avisa d'y apporter un remède.

Rusé comme tous les Grecs qui venaient alors s'établir dans le pays, Constantin Mavrocordat avait compris qu'une mesure rigoureuse aurait davantage empiré la situation, et sans tarder il conçut un projet différent : il se présenta aux yeux des paysans comme le défenseur de leurs intérêts et il leur promit l'amélioration du sort désastreux contre lequel ils se débattaient.

Cette amélioration consistait dans une intervention, tantôt menaçante, tantôt adulatrice, auprès de « l'Assemblée générale » *(Obsteasca adunare)* pour obtenir un «Livre» (Carte) accordant aux corvéables le droit de racheter leur liberté aux propriétaires. Ce rachat leur coûtait :

1° Une somme de 10 francs par tête ;

2° L'obligation de classe envers le propriétaire pour un nombre de jours qui n'était pas fixé dans le *Livre* de l'Assemblée générale, mais qui, semble-t-il, s'élevait à vingt-quatre jours ;

3° Une dîme sur les semailles, les fruits, les prairies et les ruches.

Pour montrer sa reconnaissance aux boyards qui avaient consenti à cette réforme, Mavrocordat leur donna en échange, et selon le rang de chacun, un nombre de ces paysans qui constituaient ce qu'on appelait alors la classe des « dispensés » *(Scutelnici)*. Dans ce partage, les « boyards » phanariotes ne furent pas oubliés, ce qui explique comment une partie des paysans, prétendus affranchis, tombèrent sous le pouvoir des propriétaires phanariotes, qui les exploitèrent d'une manière inhumaine.

La situation des « dispensés » devenait de jour en jour plus critique. Travaillant durement sur les terres des propriétaires boyards, honteusement dépouillés par les Grecs, ils furent affranchis sur le papier seulement, en réalité ils étaient encore plus enchaînés qu'auparavant.

L'examen de la réforme de C. Mavrocordat fait dire à M. Régnault : « Monstrueuse invention du génie phanariote ! — Il livre un homme comme une quotité de rente et appelle cela le rétablissement de la liberté ! »

Au fond, la réforme de ce prince a été un simple acte de perfidie grecque. Sous le couvert de l'affranchissement, cette étrange réforme créait un plus solide esclavage des paysans au profit des Grecs et, premièrement, augmentait le nombre des personnes imposables, nombre qui avait sensiblement diminué, comme nous l'avons vu plus haut. Pour bien prouver que c'était bien là le but visé par cette réforme, il suffit de rappeler que par cet acte les anciens corvéables serfs se voyaient obligés à payer les impositions ainsi que le faisaient et les propriétaires paysans et les corvéables libres. Ces promesses merveilleuses faites aux paysans émigrés pour les déterminer à regagner le sol natal, ne sont-elles pas aussi une preuve de plus contre le but visé ? Il existe à ce sujet quelques décrets de l'assemblée générale où l'on peut lire, en même temps que les promesses faites aux paysans rentrés dans la mère-patrie, relativement à leur affranchissement, la dispense d'impôts pendant

une période de six mois et la perspective de « petites impositions ».

Cette dernière clause, la réduction des impôts, est en effet caractéristique. Dans le fait, le soulagement proposé fut interprété de telle façon qu'il allégea mieux la bourse du paysan, tout en alourdissant celle des boyards et des Grecs!

Il faut donc rejeter l'idée que Constantin Mavrocordat a été vraiment animé de bons sentiments à l'égard des paysans et que par sa réforme il désira mettre fin à un état social impossible. Les considérations humanitaires n'eurent sur lui aucune influence ; ce sont plutôt les considérations de la plus terrible et perfide spéculation qui contribuèrent à la conception d'une pareille réforme.

Du reste, la vérité se fit jour aussitôt que les résultats funestes de cette réforme furent connus ; la situation devint encore plus intolérable, et les paysans, désespérés, prirent, qui le chemin de l'exil, qui la route des forêts, d'où ils se vengèrent sur les Grecs enrichis.

Tous les efforts faits ensuite pour retenir la victime furent vains ; vaines, aussi, furent les mesures superficielles et éphémères prises par Alexandre Ipsilante et par Grégoire Ghica, car la situation devint de plus en plus terrible, grâce à la rapacité grecque et à celle des « boyards » de triste et honteuse mémoire.

L'Urbariul d'Alexandre Moruzi ne fit qu'empirer la situation, et l'avidité de Caradgea et d'Alexandre

Soutzo mit les choses au pire. Il y a lieu de signaler principalement la cruauté d'Alex. Soutzo qui, voulant prendre les terres aux paysans non-corvéables, les faisait torturer atrocement, spécialement ceux de Tirgoviste, fait qui exalta la fureur du peuple jusqu'au paroxysme. La révolution éclate en 1821. Tudor Vladimiresco se met à la tête du peuple insurgé et se dirige vers Bucarest, réussissant à briser héroïquement la violence grecque. Par malheur, il est lâchement tué ; le mouvement est bientôt étouffé et de nouveau les Turcs occupent les deux principautés. Cependant, le peuple et surtout l'élément paysan ne se laissent pas vaincre et obtiennent de la Sublime Porte qu'elle reconnaisse comme princes, des élus du pays, et agrée un gouvernement indigène.

Mais à peine les deux principautés ont-elles eu le temps de se recueillir, et à peine le paysan roumain a-t-il fait quelques pas dans une vie économique plus libre et plus prospère, que les Russes, déclarant en 1828 la guerre aux Turcs, passent le Pruth et occupent les principautés roumaines.

Les Russes étant victorieux, les deux principautés leur sont données en gage par le traité d'Andrinople, jusqu'au versement entier de l'indemnité de guerre qui s'élève à dix millions de ducats.

L'occupation russe ne dura pas moins de six ans. Venus comme libérateurs du peuple roumain, les Russes ne tardèrent pas à nous traiter en esclaves et à considérer les principautés comme pays conquis.

Les paysans, de bonne foi et endurant tout, furent impitoyablement exploités : dépossédés de leurs terres, soumis à des impôts et à des charges écrasantes, ils connurent l'injure d'être attelés aux chariots comme les bêtes.

Finalement, vers 1831, les Russes donnent aux principautés roumaines une constitution, et cette constitution est le règlement organique.

§ 3. — *Du règlement organique à la loi de 1864.*

Le règlement organique, qui fut l'œuvre de Kisselef, précise mieux les conditions de la vie sociale du paysan. Quoique ce règlement, en principe, déclarât que les paysans étaient libres de s'établir sur les terres qui leur plaisaient, d'aller d'une contrée à une autre, néanmoins les dures conditions de vie qu'on leur imposait, rendaient cette liberté irréalisable et le paysan demeurait *glœbœ adscriptus*. Du reste, les obligations envers les propriétaires boyards, prévues par le règlement organique, rendaient la situation sociale et économique du paysan si difficile, qu'elle peut être considérée comme un véritable état d'esclavage.

Lorsque nous aurons à traiter de la propriété paysanne, nous verrons quelles sont les dispositions du règlement organique à ce sujet. Quant aux obligations des paysans envers les boyards, elles étaient très lourdes et consistaient en une dîme prélevée sur tous les produits et en un nombre de jours de travail et de corvée : quarante-deux jours pour la Valachie

et quarante-huit pour la Moldavie. Si le paysan ne pouvait accomplir la corvée qu'il devait au boyard, celui-ci avait le droit de demander l'équivalent de cette corvée en argent (art. 142, § 14). D'autre part, le règlement obligeait les corvéables à travailler pour le propriétaire lorsqu'ils seraient mandés par ce dernier et s'il ne leur était pas possible de répondre à cet appel, ils devaient envoyer à leur place des hommes habiles au travail (art. 142, § 13). Au cas où le propriétaire — prévoyait encore le règlement organique — n'aurait pas de travail à faire faire aux corvéables, il pouvait leur imposer d'aller finir les journées de corvée qu'ils devaient sur les terres d'un propriétaire voisin, à la condition que leur éloignement ne fût pas supérieur à six heures de chemin, en comptant une journée pour aller et pour revenir.

Outre ces dispositions écrasantes pour le paysan, le règlement organique du pays roumain, qui est tout favorable aux boyards, en contenait d'autres plus écrasantes encore.

Ainsi, l'article 142, § 13 prévoyait que si, pour un travail, le propriétaire avait besoin de bras au lieu de la force animale, il pouvait demander au corvéable qui possédait des bœufs de labour, de venir travailler avec ses bras ; de sorte que, pour une journée de travail avec quatre bœufs, il devait en fournir deux avec les bras et, pour une, avec deux bœufs, il était tenu à en donner une et demie. Une autre disposition plus humiliante encore et qui reflète bien l'état malheureux et identique à l'escla-

vage que le règlement organique créait aux paysans, était aussi l'obligation imposée aux villages de mettre à la disposition du boyard quatre hommes par cent familles, hommes qui servaient de « domestiques ». En introduisant une clause semblable, le règlement organique a l'air de maintenir une « coutume suivie depuis l'antiquité ». Il paraît pourtant que les choses ne se passaient pas comme nous les envisageons et que ce règlement, si malveillant à l'adresse des paysans, ne fit que généraliser des cas isolés, en établissant comme règle déduite de la pratique même de ces temps, une obligation tellement dégradante pour la classe paysanne qu'elle tendait à assimiler le sort des paysans à celui des tziganes serfs.

M. Gadei pense, dans son ouvrage sur « l'histoire sociale des paysans », que par les mots « coutume antique » les auteurs du règlement organique voulurent probablement entendre les « serviteurs ». Même s'il y a là une confusion, nous croyons qu'elle a été faite avec intention ; il est inadmissible que les auteurs de cette loi ignorassent, lorsqu'il s'agissait d'introduire dans une constitution une abaissante disposition pour la classe paysanne, que cette disposition n'était pas conforme à la coutume et qu'elle ne traduisait nullement un état qui existait réellement auparavant.

Il était en outre observé que les quatre domestiques auxquels avait droit le propriétaire par cent familles, devaient être élus par les paysans, « à l'u-

nanimité ou à la majorité des voix » et pris dans toutes les classes paysannes. Si la maladie frappait l'un de ces serviteurs ou bien s'il était devenu infirme, le village était alors appelé à lui donner un successeur. Pour les services qu'ils rendaient, on accordait à ces serviteurs, certains avantages, comme la dispense de la dîme, de la corvée, ou des jours de travail, que nécessiteraient les terres qu'ils possédaient, la dispense de quelques impôts et de la capitation, et enfin la possibilité de se faire racheter en payant au propriétaire une somme d'argent, ou bien en lui fournissant des journées de corvée.

Nous trouvons, dans le règlement organique de Moldavie, les mêmes dispositions, sauf toutefois quelques modifications concernant les clauses des journées de corvée, qui nous semblent moins lourdes qu'en Valachie et celles des « serviteurs libres » qui étaient choisis parmi les paysans de la seconde et de la troisième classes, alors que les serviteurs, en Valachie, étaient pris dans toutes les classes. Les serviteurs libres provenaient de toutes les terres possédées par le boyard, et leur proportion était d'une âme sur dix familles, mais l'arrangement entre eux et le propriétaire devait être reconnu pardevant le juge. Il se pouvait que le propriétaire ne trouvât pas sur ces fermes le nombre de serviteurs libres nécessaire et auquel il avait droit ; en ce eas le trésor lui payait une capitation pour le dédommager ; cette même solution intervenait si le serviteur libre refusait les conditions qui lui étaient proposées.

Tel était, en résumé, l'état de choses créé par le règlement organique. Si nous y ajoutons le fait que le paysan, étant alors libre et n'appartenant à aucune des classes privilégiées, devait payer en plus une capitation qui variait entre 20 et 150 piastres par tête ; si nous tenons compte aussi des autres prestations en nature, il n'est pas difficile de comprendre que la situation faite au paysan par le règlement organique non seulement ne pouvait être supportable, mais qu'elle contribuait encore puissamment à la ruine économique et sociale de la classe payanne. Toutefois, nous y découvrons cette disposition plus humaine qui interdisait au propriétaire d'expulser les paysans habitant ses domaines, sans l'autorisation ferme du gouvernement, et qui obligeait le premier, en cas d'expulsion, à payer au paysan cultivateur une indemnité pour la maison et le jardin.

Le règlement organique mécontenta tout le pays. Le peuple des deux principautés, dans son évolution vers l'union et le progrès, ne pouvait s'accommoder avec des dispositions absurdes et rétrogrades d'une constitution étrangère qui ne s'harmonisait point avec son esprit et ses coutumes. C'est ce qui explique pourquoi, ni la fureur des boyards qui voyaient dans le règlement organique un admirable instrument d'oppression et de spéculation de la masse paysanne, ni le concours prêté par le Prince Bibesco qui avait accru les impôts et les persécutions envers le peuple — ne purent étouffer le cri de révolte général sorti

du cœur du peuple contre cette néfaste constitution russe.

*
* *

Grâce à un état de choses pareil et grâce à la rapide propagation dans le peuple des idées généreuses de la Révolution française, la révolte devait immanquablement éclater. Elle éclata, en effet, le 7 juin 1848. Les masses, conduites par des hommes de cœur remplis d'aspirations généreuses, comme C. A. Rosetti, les frères Demètre et Jean Bratiano, Cesar Boliac, Eliade, Balcesco, les frères Golesco, le général Tell, Magheru, etc., s'insurgèrent contre le protectorat russe et demandèrent unanimement l'abolition du règlement organique. Un projet de constitution qui prévoyait l'abolition du règlement fut soumis au Prince Bibesco qui le signa et abdiqua, laissant les révolutionnaires maîtres de la situation.

Une assemblée nationale, composée des représentants de toutes les classes, se réunit et prit en considération les besoins du peuple. Les paysans qui, eux aussi, avaient leurs représentants à cette assemblée, défendirent avec une grande vigueur leurs revendications. Pourtant, une modification notable dans la situation des paysans telle qu'elle avait été créée par le règlement organique, n'intervint en Valachie, qu'en 1851, avec la loi agraire du Prince Stirbey. Mais cette loi, au lieu de s'inspirer de l'esprit de réforme du mouvement révolutionnaire de 1840, rendait encore plus insupportable à plusieurs points de vue la situation des paysans.

Nous verrons, lorsque nous étudierons la propriété, quelle situation précaire avait été faite aux paysans par la loi de 1851. Les journées de « claca » que le règlement organique avait fixées à douze, s'élevèrent bientôt à vingt-deux ; le travail et la corvée devinrent toujours plus lourds, à cause de l'attitude inhumaine des boyards qui avaient toute liberté en ce sens, dès qu'ils toléraient les paysans sur leurs propriétés.

Cependant, la loi du 23 avril 1851 contient quelques dispositions plus supportables pour le paysan. Ainsi, il est mis fin au système d'exploitation employé auparavant par les boyards qui pouvaient prêter les corvéables à leurs voisins moyennant une rémunération qu'ils touchaient aux lieu et place de ces corvéables ; maintenant un corvéable ne devait plus quitter les terres de son boyard et la distance maxima où il pouvait être envoyé était de six heures de chemin. De même, la transformation des jours de travail faits avec les bêtes de somme, en jours de travail avec les bras, n'était permise que pour onze jours de corvée seulement.

Enfin une autre disposition, et la meilleure croyons-nous au point de vue social, est l'abolition du système des « serviteurs » et des « serviteurs libres », prévue par la loi de 1851. De cette façon, l'on détruisait l'un des derniers vestiges de cet état de servage social, où se trouvaient les paysans ; l'on mettait fin à cette coutume humiliante qui, de chaque paysan faisait, à tour de rôle, le serviteur du

boyard, — ces serviteurs devant être choisis tous les ans parmi les paysans qui n'avaient pas encore servi au même boyard.

Au point de vue de la propriété paysanne, ainsi que nous le verrons, cette loi a été aussi dure que possible pour les paysans, parce que ceux-ci, devenant de simples locataires, pouvaient être chassés au gré du propriétaire des terres où ils vivaient.

En Moldavie, la loi de Grégoire Ghica, promulguée dans la même année, atténue en quelque sorte les dispositions du règlement organique, et principalement en ce qui concerne la corvée. Quant aux autres arrangements du règlement organique, ils restent à peu près les mêmes. Le bon côté de la loi de Grégoire Ghica est qu'elle supprime toutes les dîmes prélevées sur les céréales et sur le foin, tant en nature qu'en argent, imposées par le règlement organique, et qui furent maintenues en Valachie par la loi de Stirbey (1851). Notre grand et très regretté homme d'Etat, Mihaïl Kogalniceano, dévoué et sincère défenseur des droits du paysan, caractérise ainsi les deux lois agraires de 1851 : « Tout à l'honneur de Grégoire Ghica, de ce bon prince, l'arrangement rural de Moldavie a été un pas en avant pour l'amélioration du sort des paysans et surtout pour la reconnaissance de leurs droits séculaires. En Valachie, l'arrangement de 1851, rendu sous la menace de la révolution de 1848, a été plutôt un pas en arrière. » (1).

1. Discours mémorable prononcé dans la séance de l'As-

Depuis ces deux lois de l'année 1851, et jusqu'à la loi rurale de 1864, aucun événement politique ou législatif ne vient apporter quelque changement dans la situation des paysans. Toutefois, on a essayé en 1862 d'améliorer cette situation en appliquant le projet de loi de la commission centrale, dont nous allons nous occuper de plus près dans la deuxième partie de notre étude.

Ce projet de loi, œuvre des boyards, ne pouvait contenir que des dispositions peu généreuses envers les paysans. L'Assemblée générale composée en majorité de grands propriétaires était favorable à ce projet ; nos boyards de 1862 ne faisaient que continuer la tradition de leurs prédécesseurs et ils se montraient d'une cruelle parcimonie toutes les fois qu'il s'agissait d'émanciper les paysans de l'état arriéré où ils se trouvaient, quand ceux-ci simples *glebæ adscripti* menaient la vie de serfs, socialement et économiquement.

Mihaïl Kogalniceano, avec son grand talent oratoire et la chaleur de ses nobles sentiments, combattit énergiquement le projet de la commission centrale dans son admirable discours que nous venons de rappeler plus haut. Après avoir minutieusement examiné le projet de la commission, et avec une grande compétence, Mihaïl Kogalniceano décrivit en termes émouvants la situation du paysan et posa la ques-

semblée générale du 25 mai 1862, à l'occasion de la discussion du projet de loi rurale présentée par la Commission centrale.

tion sur son véritable terrain de discussion, la précisant ainsi :

« Notre mission ne consiste pas à rechercher si le paysan a beaucoup ou peu de terres. Prendre à présent une portion du sol appartenant au propriétaire et la donner aux paysans serait une injustice faite au propriétaire ; mais d'autre part prendre une seule « préjine » (1) de terrain de ce qu'il possède actuellement et la passer au propriétaire serait aussi une injustice à l'adresse du paysan.

« Les plaintes des villageois n'ont conservé et ne regardent que le travail forcé, — cette « corvée » à laquelle ils sont soumis et dont ils veulent se débarrasser par le rachat en argent. C'est donc en la solution de cette question, en le remplacement du travail forcé par un mode de dédommagement plus facile, plus sûr, plus habile, que demeure notre mission ; et lorsque nous aurons accompli cette mission dans ces limites, soyons certains que nous aurons atteint l'amélioration que la Convention de Paris, l'intérêt même de la nation, nous réclame d'introduire dans le sort de nos paysans. »

Comme il ressort de ces lignes, Mihaïl Kogalniceano ne basait pas la discussion sur le terrain des intérêts de propriété mesquins ainsi que le faisaient les boyards, pour les revendications légitimes des paysans ; ce qui le préoccupait en premier lieu et avec force, c'était l'amélioration de l'état misérable où croupissait le paysan, et l'amélioration de l'état social de la population urbaine.

C'est cet état de misère qui fait arracher au grand

---

1. Préjine (perche) : ancienne mesure de longueur = 6m.69 en Moldavie et 5m.90 en Valachie.

homme d'Etat les admirables accents d'humanité qui clôturent son splendide discours :

« Et maintenant, dit-il, laissant de côté le droit, je m'adresse à vos cœurs ! Au secours de nos paysans, je n'appelle plus que l'humanité et votre patriotisme.

« Oh ! ayez pitié de ces millions de paysans. Songez aux douleurs, aux souffrances, aux misères de leur passé. Songez à l'origine de vos fortunes ; songez que la plupart de ces richesses c'est à leur travail que vous les devez. Pensez que leurs pères ont lutté avec les nôtres pour le salut de notre pays et de l'autel. Pensez que demain peut-être l'heure du danger peut de nouveau arriver, que sans eux vous ne sauriez défendre ni la Patrie, ni vos fortunes, ni vos droits et que, le pays subjugué, vous ne seriez que les domestiques des étrangers, alors qu'aujourd'hui vous êtes l'élite de la Roumanie, vous êtes à la tête d'un pays libre et autonome.

« Souvenez-vous que lors de l'occupation étrangère beaucoup d'entre nous passaient la frontière, pendant que les paysans restaient dans le pays et gardaient nos terres et nos richesses.

« Rappelez-vous quel était l'état de nos malheureux paysans à ce moment. Rappelez-vous qu'eux et leurs femmes étaient devenus des bêtes de somme, attelés aux chariots des Moscovites, et que les os de milliers de paysans roumains blanchissent aujourd'hui encore les plaines de la Doboudja et de la Bulgarie !

« O ! ayez donc pitié d'eux, ayez pitié de notre pays ! »

Malgré son appel chaleureux et l'énergie de l'opposition qu'il fit, les boyards, formant la majorité de l'Assemblée, ne cédèrent point et votèrent la loi. Mais les accents patriotiques et humanitaires de Kogalniceano trouvèrent leur écho dans un autre cœur,

aussi grand que le sien, celui du prince Alexandre Couza. Celui-ci, se rendant compte de l'état de choses et comprenant la gravité qui aurait résulté d'une aggravation ou du maintien de la situation où se trouvaient les paysans, ne promulgua pas la loi votée par l'Assemblée générale et épargna au pays les conséquences désastreuses, que cette loi aurait eues, une fois appliquée.

L'apôtre de la justice et de la liberté n'avait pas prêché en vain; il s'était trouvé un cœur noble qui l'écoutait, un cerveau éclairé qui le comprenait, un bras décidé qui pût frapper. Ces deux hommes, unis par les sentiments et guidés vers un même but, le triomphe d'une grande cause, nc désarmèrent point; ils continuèrent, au contraire, à travailler en silence pour la réalisation du rêve de tant de millions de Roumains, ils s'efforcèrent de préparer un sort meilleur et plus heureux à tous ces serfs, punis par Dieu et par les hommes, juifs errants d'un pays qui ne voulait pas les reconnaître.

Heureuse et admirable union d'esprit et de sentiments !

Toujours plus égale, plus jeune, plus vigoureuse et pleine d'illusions, cette admirable et double personnalité historique, composée des âmes de deux hommes, allait d'un pas confiant vers l'avenir des infortunés déshérités. Elle venait revendiquer l'existence et le bonheur de trois millions d'âmes qu'asservissaient quelques centaines de boyards! Cette fois elle ne venait pas mendier une concession, mais réclamer un droit.

Et le triomphe fut enfin du côté de la justice.

Certainement, c'est à cette admirable élan que l'on doit la plus belle page de renaissance économique qui depuis bien des siècles aurait pu être inscrite dans l'histoire de notre émancipation sociale ; c'est à lui que l'on doit le monumental acte législatif de 1864, — le plus beau geste dans l'existence sociale de cette classe de laboureurs déshérités, qui éternellement hâlés par le soleil pendant le dur travail des champs, profitèrent si tard du soleil de l'humanité...

§ 4. — *La loi rurale de 1864.*

Nous arrivons enfin au coup d'Etat de 1864, à la loi rurale qui a fait de chaque paysan un propriétaire et lui a donné la liberté tant désirée. C'est pour la première fois qu'intervient, après tant de siècles de misère et d'esclavage, une loi humanitaire et libérale pour le paysan. Toutes les charges lourdes, toutes les dispositions draconiennes et humiliantes qui entravaient la liberté du paysan et que les boyards se transmettaient avec tant de dévotion, de génération en génération, disparaissaient alors totalement.

Voici maintenant les articles par lesquels est proclamée cette loi si attendue :

« *Art.* 10. — Sont abolis une fois pour toutes et dans toute l'étendue de la Roumanie : la corvée, la dîme, les charrois, les jours de travail de réparation, le transport de bois et autres pareilles charges dues aux propriétaires fonciers soit en nature, soit

en argent, les unes et les autres établies par des lois, documents, ou par arrangements perpétuels ou temporaires.

Art. 11. — En échange de la corvée, de la dîme et des autres charges supprimées par le présent décret, il sera alloué, une fois pour toutes, aux propriétaires fonciers, une indemnité réglée par le chapitre III.

Art. 12. — La corvée n'est plus permise ; les jeunes mariés ne peuvent contracter avec les propriétaires que des arrangements temporaires.

Les arrangements sont libres entre propriétaire et paysan ; mais si ce dernier à cause de ces arrangements engage son propre travail, il ne peut le faire que pour une durée de cinq ans.

Les conventions en vigueur pour les excédents, pendant un temps limité, ne sont pas supprimées, sauf le cas où la durée dépasserait cinq années et si le propriétaire aura fait avec le paysan un arrangement global tant pour les choses dues que pour les excédents. »

En donnant la liberté au paysan et en le faisant propriétaire, le grand prince ne visait que la prospérité de son pays et du peuple uni, sur lesquels il avait été appelé à régner. La loi de 1864 loin d'être un acte d'injustice envers les boyards, loin de constituer le signal donné d'une lutte de la petite propriété contre la grande propriété, et loin d'être une manifestation plus significative des ressentiments qui depuis des siècles divisaient les paysans et les

boyards, a été, au contraire, le plus haut acte de sagesse politique accompli jusqu'alors dans la législation rurale, un acte de grande justice, de réintégration et de régénération de notre vie économique et sociale, un acte enfin de détente et d'apaisement général d'une situation qui, plus elle était tendue, plus elle devenait dangereuse.

D'ailleurs, pour bien se convaincre que c'est ainsi que l'avait compris Alexandre Couza même, et que ses intentions furent humanitaires et pacifiques, il suffit de se reporter à sa propre proclamation, cette proclamation sincère, sage et émouvante, qu'il adressa aux paysans, au moment où il les instituait propriétaires et leur donnait la liberté. La voici :

Villageois !

Votre longue attente, la grande promesse faite à vous par les Hautes Puissances de l'Europe dans l'article 14 de la Convention, l'intérêt de la Patrie, l'assurance de la propriété foncière et mon désir le plus vif, viennent de s'accomplir :

La corvée est à jamais supprimée et vous êtes désormais propriétaires libres des endroits que vous possédez, selon les lois encore en vigueur.

Allez d'abord au pied de l'autel et à genoux remerciez le tout-puissant Dieu de ce qu'il a contribué à ce que vous soyez enfin arrivés à avoir pour vous ce beau jour, cher pour moi et grand pour l'avenir de la Roumanie.

A partir d'aujourd'hui vous êtes maîtres de vos bras ; vous avez une petite portion de terre, — votre propriété et ferme ; dorénavant vous avez une Patrie à aimer et à défendre.

Et maintenant que par l'assistance de l'Etre suprême j'ai

pu accomplir un grand acte, je viens à vous pour vous donner un conseil, en qualité de Seigneur et de Père, afin de vous montrer quelle voie vous devez suivre si vous désirez atteindre la véritable amélioration de votre sort et de celui de vos enfants.

La corvée et toutes les autres obligations pour vous envers vos maîtres sont supprimées par le paiement d'une juste indemnité. Dès ce jour vous n'aurez avec eux d'autres rapports que ceux qui naîtront de l'*intérêt et du bon accueil* des uns et des autres. Mais ces rapports seront toujours nécessaires de part et d'autre. Faites en sorte qu'ils soient basés sur l'amour et la confiance.

Beaucoup de propriétaires ont désiré l'amélioration de votre sort. Oubliez donc les jours difficiles que vous avez traversés. Oubliez toute haine et toute inimitié ; n'écoutez pas ceux qui vous inciteraient contre les maîtres-fermiers et, dans vos relations bienveillantes que vous aurez désormais avec les propriétaires, ne voyez en ceux-ci que vos anciens protecteurs et vos amis et bons voisins dans l'avenir. N'êtes-vous pas, tous, les fils du même pays ; et la terre roumaine n'est-elle pas la mère qui vous nourrit tous ?

Maîtres de vos bras et de vos terres, n'oubliez pas qu'avant tout vous êtes des laboureurs, des ouvriers du sol. N'abandonnez donc pas ce beau métier qui constitue la richesse du pays et prouvez qu'en Roumanie aussi, comme partout ailleurs, le travail libre produit le double du travail forcé. Loin de vous laisser aller à la paresse, augmentez toujours votre zèle et que vos terres soient doublement soignées, car dorénavant elles sont vos fortunes et celles de vos enfants.

Ayez aussi soin de vos foyers, car vos villages deviennent dès à présent des communes libres et habitations stables, bien

à vous, d'où personne ne peut plus vous chasser. Hâtez-vous donc de les améliorer et de les embellir ; construisez-vous de bonnes maisons et suffisantes, en les entourant de jardins et d'arbres fruitiers. Dotez vos villages d'établissements qui vous soient utiles ainsi qu'à vos successeurs. Fondez partout des écoles où vos enfants viendront puiser les connaissances nécessaires pour devenir bons laboureurs et bons citoyens. L'acte du 2 mai vous donne à tous des droits, apprenez donc à vos enfants à les chérir et à les bien employer.

Et par-dessus tout soyez à l'avenir ce que vous avez été jusqu'à ce jour et aux temps les plus difficiles même, soyez hommes de paix et de bon ordre ; ayez confiance en votre Prince qui désire votre bien ; et continuez comme par le passé à vous soumettre aux lois de votre pays, à la création desquelles vous prendrez dorénavant part ; et en toute occasion aimez la Roumanie qui est dès ce jour juste envers tous ses fils.

Et, maintenant, mes chers villageois, soyez joyeux et allez de bon cœur au travail qui ennoblit et enrichit et que le Dieu de vos pères bénisse la semaille que vous jetterez sur le premier sillon de vos terres. »

Le 14 août 1864, Bucarest.

ALEXANDRE JOAN

Soussignés Kogalniceano.
N. Kretzoulesco.
N. Balanesco.
Le général Mano.

A quel moment les Princes du pays, jusqu'à Couza, avaient-ils tenu au paysan un langage aussi bienveillant, aussi juste et aussi patriotique ? La loi de 1864 et la proclamation du Prince Couza, restent, malgré les contestations des ennemis de ce

prince régnant, comme les plus glorieux documents de la renaissance économique et sociale du paysan roumain. C'est la première fois, à cette date, que nous avons eu, il faut le reconnaître, après tant de siècles de servitude et de misère, une population paysanne libre, possédant un bien et des droits. « Maître de ses bras et ses terres », comme s'exprime le grand Prince en termes si heureux dans sa proclamation, le paysan était appelé, en 1864, à commencer une vie tout à fait nouvelle, entièrement libre.

La loi de 1864 est le point de transition entre deux grandes époques dans la vie de notre paysan: d'une part, l'époque antérieure à cette date, avec toutes ses humiliations, toutes ses misères et ses manifestations d'oppression de la liberté ; d'autre part, se place l'époque postérieure à 1864, avec sa vie nouvelle, vie de liberté, d'illusions, d'acheminement vers le progrès.

Nous ne commettrions donc pas une erreur en affirmant que notre renaissance économique et politique commence depuis ce moment. Les deux grands actes accomplis en 1864, la loi électorale et la loi rurale, avaient pour mission de conduire le peuple roumain dans une vie nouvelle et politique et économique. C'est en vain, par conséquent, que les uns et les autres essayeraient de diminuer les mérites du Grand Prince et ceux de ses collaborateurs, car l'Union des principautés, la loi rurale et la loi électorale sont et resteront le triple symbole de notre réveil économique et politique.

§ 5. — *La situation sociale du paysan roumain depuis 1864 jusqu'à nos jours.*

En continuant notre étude pour la période qui suit cette date, nous aurons l'occasion de constater qu'il y eut de nombreux efforts, surtout dans le domaine législatif, tendant à maintenir et prolonger l'œuvre commencée en 1864.

Nous analyserons au moment voulu et à place indiquée, tout ce qui a été fait en ce sens pour la propriété et le crédit paysans. Ici, pour le moment, nous nous occuperons de deux de ces lois qui ont été vivement critiquées et qui, bien que s'inspirant en partie d'intentions plus ou moins équitables, ont toutefois introduit dans une large mesure des dispositions erronées, dont l'application a été et est encore aussi désastreuse que possible.

Ces lois sont : la loi de la police rurale du 25 décembre 1868 et la loi des contrats agricoles du 28 mars 1866, modifiée en 1872, 1882 et 1893. Arrêtons-nous un instant à ces lois.

*
* *

I. — **La loi de la police rurale.** — En ce qui concerne cette loi, certainement, si elle procède en quelque sorte d'un sentiment d'équité, quant à la propriété et aux garanties qui doivent l'entourer, il n'en est pas moins vrai qu'à d'autres points de vue, loin de correspondre aux principes de la loi de 1864 qui proclame généreusement la liberté du paysan, elle contribue au contraire à une sorte d'enchaînement de cette liberté.

Dans ce sens, la disposition le plus à critiquer par rapport aux intentions libérales du législateur de 1864, et qui peut donner lieu à d'innombrables abus, est sans contredit celle que contient l'article 18.

En voici la teneur :

Art. 16. — « La servitude de passage, de direction, d'abreuvement, ou de pâture des bêtes, ne pourra être instituée qu'en vertu d'un titre spécial, ou d'une loi, ou encore sur la base d'une longue possession, conformément aux dispositions du Code civil.

Le passage, la conduite, l'abreuvement ou la pâture des bestiaux, contractés sur la base d'un simple accord ou d'une pure permission du propriétaire ne pourront jamais constituer un droit de servitude. »

Ainsi, la loi de 1864 est clairement catégorique, à ce point de vue : seul un titre spécial, la loi, ou une longue possession, conformément aux dispositions du Code civil, peut entraîner le droit de servitude de passage, de conduite ou de pacage des bestiaux.

En examinant les clauses du règlement organique qui se rapportent à ce fait, nous constatons qu'en ce qui concerne le pacage, il était interdit aux habitants de faire paître leurs bestiaux dans les champs de céréales, les semailles et les prés d'autrui ; à l'exception de ces restrictions, l'habitant était libre de conduire au pâturage ses bêtes, là où bon lui semblait. Quant au passage et à l'abreuvement des bestiaux, le règlement organique n'en prévoit aucune espèce de restriction.

Si nous passons maintenant à la loi de 1864, il résulte des articles 13 et 19 que les paysans ont le droit de passer, de conduire et d'abreuver sans pour cela être obligés à payer un impôt au propriétaire, sauf peut-être l'obligation de contribuer, avec le propriétaire, à l'entretien des barrages et ceci « dans la mesure exigée par le besoin de l'abreuvement ».

En comparant les dispositions de la loi de 1868 avec celles du règlement organique et de la loi de 1864, il ressort qu'alors que ces deux dernières lois contiennent des dispositions plus libérales, la première, bien au contraire, a un caractère restrictif prononcé. Et ce contraste est encore plus vif si nous tenons compte des sanctions prévues par cette loi pour les infractions à ces dispositions. Des mesures vexatoires sont prises à ce point de vue. Pour voir les nombreux abus auxquels elles ont donné lieu, il suffit de citer l'article 21 qui permet, non seulement aux gardiens, mais même aux propriétaires de prendre et de garder les bestiaux trouvés sur leurs terres ; à citer aussi l'article 28 qui prévoit que le propriétaire, dont la bête a été par trois fois surprise pendant une année sur les pâturages d'autrui, sera tenu de payer au propriétaire lésé le prix que celui-ci a l'habitude de fixer dans ses accords avec d'autres. On constate même que la pratique en est encore plus détestable ; les dispositions de la loi de 1868 sont appliquées de la façon la plus arbitraire, et cette application est si bien tombée dans nos coutumes, que de nos jours un propriétaire ou fermier

peut prendre la bête surprise sur ses terres et la garder, au lieu de la faire conduire à l'enclos légal; de plus, la bête est comme séquestrée arbitrairement par le propriétaire ou par le fermier, qui exige la somme qui lui convient pour la libération de l'animal. Ce procédé se pratique couramment sans qu'il soit possible de recourir aux autorités instituées pour y remédier.

Si nous y ajoutons, maintenant, l'autorité étendue qui est donnée au maire rural, — le plus souvent aux ordres du propriétaire ou du fermier — nous pouvons conclure enfin que la loi de 1868 est, par rapport à celle de 1864, un pas en arrière.

Cette constatation nous est infiniment précieuse; elle prouve que la loi de 1868, loin d'avoir contribué à l'extension de la liberté prévue par la loi de 1864, loin d'avoir apporté une amélioration de l'état social du paysan roumain; lui a, au contraire réduit même le peu de biens qu'il avait. Elle met le paysan aux prises avec d'innombrables difficultés, tantôt provoquées par l'administration, tantôt par cette classe de propriétaires et fermiers, ce qui, au point de vue social, ne laisse pas que d'être regrettable. Nous ne devons pas oublier que la loi de 1864 fut une œuvre de conciliation générale et que, en premier lieu, elle a visé d'éviter à l'avenir tout conflit de cette nature, toute mésintelligence de classe; en conséquence, le procédé du législateur de 1868, qui de nouveau et en une si large mesure fait naître le même état de choses, est autant erroné que regrettable.

Et nous ne croyons pas exagérer en affirmant que l'antagonisme des deux classes, celle des propriétaires et celle des paysans, est alimenté en grande partie par cette loi de la police rurale et principalement par celle des contrats agricoles.

Les abus commis contre les paysans aux termes même de ces deux lois sont innombrables et il n'y a pas de paysan qui ne s'en plaigne. Nous avons eu l'occasion, dans une enquête personnelle que nous fîmes l'an dernier parmi les habitants du district Râmnicou-Sarat, de nous entretenir avec beaucoup de ces paysans, et il ne nous a pas été possible d'en trouver un qui acceptât sans se plaindre les ennuyeuses dispositions de ces deux lois.

La loi de la police rurale et la loi des contrats agricoles rendent très difficile la vie du paysan ; elles l'accablent de toutes sortes de procès, d'amendes et de dépenses ; elles l'attardent dans son chemin vers le progrès moral et matériel ; elles attisent en outre les dissensions de classes et l'esprit de révolte chez le paysan roumain.

II. **La loi des contrats agricoles.** — Dans la pratique, cette loi conduit particulièrement aux plus grandes injustices, aux abus les plus révoltants. Elaborée et promulguée en 1866, elle a subi des modifications en 1872, 1882 et 1893. Quelle est sa genèse ? L'année 1865, à la suite de la loi de 1864, ayant été une année de réelle disette, la population paysanne ne put profiter des bienfaits de la généreuse loi de 1864 et tomba dans la plus profonde

misère. On chercha, à cette époque, des moyens pour y remédier et pour venir en aide aux pauvres paysans. Tout ce qu'on aurait pu faire dans ce sens dépendait de la bienveillance des propriétaires qui auraient dû tendre la main aux paysans ; mais ceux-là, peu disposés en faveur de ces derniers, refusèrent d'aider les paysans sous le prétexte qu'il n'y avait pas assez de garantie pour se décider à faire ce pas. Ils avaient peur, affirmaient-ils, qu'une fois tirés d'embarras, les paysans ne refusassent d'acquitter les sommes avancées au moyen du travail.

C'est alors qu'apparaît la loi de 1866 qui, introduisant le principe de l'exécution forcée, met à l'abri les propriétaires contre la crainte que leur inspiraient les engagements à passer avec les paysans ; ainsi elle fut appelée à jouer un rôle considérable dans l'atténuation de la terrible crise de cette année-là.

Cette loi, qui donnait le jour à une idée tout à fait contraire au droit commun et à l'esprit d'équité, aurait dû demeurer une loi purement occasionnelle, dont les effets aussi désastreux ne devaient pas se prolonger dans l'avenir. Malheureusement, contrairement aux plus élémentaires principes d'équité et de droit commun, elle a été maintenue et elle a continué à aggraver la situation du paysan, en rendant complètement illusoire le principe de la liberté du travail que, après des siècles de servitude, le législateur avait réussi à introduire pour la première fois dans la loi de 1864. Pendant un temps relativement court, elle a dû subir trois modifications : la première

en 1872, qui envenima davantage les choses ; la seconde en 1882 et finalement la troisième en 1893.

Quelles que fussent les modifications ultérieures apportées à la loi de 1864, un principe resta debout cependant : le principe de l'exécution des contrats agricoles par l'intermédiaire de l'administration. Mais avant d'analyser plus amplement ce principe et de voir quelles sont les imperfections principales de la loi de 1864, avec ses modifications ultérieures, voyons d'abord quelles sont les conditions des travaux agricoles soumis à cette loi. Nous les trouvons énumérés dans le premier article de la loi de 1893, ainsi :

a) « Les accords en argent par lesquels le cultivateur s'oblige à travailler à la journée ou à la mesure aux travaux agricoles suivants : labour, semaille, hersage, l'aplanissement, le binage, le piochage, le fauchage, la moisson, la cueille, la récolte, le battage, le transport à l'aire et aux magasins, — sur la ferme :

b) Les accords pour la location des terres de pâturage (prés ou prairie), pour laquelle le cultivateur s'oblige à payer un loyer aussi bien en argent qu'en travail ;

c) Les accords qui attribuent au cultivateur une étendue de terre pour le foin ou pour le labour et qu'il aura à sa charge ; en échange il s'oblige à payer un loyer en argent ou en travail, ou pour une partie de la récolte (dîme). Ces trois formes peuvent être combinées, à la condition de stipuler dans le

contrat, la partie de terrain donnée contre dîme, celle donnée contre travail et celle donnée contre argent ;

d) Les accords pour la location des endroits de pâturage, de prairie, de labour, pour lesquels le cultivateur s'oblige à payer en argent ; le transport des céréales au débarcadère ou à la gare, le travail des vignes et des jardins. »

Pour tous ces accords, la loi prévoit l'exécution, administrative ; voici, en effet, ce que dit l'article 27 de la loi de 1893 :

« L'exécution du contrat est à la charge du maire local et de ses aides ou, en cas de dissolution, à la charge des commissions intimes. »

Comment est faite cette exécution administrative ? Le même article nous l'apprend aussitôt :

« Ceux-ci feront appeler les redevanciers au travail auquel ils se sont engagés par contrat. Si le travailleur s'y oppose, le cultivateur a le droit, aidé du maire, et en présence d'un conseiller communal, d'engager d'autres travailleurs pour l'accomplissement de la besogne, selon les prix habituels dans la localité et au moment propice ; et cela au compte des travailleurs insoumis. Ce prix sera constaté par l'autorité communale dans un procès-verbal, et sera exécuté par le maire, le retenant, selon les formes et sous les réserves de l'article suivant, du bien du débiteur. Le procès-verbal de constatation du prix n'est pas susceptible ni d'opposition ou recours. Au cas où on ne trouverait pas de travailleurs pour

remplacer ceux qui ne veulent pas exécuter les travaux qu'ils ont contractés, l'autorité communale constatera, à la demande du cultivateur, les dommages qui en résultent pour lui. Ce procès-verbal sera adressé aussitôt au juge d'arrondissement, qui citera les deux parties dans les cinq jours au maximum de la plainte qui lui sera faite par la partie intéressée.

Le juge prononcera si l'estimation est juste, ou s'il doit la compléter par de nouvelles preuves ou recherches faites sur les lieux. En ce cas, il doit se prononcer dans l'espace de dix jours au maximum.

La sentence du juge est sans opposition pour la partie absente et avec appel en tant que les condamnations individuelles dépasseraient la somme de 300 francs. Les recours en appel se jugeront également d'urgence, avec préséance et sans opposition. »

Cet article, l'un des plus importants de la loi des contrats agricoles et qui constituait l'article 24 de la loi du 14 mai 1882, a souffert de nombreux et considérables changements dans la loi du 28 mai 1893. Mais essayons, avant d'examiner les modifications introduites en 1893, d'analyser le principe de l'exécution administrative que les modifications ultérieures de la loi de 1866 ne purent abolir.

Dès le début, nous nous inscrivons contre ce principe. Ecartons d'abord la question de droit qui ne souffre nulle discussion, en définitif, la contradiction entre ce principe et les règles de droit commun étant si flagrante, si évidente ; considérons la question

plutôt à un point de vue pratique et voyons si le législateur, en maintenant le principe de l'exécution administrative, s'est trouvé en face de considérations si puissantes que la seule solution qui s'imposait fût l'exécution administrative.

Nous estimons que non. En vérité, quelle a été la considération principale qui a déterminé le législateur de 1866 à introduire l'exécution forcée par voie administrative ? Ce fut une simple considération de fait, c'est-à-dire la crainte de voir les paysans refuser l'exécution des contrats agricoles, et conduire ainsi le pays à un véritable désastre, l'agriculture étant presque son unique ressource de richesse.

Peut-on, aujourd'hui, invoquer sérieusement cette considération ? En premier lieu, notre conviction est que le principe de la loi de 1866, loin d'avoir été le résultat exclusif de cette considération, a été plutôt l'une des exigences absurdes avancées par la classe des propriétaires de cette époque, l'une de ses conditions, lorsqu'il s'est agi de venir en aide aux paysans durement éprouvés à la suite d'une crise agricole. Les propriétaires qui n'avaient pu oublier ce qui leur était arrivé l'année précédente, qui ne pouvaient oublier le coup qui les avait frappés lors de la loi rurale de 1864 et qui, en majeure partie, désiraient enchaîner la liberté du paysan, avaient catégoriquement refusé de lui venir en aide à ces instants difficiles, sans avoir de garanties sérieuses.

C'est ainsi que s'explique pourquoi une classe

d'hommes qui n'avait jamais eu à se plaindre de l'indocilité du paysan et de son refus à exécuter ses obligations, et qui n'avait senti non plus jusque-là le besoin d'une loi semblable, se trouva subitement gagnée par une peur profonde, la peur de la malhonnêteté du paysan, la crainte que celui-ci ne voulant peut-être plus s'acquitter par le travail de son devoir, provoque ainsi la ruine du pays et surtout celle des propriétaires !

Cette peur, cependant, n'a pas été sérieuse alors, et elle l'est encore moins aujourd'hui. Quels sont donc les actes passés du paysan qui auraient pu déterminer les propriétaires et le législateur à prendre une semblable mesure ? Eh bien ! notre paysan a supporté pendant des siècles la misère et l'humiliation, il a été durant des centaines d'années exploité d'une façon inhumaine par tous les étrangers, sans que l'histoire de sa vie économique et sociale nous relatât un seul fait extraordinaire qui vînt en effet justifier de pareilles appréhensions.

Mais c'est en vain que nous cherchons la solution de ce problème dans cette direction. Toutefois celui qui ignore la nature extrêmement douce de notre paysan, celui qui ne veut pas tenir compte de l'interminable patience et de la parfaite honnêteté avec lesquelles il a accompli ses plus dures obligations envers le propriétaire qui l'a honteusement exploité, — celui-là seulement pourra invoquer semblables arguments pour les temps d'alors et surtout pour les nôtres.

Non ; l'exécution par voie administrative est purement et simplement une disposition injuste ; elle constitue uniquement une arme dangereuse entre les mains des propriétaires et n'a été de tous temps qu'un moyen à côté de la loi et de l'équité, par lequel on espérait reconquérir, du moins en partie, une situation perdue en 1864, par l'assujettissement du travail du paysan.

Loin d'être de l'avis de ceux qui défendent le maintien de l'exécution administrative dans les contrats agricoles, nous estimons au contraire que ce principe devrait disparaître en cette matière. Si en 1866, les circonstances n'ont pas permis d'en faire autrement, aujourd'hui il est possible certainement, de mettre fin à un état de choses qui, par malheur, subsiste encore en dépit du droit commun et de l'équité.

L'exécution, en matière de contrats agricoles, doit être supprimée des attributions du pouvoir administratif ; elle devrait être rendue à qui de droit, c'est-à-dire au pouvoir judiciaire, en complétant ainsi un grand principe de droit commun, qu'une disposition absurde avait institué d'une façon aussi regrettable.

Le pouvoir judiciaire qui est une garantie si puissante dans l'exécution des conditions entre parties, est certainement suffisant en matière de contrats agricoles. Ah ! sûrement, la procédure en serait moins urgente, moins expéditive, mais il est vrai qu'elle serait également moins arbitraire, donc plus efficace pour le paysan.

Il ne faut pas croire que la réintégration du pouvoir judiciaire, en cette matière, serait considérée par les paysans comme un « bienfait », ainsi que beaucoup le croient. Notre paysan sait assez ce que c'est que « la justice », ce que c'est que « l'huissier », et tous les autres « bienfaits » de la justice, pour qu'il mette moins de bonne volonté et de prudence dans l'exécution de ses obligations.

Quant à la crainte qu'éprouvent les propriétaires que, par la disparition de l'exécution forcée, le travail des champs soit négligé, provoquant ainsi un véritable désastre, elle nous semble sans fondement. Non seulement, croyons-nous, aucun changement violent ne se produirait dans les relations entre propriétaires et travailleurs, mais encore, en admettant même que ce soit réalisable, le mal ne serait pas si étendu, si rapide, qu'il soit impossible de prendre les mesures nécessaires pour que le travail de la terre n'en souffre pas et que le pays ne vienne à être ruiné. En premier lieu, il ne faut pas oublier que la plupart des travailleurs des champs sont étrangers, donc n'ayant aucune raison pour se solidariser avec les paysans, qu'aux frontières du pays attendent des dizaines de mille d'ouvriers sans travail qui pourraient être immédiatement embauchés et que, au-dessus de tout, notre paysan est loin d'être si bien organisé, pour que le mal puisse avoir une répercussion sensiblement facile et efficace dans toute la masse paysanne.

*
* *

Ah ! mais ce n'est pas ici que réside le motif qui détermine les propriétaires à s'opposer avec tant d'énergie à tout changement en ce sens. Le vrai motif est ailleurs : il consiste en ceci que les trois quarts des contrats faits sont injustes, que les trois quarts de ces contrats constituent la plus terrible spéculation du travail paysan, et que les propriétaires craignent qu'une fois l'exécution administrative écartée, les malheureux paysans qui, pendant l'hiver, vendent leur travail de l'été pour la somme de 20 ou 30 centimes la journée, ou pour quelques kilogrammes de farine de maïs, ne refusent à remplir les obligations contractées.

Etant donné cet état de choses il y a urgence à ce que le législateur intervienne énergiquement dans la question. Cette impitoyable usure que la majeure partie des propriétaires et des fermiers pratiquent sur une échelle si étendue sous la forme innocente des contrats agricoles, devrait avoir un terme. Il est scandaleux que le pauvre paysan soit exploité aussi sauvagement, que l'on permette encore des engagements d'après lesquels le paysan s'oblige à travailler des mois entiers en été pour les quelques francs qu'on lui avance pendant l'hiver, — sans pourtant que le législateur intervienne pour mettre fin à un si malheureux état de choses.

Mais les défenseurs de l'exécution administrative ont aussi leurs arguments contre une semblable intervention. Cet argument est d'ordre juridique, ce qui présente en effet une importance capitale. La

doctrine juridique n'admet pas, disent-ils, une intervention forcée en matière de convention passée entre parties ; libre aux parties de se lier, selon la doctrine, par la convention qui leur semble le plus propice à leurs intérêts, car en matière d'obligation, la convention entre parties fait loi.

L'objection est en effet sérieuse. Seulement, s'il est question en cette matière de se maintenir strictement sur le terrain des principes juridiques, nous voudrions savoir de quelle façon s'expliquerait par exemple, toujours sous ce point de vue juridique, une autre disposition de la même loi, à savoir la disposition prévue à l'article 27, qui introduit le principe de l'exécution administrative en matière de convention agricole ? Est-ce que la dérogation au droit commun n'est pas, ici, tout aussi grave, tout aussi dangereuse et injuste ? Incontestablement oui.

Par conséquent, si l'on déroge au droit commun, dans la même loi, pour une crainte plus ou moins illusoire, pourquoi ne le ferait-on pas pour un motif de haute équité, afin d'enrayer un mal aussi considérable ? Est-ce que les principes du droit admettent la contrainte exercée sur une personne, la forçant d'accomplir quelque chose ? Et ces principes admettent-ils que des deux contractants un seul soit tenu à exécuter les obligations résultant du contrat, alors que l'autre, de fait, et grâce à l'insuffisance d'une loi, ne soit appelé à jamais les exécuter ? Evidemment non.

Donc, quels que soient les arguments juridiques

que l'on oppose, nous croyons que l'intervention du législateur s'impose à ce point de vue. Dans l'état de choses actuel, la loi des contrats agricoles constitue, en majeure partie, un appui apparent à la spéculation impitoyable du travailleur agricole, une protection légale et scandaleuse que l'on accorde à l'usure agricole qui a pris un développement énorme dans les campagnes, surtout depuis la loi des contrats agricoles.

L'intervention du législateur en ce sens ne formerait pas la seule dérogation au droit commun, et elle aurait le grand mérite d'avoir pu mettre fin à une pratique inique et immorale, dont les résultats sont désastreux pour notre économie nationale. Elle s'impose d'autant plus que les mots accord, contrat agricole ne pourraient trouver leur application dans la majorité des obligations que protège la loi sous cette dénomination et qui sont en grande partie dépourvues justement de l'une des caractéristiques essentielles du contrat juridique : la libre volonté des parties contractantes. Et l'entière liberté de volonté n'existe pas, quoi qu'on en dise, dans la plupart des contrats agricoles. Entre le paysan dépourvu de moyens, mourant de faim, qui vient mendier l'aide du propriétaire et ce propriétaire tout-puissant, qui impose ses conditions, il ne peut y avoir contrat libre fait dans des conditions normales. La loi doit donc intervenir pour protéger le faible contre le plus fort.

A ce propos nous avons le plaisir de citer quel-

ques lignes d'un admirable ouvrage traitant de la question paysanne et dû à un ancien ministre de l'Instruction, M. Spiru Haret. M. Haret est un des hommes politiques, peu nombreux, qui se soient sérieusement occupés de cette question ; il a pris beaucoup de mesures pratiques, alors qu'il était ministre, en faveur de l'élément paysan et nous avons la ferme conviction que l'avenir lui réserve un rôle considérable dans le problème paysan.

S'occupant des contrats agricoles. M. Haret dit :

« Une cause plus profonde du mal est surtout l'impossibilité actuelle de limiter les charges qui peuvent être imposées aux paysans en échange de certains services qu'ils reçoivent. Nos législateurs n'admettent pas que l'Etat ou une autre personne intervienne dans les accords entre particuliers. Il y a sans doute un principe fécond en bons résultats : celui de ne pas intervenir dans les contrats entre parties ; mais pour que le principe soit sincèrement appliqué, il faut que les deux parties contractantes disposent d'une façon légale de la liberté de leurs décisions.

« Le cas n'est pas le même, quand l'une des deux parties se trouve en état d'infériorité qui la met dans l'impossibilité de défendre ses droits avec toute l'énergie nécessaire. La loi reconnaît cependant les cas où l'on peut s'éloigner de la règle habituelle de son intervention. Tel est le cas, par exemple, où l'une des parties est un mineur ou un être faible d'esprit ; la loi charge alors d'autres personnes de la défense de leurs droits. De même, personne ne conteste la légitimité des lois qui fixent le nombre des heures de travail dans les fabriques et dans les mines et celle des lois contre l'usure.

« Mais qu'est-ce l'usure sinon le paiement d'un service reçu, celui d'avoir pu emprunter de l'argent ? Et pourquoi, si l'intérêt de l'argent prêté ne peut dépasser une limite quelconque, même avec la volonté de l'emprunteur, celui des terres prêtées pourrait augmenter indéfiniment, selon le bon plaisir du prêteur ? Dans le cas de l'usure proprement dite, la société intervient pour arrêter l'abus, parce que l'emprunteur est généralement pauvre ou bien un homme qui a un grand besoin d'argent et qu'aussi bien la pauvreté que le besoin sont des causes d'infériorité qui mettent l'emprunteur dans la situation de ne pouvoir résister aux prix excessifs du prêteur ; c'est pour cela que la société le protège imposant à l'intérêt une limite qu'on ne doit franchir. Mais quand le paysan, qui n'a ni capital, ni différent métier, ou quelque autre moyen d'existence, prend en location des terres, se trouve-t-il vis-à-vis du fermier ou du propriétaire en une meilleure situation que celui qui s'en va emprunter de l'argent ? Aucunement ; et si la loi accorde protection au dernier, elle doit protéger le paysan à qui, grâce à l'impossibilité où il est réduit, l'on impose des conditions qui sont tout à fait en disproportion avec le service qu'on lui rend. »

D'ailleurs, ajoute M. Sp. Haret, la loi est autrefois intervenue.

Il rappelle justement la loi rurale de 1851, décrétée par le prince Stirbey, qui constituait une véritable intervention du législateur, en matière de conventions agricoles, par le fait que le propriétaire ne pouvait exiger du paysan, en échange de la terre qu'il mettait à la disposition de celui-ci, plus que la dîme d'un dixième et que les vingt-deux jours de travail par an.

Proposant ensuite plusieurs moyens d'amélioration, notamment la détermination d'une série de prix normaux qui puissent servir de base aux contrats agricoles, M. Sp. Haret s'exprime ainsi sur la gravité qui résulterait si une amélioration n'arrivait pas à temps :

« Les propriétaires devaient ne pas perdre de vue que le modeste sacrifice que je leur propose de faire du grand bénéfice qu'ils réalisent aujourd'hui, c'est pour leur éviter d'énormes pertes qui pourraient surgir dans l'avenir. *Tout homme a le droit de vivre, mais quand on enlève les moyens d'existence à toute une classe, c'est le désespoir alors qui ne choisit plus entre ce que permet ou non la loi...* »

M. Sp. Haret est un homme d'Etat dont le caractère sérieux et la bonne foi nous sont, à tous, bien connus ; donc, quand il envisage de la sorte la question paysanne, et cela un mois à peine après sa sortie du ministère, par la démission du cabinet libéral, nous avons le droit de dire que son témoignage est presque officiel et que la question présente, par conséquent, une gravité exceptionnelle, qui ne souffre plus aucun retard.

*
* *

Mais revenons à l'article 27 et aux autres dispositions qu'il contient et que nous avons énoncées plus haut.

En premier lieu, voyons quelles sont les modifications prévues ici par comparaison au texte de 1882. A cet effet, nous allons reproduire et examiner les

parties de l'article 24 de la loi de 1882, aujourd'hui article 27 de la loi de 1893, qui ont subi des modifications :

« Ce prix (c'est-à-dire le prix pour lequel le propriétaire engagera de nouveaux travailleurs aux lieu et place de ceux qui se seraient refusés à tenir leurs engagements), ce prix, constaté dans le procès-verbal, sera retenu par l'autorité communale du bien propre du débiteur, selon les formes prévues à l'article suivant, excepté toutefois la maison et le terrain obtenus à la suite de la loi rurale, ainsi que le bien que la loi exempte de poursuites. »

La modification apportée à cet article ne se retrouve pas à l'article correspondant, 27, de la loi actuelle ; elle est simplement formulée à part, en un autre article, l'article 29. Elle consiste en ceci que, sauf la maison et le terrain accordés par la loi rurale, le législateur de 1893 soustrait aux poursuites les biens achetés en petits lots, sur la base de la loi spéciale de l'inaliénabilité des biens de l'Etat et pour la régularisation des propriétés immobilières de Dobroudja.

La disposition est certainement bonne, car elle met à l'abri cette catégorie d'immeubles que la loi de 1882 n'avait pas prévue et qui, en pratique, avait donné lieu à de nombreuses poursuites. Nous ne pouvons pas en dire de même des autres modifications introduites à l'article 27 de la loi actuelle. Ainsi, la disposition en vertu de laquelle le procès-verbal pour la constatation du prix n'est pas susceptible d'opposition ou de recours, nous semble erronée.

Donner à « l'autorité communale » le droit de dresser ce procès-verbal, et d'autre part supprimer tout droit d'opposition ou de recours, cela signifie ouvrir une porte à toute espèce d'abus et de spéculation du côté du propriétaire. Le législateur ne doit pas oublier que cette « autorité communale » dont la loi parle si vaguement, est presque toujours à la disposition et aux ordres du propriétaire. Il nous est donc facile d'imaginer les conditions où se fera la constatation des prix, et de même, les abus auxquels elle donnera lieu dans la majorité des cas.

Généralement, le législateur est fort *pressé* lorsqu'il s'agit de la procédure d'après laquelle on doit engager les poursuites contre le travailleur, mais il ne se hâte nullement s'il s'agit des droits de ce dernier.

Si nous passons maintenant au cas où l'on ne pourrait trouver d'autres travailleurs à la place de ceux qui se sont refusés à accomplir le travail pour lequel ils se sont engagés, d'où il résulterait des dommages sérieux, nous constatons que le législateur de 1882 admet le droit, pour le cultivateur, de s'adresser aux autorités judiciaires, afin de pouvoir se faire dédommager par le débiteur. Excellente disposition et qui devrait, croyons-nous, figurer d'une façon constante, en matière de contrats agricoles, sans qu'il y ait besoin de quelque intervention du pouvoir administratif.

Le législateur de 1893, cependant, trouve que la loi de 1882 ne présente pas assez de garanties pour

les droits du propriétaire et il introduit les modifications suivantes. Il prévoit :

1° Que l'autorité communale constatera préalablement la perte subie par le cultivateur ;

2° Que le procès-verbal de constatation sera *immédiatement* adressé au juge d'arrondissement, qui citera les parties dans le délai *maximum de cinq jours*, à partir du moment où la demande aura été déposée par la partie intéressée.

Nous estimons mauvaise la première disposition. En effet, nous ne comprenons pas pourquoi on a évité de laisser l'estimation de la perte à la charge de l'autorité judiciaire, permettant ainsi l'immixtion de « l'autorité communale », condamnable en principe selon nous. Cette immixtion n'était nullement nécessaire en ce cas et ses conséquences ne peuvent être que mauvaises, car, quoi qu'on en dise, le correctif introduit après coup, à l'alinéa suivant, et qui permet au juge de compléter par de nouvelles preuves ou constatations sur les lieux l'estimation déjà donnée, est non seulement insuffisant, mais encore on n'en tient presque jamais compte, le juge prenant presque toujours pour bonne, l'évaluation présentée par l'autorité communale. Quant à la deuxième disposition, elle prouve une fois de plus la hâte que met le législateur dès qu'il s'agit de l'exécution du travailleur.

Mais le législateur ne se confine pas à cela ; par le dernier alinéa de l'article 27, il dispose ce qui suit :

« La sentence du juge est sans opposition pour les absents

et avec appel seulement dans le cas où les condamnations individuelles dépasseraient chacune la somme de 3oo francs. Les appels seront également jugés d'urgence avec préséance et sans opposition. »

La suppression de l'opposition pour les absents est tout à fait injuste. Elle est comprise certainementdans l'esprit des autres dispositions appelées à accélérer la procédure de l'exécution ; mais, d'autre part, il ne faut pas oublier que le délai étant d'urgence (cinq jours au maximum), il est peut-être matériellement impossible au travailleur de se présenter à temps et surtout si on l'en empêche, ce qui est aussi possible. En tenant compte également de l'ignorance du paysan en matière de législation et principalement du fait que celui-ci croit toujours que, s'il ne se présente pas la première fois, il y aura une nouvelle comparution, nous saisissons de suite pourquoi, dans la pratique quotidienne, cette disposition a des conséquences aussi regrettables et désavantageuses pour les ouvriers agricoles.

Les mêmes observations sont à présenter encore au sujet de la suppression de l'opposition en appel. Quant à l'inadmissibilité de l'appel pour les condamnations inférieures à 3oo francs, elle est aussi injuste que les autres. Car, prévoir la limite de 3oo francs, pour les condamnations individuelles, c'est prévoir presque le cas normal, puisque les condamnations supérieures à cette somme sont beaucoup moins nombreuses.

En somme, toutes ces dispositions ne contribuent

qu'à nous démontrer la protection considérable accordée par la loi aux propriétaires dans l'exécution des contrats agricoles. Quant aux travailleurs, le législateur est moins généreux et la procédure qu'il met à leur disposition n'est pas aussi urgente et surtout aussi efficace. Voici, par exemple, ce que nous découvrons à l'alinéa 3 de l'article 28 de la loi de 1893 :

« Les contestations de vente seront adressées seulement au juge d'arrondissement, jusqu'à la veille de la date fixée pour la vente. »

La loi de 1882 prévoyait que les contestations devaient être adressées au conseil communal. Nous voyons donc que le législateur n'est pas si pressé, quand il est question de l'ouvrier, et qu'il trouve que pour celui-ci le pouvoir judiciaire présente de suffisantes garanties et que la procédure est assez expéditive. Encore plus : le législateur de 1893 appréciant probablement que la procédure prévue par la loi de 1882 est trop expéditive même pour l'ouvrier (1), il supprime toute date, et, qui plus est, il introduit les nouvelles dispositions suivantes :

a) Le jugement des contestations se fera sans droit d'appel;

b) Le juge pourra suspendre la saisie si la somme pour laquelle on fait poursuivre est déposée.

---

1. La loi de 1882 prévoyait que les contestations à l'exécution devaient être jugées définitivement dans les quatre jours de la notification pour les présents et dans les neuf pour les absents.

Il est facile de voir combien ces dispositions sont peu avantageuses pour les ouvriers agricoles.

Une autre disposition, tout aussi défavorable pour l'ouvrier agricole, est encore celle qui finit l'alinéa II de l'article 36.

« A la fin de la moisson des céréales, dit cet article, de la récolte du maïs ou autres plantes, la dîme doit être commencée et continuée sans interruption, sauf le cas de force majeure, au plus tard après dix jours pour chaque catégorie de récolte.

« En cas de retard soit du côté du cultivateur, soit de celui des ouvriers, la dîme sera faite d'office par le maire, assisté de deux conseillers, après quoi la partie présente sera libre d'enlever sa part de récolte, *mais ayant d'abord rempli les conditions de l'engagement concernant l'opération de la dîme.* »

Cette dernière phrase, que nous soulignons expressément, contient la disposition dont nous parlions plus haut. En effet, en interdisant au travailleur d'enlever sa part de récolte, avant d'avoir rempli les dites conditions, nous l'exposons au moment même où il croit pouvoir réaliser cette opération, à la merci du propriétaire qui, en vertu d'un contrat plus ou moins clair et précis, peut s'opposer à l'enlèvement de la récolte et obliger le paysan à s'acquitter de certaines dettes d'argent ou de jours de travail, dont il s'est, en réalité déjà libéré.

Ce pouvoir discrétionnaire, dont disposait généralement le propriétaire et que l'article 26 ne fait qu'augmenter, doit être certainement diminué. Il fait empirer la situation du paysan et contribue à enve-

nimer les relations entre la classe des propriétaires et celle des paysans, ce qu'il faut éviter.

Il nous faut, avant de terminer notre analyse sur la loi des contrats agricoles, mentionner deux dispositions nouvelles introduites dans la loi de 1893, et qui appellent des louanges.

La première est celle prévue à l'article 24 et est ainsi conçue :

« Quelles que soient les obligations qui ressortent pour le paysan du fait d'un contrat agricole, la présente loi ne peut être appliquée, en ce qui concerne l'exécution que jusqu'à concurrence de 10 hectares.

« Les accords qui dépassent cette limite peuvent être authentifiés conformément à cette loi ; leur exécution demeure toutefois soumise au droit commun. »

Cette mesure est tout à fait louable ; elle limite en partie le mal et met en quelque sorte une barrière à l'arbitraire et à l'abus que se permettent beaucoup de propriétaires et de fermiers. En l'introduisant, le législateur de 1893 fit preuve d'un esprit large et de sentiments généreux à l'endroit de la classe paysanne.

La seconde disposition est celle prévue à l'article 45 :

« Les parties, dit cet article, qui ne veulent pas bénéficier des dispositions de la présente loi, ont le droit de contracter des contrats agricoles sous l'empire du droit commun. »

Par cela, le législateur supprime le caractère obligatoire de la loi des contrats agricoles, et permet des contrats en cette matière, établis sous

l'empire du droit commun. La disposition est très libérale, seulement son application est tout à fait illusoire. Le propriétaire continuera à imposer au paysan besogneux les conditions qu'il jugera nécessaires ; il contractera toujours avec ce dernier, sous le régime de la loi des contrats agricoles, et le paysan qui ne pense certainement pas à poser des conditions au moment où il meurt de faim, acceptera tout ce qui sera exigé de lui et signera tout ce que l'on voudra.

Par conséquent, l'article 45, aussi libéral qu'il soit, est plutôt un article de fantaisie, appelé à rester lettre morte toutes les fois que le propriétaire le trouvera nécessaire.

*
* *

Nous arrêtons ici les observations que nous avions à faire à la loi des contrats agricoles.

Si la loi contient, comme nous venons de le voir, quelques bonnes dispositions, au contraire, beaucoup des principes essentiels qui lui servent de base, sont injustes et doivent disparaître. En tout cas, il faut trouver une modalité qui puisse mettre fin à un état de choses impossible, et aujourd'hui cette mesure s'impose d'autant plus chez nous, qu'il nous est donné d'assister, depuis quelque temps, à une tendance évidente, de la part de l'élément étranger, d'accaparer les terres, soit sous la forme d'affermage, soit sous celle de la propriété même, et cela grâce à la facilité avec laquelle on accorde, à ces étrangers, la naturalisation. Les Juifs, les Grecs, imposant

les plus révoltants contrats agricoles aux paysans, il est facile de comprendre l'intérêt qu'il y a d'intervenir sans tarder pour y introduire une transformation radicale.

Selon nous, la meilleure solution serait, premièrement, d'investir le pouvoir judiciaire des attributions que la loi des contrats agricoles lui a injustement enlevées, et de mettre un terme, une fois pour toutes, à l'immixtion funeste du pouvoir administratif en cette matière si délicate.

En même temps, que l'on introduise dans la loi de sévères pénalités contre ceux qui exploitent d'une façon inhumaine les paysans, en leur imposant des engagements excessifs ; que l'on établisse, ainsi que le propose M. Haret, des séries de prix normaux ; que l'on rende plus accessible aux paysans le crédit des banques paysannes. Ces banques sont appelées, croyons-nous, à jouer un très grand rôle à ce point de vue. Plus ces banques seront à la disposition des paysans nécessiteux, moins ceux-ci supporteront de charges et moins ils auront recours à ces contrats qui, dès l'hiver, leur monopolisent le travail d'été et cela dans des conditions si pénibles et si désastreuses pour eux !

CHAPITRE III

L'Exode rural.

§ 1. — *Les causes et les formes des migrations intérieures.*

Peut-être, chez nous, il ne pourrait pas encore être question d'un exode rural proprement dit, d'un

exode rural systématique qui, chaque année, puisse augmenter régulièrement. Cependant, la dépopulation des villages est un fait certain ; elle se fait déjà sentir et la statistique même nous en témoigne. A considérer les résultats du dernier dénombrement général, nous pouvons dire que le nombre des habitants villageois qui se sont établis dans les villes, de 1859 à 1899, est considérable, car il dépasse le chiffre de 185.000. Nous croyons néanmoins que l'immigration intérieure des paysans vers les villes a été beaucoup plus intense, mais que la statistique a manqué d'éléments suffisants pour en dresser le tableau exact. Dans les dernières années même, cette migration a dû être plus forte encore, et, sans doute, le prochain recensement général confirmera ce fait. En tous cas, une chose reste acquise, à savoir que l'exode rural vers les villes existe, incontestablement. Voici comment s'exprime M. Colesco, le chef de la statistique générale, dans son étude introductive, si documentée, sur le recensement général de la population : « La dislocation de la population rurale et l'exode vers les villes sont des faits certains. Nous n'insistons ici ni sur les causes qui ont provoqué ce courant d'immigration intérieure, ni sur les formes où il s'est produit, ni même sur les effets qui en découlent et qui en procèderont pour toute notre économie sociale. »

Il est évident que le motif principal de cette immigration intérieure, chez nous, est l'état de misère où se trouve la population rurale. Cette misère, quoi

qu'on en dise, existe, et elle a augmenté d'une façon inquiétante dans les derniers temps.

L'explication de cet état de choses demeure en un concours de causes. Les difficiles conditions économiques où vit le paysan, d'une part et, d'autre part, le fait que la population augmentant sensiblement, la petite propriété dut nécessairement diminuer, créèrent un prolétariat paysan qui sentit, de plus en plus, la nécessité d'une existence assurée ; ensuite, le fait que la population rurale éprouve le besoin sans cesse grandissant de se tirer de l'ignorance dans laquelle elle est plongée ; enfin les tentations que la vie bruyante et alléchante des villes font éprouver au paysan qui se laisse facilement séduire par les aspects extérieurs de l'existence bourgeoise ; tout cela réuni, de même qu'une quantité d'autres causes, ont contribué à créer ce courant de migration intérieure et à dépeupler visiblement les villages.

Les premières formes de cette émigration sont le service militaire et le placement, comme domestiques, de certains paysans dans les villes. Les fils de paysans, venus dans les villes où ils font leur service militaire, après un séjour de trois ans, acquièrent à un si haut degré l'habitude de la vie bourgeoise et, quelquefois, l'amour d'un autre milieu, qu'une majeure partie ne pense plus, une fois le service accompli, à retourner au village. Sans doute, ce n'est pas la vie de caserne, si dure, si rigoureuse, qui apprend au fils du paysan l'habitude et cet amour de la vie urbaine ; souvent même, il est si rarement et

si superficiellement en contact avec cette dernière, qu'il n'a pas le temps nécessaire de la connaître comme il faut. Mais si le contact matériel avec cette vie bruyante et attirante ne s'établit presque pas, il existe cependant pour lui le contact spirituel que, en définitive, la rigueur même de la vie de caserne rend plus doux, plus désirable. Soumis sans cesse au régime rigoureux de la discipline militaire, se trouvant quelquefois en rapport avec les charmes que présente pour lui la vie large et enfiévrée des villes, il commence à la voir comme une existence idéale qu'il vivra ensuite, comme une récompense qu'il s'offrira seul plus tard... En attendant, il la vit en pensée ; la désirant, il se l'imagine encore plus belle et, quand la caserne lui donne la liberté, il ne se rappelle presque plus, ni du village où il a passé son enfance, ni des parents vieillis qui l'attendent comme le Messie, espérant de lui le bonheur et le salut, ni même du champ et de la charrue... Tout cela sont de vagues souvenirs, ils ne le charment plus, ne le tentent plus, au moment où il se jette dans la vie nouvelle qu'il avait conçue et qui, pour lui, prenait corps au delà des murs de la caserne...

Où dirige-t-il ses pas, ce rêveur plein d'illusions ? Lui-même ne le sait pas... Mais il ne prend plus le chemin du village ; aveuglé par une vie qui l'attire avec une irrésistible puissance, il va sur les traces de ceux qui l'ont devancé et essaye sa chance à l'aventure, au hasard.

Tous les paysans ne suivent pas la même ten-

dance, évidemment, mais une grande partie, après avoir terminé le service militaire, ne veulent plus entendre parler du village et du travail des champs. Cette habitude, qui de plus en plus se généralise, amène la disparition de beaucoup de bons éléments qui auraient pu être utiles à la culture de la terre.

Si nous ajoutons à cela le nombre considérable de paysans qui, chassés par la misère, s'en vont dans les villes pour s'engager comme domestiques, nous verrons que le courant d'immigration intérieure, qui s'est depuis quelque temps établi chez nous, est suffisamment grave pour attirer l'attention de qui de droit.

§ 2. — *L'importance sociale du problème.*

Les choses se présentent, d'ailleurs, sous l'aspect d'un des plus importants problèmes qui pourrait se poser très prochainement pour notre économie sociale. Dans un pays industriel, comme l'Angleterre, le pays-type de la grande propriété et de l'émigration vers les villes, le problème ne présenterait pas la même importance que pour un pays agricole. En Roumanie, pays agricole par excellence, dont toute l'existence matérielle s'appuie sur la production des champs, ce problème, loin de présenter un intérêt secondaire, offre au contraire une importance capitale.

Que l'on ne se figure pas que, si la Roumanie, pour notre avantage, a une population rurale quatre et cinq fois plus nombreuse que la population

urbaine, et que, si aux frontières du pays attendent des légions de travailleurs agricoles, — les choses se présentent sous un aspect moins grave.

Aussi nombreuse que soit une population rurale, son augmentation ne peut être qu'avantageuse et contribuer favorablement à un bon travail des champs, à une production agricole toujours plus grande. A ce point de vue, nous ne sommes pas arrivés à un état de saturation excessif, ce dont nous n'avons pas à nous plaindre.

Mais cette population doit être éduquée et formée dans cette direction ; il faut lui procurer les moyens d'existence et, tout cela accompli, nous verrons aussitôt qu'une augmentation de la population rurale, des travailleurs agricoles, non seulement ne sera pas inutile, mais qu'elle aura au contraire une heureuse répercussion sur notre économie entière.

Quant aux illusions que d'aucuns se font relativement à l'introduction dans nos campagnes des travailleurs agricoles étrangers, nous les estimons comme erronées. Premièrement, il ne faut pas oublier que ces réserves pourraient bien ne pas être suffisantes et même venir à manquer tout à fait à un moment donné. Y compter trop et d'une façon définitive serait donc imprudent. Outre cela, la question nous paraît défectueuse à un autre point de vue ; elle présente, croyons-nous, un double désavantage : financier et social.

Financier, parce que, en dehors de la question du transport parfois coûteux, il y a encore deux élé-

ments qui entraînent facilement de lourdes dépenses, — c'est-à-dire le manque de bras suffisants pour satisfaire aux demandes et le désir de spéculation de ces ouvriers étrangers ou de ceux qui les exploitent et qui cherchent souvent à les placer dans des conditions aussi difficiles que possible pour les cultivateurs qui ont besoin de bras.

Social, parce que notre organisation sociale se base justement sur la classe paysanne. L'influence considérable de l'élément paysan, dans cette organisation, de même que son rôle prépondérant dans la vie économique et nationale de la Roumanie, ne peuvent être niés. Donc, permettre la dislocation de la classe paysanne et laisser se détruire l'unité qui fait sa force, par une émigration systématique vers les villes, ce serait faire péricliter nous-mêmes notre organisation sociale et affaiblir l'une des plus solides bases de notre existence nationale.

Notre pays agricole a besoin, en première ligne, d'une classe paysanne forte et de travailleurs agricoles indigènes. Ces deux éléments doivent se confondre, n'en faire qu'un seul, et ceux qui croient qu'il serait possible de créer une classe de travailleurs en dehors et à côté de notre classe paysanne, sont dans une profonde erreur. Une main-d'œuvre agricole d'emprunt et d'occasion, main-d'œuvre agricole étrangère, qui vienne faire concurrence à la classe paysanne et qui tende à un développement indépendant de notre classe paysanne, constitue un danger et l'idée pourrait être considérée comme une

hérésie. Elle compromettrait principalement l'existence de la classe paysanne et affaiblirait le lien qui doit surtout exister entre la terre et l'ouvrier qui la travaille, dans un pays agricole comme le nôtre.

A ce point de vue, nous tenons à déclarer que notre conviction est tout aussi catégorique que s'il s'agissait de la question de la faculté, pour les étrangers, de devenir propriétaires d'immeubles ruraux, et dont nous allons nous occuper. Une classe de travailleurs agricoles étrangers, nuisible à la classe des paysans, est également inadmissible chez nous, comme le serait une classe d'étrangers propriétaires d'immeubles ruraux. Pareilles classes se formeraient contre les plus vitaux intérêts économiques et nationaux, croyons-nous, et à l'encontre de cet état devraient aller, de toutes leurs forces, ceux qui se disent de bons Roumains.

Les déclamations humanitaires de ceux qui, sans connaître nos conditions d'existence économique et nationale, réclament sans aucune réserve, l'entière aliénation de notre unique branche de production nationale, de notre seule industrie prospère, l'industrie agricole, ne doivent nullement nous émouvoir.

Les pays où toutes les autres industries sont florissantes, qui ont des ressources de richesse nationale en grand nombre et dont l'indépendance économique s'appuie sur des bases multiples et stables, pourraient réaliser, pourraient accorder ce droit. La Roumanie, qui n'a pour toute base que l'agriculture sur laquelle s'élèvent son existence et son indé-

pendance, ne peut pas le faire. Au contraire, cette suprême et presque unique réserve de richesse nationale doit être entourée des plus solides garanties, et, quoi qu'en disent les « humanitaires étrangers », elle doit rester éminemment nationale, éminemment roumaine.

§ 3. — *Théories sur la migration intérieure.*

La question de l'émigration vers les villes a été beaucoup discutée et les différentes auteurs qui s'en sont occupés se rangent en deux classes : d'aucuns, ayant soutenu fermement que le maintien de la population rurale est nécessaire à une société, d'autres professant des idées contraires.

Les premiers, et spécialement M. Hippolyte Passy, soutiennent qu'en aucun cas la multiplication des travailleurs agricoles ne peut constituer un préjudice pour la production manufacturière. Cette multiplication, dit M. Passy, se traduirait par une augmentation de la population totale, chose avantageuse à tous les points de vue, parce qu'elle ferait augmenter aussi la force de la nation et qu'elle serait un élément de prospérité pour l'agriculture et un champ plus étendu pour les débouchés ouverts à l'activité industrielle.

Une théorie contraire soutient que l'émigration vers les villes ne présente aucun danger. D'après cette théorie, ce qui provoque le courant de migration intérieure étant le désir légitime d'atteindre une meilleure situation, ce courant n'a pas besoin d'être

empêché, car il s'arrêterait de lui-même au cas où les motifs déterminants viendraient à manquer, les espoirs à être déçus. Cette théorie affirme encore que le courant d'émigration vers les villes contribue à l'expansion de l'industrie d'un pays ; et Richer ajoute qu'il est un des éléments essentiels du maintien d'une bonne répartition rurale, dans les sociétés qui admettent le partage successoral égal.

M. Souchon, dans son savant ouvrage sur la « *Propriété paysanne* », passant en revue les deux théories contraires, arrive à la conclusion judicieuse que la vérité ne peut résider dans une doctrine absolue. Voici ce qu'il dit :

« Il paraît cependant fort probable que la vérité n'est pas ici dans une doctrine absolue. Il y a des heures où un pays, pour s'élever aux formes de haute civilisation, doit se créer toute une vie industrielle. La concentration urbaine apparaît alors comme une des impérieuses nécessités du progrès social.

« A d'autres moments, au contraire, l'équilibre tend à se rompre au détriment de la vie rurale ; et toutes les causes qui peuvent lui rendre quelque faveur dans l'esprit de la masse de la population, peuvent être considérées comme des faits heureux. »

Cette idée intermédiaire de M. Souchon est plus admissible que les autres. Comme lui, nous pensons que le problème qui nous préoccupe ne peut être résolu par une doctrine absolue et que la question de savoir si les immigrations sont ou non avantageuses est avant tout une question d'opportunité. Si

nous supposons le cas où un pays, en son chemin vers la civilisation, tend à se créer une vie industrielle, sans doute l'émigration des paysans vers les villes ne peut être une mauvaise chose et l'augmentation de la population urbaine avec ces éléments paysans ne peut être qu'un avantage pour la vie industrielle qui se crée. Cette augmentation sera bienvenue ; elle mettra à la disposition d'une nouvelle vie industrielle les éléments nécessaires pour son organisation et contribuera heureusement à la création d'un nouvel état de choses.

Pour cela il faut un élément indispensable, qui puisse légitimer et soutenir le courant de migration intérieure : il faut des débouchés. Et le débouché, pour les paysans émigrants serait, dans le cas présent, cette vie industrielle qui se crée, cette nouvelle étape dans la marche évolutive d'un peuple vers la civilisation, cette nécessité nouvelle qui réclame, d'une façon légitime, l'alimentation avec des éléments venus des campagnes.

Pour y atteindre, des moyens sont nécessaires. Pour créer une nouvelle vie industrielle, donc, pour ouvrir de nouveaux débouchés, afin de faire venir dans les villes une partie de la population rurale, il faut avoir, non seulement les aspirations vers une pareille vie, mais encore les moyens matériels nécessaires à sa réalisation, de même qu'une éducation spéciale faite dans ce sens, c'est-à-dire une préparation spirituelle suffisante.

L'absence d'un de ces éléments peut amener un

échec. Et cet échec prend souvent l'aspect d'un désastre social; car, vouloir créer une nouvelle vie industrielle, sans pouvoir disposer des moyens nécessaires et sans que la société ait la préparation indispensable, c'est donner un vain espoir à tout un peuple, briser inutilement l'équilibre entre la population urbaine et rurale, et ouvrir la voie aux plus funestes des complications sociales.

C'est pour cette raison que nous croyons que l'avis de M. Souchon sur l'inadmissibilité d'une doctrine absolue en de pareilles questions, constitue la plus judicieuse et acceptable solution du problème qui nous préoccupe ; c'est encore pour cela que nous croyons, qu'en ce qui concerne la Roumanie, un exode rural systématique qui aurait pour résultat la dépopulation des campagnes, serait un véritable malheur. La Roumanie, quelque grande et légitime que soit son ambition de marcher sur les traces de sa sœur aînée de l'Occident et d'atteindre à un degré plus haut de civilisation, ne dispose pas des moyens propres à réaliser toutes ses aspirations. Aussi encourageants que soient les débuts d'une vie industrielle chez nous, il nous manque toutefois beaucoup des conditions nécessaires à son organisation et à son établissement.

Avec le peu de moyens dont nous disposons et le manque de confiance qu'inspirent les débuts problématiques d'une nouvelle vie industrielle, presque totalement tombée dans les mains des étrangers, nous ne pouvons faire ce pas. Au surplus, notre peuple

n'est pas encore formé à cette transformation économique. Agriculteurs avant tout, nous n'avons pas assez pensé à une autre vie, pour nous y faire ; nous fûmes trop peu préoccupés, dans le passé, des problèmes d'une pareille vie, pour avoir aujourd'hui la prétention de résoudre une question dont la solution ne dépend que de l'avenir.

Dans de semblables conditions et dans les circonstances actuelles, il va sans doute, de soi, que les migrations vers les villes constituent pour nous un grand danger. N'ayant pas les moyens appropriés à la création d'une vie industrielle, il ne faut nullement songer à faire appel aux masses rurales, ou à leur faciliter une vaine dislocation. Au contraire, nous devons faire tous nos efforts pour en empêcher la réalisation.

Appeler la population rurale à une pareille vie, alors que rien ne nous indique d'une façon certaine que les autres éléments nécessaires à cette vie existent, signifierait l'arracher à une vie agricole à laquelle elle s'est dévouée et dont dépend même notre existence, et l'acheminer, sans préparation et dépourvue de moyens, vers une vie nouvelle et inconnue.

Le résultat d'une semblable aventure économique, serait certainement la ruine d'une industrie existante, pour une autre qui n'arrive pas encore à se former.

Les paysans ne sont pas encore nécessaires aux villes ; ils doivent rester dans les campagnes, en masse compacte, et attendre que les circonstances

et l'évolution naturelle des choses, les rendent utiles aux villes, à une nouvelle vie.

CHAPITRE IV

Le paysan roumain au point de vue cultural.

§ I. — *L'importance du problème.*

Le problème de l'instruction, posé d'une manière superficielle, en ce qui concerne la classe paysanne, présente toutefois une importance considérable. Le devoir de cultiver les masses et de les tirer des ténèbres de l'ignorance est, sans contredit, l'une des plus élémentaires obligations pour une nation civilisée ; et plus les efforts, dans cette direction, sont couronnés de succès, plus l'avenir de cette nation présente des garanties sûres et nettes.

Le problème devient encore plus important, pour un pays où, comme chez nous, la masse rurale forme les quatre cinquièmes de la population totale. Ne pas s'occuper de la partie culturale de la classe paysanne, dans un pays comme la Roumanie, serait se désintéresser de l'avenir même du pays et attarder sa prospérité dans tous les autres domaines de l'activité.

Malheureusement, beaucoup parmi ceux qui vivent dans les villes et parmi ceux qui sont appelés à décider du sort du peuple, sont trop superficiellement ou presque pas fixés sur la valeur de cette vérité élémentaire. Certains d'entre eux, soit d'une manière atavique, ayant hérité de leurs parents des idées

complètement erronées, soit grâce à un égoïsme de classe mal compris, estiment que l'instruction est le monopole des villes, et que la différence, entre la classe paysanne et la population urbaine doit être établie même dans le domaine de l'éducation intellectuelle. Une classe paysanne instruite, croient-ils, serait une chose absurde et dangereuse à la fois.

Rien de plus faux et de plus naïf que cette conception sociale ! D'abord, en quoi consiste cette absurdité, surtout au temps de civilisation où vivent les peuples européens, pour qui un peuple inculte serait une honte et un anachronisme. Cela aurait pu paraître absurde, — et encore dans une certaine mesure, — quelques siècles avant nous, à un moment où notre organisation sociale, à cause de motifs plus ou moins plausibles, se basait justement sur les différences de classe bien établies, sur les distinctions sociales bien déterminées et qui étaient nécessaires alors pour maintenir un état de choses dont le brusque changement aurait amené à ce moment-là des complications sociales graves.

Mais de nos jours, quand, grâce à une évolution normale et à une volonté de fer qui, nous pouvons le dire, ont forcé parfois la marche naturelle même de notre processus de civilisation, nous arrivons à *moderniser* notre vie sociale, à la débarrasser des hérésies et des injustices du passé, et à l'établir sur des bases solides d'égalité, de liberté ct de fraternité, l'idée qu'une classe paysanne instruite constituerait une absurdité, est une puérilité complète et fait partie des

vestiges de l'édifice social du passé, qui depuis longtemps a croulé pendant que nous nous dirigions vers la civilisation et la liberté. Quant à l'idée que cette classe paysanne cultivée serait dangereuse, elle est aussi absurde que la première.

Au point de vue social, il n'y aurait de dangereux que ce qui pourrait compromettre l'existence, le bon état et les progrès d'une société. Un mouvement anarchique par exemple, qui aurait pour but l'abolition d'une forme sociale utile à la société, serait sans doute à craindre : un mouvement cultural, jamais, car il ne peut, en aucun cas, compromettre l'existence, le bon état et les progrès d'une société. Au contraire, plus un peuple est instruit, plus son existence est assurée, et plus les intellectuels seront nombreux, plus les progrès de cette société seront évidents, son état meilleur et assuré.

L'idée erronée de ceux qui voient dans l'éveil cultural des paysans un véritable péril, il nous la faut expliquer autrement. L'explication, nous la trouvons, en effet, dans la crainte que ceux-ci ont de ce que, les paysans, une fois éclairés, ne viennent à transformer cet éveil cultural en une sorte de libération sociale, la traduisant par la restriction systématique de tous les avantages dont jouissent, au détriment de la classe rurale, les couches sociales des villes.

Cette chose est possible et, nous pourrions même le dire, très sûre. L'éducation intellectuelle du paysan roumain pourra certainement réveiller la conscience endormie de la classe paysanne, donnera à

celle-ci le moyen de se rendre parfaitement compte de l'injustice sociale dont le paysan fut l'objet jusqu'à ce jour et fera de lui un combattant pour ses droits. Seulement, la reconnaissance de ces droits qui lui furent injustement contestés et gaspillés jusqu'ici, ne constituera pas une spoliation des droits de la classe urbaine, et ne se fera pas contre la bonne marche de la société. Le paysan cultivé ne sera pas un révolté, comme l'entendent beaucoup, mais au contraire, un élément d'ordre et de progrès social. Il contribuera à établir entre le village et la ville un rapport qui, aujourd'hui est très superficiel, un rapport intellectuel ; il resserrera ainsi les liens de solidarité entre les populations des campagnes et des villes et mettra, au service d'une cause commune de prospérité générale, ses admirables qualités de sensibilité et de pensée, que le destin et les hommes ont abandonnées aux ténèbres et à l'oubli.

Voyez ce malheureux habitant des campagnes et constatez qu'aussi profondément abruti qu'il soit par l'ignorance et qu'aussi insensible qu'il soit rendu par la misère, il garde néanmoins cette vive lueur du bon sens inépuisé et cette soif de lumière que le génie latin a semées dans l'âme et la conscience du peuple roumain.

Il faut cultiver les villages, il faut réveiller les paysans, si nous désirons sincèrement assurer l'avenir et le bonheur du pays.

§ 2. — *La statistique de la population rurale d'après le degré d'instruction.*

Les données statistiques sont aussi tristes qu'inquiétantes, à ce point de vue. Voici, en effet, le tableau statistique, par départements, de la population rurale groupée selon son instruction, tel que nous l'offre le dernier dénombrement général de la population en Roumanie :

La Population groupée d'après le degré d'instruction dans les communes rurales, par départements.

Départements	Sur 100 habitants de sexe													
	Masculin		Féminin		Masculin		Féminin		Total selon le sexe au-dessus de 7 ans				Total général au-dessus de 7 ans	
	Agés de 7-15 ans				Agés de plus de 15 ans				Masculin		Féminin			
	Savent lire et écrire	Ne savent pas lire ni écrire	Savent lire et écrire	Ne savent pas lire ni écrire	Savent lire et écrire	Ne savent pas lire ni écrire	Savent lire et écrire	Ne savent pas lire ni écrire	Savent lire et écrire	Ne savent pas lire ni écrire	Savent lire et écrire	Ne savent pas lire ni écrire	Savent lire et écrire	Ne savent pas lire ni écrire
La Roumanie.	36.2	63.8	8.4	91.6	22.3	77.7	3.2	96.8	25.7	74.3	4.5	95.5	15.2	84.8
La Moldavie.	36.8	63.2	10.3	89.7	20.6	79.4	4.2	95.8	24.4	75.6	5.6	94.4	15.1	84.9
La Valachie.	36.7	63.3	8.2	91.8	23.0	77.0	3.0	97.0	26.5	73.5	4.4	95.6	15.6	84.4
L'Oltenie	34.2	65.8	4.2	95.8	23.0	77.0	1.6	98.4	25.8	74.2	2.2	97.8	14.1	85.9
Le Dobroudgea	36.3	63.7	17.1	82.9	23.8	76.2	5.9	94.1	27.2	72.8	9.1	90.9	18.6	81.4
1. Arges....	35.2	64.8	4.0	96.0	25.6	74.4	1.7	98.3	28.1	71.9	2.3	97.7	15.1	84.9
2. Bacau....	33.6	66.4	9.7	90.3	18.3	81.7	4.1	95.9	22.0	78.0	5.4	94.6	13.8	86.2
3. Botosani.	30.0	70.0	8.9	91.1	17.8	82.2	4.8	95.2	20.8	79.2	5.8	94.2	13.3	86.7
4. Braila....	55.8	44.2	22.9	77.1	30.4	69.6	5.8	94.2	36.5	63.5	10.2	89.8	23.9	76.1
5. Buzau....	32.1	67.9	6.3	93.7	22.7	77.3	2.7	97.3	25.1	74.9	3.6	96.4	14.5	85.5
6. Constanta	31.3	68.7	15.7	84.3	23.0	77.0	6.1	93.9	25.3	74.7	8.9	91.1	17.7	82.3
7. Covurlui.	48.2	51.8	15.6	84.4	28.3	71.7	4.9	95.1	33.2	66.8	7.5	92.5	20.7	79.3
8. Dambovita	43.3	56.7	6.4	93.6	22.6	77.4	2.6	97.4	28.0	72.0	3.6	96.4	15.8	84.2
9. Doljiu....	34.4	65.6	5.0	95.0	23.1	76.9	2.1	97.9	25.9	74.1	2.8	97.2	14.5	85.5
10. Dorohoi..	24.6	75.4	5.3	94.7	13.4	86.6	2.9	97.1	16.3	83.7	3.5	96.5	9.9	90.1
11. Falciu....	38.6	61.4	9.7	90.3	22.0	78.0	3.4	96.6	25.9	74.1	4.9	95.1	15.5	84.5
12. Gorjiu ...	41.2	58.8	3.5	96.5	28.0	72.0	1.1	98.9	31.2	68.8	1.7	98.3	16.2	82.8
13. Ialomita .	46.3	53.7	16.4	83.6	30.8	69.2	5.1	94.9	34.8	65.2	8.1	91.9	21.9	78.1
14. Iasi	41.5	58.5	16.6	83.4	24.4	75.6	5.9	94.1	28.2	71.8	8.4	91.6	18.5	81.5
15. Ilfov	36.5	63.5	9.3	90.7	21.5	78.5	4.1	95.9	25.4	74.6	5.4	94.6	15.6	84.4
16. Mehedinti	34.8	65.2	3.5	96.5	24.0	76.0	1.3	98.7	26.7	73.3	1.9	98.1	14.4	85.6
17. Muscel ...	60.8	39.2	16.6	83.4	34.4	65.6	4.0	96.0	40.7	59.3	7.1	92.9	23.7	76.3
18. Neamtu ..	47.7	52.3	14.0	86.0	22.3	77.7	4.8	95.2	28.0	72.0	6.8	93.2	17.4	82.6
19. Olt.......	23.3	76.7	2.2	97.8	17.1	82.9	1.3	98.7	18.7	81.3	1.5	98.5	10.3	89.7
20. Prahova..	37.7	62.3	7.9	92.1	25.3	74.7	4.0	96.0	28.4	71.6	5.0	95.0	16.8	83.2
21. Putna....	42.7	57.3	11.7	88.3	24.8	75.2	4.3	95.7	28.9	71.1	6.1	93.9	17.6	82.4
22. R.-Sarat..	53.9	46.1	13.6	86.4	26.6	73.4	3.2	96.8	33.5	66.5	5.9	94.1	19.8	80.2
23. Roman...	35.3	64.7	6.7	93.3	16.9	83.1	2.9	97.1	21.2	78.8	3.8	96.2	12.5	87.5
24. Romanati	31.2	68.8	5.0	95.0	19.3	80.7	1.4	98.6	22.3	77.7	2.3	97.7	12.4	87.6
25. Suceava..	34.6	65.4	10.6	89.4	18.9	81.1	4.9	95.1	22.6	77.4	6.2	93.8	14.4	85.6
26. Tecuci....	43.2	56.8	10.3	89.7	25.3	74.7	4.2	95.8	29.5	70.5	5.7	94.3	17.8	82.2
27. Teleorman	20.2	79.8	2.9	97.1	14.3	85.7	1.4	98.6	15.9	84.1	1.8	98.2	9.0	91.0
28. Tulcea....	42.9	57.1	18.9	81.1	24.8	75.2	5.6	94.4	29.8	70.2	9.3	90.7	19.9	80.1
29. Tutova...	39.6	60.4	10.4	89.6	23.6	76.4	3.9	96.1	27.4	72.6	5.4	94.6	16.5	83.5
30. Vaslui ...	28.3	71.7	7.0	93.0	16.5	83.5	3.0	97.0	19.3	80.7	3.9	96.1	11.7	88.3
31. Valcea ...	30.0	70.0	3.4	96.6	20.9	79.1	1.8	98.2	23.1	76.9	2.2	97.8	12.7	87.3
32. Vlasca ...	22.7	77.3	3.7	96.3	14.1	85.9	1.8	98.2	16.4	83.6	2.3	97.7	9.5	90.5

Ainsi que nous le voyons, les résultats présentent un aspect désolant. Pour la population totale de notre pays, sur 100 habitants, la moyenne de ceux qui savent lire et écrire est de 15,2 ; les 84,8 sont parfaitement illettrés.

Ayant établi la différence par sexe, M. Colesco, le chef de la statistique générale, affirme que l'élément masculin est mieux favorisé que celui féminin, car, pour les hommes, il s'en trouve tout de même un quart sachant lire et écrire, alors que pour les femmes à peine 4,5 o/o savent lire ou écrire.

Mais la statistique nous apprend toutefois un fait réjouissant, savoir que l'enseignement s'accentue surtout dans la masse de la petite jeunesse plutôt que dans la classe adulte de la population rurale. Alors que les premiers donnent un contingent de 36,2 o/o, sachant lire et écrire, les autres atteignent à peine 22, 3 o/o.

Quant aux femmes, elles sont encore plus arriérées, leur proportion donne 3,2 o/o seulement. Donc, selon le dernier dénombrement général, plus des trois quarts des hommes et plus de 96 o/o des femmes doivent être classés dans la catégorie des illettrés.

Point n'est besoin d'insister pour montrer combien graves sont ces constatations et combien il est triste qu'un peuple affirme un tel écart entre le nombre des lettrés et des illettrés. Par le recensement prochain nous verrons si les constatations relevées iront en s'améliorant, ou, au contraire, empireront davantage.

M. Colesco croit que le progrès de l'enseignement aux villages, quoique plus lent, est néanmoins constant d'année en année. Il base cette opinion sur la statistique du ministère de l'Instruction publique d'une part, qui accuse, pour l'année 1897-1898, le nombre de 9.118 élèves ayant terminé leurs études primaires, cependant que, en 1901-1902, le chiffre atteint 12.842 élèves ; d'autre part, sur la statistique des mariages qui montre qu'alors, de 1881 à 1885, sur 100 fiancés paysans, 16 à peine savaient signer sur les registres de l'officier civil, en 1897 cette proportion augmente du double et s'élève à 32 o/o.

Bien que moins optimiste, nous croyons, toutefois, que l'enseignement a fait quelque progrès dans les villages. Seulement, ce progrès est trop lent et peu perceptible, par rapport à la masse de la population rurale qui s'accroît toujours.

Les données statistiques peuvent être en effet réjouissantes de temps en temps ; il n'en reste pas moins un état général très grave, une atmosphère culturale des campagnes trop asphyxiante pour tant de millions de paysans.

D'urgentes mesures d'amélioration s'imposent. Nous les discuterons plus loin et nous verrons, par la même occasion, quelles sont les causes qui font que la statistique culturale de la population nous donne des résultats anssi attristants et aussi regrettables, à la fois, pour un peuple civilisé, ayant une vie culturale si intense.

§ 3. — *Les causes de l'absence de culture dans les villages et les moyens d'y remédier.*

Les causes de ce malheureux état de choses sont, sans doute, nombreuses. Incontestablement, la classe dirigeante des villes a fait quelques efforts pour répandre l'enseignement rural, et principalement dans les derniers temps, où de réelles améliorations ont été apportées à cette importante branche de notre enseignement public.

Il n'en est pas moins vrai cependant, qu'on aurait pu faire encore davantage pour l'éducation culturale du paysan roumain. Si on n'a pas tout essayé, cela est dû en première ligne à l'exclusivisme dont une grande partie de la classe urbaine a fait preuve dans le mouvement d'éveil économique et social que nous avons indiqué dans un chapitre précédent.

Nous avons trop pensé à appeler la classe urbaine à une vie nouvelle et nous nous sommes trop peu occupés d'éveiller les masses paysannes, d'élever leur niveau intellectuel. Notre évolution vers la civilisation s'est accomplie, il est vrai, très vite, mais plus la hâte que nous avons manifestée vers le progrès a été grande, plus nos préoccupations pour la prospérité des villes furent distinctes et éloignées de celles pour la prospérité des villages.

Notre action culturale a donc été unilatérale, comme les autres, et, au lieu de chercher à établir une vie culturale aux villages en même temps que dans les villes, nous avons créé d'abord beaucoup

d'institutions de culture dans les villes, nous les avons dotées des moyens nécessaires pour exister, et lorsqu'il s'est agi des villages, l'on a alors objecté que le budget était trop obéré pour pouvoir supporter de nouvelles épreuves, ou bien l'on a formé une parodie d'école rurale, anémique et dépourvue de moyens.

Le résultat, nous l'avons vu : 84,8 o/o de la population rurale est illettrée !

Ce résultat est aussi dû en grande partie à l'inefficacité de la loi du 23 mai 1893 qui prévoit l'obligativité de l'enseignement primaire en Roumanie. Autant nous semble grand le mérite du législateur d'avoir introduit le principe de l'obligation dans l'enseignement primaire, autant nous paraît impardonnable l'erreur de ne l'avoir pas entouré de plus de garanties et de n'avoir pas prévu des sanctions plus énergiques contre ceux qui auraient essayé d'éluder les dispositions de la loi.

C'est là, la première réflexion que nous suggère la loi de 1893.

Et la preuve qu'elle n'est pas erronée, c'est que les résultats du dernier dénombrement général de la population, fait en 1893, nous offrent des données tout à fait désolantes au point de vue du mouvement cultural dans les campagnes.

Mais, en définitive, quelles sont les sanctions prévues par cette loi et destinées à assurer l'application de ses dispositions ?

L'article 5 prévoit une première sanction et elle

se rapporte à la constitution des listes des enfants en âge d'aller en classe. En voici la disposition : « Les listes dès enfants des deux sexes d'âge à aller à l'école seront formées chaque année par recensement, pendant les vacances de Pâques, par villages et par circonscription scolaire.

« Le maire et l'instituteur ou le professeur qui n'auront pas formé ou n'auront pas envoyé à temps les listes, ceux qui auront falsifié ces listes ou permis leur falsification, quel qu'en soit le sens, seront punis d'une amende de 25 à 100 francs, pour les communes rurales et de 100 à 500 pour les communes urbaines. »

Il est inutile d'ajouter que cette sanction est purement platonique et insuffisante en même temps. Non seulement ces listes sont falsifiées en bien des endroits, mais encore il y a des communes rurales où cette habitude se pratique d'une façon systématique et sur une échelle très étendue. A ce point de vue, le maire et l'instituteur, le plus souvent ce dernier seul, — car le maire s'en désintéresse totalement en beaucoup de cas, — sont tout-puissants et font ce qu'ils veulent, constituant les listes d'une façon vraiment abusive. Il n'y a personne pour les contrôler, étant seuls les plus élevés en rang, au village. Quant à l'inspecteur scolaire, il a confiance d'habitude dans ce que lui rapporte l'instituteur, et même s'il voulait établir une enquête il se heurterait aux plus grandes difficultés.

L'intervention du législateur s'impose donc, afin

qu'il y apporte des sanctions plus énergiques. Le maire et l'instituteur reconnus coupables de falsification des listes devraient être, non seulement soumis à cette ridicule amende de 25 à 100 francs qui n'est même pas appliquée, mais encore destitués, et cette falsification assimilée au faux en actes publics du droit commun.

C'est en prenant de pareilles mesures énergiques et en les faisant appliquer sérieusement, qu'il serait possible de parvenir à ce que ces listes exprimassent la vérité et qu'elles cessassent d'être ce qu'elles sont, c'est-à-dire un moyen de faire augmenter le nombre des illettrés. Nous avons, pour notre honte, assez d'illettrés, et il serait trop attristant d'arriver, grâce à l'aide des maires et des instituteurs, à ce que la Roumanie détînt en Europe le record des illettrés, record que d'autres peuples nous paraissent mieux indiqués pour le détenir !

Nous avons à objecter la même chose en ce qui concerne les sanctions prévues aux articles 8, 10 et 14. L'article 8 prévoit, pour le représentant légal de l'enfant, une amende de 10 à 50 centimes pour chaque absence ; l'article 10 prévoit une amende de 2 francs pour les représentants dont les enfants ne se présenteraient pas aux examens de la fin de l'année scolaire ; et l'article 14 une amende égale à celle à laquelle auraient dû être soumis les représentants légaux des enfants, pour les instituteurs ou les directeurs d'écoles, qui auraient négligé de se conformer aux prescriptions sur l'obligativité.

C'est à cela que se réduisent toutes les sanctions prévues par la loi de 1893, pour garantir l'application du principe d'obligativité de l'enseignement primaire. Y a-t-il besoin de rappeler que ces sanctions sont absolument insuffisantes ? Nullement.

La loi du 23 mars 1903, doit, sans retard, être revue. En matière de sanctions, la timidité devient une des principales causes de cet état de choses et l'intervention énergique du législateur s'impose nécessairement.

Notre paysan, comme tout homme ignorant, en définitive, est certainement réfractaire à une éducation culturale systématique. La misère où il vit et, ensuite, le besoin où il se trouve d'employer tous les bras disponibles dans sa famille, l'obligent à se soustraire aux obligations de la loi de 1893. Il faut donc que le législateur combatte toutes ces difficultés ; il faut que la loi aille aussi loin que possible sur le terrain des sanctions et qu'elle introduise même la punition de l'emprisonnement, comme le font certains Etats, notamment la France, pour ceux qui méprisent le principe de l'obligativité de l'enseignement primaire.

* * *

Il y a autre chose aussi qui doit s'imposer : c'est que l'Etat doit stimuler davantage le mouvement cultural dans le pays. Dans ce but, il faudrait fonder plusieurs écoles d'adultes, organiser un grand nombre de conférences aux villages et créer des bibliothèques populaires, où le paysan, sachant lire, puisse

trouver un bon livre à ouvrir aux jours de repos.

M. Sp. Haret a réalisé en grande partie ce programme cultural. Animé des meilleures intentions à l'endroit des paysans, désireux de contribuer à tirer de l'ignorance la classe paysanne, et fermement décidé à organiser d'une manière sérieuse l'enseignement rural, il prit, pendant qu'il fut ministre de l'Instruction publique, des mesures heureuses et créa de nouvelles écoles rurales, institua des cours d'adultes, des cercles culturaux, des conférences dans les villages, jetant ainsi les bases d'une véritable vie culturale dans les campagnes.

Incontestablement, M. Sp. Haret est un des rares ministres de nos jours, qui aient effectivement travaillé pour les paysans. Se rendant parfaitement compte de la force que représente la classe paysanne et du rôle considérable qu'elle doit jouer dans notre vie économique et sociale, M. Sp. Haret est allé au milieu des paysans, les a étudiés, leur a donné les moyens de s'instruire et les a dirigés vers une vie intellectuelle nouvelle. Mais, modeste, il ne voulut pas entreprendre une pareille œuvre sans s'adjoindre des collaborateurs tout indiqués. Il s'adressa donc aux instituteurs des villages, se consulta avec eux, leur montra l'importance de l'œuvre à entreprendre, et, en les encourageant à un travail sérieux et énergique, il les rendit conscients du rôle capital qu'ils étaient appelés à jouer dans l'œuvre de réveil cultural du paysan roumain. Malheureusement, le gouvernement tomba et M. Haret dut abandonner le dépar-

tement de l'instruction publique, de sorte que son activité officielle cessa.

Bon Roumain avant tout, M. Haret continua à s'occuper avec la même passion de la question paysanne et sa remarquable étude publiée dernièrement, ayant trait à ce problème, affermit davantage en nous la croyance qu'il est indiqué, parmi nos hommes politiques, à jouer un rôle considérable dans la solution du problème paysan.

Nous ne pouvons pas résister au plaisir de citer les passages suivants de l'étude de M. Haret, concernant la question qui nous intéresse à présent :

« Quant aux bienfaits apportés par les progrès accomplis dans notre pays, depuis soixante ans, les paysans en ont été privés même sur le terrain de la distribution de l'enseignement ; car alors que, pour toutes les autres branches de l'enseignement, on institua les écoles nécessaires et même au delà de la nécessité, l'enseignement primaire rural n'a que les deux tiers du nombre d'écoles et d'instituteurs qui serait nécessaire à la population paysanne totale.

Cela constitue non seulement un mal, car nulle réforme ne sera pas solide si elle ne s'appuie pas sur l'instruction du peuple, mais aussi une honte, car il est impossible d'aspirer au rang que nous ambitionnons dans le concert des autres peuples cultivés, tant que les 75 o/o de notre peuple ne savent ni lire ni écrire.

Selon mes comptes, il nous manque encore de 2000 à 2500 instituteurs au moins, ce qui ferait un supplément de 2 millions à 2 millions et demi de francs par an pour le budget de l'enseignement rural. Ce supplément doit être réparti sur une

période de dix ans à raison de 200 à 250 mille francs par an, afin de pouvoir faire disparaître dans un espace de dix années la tache qui pèse sur notre bon renom dans le monde.

Il serait inutile de faire la répartition par un nombre plus restreint d'années, car il y aurait difficulté à trouver les instituteurs nécessaires que seules les écoles normales peuvent produire. »

Nous avons reproduit ces lignes, parce qu'elles contiennent d'abord la confirmation de ce que nous avons avancé, — c'est-à-dire que notre activité sur le terrain cultural, comme sur tous les autres, a été unilatéral et que dans notre mouvement cultural nous avons oublié entièrement les villages, nous préoccupant d'une manière exclusive des villes. Quand un homme politique de l'importance de M. Sp. Haret, quand un ancien ministre de l'Instruction publique vient affirmer que les paysans ont été lésés en ce qui concerne la distribution de l'enseignement et que l'enseignement primaire rural a été négligé, les choses prennent une plus grande importance et il n'y a plus de doute sur la gravité de cette question.

Nous les avons reproduites d'autre part, pour prouver combien grandes étaient les préoccupations de M. Haret pour la classe paysanne, du temps où il était ministre, et avec quel intérêt il a étudié cette question.

Ainsi, selon M. Sp. Haret, l'enseignement rural a besoin encore de 2000 ou 2500 instituteurs ce qui nécessiterait une augmentation annuelle de 2 à 2 millions et demi de francs, pour le budget de

l'enseignement rural. Cette augmentation étant répartie sur dix années, l'état de choses actuel, si honteux pour nous, pourrait disparaître selon M. Haret.

En terminant nos observations sur les causes du manque de culture dans les villages et sur les moyens d'amélioration, nous nourrissons l'espoir d'un avenir cultural meilleur et plus digne pour la classe paysanne. Nous désirons de tout cœur qu'il se retrouve dans notre pays, des ministres comme M. Haret, qui comprennent aussi bien que lui cette question, et qui travaillent avec la même passion et le même dévouement au relèvement du niveau cultural de la Roumanie, par le réveil cultural des masses populaires.

CHAPITRE V

Les paysans et la politique.

Avant de finir la première partie de notre étude, nous désirons dire encore quelques mots sur l'immixtion de la classe paysanne en politique.

Nous tenons à faire tout d'abord un aveu : nous sommes tout à fait opposé à une pareille immixtion. Et si nous affirmons cette chose, ce n'est pas que nous soyons ennemi de la classe paysanne, ou bien que nous nous faisions les défenseurs d'une injustice d'ordre politique. Les sentiments qui nous animent vis-à-vis des paysans, ressortent suffisamment, croyons-nous, de ce que nous avons dit jusqu'ici, pour que ces soupçons soient tout à fait injustifiés.

Nous sommes contre l'immixtion de la classe paysanne dans la politique, pour des considérations bien supérieures ; et nous le sommes, parce que notre intime conviction nous dit que non seulement cette chose n'est pas nécessaire, mais qu'elle est, dans les circonstances actuelles, dangereuse. Expliquons-nous :

La manifestation politique, comme toute manifestation sur ce terrain d'activité, ne peut donner des résultats concrets et utiles, si elle n'est pas sérieuse et consciente. Pour qu'elle soit consciente et sérieuse, elle doit s'appuyer sur une base solide qui consiste, soit dans l'expérience faite auparavant et une éducation préalable suffisante, soit dans un besoin spontané et qui, malgré cette spontanéité, relève assez la préparation et la maturité de ceux qui l'éprouvent.

Il y a beaucoup d'exemples de cette nature dans l'histoire culturale, politique et économique des nations, où un peuple, sentant spontanément la nécessité d'une vie nouvelle, s'est trouvé digne et capable de la mener, sans qu'il y ait eu besoin d'une éducation spéciale existante, déjà depuis des siècles, sans qu'une préparation préalable formât la conscience et l'âme de ce peuple pour une vie semblable.

Seulement, ces manifestations violentes dans le domaine cultural et surtout dans le domaine économique ne se sont pas trop souvent introduites dans la vie des peuples, et en tout cas, elles ont eu une interprétation partielle au moins, dans les circonstances où elles intervinrent, grâce à l'expérience

acquise par ces peuples sur les autres terrains de l'activité, et grâce aussi aux progrès atteints à la suite d'un expansion vers la civilisation.

L'expérience du passé et la préparation préalable sont, croyons-nous, les éléments déterminants les plus sûrs et les plus naturels dans la manifestation d'un peuple sur les divers terrains de son activité. Plus un peuple a à son actif une grande expérience et une saine préparation dans le passé, plus ses débuts en une vie nouvelle seront sûrs et durables, et plus un peuple crée sur des bases solides et n'improvise pas éphémèrement un mouvement d'ordre cultural, économique ou politique, plus sa création sera ferme et stable, la manifestation sérieuse et consciente.

Les choses étant ainsi, pouvons-nous dire qu'une manifestation politique de la classe paysanne serait opportune et aurait d'heureux résultats ? Non, croyons-nous. Et il ne faut pas s'illusionner. Nous disions tout à l'heure qu'une manifestation politique sérieuse doit s'appuyer soit sur l'expérience du passé et sur une éducation préalable, soit sur une nécessité spontanée qui s'affirme violemment dans la vie d'un peuple. Or, notre classe paysanne ne se trouve dans aucun de ces deux cas.

Expérience antérieure et éducation préalable n'existent pas en première ligne, car le paysan roumain n'a jamais eu l'occasion de les acquérir. Attardé sur le terrain économique et cultural, sa manifestation, dans le domaine de la politique, a été

plus insignifiante encore, ses préoccupations pour l'existence étant trop grandes en face des misères qu'il endure depuis tant de temps, pour que des préoccupations politiques existent sérieusement chez lui.

Ceci est en rapport étroit avec le manque d'une éducation dans ce sens. Si la classe paysanne n'a pu se former une expérience politique, ce fait est dû d'abord au manque d'une éducation politique. Personne ne songeant à produire une pareille éducation chez le paysan, les classes dirigeantes et les gouvernements ne pensant jamais à faciliter une vie politique roumaine en y englobant l'élément paysan, fatalement le paysan se trouve aujourd'hui ce qu'il était dans le passé, toujours aussi peu préparé et éduqué pour la politique.

Une manifestation politique sans une préparation culturale ne peut pas exister; c'est pour cela, croyons-nous, qu'une vie politique paysanne concrétée par certains droits et par un rôle actif de l'élément paysan serait inopportune et dangereuse. Donner au paysan, dans les circonstances actuelles, un rôle actif dans la politique du pays, alors que les 84,8 o/o de la population rurale ne savent ni lire ni écrire, cela signifierait confier le sort du pays aux mains de cinq millions de paysans incultes et non préparés pour une pareille charge. Or, ceci est absolument inadmissible, et constituerait le signal de dangereuses perturbations sociales.

D'ailleurs l'expérience, le peu d'expériences qu'on a faites dans ce sens, ne sont-elles pas suffisamment

concluantes pour nous éviter de nous perdre dans toutes sortes de conjectures théoriques ? Oui, en effet. Quelles meilleures preuves, effectivement, que les conséquences caractéristiques des différents essais faits à plusieurs reprises pour englober les classes rurales dans une vie politique, et quels enseignements plus significatifs et plus décisifs que les désastreuses conséquences qu'eurent toujours ces vaines tentatives ?

Il ne fut pas de parti politique qui n'essayât, plus ou moins, une campagne politique dans les villages et qui ne cherchât à exploiter la bonne foi du paysan, pour l'entraîner dans la tourmente d'une vie politique superficielle. Les résultats en ont toujours été nuls. Pourquoi ? Parce que, non préparé, le paysan est réfractaire à une entrée dans la voie politique et parce que ces partis, au lieu de se trouver le plus souvent en contact avec le paysan, pour le former, et pour le mettre au courant d'une vie politique, se sont contentés seulement de le faire appeler brusquement à une pareille vie, de faire appel à lui au moment de la campagne électorale et de l'entraîner sans préparation, dans l'arène des luttes et des passions politiques.

Souvent, les conséquences de semblables essais furent désastreuses. Il ne fut pas rare de voir, en effet, surgir des révoltes paysannes fort graves, et souvent le sang versé et les emprisonnements furent le douloureux épilogue de ces tentatives erronées et condamnables.

Donc, il faut rompre avec les déclamations humanitaires et faire taire les tirades sentimentales, dans cette question. Les essais faits ont été pénibles ; et de même que les socialistes n'ont pu réussir à organiser les classes ouvrières rurales, de même les autres partis politiques ne pourront réussir à improviser, par des efforts isolés et éphémères, une vie politique paysanne.

Nous désirons profondément que l'élément paysan puisse prendre part à la vie politique de la Roumanie ; sincèrement nous désirons que le paysan roumain devienne un élément actif dans notre vie constitutionnelle, et que, lorsqu'il est question du sort du pays, le laboureur qui travaille durement la terre en assurant la vie à tout un peuple, ait le droit d'émettre son avis, au moins comme tout Hébreux ou Grec qui se fait naturaliser chez nous...

Mais avant de l'appeler à la vie politique, apprenons-lui à lire et à écrire, apprenons-lui à connaître les hommes et les caractères.

Il faut nous sortir de la tête qu'on pourrait, avec des illettrés, organiser la vie politique d'un peuple.

*
* *

Nous terminons, sur cela, la première partie de notre étude. Si nous avons insisté jusqu'ici sur certaines questions ayant trait à la population rurale, c'est qu'elles nous ont paru importantes et nécessaires à notre étude. Le sujet étant limité, et le temps dont nous disposons très court, il nous a été impossible de nous occuper de toutes les questions qui auraient

présenté un intérêt quelconque pour notre travail et d'insister davantage sur celles que nous venons de traiter.

Nous passons, maintenant, à la deuxième partie de cette étude, à la question de la propriété paysanne.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE I

La propriété paysanne.

§ 1. — *L'importance de la question.*

Certainement, l'une des questions qui ont, en premier lieu, rendu difficiles les rapports entre la classe paysanne et les classes dirigeantes, est celle de la propriété.

Les dissensions sociales et l'antagonisme des classes des différents peuples ont pris leur origine, pour la plupart, non seulement dans le dédain et la contestation des grands principes de liberté, mais encore, très souvent, elles ont eu pour début une lutte moins idéale et beaucoup plus égoïste, élevée sur le terrain des revendications de propriété. Et à ce point de vue, la question n'a pas toujours été posée partout avec la même importance et parfois avec la même violence.

Ainsi, il est incontestable que la question de la propriété n'a plus actuellement, en France, la même importance et la même acuité qu'il y a quelques siècles, au Moyen Age, par exemple, quand les seigneurs féodaux s'étaient partagés le sol de la France, et avaient réduit en servitude tant de leurs vassaux. La même chose se passe chez nous, bien

que la question de la propriété, quel que soit l'état de choses actuel, ne puisse être posée avec la même force qu'avant 1864 ou dans des temps plus reculés encore, alors que le paysan vivait dans le plus profond servage et qu'il était considéré comme « glebæ adscripti » sur les terres d'autrui.

Mais la question de la propriété paysanne diffère encore d'un pays à l'autre. Moins importante et moins vive dans les pays où le législateur eut à introduire des réformes salutaires, que dans les pays qui ne donnèrent, à la propriété paysanne, aucune garantie sérieuse, cette question a présenté certainement un plus grand intérêt dans les pays agricoles que dans les autres.

Ceci est naturel. Il est indéniable, en effet, que dans un pays agricole, où la vie industrielle manque tout à fait et où la population rurale n'a pas d'autres débouchés, la question de la propriété paysanne présente un caractère plus grave et une importance autrement considérable que dans les pays qui ne s'appuient pas exclusivement sur l'agriculture.

Un exemple typique à ce point de vue est l'existence des Etats-Unis. Les Etats-Unis ne comptent comme pays industriel que depuis 1870 ; les industries manufacturières qui existaient avant cette date n'étaient évidemment pas négligeables, mais elles ne représentaient pas une très grande importance, de manière à faire classer les Etats-Unis parmi les pays industriels proprement dits. Le peuple américain, pris dans son ensemble, n'est devenu un peuple

industriel qu'à partir de 1870 ; avant cette date principale, sa production était surtout une production de matières brutes et de produits agricoles.

A cette époque, la question de la propriété rurale présentait une véritable importance, et souvent elle donna lieu à des mouvements et discussions passionnants.

Mais quand, grâce à la politique sage poursuivie par le peuple américain, on réalisa la transformation des Etats-Unis en pays industriel, la question de la propriété rurale perdit beaucoup de son intensité d'autrefois, malgré les prédictions pessimistes des individualistes et spécialement de Michel Chevalier qui soutint que le peuple américain commettait une aberration.

Toutefois, cet exemple est unique, et, pour nous limiter à l'Europe, nous n'avons qu'à regarder ce qui se passe en Angleterre avec la constitution économique de ce pays, pour y découvrir la même vérité. Longtemps, en effet, l'Angleterre a été un pays agricole et pendant de longues années, l'absence d'une forte marine a contribué à ce qu'elle ne jouât aucun rôle prépondérant dans la vie internationale. Dans ces temps-là, plusieurs fois le problème de la propriété paysanne s'est posé avec force, et souvent l'Angleterre a été en proie à de graves mouvements agraires qui ont troublé son existence et lui ont occasionné des ennuis. Mais lorsque l'Angleterre, à la suite des fameux actes de navigation, commença à compter comme puissance maritime, et que la

marine anglaise prit un grand élan, la constitution économique de ce pays eut à souffrir une transformation radicale et la prépondérance de l'industrie manufacturière anglaise s'affirma d'une façon remarquable, aidée en cela par les grands progrès réalisés dans le domaine des industries textiles pendant la seconde moitié du XVIII[e] siècle. Appelée de la sorte à une vie totalement nouvelle qui a donné d'heureux résultats et créé des débouchés si importants pour les masses rurales, l'Angleterre a pu considérer avec sang-froid la question de la propriété paysanne, et elle s'est vue entièrement débarrassée des périodes d'agitations et de troubles où l'avait plongée pendant longtemps la constitution économique d'autrefois.

En ce qui concerne la Roumanie, spécialement, la question de la propriété paysanne, tout en ne présentant plus la même gravité qu'avant 1864, n'en demeure pas moins une question d'importance capitale pour notre économie nationale, dont l'avenir est étroitement lié au conflit qui subsiste encore, entre les classes rurales et la classe des propriétaires et ceci toujours à cause de la propriété paysanne, qui en est le nœud.

La cause d'un pareil état de choses ne doit pas être cherchée dans un antagonisme de classes, qui est dépourvu de toute base sérieuse et ferme, mais bien dans notre constitution économique même. A ce point vue, il est évident que notre évolution vers une constitution économique nouvelle, à la suite de laquelle il puisse résulter chez nous une transforma-

tion industrielle, n'a pu nullement s'accomplir. Et nous croyons que si beaucoup d'éléments ont empêché cette transformation, comme, par exemple, notre manque de préparation à une vie industrielle, ou bien l'accaparement de cette branche par les étrangers, — il y a aussi, par-dessus tout cela, un élément qui a occasionné définitivement cette absence d'expansion vers une vie industrielle, et qui a, de fait, contribué au maintien d'une constitution économique où le peuple roumain vit depuis des siècles.

Ce facteur déterminant doit être d'abord recherché dans la nature riche du sol de la Roumanie, dans les qualités excellentes dont la terre roumaine a été dotée et qui ont fait, en somme, et font encore que la constitution économique actuelle de notre pays se présente d'une façon constante et invariable.

Et de même que, à ce point de vue, nous ne pouvons bien entendu admettre sans réserve la doctrine individualiste, qui soutient la complète invariabilité de la constitution économique des différents Etats, basée sur une sorte de prédestination, grâce à laquelle chaque Etat se consacrera exclusivement à un genre de production déterminé, — de même nous ne pouvons pas accueillir, sans certaines réserves, la doctrine de l'économie nationale qui, d'accord avec les doctrines sociologiques, applique l'idée de l'évolution de la constitution économique des Etats.

Que la constitution économique d'un Etat ne soit pas tout à fait invariable, c'est une chose indéniable ; il suffit de jeter un coup d'œil sur les transformations

extraordinaires que souffrit la constitution économique de tant d'Etats, dans un temps relativement court, pour qu'il ne subsiste aucune trace de doute à cet égard. Mais n'est-ce pas aller trop loin que de soutenir, ainsi que le fait notre excellent et savant professeur d'Economie politique, M. Cauwès, qu'il n'existe pas d'éléments invariables dans la constitution économique d'un Etat ? Nous le croyons. Car, en définitive, lorsque la « prédestination » d'un Etat pour un genre de production déterminé, comme le soutiennent les individualistes, ne s'appuie pas seulement sur de simples fantaisies économiques, mais bien sur des conditions matérielles spécifiques et stables, telle la fertilité d'un sol riche, fertilité qui ne s'est jamais démentie pendant des siècles, — ne sommes-nous pas en droit d'affirmer, sans introduire dans notre raisonnement des considérations hypothétiques, que la constitution économique de cet Etat est assise sur un élément stable et invariable ?

Il suffit de considérer le pays roumain. La Roumanie est un des pays de l'Europe qui, par les immenses progrès réalisés vers la civilisation, n'est en retard sur aucun des terrains de l'activité humaine, et qui a su vaincre tout obstacle, aussi redoutable qu'il fût, pour réaliser des progrès remarquables dans sa vie politique et sociale.

Dans le domaine industriel, nous sommes cependant en retard. Est-ce parce que nous avons rencontré des obstacles prodigués par l'élément étranger, par exemple, qui a tout accaparé dans cette direc-

tion ? Mais le peuple roumain a rencontré des obstacles beaucoup plus considérables, sur d'autres terrains, et, cependant, il en est sorti vainqueur, car sa sagesse et son énergie, caractéristiques des peuples de race latine, ne l'ont jamais abandonné dans son action dans le domaine des grandes revendications sociales et politiques. Il n'existe pas, croyons nous, de plus grands obstacles que ceux que nous avons trouvés soit à l'occasion de l'union des principautés roumaines, soit au moment où nous conquîmes l'indépendance, ou bien quand nous fîmes notre réorganisation politique et sociale. Pourtant, le peuple roumain les vainquit. Nous aurions donc pu, avec un peu de bonne volonté et de travail, créer une puissante industrie nationale. Nous ne l'avons pas fait. Pourquoi ? Parce que nous avons toujours estimé naturelle et solide la constitution économique où nous vivons, parce que nous l'avons vue si étroitement liée à la nature même de notre sol, que nous ne l'avons pas considérée comme une « prédestination » envoyée par les dieux... mais comme une indication précise et définitive, que nous procurait la terre même que nous habitions.

Ainsi donc, quand nous disposons d'un sol aussi avantageux, quand nous avons une population dont les trois quarts sont fournis par les paysans si bien préparés à la vie agricole, alors que l'autre quart forme la population urbaine avec laquelle, en définitive, il fallait organiser une vie industrielle nouvelle, nous nous demandons : N'y a-t-il pas eu aussi

quelque part de prédestination dans la constitution économique de notre pays ? Nous le pensons. C'est pour cela que nous inclinons à croire que, même quand la constitution économique d'un Etat, prise en son ensemble, souffrirait une transformation, il reste des éléments invariables qui font reposer leur existence sur quelque chose d'impérissable. Nous sommes persuadés qu'il resterait de pareils éléments, même dans la constitution économique de la Roumanie, si nous commettions, — chose inouïe, — une véritable aberration économique, comme le disait, en 1869, Michel Chevalier, en changeant une constitution économique, dont les assises sont si puissantes et indissolubles.

Ayant présenté les motifs en vertu desquels nous estimons que la constitution économique actuelle de la Roumanie ne peut souffrir une transformation, il ressort implicitement que, pour un pays agricole comme le nôtre, le problème de la propriété paysanne offre une importance capitale. Cette importance s'est à plusieurs reprises manifestée, et même avec violence, mais les solutions apportées furent temporaires et insuffisantes. Une seule fois, nous eûmes à enregistrer une bonne et sérieuse solution ; malheureusement, la voie prise par le législateur de 1864 a été abandonnée et beaucoup des réformes réalisées à ce moment là, furent dénaturées par les législations ultérieures.

En conséquence, la question de la propriété paysanne est demeurée une question délicate et vive.

Nous n'en voulons pour preuve que les révoltes paysannes des dernières années, qui, toutes, ont eu pour point de départ les revendications de terrain. Ces révoltes sont symptomatiques et montrent jusqu'à l'évidence que « *le lendemain* » de 1864 n'a pas été aussi heureux que l'on put croire à un moment donné.

§ 2. — *Définitions : la grande, la moyenne et la petite propriétés.*

Avant de voir quelles sont les phases par où passa chez nous la propriété paysanne pendant des siècles, il nous faut essayer la classification des propriétés et dire ce que nous comprenons par la grande, la moyenne et la petite propriétés.

La question n'est point facile, et a conduit les économistes, par suite de leurs divergences d'opinions, à imaginer diverses méthodes. Au fond, la difficulté provient de ce que les économistes ne se sont pas entendus pour adopter un unique critérium qui pût servir de base à la classification des divers types de propriété. Pour beaucoup, ce critérium parut pouvoir être la superficie. Tenant compte de ce critérium, les propriétés peuvent être considérées comme grandes, moyennes ou petites, jusqu'à une certaine étendue. Quelle est, cependant, la mesure d'après laquelle une propriété peut être classée comme grande ou moyenne ? Sur ce sujet, les opinions diffèrent et une limite théorique, rationnelle, n'existe pas. Certains auteurs, comme M. de Foville, consi-

dèrent comme petite propriété toutes les propriétés qui ont moins de 6 hectares de terre ; d'autres, dont M. René Henry, élèvent ce chiffre jusqu'à 20 hectares, alors que d'aucuns font varier la petite propriété entre 8 et 10 hectares.

M. Souchon, notre éminent professeur, s'étant occupé de cette méthode pour la distinction des types de propriété, lui reconnaît les deux avantages principaux suivants :

a) Elle peut être déterminée mathématiquement ;

b) Elle permet, dans la classification, toutes les subdivisions désirées.

Cependant, M. Souchon conclut que la classification des propriétés d'après l'étendue, présente des inconvénients tout à fait graves, et est à la fois inexacte et arbitraire. « Il est évident, en effet, dit M. Souchon, qu'à s'attacher pour fixer l'importance d'une terre au nombre d'ares ou d'hectares qu'elle contient, on risque des erreurs considérables, car pour payer tel vignoble de la Gironde ou de la Bourgogne avec des prairies du massif central, des Alpes, il ne serait pas exagéré de donner plus de cent fois son étendue. D'autre part, où doit commencer la moyenne ou la grande propriété ? Aucun élément rationnel ne le vient déterminer et chacun choisit une mesure à sa convenance. »

Une autre méthode, un autre critérium pour la détermination des divers types de propriété, serait aussi la classification suivant leurs revenus. Mais quels que soient les avantages de cette méthode, en

théorie, elle mène toutefois à de grandes difficultés. Ayant reconnu cette vérité, M. Souchon pense que, l'évaluation du revenu foncier étant une des choses les plus délicates, si nous tenons compte surtout des variations qu'il subit, prendre pour base le revenu de la terre, c'est s'exposer d'avance à l'incertitude. « Dans un pays, ajoute M. Souchon, où la peréquation de l'impôt reste une des revendications les plus souvent formulées par l'opinion publique, il serait puéril de croire à la possibilité de quelque rigueur scientifique par l'usage d'une telle méthode. »

Nous arrivons, maintenant, à une troisième méthode dont la formule théorique date du congrès socialiste de 1892, tenu à Marseille. Ce Congrès, ayant eu à s'occuper, entre autres, du problème de la constitution de la propriété foncière, prit la décision d'ouvrir une enquête à ce sujet, mais il définit en même temps la grande, la moyenne et la petite propriétés : « Petite propriété est celle qui est cultivée exclusivement par le propriétaire et sa famille ; moyenne, celle qui est cultivée par le propriétaire à l'aide de bras étrangers, et grande, celle qui est donnée à bail à des fermiers ou à des métayers. »

Le grand économiste allemand, Roscher, soutient presque les mêmes idées. Mais quelque plausibles que soient ces idées pour la doctrine socialiste, la définition adoptée par le Congrès de Marseille n'élimine pas les difficultés. En effet, la même propriété peut passer par différents stades : d'abord, elle peut être cultivée par son propriétaire et d'une façon

exclusive, puis elle peut exiger des bras étrangers, enfin elle peut être confiée à un fermier. Il s'ensuivrait, selon la formule énoncée plus haut, que la propriété pourrait compter, tantôt comme petite propriété, tantôt moyenne, voire même grande propriété. L'on comprend bien qu'un pareil manque de précision, prêtant à de nombreuses et regrettables confusions, ne peut être admis.

M. Souchon combat la méthode proposée par le Congrès socialiste de 1892 et établit les trois catégories suivantes :

1° Les grandes propriétés, où le chef de famille a constamment recours à l'aide du travail agricole salarié : elles produisent à l'exploiteur un revenu suffisant qui le dispense de travailler lui-même ;

2° La propriété moyenne, où ces propriétés dont la récolte est suffisante pour l'entretien du maître et de sa famille ;

3° La petite propriété qui ne dispense pas son détenteur de demander au salaire une partie de sa subsistance.

Nous croyons que cette méthode est supérieure aux autres. Par sa précision, en ce qui concerne la grande propriété, elle évite la confusion regrettable qui subsistait entre le type véritable de la grande propriété et ces propriétés moyennes ou mêmes petites, dont les propriétaires font, de temps à autre, appel aux bras étrangers salariés. Quant à l'idée d'introduire, comme critérium de classification, un élément aussi simple et aussi naturel que l'est le mode de vie que

procure la propriété à son détenteur, nous l'estimons meilleure au possible.

Les différences de vie des diverses classes de propriétaires sont si caractéristiques, que leur introduction comme élément déterminant dans la classification des propriétés, est le moyen le plus avantageux pour éviter les confusions et les difficultés que nous avons vues se produire, en voulant déterminer la nature d'une propriété quelconque.

Il est entendu que ce n'est pas là une formule mathématique, qui n'admet ni difficultés, ni objections ; il n'en est pas moins vrai que, de toutes les méthodes que nous avons présentées, c'est la seule, certainement, qui soit la moins susceptible de critique. Le grand mérite de M. Souchon est d'avoir su préciser, d'une manière heureuse, cette méthode, et d'avoir mis sous un jour vif, un critérium simple et social.

Il nous reste, avant de terminer ce chapitre, à préciser l'idée de la « propriété paysanne ». Nous entendons, par « propriété paysanne », la propriété paysanne moyenne, c'est-à-dire celle qui est en état de procurer au propriétaire-paysan et à sa famille, les moyens d'existence suffisants. Une propriété qui ne pourrait satisfaire au moins le propriétaire et les siens et qui contraindrait celui-ci à devenir le salarié d'un autre, afin de pouvoir s'assurer, pour lui et sa famille, la subsistance, ne saurait constituer un élément de progrès et de résistance pour notre économie nationale. Une pareille propriété ne tarderait pas à se voir grevée de charges, à être abandonnée

par son possesseur qui deviendrait le salarié d'autrui et qui, fatalement, ne pourrait plus consacrer toute son activité à son propre domaine.

Le résultat d'un semblable état de choses n'est pas malaisé à prévoir : c'est la ruine de la propriété et l'affaiblissement de tout l'organisme qui s'en ressentirait profondément, à la suite d'une politique économique si regrettable. Voilà pourquoi nous sommes d'avis, que l'absence absolue de propriété serait préférable à une petite propriété paysanne, impuissante à entretenir une famille chargée. Il ne convient pas de parodier la propriété paysanne ; sa solidité consiste surtout dans la possibilité qu'elle a, de satisfaire les besoins de son possesseur et de sa famille. Lorsque cet équilibre naturel est détruit dès le début, c'est en vain que nous pensons faire de cette propriété un élément de prospérité et de résistance économique. Dans ces conditions, il vaut mieux ne pas l'avoir, car elle contribue à vicier notre atmosphère économique et à nous montrer combien grandes sont les désillusions de ceux qui sont dépourvus de prévoyance en matière d'économie nationale.

CHAPITRE II

L'évolution de la propriété paysanne au cours des temps.

§ 1. — *La propriété paysanne avant la réforme de Constantin Mavrocordat.*

Ayant eu à nous occuper, dans la première partie de cette étude, des conditions sociales du paysan

roumain dans le passé, nous avons trouvé qu'avant la réforme de Constantin Mavrocordat, introduite en Valachie vers 1746 et en Moldavie vers 1749, il existait trois catégories de paysans : *a*) Les *mosneni* ou *rezesi* qui constituaient la classe des paysans libres ; *b*) les *vecini*, formant la classe des paysans serfs ; et *c*) les paysans corvéables libres.

Au point de vue de la propriété paysanne qui nous préoccupe maintenant, la distinction de ces trois catégories de paysans offre une très grande importance. En effet, si la propriété paysanne est inconnue dans les deux dernières classes, elle existe, au contraire, pour la classe des paysans « mosneni » ou « rezesi ». Les « rezesi » de Moldavie et les « mosneni » de Valachie possédaient la terre collectivement, par indivision. Mais les choses sont assez obscures, en ce qui concerne l'origine de cette propriété. Par l'ancienneté, elle semble dater de plus de six siècles, c'est-à-dire de la fondation de l'Etat moldave, bien qu'il y ait des auteurs qui soutiennent que la propriété des paysans libres n'existait pas dès le début de cet Etat, sous la forme de « propriété paysanne ». Selon eux, cette propriété a été d'abord une grande propriété seigneuriale et ce ne fut que plus tard qu'elle subit le parcellement et la répartition entre les « razesi ».

Mais, M. Gîdei, dans son ouvrage sur *L'Histoire sociale des paysans roumains*, dont nous avons déjà eu l'occasion de causer, et qui contient de nombreuses sources bien coordonnées se rapportant

à cette question, met en doute cette origine de la propriété des paysans libres. Selon lui, le mode de possession de cette propriété — par indivision — différait tellement du mode de possession des terres seigneuriales, qu'il ne pouvait y avoir la moindre confusion.

La propriété des paysans libres recule son origine au delà de la colonisation, car le mode de possession par indivision, collectivement, est emprunté aux Slaves, — affirme M. Gîdei.

Cette opinion nous semble admissible. En effet, à considérer le fait que les Roumains, avant le XVIe siècle, ont pu se mélanger aux Slaves qui menaient une vie plutôt nomade, à tenir compte aussi du fait que les Russes connaissaient le mode de propriété collective avant même l'ordonnance de 1552 d'où le *mir* russe tire son origine, qui, avant tout, est un organisme de propriété collective, — il est aisé d'admettre la véridicité de l'opinion exprimée plus haut.

Les Russes ont connu la propriété collective bien avant la constitution du *mir*, et la pratiquaient, depuis des temps fort reculés, sous forme de communautés de familles. Kovalewski soutient même que le mir actuel aurait été constitué vers le XVIe siècle sur les ruines de ces communautés de famille ; ce qui ne paraît pas tout à fait admissible, car l'organisation du mir a été faite sur la base de la famille, les terres arables et les prairies étant partagées par familles au moyen des partages périodiques.

En ce qui touche la propriété paysanne chez nous,

avant la colonisation, il faut observer une distinction. En Valachie, nous trouvons une organisation autonome des villages avant même la colonisation ; les villages avaient leurs « knezi » (propriétaires libres) qui non seulement se considéraient comme maîtres ou propriétaires des villages, mais encore comme une sorte d'administrateurs, de fonctionnaires du prince. Cette dernière attribution leur fut enlevée au bout de peu de temps et ils devinrent bientôt de simples paysans propriétaires de terres. Cette organisation autonome des villages, semble-t-il, n'existait pas avant la colonisation, en Moldavie. Aussi, il n'existait pas de propriétaires libres administrant et dominant les villages et, quant à leur attribution administrative, elle date de Bogdan-Voëwode. Par conséquent, nous ne trouvons pas en Moldavie une propriété paysanne qui appartienne aux propriétaires libres, comme en Valachie.

Mais nous rencontrons plus tard des villages nouveaux, fondés par ces propriétaires libres, qui furent jusqu'alors administrateurs, et dont la terre était divisée en parts égales réparties entre les nouveaux habitants qui colonisèrent ces villages. Il est évident que le « kneaz » s'en réservait une partie qui était toujours plus grande que celles des autres ! Mais ces villages étaient des villages seigneuriaux et non pas des villages de propriétaires libres.

Ainsi que nous l'avons dit, aussi bien les « razesi » de Moldavie, que les « mosneni » de Valachie possédaient les terres collectivement par indivis et s'ap-

pelaient entre eux « frères ». Cette chose impliquait-elle l'idée de parenté entre eux ? M. Gîdeiu le croit. Et, ce qui plus est, il estime qu'en ce qui concerne la propriété des « razesi » en Moldavie, elle doit découler d'une seule famille, d'un ancêtre commun.

Les terres de ces paysans libres, aussi bien en Moldavie qu'en Valachie, étaient allodiales et personne ne pouvait les aliéner, même le seigneur qui avait cependant *dominium eminens* sur tout le territoire de son pays. Mais, avec le temps, l'on a vu des princes, dans les deux principautés, qui ont essayé, par des mesures arbitraires, d'enlever aux propriétés paysannes libres, le caractère allodial, et d'exercer sur elles le droit de *dominium eminens* qu'ils avaient sur le pays entier.

Très souvent des conflits naquirent ainsi, entre les princes et les propriétaires paysans libres, conflits qui tournaient presque toujours en faveur des princes. La propriété paysanne eut à souffrir énormément des impôts très lourds qui augmentaient à mesure que les princes se renouvelaient au pouvoir. Il en est, parmi ces derniers, qui gouvernèrent les principautés en véritables despotes et qui considérèrent les pays roumains comme une propriété personnelle qu'ils pouvaient accabler d'impôts et de toutes sortes de corvées. Et si les uns le faisaient par simple avarice et par désir d'accumuler des richesses, d'autres, au contraire, y étaient poussés par la nécessité de couvrir les dépenses qu'entraînaient les nombreuses guerres qu'ils entreprenaient.

Ainsi, les impôts perçus du temps d'Etienne le Grand (1457-1504) et ceux surtout de l'époque de Michel le Brave (1593-1601) n'avaient d'autre but que de faire face aux dépenses extraordinaires occasionnées par des guerres innombrables. Michel le Brave a créé, à la charge des villages, des impositions nombreuses, et souvent ce prince dut faire confisquer les propriétés de baucoup de paysans propriétaires qui se trouvaient dans l'impossibilité de payer ces impôts. Or, cette confiscation, dans la majorité des cas, se présentait sous la forme d'achat, mais achat forcé et dérisoire.

Il convient de mentionner ici qu'en même temps que la propriété des paysans libres, propriété allodiale comme nous l'avons vu, il existait encore un autre type de propriété paysanne, que les villageois possédaient sous le titre d'usufruitiers.

Son origine doit être recherchée, soit dans ces dons de terres que faisaient souventes fois les princes, aux braves qui se distinguaient dans les batailles, soit dans les propriétés acquises aux ventes des villages seigneuriaux par les boyards ou par les monastères, pratique employée par certains princes et qui avait pour résultat que les habitants de ces villages restaient propriétaires et continuaient à posséder la terre seigneuriale, mais sous la dénomination d'usufruitiers. De cette façon, les paysans libres, devenus paysans seigneuriaux, rentraient dans cette dernière catégorie.

En définitive, il résulte de ce que nous avons

vu, que la propriété paysanne et spécialement la propriété allodiale de paysans libres, ne se trouvait pas dans des conditions trop mauvaises, avant la réforme de Constantin Mavrocordat. Mais, plus nous approchons de cette réforme, plus la situation devient difficile par suite des lourds impôts et des abus de toutes espèces qui s'y grèvent, jusqu'à l'époque des phanariotes, où elle devient profondément précaire.

§ 2. — *La propriété paysanne à l'époque phanariote, jusqu'au Règlement organique.*

Nous avons pu voir, dans la première partie de notre travail, combien désolante et douloureuse a été l'état des principautés roumaines sous la domination des Phanariotes, époque qui a duré près d'un siècle et qui a cruellement meurtri notre orgueil national, désolant les deux principautés et arrêtant avec tant de barbarie la marche glorieuse de notre histoire nationale.

Ce que fut l'état social du paysan, durant cette malheureuse époque, nous l'avons vu ; nous verrons maintenant quel a été l'état de la propriétépaysanne. Nous avons reproduit, dans l'un des chapitres précédents, une phrase de M. Regnault, qui dépeint parfaitement l'état de choses réel de ce moment. « Ravir à un paysan sa parcelle de terre était un titre d'honneur », dit M. Regnault, analysant cette époque ; c'était là, la situation de la propriété paysanne, c'était là aussi le sort du malheureux paysan

qui avait peiné pour faire fructifier un lopin de terre, afin de pouvoir faire face à ses besoins et à ceux de sa famille.

Lorsque la réforme de C. Mavrocordat intervint, en Valachie vers 1746 et en Moldavie vers 1749, l'on put croire un moment que la situation allait s'améliorer en quelque sorte. Mais l'on s'aperçut bientôt que le prétendu affranchissement des paysans, inauguré par la réforme de Constantin Mavrocordat, n'était en somme qu'une perfidie grecque, un simple acte de tromperie et qu'au fond, cette réforme ne poursuivait que l'enchaînement de l'élément paysan.

En ce qui concerne la propriété paysanne, la réforme de Constantin Mavrocordat n'apporte aucune amélioration. D'ailleurs, la propriété allodiale des paysans libres a été soumise au temps du règne de Mavrocordat, et surtout pendant la domination des Phanariotes, à une quantité de mesures toutes plus injustes les unes que les autres, et à de nombreux impôts aussi lourds que peu justifiés. Quant à la propriété usufruitière, la réforme de Constantin Mavrocordat déclarant que le paysan ne fait plus partie intégrante du sol, impose au propriétaire l'obligation de mettre à la disposition des cultivateurs les deux tiers de son domaine. En fait, cette disposition a été appliquée avec la plus insigne mauvaise foi et a donné lieu à de graves abus et injustices.

C'est en 1805 qu'apparaît le premier acte législatif, pour la Moldavie, qui précise d'une façon nette l'étendue de terre que le propriétaire doit céder au

paysan. En effet, l'*Urbariul* d'Alexandre Morouse, divisant la population en quatre catégories, oblige le propriétaire à céder : *a*) aux paysans de la première catégorie (les notables) 4 « falci » (1) (arpents) de prairie, 4 « falci » de pâturage et 4 « falci » de terre labourable ; aux paysans de la seconde catégorie (les moyens), 3 « falci » de chaque, c'est-à-dire de terre labourable, de prairie et de pâturage ; à ceux de la troisième catégorie, les derniers, 2 « falci » de chaque ; enfin à ceux de la quatrième catégorie, 1 « falce », seulement de chaque nature de terres. Mais cette terre que le propriétaire était obligé de céder, ne devait dépasser les deux tiers de son domaine, le propriétaire ayant le droit d'en conserver un tiers, quel que fût le nombre des paysans et aussi insuffisants que fussent les deux tiers cédés.

En Roumanie, jusqu'au Règlement organique (1831), nous ne trouvons aucun acte législatif similaire au code d'Alex. Morouse de Moldavie, qui indique avec précision l'étendue des terres à céder. L'*Urbariul* de Caradgea, intervenu en 1816, ne fit qu'aggraver l'état de choses précédent qui était déjà très désavantageux pour la propriété paysanne et augmenter les impôts et les charges envers les propriétaires riches qui écrasaient déjà la propriété paysanne. Caradgea alla même plus loin : il dénatura le caractère de la propriété paysanne collective, en la transformant en une simple emphytéose qui s'appelait

---

1. *1 falce* = 14.392 mc.

claca (corvée). Cette institution a été l'acte le plus injuste de ce prince phanariote et subsista jusqu'à la loi de 1864 qui l'abolit.

Le règne de Caradgea a été funeste pour la propriété paysanne ; il ne montra à son égard aucun scrupule et, par une série d'impôts écrasants, il en activa la ruine et la faillite. La situation de la propriété paysanne ne fit qu'empirer, et Alex. Soutzo qui succéda à Caradgea, s'engagea dans la même voie que celui-ci, en portant des coups profonds à la propriété des paysans libres.

Mais la révolution éclata : le peuple opprimé, et depuis si longtemps exploité par les princes phanariotes, reconquit, grâce à son admirable bravoure, le droit de se choisir des Princes nationaux et un gouvernement indigène.

L'on mettait fin de la sorte à une honte et l'on enterrait un passé qui avait déshonoré notre histoire nationale.

§ 3. — *La propriété paysanne depuis le Règlement organique jusqu'à la loi rurale de 1864.*

Essayons maintenant de voir quelle était la situation de la propriété paysanne pendant l'occupation russe et jusqu'à la loi rurale de 1864.

Le règlement organique intervient en 1831. Quelle quantité de terre accorde-t-il aux corvéables de Moldavie et de Valachie ?

En ce qui concerne la Moldavie, ce règlement prévoit que le propriétaire d'un domaine doit donner

à chaque corvéable possédant 4 bœufs et 1 vache : un terrain de 10 *prejini* (perches) moldaves (223 mc.) nécessaire pour la maison, l'enclos et le jardin ; 1 *falce* (14.392 mc.) et 40 perches de terrain arable (892 mc.) 1 *falce* et 60 perches pour le pâturage (1 hectare, 5.690 mc.) et 2 *falci* de prairie (2 hectares, 8.784 mc.) ; — au corvéable ayant 2 bœufs et 1 vache : 10 perches pour l'habitation (maison, cour, jardin) (223 mc.) ; 1 *falce* de pâturage (1 hectare 4.392 mc.) 1 *falce* et 20 perches de prairie (14.838 mc. et 1 *falce* et 40 perches de terre labourable (15.284 mc.) ; au villageois ne possédant qu'une vache : 10 perches de terrain pour l'habitation (223 mc.), 20 perches de pâturage (446 mc.), 40 de prairie (892 mc.) et 40 perches de terre arable (892 mc.).

Comme on le voit, le règlement organique est plus restrictif encore que le code d'Alexandre Morouse. En effet, alors que ce dernier accorde aux paysans de la première catégorie, 12 *falci* en tout (17 hect., 2704 mc.), — le règlement organique ne leur accorde que 5 *falci* et 30 perches (7 hect., 2.729 mc.) cette diminution se répète également à l'endroit des paysans de la deuxième catégorie, à qui l'*Urbariul* attribue 9 *falci* (12 hect., 9.528 mc.), tandis que le règlement 3 *falci* et 70 perches seulement (4 hect., 4.637 mc.) ; pour la troisième catégorie, le premier prévoit 6 *falci* de terre (86 hect., 0172 mc.), alors que le règlement organique n'en accorde que 2 *falci* et 30 perches (2 hect., 9.454 mc.).

Comme le code de Morouse, le règlement organique indique, au cas où l'étendue de la propriété serait insuffisante pour satisfaire aux prescriptions de la loi, ou bien si la partie qui revient au propriétaire était trop réduite, que la ferme soit divisée en trois parts égales, dont deux seront données aux paysans et une au propriétaire.

L'on a donc maintenu en dernière instance le partage tripartite de la constitution moldave de 1805.

L'une des meilleures dispositions du Règlement organique, était celle-ci : dans le cas où la terre cédée dans les conditions vues plus haut, n'était pas suffisante, les paysans pouvaient user de la liberté de se transporter sur une propriété, après avoir rempli certaines obligations, ou bien ils avaient la possibilité de prendre en location, chez le propriétaire de la ferme, le terrain dont ils avaient besoin.

Seulement, ces conditions étaient si lourdes que la disposition de l'article 123 du règlement devenait dès lors presque illusoire.

Dans le règlement organique du « pays roumain », (la Valachie), nous trouvons certaines dispositions qui diffèrent de celles du règlement précité. Il convient de dire avant tout que, dans cette principauté, le règlement organique a eu le grand mérite de mettre fin à un état anarchique qui existait auparavant et concernant la terre que devait céder le propriétaire. En vérité, il y régnait le plus arbitraire pouvoir ; les propriétaires, qu'aucun acte législatif n'obligeait à céder une quantité de terre aux paysans, procédaient

d'une façon révoltante, lésant cruellement les pauvres villageois.

Le règlement organique fait cesser cette iniquité. Il établit des règles fixes selon lesquelles l'on doit attribuer les terres aux paysans, et dans le tableau suivant, il détermine les quantités obligatoires :

		Falcis	Prejini	
I. Villageois ayant quatre bœufs et une vache.	Maison, cour et jardin...............	—	7	(15510 m.c.)
	Pâturage........ ..	2	12	(2 h. 9049 m. 60 c.c.)
	Prairie............	3	—	(4 h. 3176 m.c.)
	Terre arable.......	3	—	(4 h. 3176 m.c.)
II. Villageois ayant deux bœufs et une vache.	Maison, cour et jardin...............	—	7	(1 h. 5510 m.c.)
	Pâturage..........	1	12	(1 h. 4659m.c.60c.c.)
	Prairie............	3	—	(4 h. 3176 m.c.)
	Terre arable.......	3	—	(4 h. 3176 m.c.)
III. Villageois ayant une vache.	Maison, cour et jardin..............	—	7	(1 h. 5510 m.c.)
	Pâturage..........	—	12	(267 m.c.60 c.)
	Prairie............	—	15	(334 m.c.50 c.)
	Terre arable.......	3	—	(4 h. 3176 m.c.)

Dans un chapitre précédent, nous avons vu quelle était la condition sociale de notre paysan à l'époque du règlement organique. L'un des principes importants de cette loi, est sans contredit la reconnaissance de la liberté du paysan, lui permettant ainsi de s'établir où bon lui semblait, de quitter la terre où il se trouvait et à laquelle il était lié à vie, conformément aux législations antérieures. Il est vrai, aussi, que les conditions qui permettaient cette liberté, étaient très exigeantes ; en fait, le paysan demeurait très souvent un « glæbæ adscriptus », comme auparavant, mais il n'en est pas moins vrai que la proclamation du principe de liberté par une législation étrangère

constituait un certain mérite qu'il faut lui reconnaître.

Un autre principe important est encore celui par lequel il est établi que les paysans doivent posséder collectivement les deux tiers de terre que leur cède le propriétaire ; les paysans avaient en possession perpétuelle les quantités de terre déterminées par le tableau d'autre part. En fait, grâce aux obligations prévues par la loi et surtout aux abus commis par des boyards, les paysans n'ont jamais cessé d'être les serfs du propriétaire ; il n'en est pas moins vrai cependant qu'il est curieux de trouver pareils principes dans une législation étrangère, principes qui nous paraissent constituer le prélude de l'acte de justice réalisé en 1864 : la propriété paysanne.

Quant au règlement organique de Valachie, nous y trouvons une disposition suffisamment libérale et qui est absente dans le règlement organique de Moldavie. Conformément à cette disposition, le paysan qui ne recevait pas du propriétaire la quantité de terre exigée par la loi, pouvait faire diminuer, proportionnellement à la portion qui lui manquait, la corvée à laquelle il était soumis. Cette heureuse disposition, très équitable, ne se retrouve pas dans le règlement organique de Moldavie, qui laisse au propriétaire, le droit d'exiger la corvée entière, même dans le cas où il donnait au paysan une quantité de terre moindre que celle prévue par la loi. Les dispositions de ce règlement sont très claires et catégoriques, à ce point de vue : « L'habitant ne peut refu-

ser, — dit l'article 123, — d'accepter les parties de terrain qui lui sont dues, sous le motif de faire diminuer la corvée, si ce n'est avec l'assentiment du propriétaire. » Et plus loin, à la lettre B : « Le propriétaire non plus n'a le droit de refuser de donner à un paysan le terrain qui lui revient, sous le motif de lui diminuer la corvée, si ce dernier ne veut l'accepter. »

Cette différence qui ressort de ces systèmes adoptés pour les deux principautés ne s'explique point. Au fond, la corvée était aussi écrasante pour le paysan moldave que pour le paysan valaque et il est difficile d'expliquer avec certitude et rationnellement le régime de faveur adopté pour ce dernier.

Pour ce qui est des lois qui succédèrent au règlement organique, promulguées dans les deux principautés et qui ont trait à la propriété paysanne, nous n'allons nous occuper que de celle dite loi de Grégoire Ghika, en date de 1851, pour la Moldavie, et celle de Stirbey-Voda, même année, pour la Valachie. Ajoutons, toutefois, que le mouvement révolutionnaire de 1848 a eu une grande répercussion dans les campagnes et que, la population rurale, dans un admirable élan d'énergie et de conscience, a su soutenir devant l'Assemblée nationale, ses justes revendications.

Voici les réclamations des paysans en ce qui concerne les terres :

I. — Pour les habitants des plaines : 14 *pogons* (7 hectares, 0,154 mc.) de terre, divisés comme il suit : 1 *pogon* et demi

(0 h. 7516 mc. 50 cc.) pour la maison, la cour et le jardin ; 3 *pogons* et demi (1 h. 7538 mc. 50 cc.) de pâturage; 3 *pogons* de terre labourable (1 h. 5033 mc.) pour la culture de l'automne ; 3 autres pour la culture du printemps et 3 autres de prairie.

II. — Pour les régions marécageuses, ils demandaient en plus un *pogon* de terre arable pour la culture du printemps — en tout 15 *pogons* (7 h. 5065 mc.).

III. — Pour les habitants des régions vinicoles, la quantité se réduisait à 11 *pogons* (5 h. 5121 mc.), c'est-à-dire 3 *pogons* de terre arable seulement (1 h. 5033 mc.).

IV. — Pour les habitants des montagnes, ils demandaient 9 *pogons* (seulement 4 h. 5099 mc.) divisés ainsi : 1 *pogon* 1/2 (0 h. 7516 mc.) de pâturage, 2 *pogons* 1/2 (1 h. 0022 mc.); 2 *pogons* 1/2 de terre arable; 1 *pogon* 1/2 de prairie (0 h. 75 ares 16 mc.) et un *pogon* de forêt (0 h. 50 ares 11 mc.).

La loi de Stirbey-Voda n'a tenu aucun compte des revendications paysannes. La seule amélioration introduite par cette loi, c'est la disposition concernant la terre de pâturage que le propriétaire est obligé de donner aux paysans, et que la loi de Stirbey-Voda fait augmenter : d'un demi-*pogon* (25 ares 05 mc., 50), comme le prévoyait le règlement organique, cette loi l'élève à 1 *pogon* par tête de grand bétail. Toutes les autres dispositions sont identiques, dans l'une et l'autre lois.

Quant à l'esprit de cette loi, certainement, il ne correspondait pas aux aspirations de la population rurale et à l'esprit du mouvement de 1848 ; au surplus, il constituait comme un attentat direct et

audacieux contre le peu de droits que les paysans gardaient du passé.

L'article 140 de cette loi l'affirme sans détour : « L'esprit de cette loi réside surtout en ceci, qu'il faut déterminer les paysans à abandonner leurs anciens droits, pour que les rapports entre eux et les propriétaires ne puissent s'établir que par conventions. »

Un langage plus ouvert et plus hardi ne fut jamais tenu en ce qui concerne la propriété paysanne. Et pour que l'œuvre soit complète, la loi de Stirbey déclare avec force que le propriétaire est le maître absolu sur sa propriété, alors que le paysan n'y est qu'un simple locataire, susceptible d'être renvoyé quand bon semblera au premier.

Voici donc annihilés les derniers droits des paysans, voici enfin complète l'œuvre d'anéantissement de la propriété paysanne, entreprise avec tant d'acharnement depuis les temps les plus reculés.

Quant à la loi de 1851, de Grégoire Ghika, pour la Moldavie, de même que celle de Stirbey pour la Valachie, elle ne modifie en rien le règlement organique, sauf toutefois en ce qui concerne la terre de pâturage, la portant de 20 « préjine » (446 mc.) à 60 « préjines » (13 ares 78 mc.). Néanmoins, cette loi contient une innovation ; elle unifie le régime différent qui était en vigueur dans les deux principautés depuis le règlement organique en établissant le principe de la réduction de la corvée proportionnellement à la réduction des terres dues aux paysans par les propriétaires.

Nous avons vu que cette réduction, d'après le règlement organique, n'existait que pour la Valachie. Par la loi de Grégoire Ghika cette anomalie disparaît; elle décide que « la corvée doit être réduite selon l'analogie du terrain reçu »; mais alors que la loi de Stirbey prévoit clairement que « pour chaque *pogon* en moins il sera diminué une journée et demie de travail », la loi de Grégoire Ghika admet, au contraire, que cette diminution n'aura lieu qu'avec le consentement des deux parties. En cas de désaccord, la loi de Grégoire Ghika dit que les terres réglementaires doivent être données à quelques paysans seulement; quant aux autres, « s'ils le veulent, ils peuvent se transporter sur d'autres propriétés, ou bien arranger avec le maître, des accords, selon leur pouvoir ».

Il en résulte que la loi de Grégoire Ghika est plus évasive à ce point de vue. Elle a contribué, mais toutefois dans une moindre mesure que la loi de Stirbey en Valachie, à la ruine de la petite propriété, en aidant davantage les boyards dans leur lutte pour l'extermination de la propriété paysanne.

§ 4. — *La propriété paysanne et la loi rurale de 1864.*

La loi rurale de 1864, ou, mieux, la loi par laquelle on a rendu propriétaires, les paysans, est le plus important monument législatif intervenu dans l'existence habituelle du paysan roumain depuis l'origine des principautés. Et il faut reconnaître que, sans les deux hommes qui l'ont créée et fait triompher, Couza-

Voda et Mihaïl Kogalniceano, cette loi aurait longtemps attendu son application, quelque impérieuse que fût l'exigence des temps et des circonstances.

Nous l'avons déjà dit et nous le répétons : la loi de 1864 marque l'époque la plus glorieuse, la plus heureuse étape qui ait existé jamais pour les paysans, depuis les temps lointains jusqu'à nous. Sa philosophie et son éclat résident dans la proclamation de deux grands principes libéraux : l'abolition du servage et le partage des propriétés aux paysans. Ces principes, qui ont toujours été étouffés tantôt par les princes indigènes, tantôt par les princes phanariotes, et sans cesse écartés par la classe bigarrée des boyards, purent enfin être proclamés en 1864, pour la première fois, comme bases indestructibles d'une institution de législation rurale.

Et combien belle, combien éloquente était la parole du prince, lorsqu'il s'adressait aux paysans pour leur apprendre la nouvelle de leur liberté et du partage : « A partir d'aujourd'hui vous êtes maîtres de vos bras ; vous avez une partie de terrain votre terre ; désormais vous avez une Patrie à aimer et à défendre. »

Voyons à quoi se résume cet acte de 1864.

Le premier article de cette loi déclare que les paysans corvéables qui avaient le droit de demander aux propriétaires un terrain pour y bâtir une maison, faire un enclos et réserver un jardin, ainsi qu'une terre arable, deviennent et restent définitivement propriétaires des terres qu'ils possédaient,

c'est-à-dire de l'étendue prévue par la loi en vigueur.

Qu'étaient-ce ces étendues ?

L'article 1er les précise : premièrement le lieu pour la maison, l'enclos et le jardin, à savoir : 400 *stinjeni* carrés (800 mc.), en plaine et 300 dans la région montagneuse (600 mc.), — pour la Valachie ; 10 perches moldaves (223 mc.), — pour la Moldavie. En outre, elles contenaient des terres de culture dans les proportions suivantes :

I. — En Valachie : 11 *pogons* (5 hectares 51 ares, 21 mc.), pour le paysan possédant quatre bœufs et une vache ; 7 *pogons* et 19 *préjine* (3 hectares, 87 ares 44 m. c.), pour celui ayant deux bœufs et une vache ; enfin 4 *pogons* et 15 *préjine* (2 hectares, 29 ares, 39 mc.), pour l'homme n'ayant qu'une vache.

II. — En Moldavie : 5 *falci* et 40 *préjine* pour le paysan possédant quatre bœufs et une vache (7 hectares, 28 ares 52 mc.) ; 4 *falci* et 30 *préjine* (5 hectares, 82 ares, 37 mc.) ; pour celui qui possède deux bœufs et une vache ; 2 *falci* et 40 *préjine* (2 hectares, 96 ares, 76 mc.), pour celui qui n'avait qu'une vache ou qui vivait du travail manuel.

Ce sont là les dispositions du premier article de la loi de 1864. Le second article prévoit le cas où un paysan corvéable ne posséderait pas l'étendue de terre à laquelle il avait droit d'après la loi, et il décide que ce paysan recevra la quantité de terre qui lui est due conformément à l'article 1er de cette loi.

L'article 3 prévoit, qu'en aucun cas, la quantité de terre qui devient propriété paysanne ne peut être supérieure aux deux tiers de l'étendue sur laquelle se trouvent établis les paysans devenus propriétaires.

Mais dans le cas où les deux tiers étaient insuffisants pour satisfaire les paysans existant sur la propriété, qu'arrivait-il ? En ce cas, la loi prévoyait que les paysans non satisfaits pouvaient passer sur les domaines de l'Etat, où on mettait à leur disposition, les terres auxquelles ils avaient droit. Quant à l'habitation et aux plantations que le paysan aurait déjà établies sur les terres du propriétaire abandonné, la loi de 1864 permettait au premier, au cas où il ne recevait pas l'étendue prévue par la loi, de s'en défaire, la commune ayant droit de rachat.

Mais, outre les corvéables, il existait, au moment où intervint la loi de 1864, une autre catégorie de paysans : c'étaient les paysans non corvéables qui possédaient, en vertu d'une convention spéciale, conclue entre eux et le propriétaire, le terrain nécessaire à l'habitation, à l'enclos et au jardin, mais qui n'avaient pas de terres labourables. La loi de 1864 les rend propriétaires en leur donnant des terres sur les domaines de l'Etat. La même disposition favorise les jeunes mariés. Les veuves sans enfants, les infirmes et les paysans qui n'étaient pas agriculteurs devenaient propriétaires des terrains prévus par la loi : 400 *stinjeni* carrés (800 mc.), dans les plaines, pour la maison, l'enclos et le jardin, et 300 *stinjeni*

carrés (600 mc.) dans les régions montagneuses, en Valachie ; et 10 *préjine* moldaves (223 mc.) en Moldavie.

La loi de 1864 a poussé le principe de la propriété plus loin encore : non seulement elle maintient que la propriété ne doit pas être parcellée à la mort du paysan rendu propriétaire, mais encore elle ordonne que les terres données au paysan seront transmissibles à ses enfants mineurs, à la condition que la veuve s'oblige à payer l'indemnité prévue par l'article 11 :

« *Art. 11.* — En échange de la corvée, de la dîme et des autres redevances supprimées par le présent décret, il sera donné aux propriétaires fonciers, une fois pour toutes, une indemnité réglée par le chapitre III. »

De quelle manière fut fixée cette indemnité ? Les articles 22 et 23 de cette loi nous le disent :

« *Art. 22.* — Pour racheter la corvée et autres redevances supprimées par la présente loi, les paysans corvéables paieront chaque année et pendant quinze ans au plus. comme intérêts et amortissement, en monnaie au cours du Trésor public, les sommes indiquées au tableau ci-annexé :

Ceux qui ont quatre bœufs et une vache : 133 piastres ; ceux qui ont deux bœufs et une vache : 100 piastres et 24 paras ; et ceux qui n'ont qu'une vache ou qui travaillent manuellement : 71 piastres et 20 paras.

Les paysans des montagnes au delà de Milcov (Moldavie) paieront chaque année : ceux qui possèdent quatre bœufs et une vache : 94 piastres, 10 paras ; ceux qui ont deux bœufs et

une vache 73 piastres, 2 paras ; ceux qui n'ont qu'une vache ou qui travaillent de leurs mains, 51 piastres, 36 paras.

Ces sommes doivent être payées à la fois et au même terme que les impôts.

« *Art. 23.* — La somme pour le rachat est déterminée par multiplication de l'intérêt légal à 10 o/o avec le prix en argent de la corvée et de la dîme. Par conséquent les propriétaires fonciers auront à recevoir en tout :

Pour les redevances du paysan ayant du terrain pour quatre bœufs et une vache : 1521, piastres, 10 paras ; pour celles du paysan à deux bœufs et une vache : 1148 piastres, 20 paras ; pour celui qui n'a qu'une vache ou qui travaille manuellement : 816 piastres.

En ce qui concerne les paysans des montagnes au delà de Milcov, les propriétaires auront à recevoir d'eux : « De celui qui a quatre bœufs et une vache : 1076 piastres ; de celui qui a deux bœufs et une vache : 834 piastres, 1 1/2 para ; de celui travaillant de ses propres mains ou qui n'a qu'une vache : 592 piastres, 2 paras. »

L'indemnité prévue aux articles précédents concerne les paysans corvéables qui possédaient, outre le terrain occupé par les maisons et enclos, du terrain de labour. Quant à l'autre catégorie de paysans, à savoir ceux qui ne possédaient que le terrain de l'habitation et de l'enclos, lequel demeurait, conformément à l'article 4 de la loi de 1864, la propriété absolue des infirmes, des veuves non soumises à la corvée et des paysans ne professant pas l'agriculture,

l'indemnité était évaluée à un ducat (11 fr. 75) ou monnaie correspondante qui devait être versée entièrement entre les mains du propriétaire ou par demi-ducat en deux semestres.

Pour régler l'indemnité, un Comité de liquidation fut institué à Bucarest à l'effet de changer les titres donnés aux propriétaires par les communes respectives, — titres constatant l'indemnité de chaque propriétaire et qui étaient vérifiés et légalisés par le conseil de département ou Comité permanent, — contre des obligations communales rurales au porteur et au nom de chaque commune, rapportant 10 o/o d'intérêt.

Ces obligations étaient amorties par tirages au sort annuels et devaient être acquittées dans quinze ans au plus. Dans ce but, on avait mis à la disposition du Comité de liquidation chargé de payer les obligations sorties au tirage au sort, les sommes acquittées par les paysans conformément à l'article 22, sommes produites par la vente du maïs et du millet se trouvant dans les greniers de réserve des villages habités par les paysans corvéables et les sommes produites par la vente des parcelles de terrain ayant appartenu à l'Etat.

Comme nous le voyons, la loi de 1864 se présente comme une loi admirablement organisée, prévoyant jusque dans leurs moindres détails, tous les moyens propres à réaliser le principe de la propriété allouée. Il n'a rien échappé au législateur des moyens pouvant servir de garanties, tant au paysan qu'au propriétaire.

La propriété paysanne s'affirme, par cette loi, entière et assurée, et comme pour mieux en établir la stabilité, le législateur la déclare inaliénable, les héritiers n'ayant pas le droit de l'hypothéquer ou de l'aliéner, soit par testament, soit par donation, « si ce n'est à l'égard de la commune ou d'un autre paysan », selon les prescriptions de l'article 7.

Ainsi, la commune jouit, grâce à cette disposition, d'une situation plutôt avantageuse. C'est encore à la commune que le législateur reconnaît le droit de préemption, en cas de vente des terres données aux paysans en 1864, après trente ans révolus. La même disposition prévaut pour le cas ou un paysan rendu propriétaire décède *ab intestat,* ou sans héritier, la loi prévoyant que la part de terre de ce propriétaire doit revenir à la commune. En ce cas, l'indemnité due au propriétaire reste à la charge de la commune. Mais il y a une dernière disposition en faveur de la commune : c'est que, le paysan ne pouvant acquitter jusqu'à la liquidation l'indemnité due au propriétaire et déclarant qu'il ne veut plus garder sa propriété, la commune pourra en devenir propriétaire.

Enfin, toutes ces dispositions en faveur de la commune prouvent, une fois de plus, le soin que le législateur de 1864 avait pris pour réaliser la stabilité de la propriété paysanne qu'il ne voulait à aucun prix voir redevenir le patrimoine de la classe des boyards.

Le reproche qu'on avait fait à la loi de 1864 d'avoir accordé une indemnité aux propriétaires n'est pas sérieux et juste, à notre avis. Il ne faut pas

oublier que cette loi était, avant tout, une œuvre d'apaisement général, et qu'en refusant cette indemnité même, aux propriétaires, pour les parcelles dont ils furent dépossédés, le législateur aurait déchaîné d'une manière encore plus violente les ressentiments séculaires qui divisaient la classe paysanne et la classe des propriétaires.

Tenant compte des conditions spécialement désastreuses où se trouvait à ce moment la propriété paysanne, le législateur de 1864 ne pouvait adopter une solution extrême : de l'état de non-existence de la propriété paysanne, il ne pouvait passer immédiatement à la création d'une semblable propriété, sans en dédommager en quelque sorte les personnes lésées. Le législateur a donc préféré une solution intermédiaire, et ayant adopté le principe de l'indemnité, il a fait œuvre de sagesse et en même temps, preuve d'un généreux et prévoyant esprit d'équité.

Il est évident que cette indemnité a été, peut-être trop écrasante dès le début, et a pu contribuer beaucoup à paralyser l'élan qu'aurait pu prendre la propriété paysanne en 1864 ; incontestablement, l'obligation de payer les sommes prévues par l'article 22 au même terme que les impôts, était un peu dure ; mais il n'en est pas moins vrai que cette solution se présentait encore comme étant la meilleure qu'il était possible de choisir dans de pareilles circonstances.

N'essayons donc pas de diminuer le mérite de cette œuvre économique et sociale. Elle demeure, autant pour le passé que pour l'avenir, l'exemple le

plus complet et le plus beau, de libéralisme et de patriotisme, en matière de législation paysanne. Elle a relevé le niveau économique et social de la classe paysanne et a ajouté une base solide à l'édifice de la Roumanie moderne.

§ 5. — *La propriété paysanne, d'après la loi de 1864.*

Malheureusement, la loi de 1864 n'eut pas un beau lendemain. L'année suivante qui fut une année de famine et de pauvreté, au lieu de contribuer à la prospérité de la classe paysanne appelée à une vie nouvelle, provoqua, bien au contraire, la résurrection d'un grand nombre de misères et d'injustices que l'on avait bien pu croire à jamais disparues.

Les grands propriétaires trouvèrent là une nouvelle occasion d'exploiter les paysans et saisirent le moment, pour se venger de l'injustice dont ils se croyaient les victimes. Afin de venir en aide aux paysans qui étaient le plus éprouvés et afin de répondre à l'appel de l'Etat qui les conjurait d'aider le malheureux paysan, les grands propriétaires, prétextant que le paysan ne leur inspirait pas assez de confiance, exigèrent des garanties sérieuses : garanties de travail pour les sommes prêtées par eux. C'est à la suite de cette circonstance que parut, en 1866, la loi des contrats agricoles, loi dont nous nous sommes occupé amplement dans la première partie de notre étude.

La loi des contrats agricoles qui introduisait le

principe de la contrainte « *manu militari* » afin d'assurer l'observation des contrats et en vertu duquel le paysan pouvait être forcé militairement d'exécuter des engagements injustes et onéreux au possible pour lui, fut l'un des plus terribles coups que l'on pouvait apporter aux deux grands principes pour la première fois appelés à exister dans la vie de notre législation rurale : la liberté et la propriété paysannes.

En ce qui concerne cette dernière, il est facile de comprendre combien désastreux furent pour elle les effets de la loi de 1866. Obliger le paysan à remplir des conditions aussi lourdes et aussi injustes et spoliatrices que l'étaient celles des contrats agricoles, c'était le forcer à quitter son travail et le conduire sur les domaines du propriétaire où il devait travailler pendant une série interminable de journées, et cela pour se conformer à un contrat forgé à dessein par le propriétaire qui l'imposait sans discussion. Dans ces circonstances, il est évident que le paysan était obligé d'abandonner sa propre terre et de donner tout son travail à des propriétaires et fermiers avides, à un moment où sa présence, sur sa terre inculte, aurait été absolument indispensable. Or, une terre négligée, apporte fatalement la misère. Aussi, la propriété paysanne abandonnée de la sorte, dut nécessairement conduire à la pauvreté, à la misère, à la ruine. Tel a été, en grande partie, le sort de beaucoup de propriétés paysannes, grâce à la loi de 1866, et c'est encore, aujourd'hui, le sort de beaucoup de propriétés paysannes, sort créé par

des contrats agricoles toujours plus onéreux, et par une loi qui, de nos jours même, consacre le principe de l'exécution administrative.

La dureté de cette loi, pour la classe paysanne, a pu être constatée avec plus d'évidence surtout en 1879, date où prit fin l'annuité d'indemnité, après ces quinze années prévues par la loi de 1864, et où la propriété paysanne se trouva soulagée de *la plus lourde des charges* supportées par elle. Il restait, naturellement, les impôts ; mais si la loi des contrats agricoles n'avait pas existé, nous aurions pu assister, certes, en 1879, à un état florissant de la propriété paysanne. Mais la loi de 1866 a tant pesé sur cette propriété, et les contrats agricoles qui se faisaient au nom de cette loi étaient devenus si inhumains que, malgré le soulagement qui devait résulter pour la propriété paysanne de la disparition des annuités d'indemnité, sa situation finit par être, au contraire, encore plus désolante et plus précaire.

En réalité, ce qui écrase aujourd'hui l'existence du paysan, et ce qui l'humilie, c'est encore la loi des contrats agricoles. Le contre-coup apporté à la propriété paysanne est aussi vigoureux que naturel ; nous avons malheureusement une quantité d'exemples et souvent il nous est donné d'assister à l'écroulement d'un certain nombre de propriétés paysannes à la suite des effets désastreux que produit cette loi dans notre économie paysanne.

Il nous reste à dire que la loi des contrats agricoles contient des anomalies ; or, les anomalies ont pres-

que disparu de notre économie sociale, ce qui doit amener aussi la disparition de celles contenues dans la loi de 1866. Il n'y a pas à objecter.

En ce qui concerne la propriété paysanne, nous discuterons tour à tour et dans tous les détails, au cours de notre étude, les problèmes importants et complexes que renferme cette question capitale. Nous verrons donc, quand le moment sera venu, quelles sont les charges de la propriété paysanne, ses besoins, son étendue et sa valeur ; nous étudierons le problème de son morcellement, en un mot toutes les questions qui présenteront un réel intérêt pour l'éclaircissement de cette étude sur la propriété paysanne.

Pour l'instant, contentons-nous de constater que depuis 1864 rien n'est venu changer la situation de cette propriété, et que, outre les propriétés nouvelles partielles ; — comme celle des jeunes mariés de 1879, et celle en cours de vente par petits lots aux paysans, — et la législation sporadique ou de courte durée, rien n'est venu améliorer l'état de choses précédent.

*
* *

Nous pourrions dire que ce qui caractérise l'existence de la propriété paysanne, c'est sa propre inexistence, et nous n'émettrions pas une absurdité ou un paradoxe. La propriété paysanne n'existe pas, parce que les conditions où elle se trouve, là où elle semble exister, en font quelque chose d'illusoire.

En effet, lorsque la majeure partie de la propriété paysanne se montre sous l'aspect du morcellement réduit, absolument insuffisant pour la subsistance d'un chef de famille et de ceux qui l'entourent ; lorsque les impôts qui pèsent sur cette propriété et l'excès de zèle de ceux qui doivent les percevoir alourdissent encore plus son existence ; lorsque les trois quarts de la propriété paysanne sont dépourvus des moyens et de l'outillage nécessaires à une culture rationnelle et systématique, — ne pouvons-nous pas alléguer qu'effectivement la propriété paysanne n'existe pas ?

Oui, certainement. Et quoique l'on dise que la petite propriété est deux fois et demie plus étendue que la grande propriété, il y a une chose indiscutable et qui peut être vérifiée : c'est que, dans les campagnes, règne la plus profonde misère et que la nourriture du paysan roumain est si bonne qu'elle pourrait être considérée comme le moyen le plus sûr de créer des pensionnaires pour les hôpitaux de pellagreux et pour les asiles d'aliénés (1) !

Il est évident qu'une propriété, dans de pareilles conditions, n'est pas préférable, et il vaudrait mieux qu'il n'y en eût point.

Nous sommes convaincu que la question de la

---

1. Il est reconnu que la pellagre provient de la consommation de mauvais maïs et que, le plus souvent, ceux qui sont atteints de cette maladie, — laquelle exerce beaucoup de ravages, en Roumanie, comme nous l'avons déjà dit, — deviennent fous.

propriétépaysanne n'est pas limitée seulement à la propriété, et notre conviction est que jamais nous n'arriverons à faire donner aux quatre millions de paysans, les terres dont ils ont besoin. Nous désirons, cependant, que la propriété paysanne, quelle qu'en soit l'étendue, se présente comme une réalité, quelque chose de sérieux et de bien organisé, et non comme une pure fiction économique.

Nous avons la certitude que l'avenir nous réserve une transformation dans le programme des revendications de la classe paysanne ; qu'avec le temps, la conscience du paysan roumain retrouvera toute son énergie et toute sa volonté, non pas tant dans le domaine des revendications de terres, de plus en plus irréalisables, que sur le terrain d'une revendication plus grande : celle du travail agricole libre, débarrassé du régime d'une loi qui tolère la spéculation et l'humiliation du travail paysan.

§ 6. — *Les paysans propriétaires sur les domaines de l'Etat.*

Le législateur de 1864, dans son désir de voir se réaliser le principe de la propriété paysanne, a pris la précaution de réserver les domaines de l'Etat pour pouvoir créer, sur eux, des propriétés pour les paysans.

Voyons maintenant dans quelle mesure les législations ultérieures à celle de 1864 ont tenu compte de ce principe, et dans quelle mesure on a mis en pratique cette sage précaution.

Nommons d'abord la loi du 28 juillet 1866, qui dit que le gouvernement peut aliéner jusqu'à concurrence de 75 millions de francs tous les domaines de l'Etat rapportant 500 ducats, et les domaines pour lesquels les habitants demanderaient d'acheter des terrains non boisés, etc. Ces domaines seront divisés en lot de 6, 8, 12 et 50 *pogons*, sur lesquels le paysan pourra avoir un pouvoir absolu, s'il en acquitte le prix.

La loi du 31 mars 1868 considérait comme biens et domaines de l'Etat susceptibles d'être aliénés selon la loi de 1866, une quantité d'autres domaines. Elle remplace les fermes produisant un revenu de 500 ducats par d'autres dont le revenu était de 6000 lei nouveaux et établit comme principe que les domaines qui sont vendus par annuités ou par lots *ne peuvent être achetés que par des citoyens roumains*, — disposition très bonne en même temps que prévoyante. Elle admet, comme la loi de 1866, la vente par lots de 6, 8, 12 et et 50 *pogons*.

Une nouvelle loi, intervenue le 12 avril 1881, permet la vente des fermes dont le fermage ne dépasse pas 20.000 francs, des parcelles de terre isolées qui ne touchent pas tout à fait au corps principal du domaine affermé, quel que soit le fermage des domaines dont elles feraient partie, les terrains vagues, les vignes, les forêts, etc...

La loi dit encore que cette vente doit être faite par corps intégraux ou par lots de 4, 6 et 8 hectares. Quant au système de paiement, il différait sui-

vant qu'il s'agissait de grands biens ou de petits biens ; les acheteurs des biens de cette dernière catégorie devaient verser le prix intégralement en une fois. En ce qui concerne le paiement du prix fixé pour la vente par lots jusqu'à 8 hectares, celui-ci se faisait par tous les habitants solidarisés qui devenaient ainsi acheteurs du domaine.

Nous arrivons, enfin, à la loi pour l'aliénation des biens de l'Etat du 7 avril 1899, modifiée d'une façon partiale par les lois du 5 mai 1896, du 19 mars 1899 et du 8 juillet 1899.

Cette loi autorise le gouvernement à vendre toutes les fermes de l'Etat, en tout ou en partie, mais par lots de 5 hectares, aux Roumains cultivateurs, aux instituteurs, aux prêtres et aux serviteurs de l'Eglise des communes rurales. Les domaines qui ont des forêts d'une étendue supérieure à 50 hectares ne peuvent être vendus qu'en réservant pour le compte de l'Etat, la forêt avec un périmètre et la servitude de voie nécessaire pour sa conservation et son exploitation.

Ne peuvent pas être vendus : les domaines ou les parties de domaines où sont des eaux minérales, des mines de sel, de pétrole, de charbon, etc., et les domaines portant des monuments publics.

Pour faciliter la formation de nouvelles communes et l'établissement des paysans sur les lots de 5 hectares vendus conformément à cette loi, le législateur de 1899 prend une bonne disposition, en autorisant les crédits agricoles à faire aux paysans,

des avances remboursables par annuités jusqu'à concurrence de 700 francs, afin de pouvoir subvenir aux premières dépenses d'installation et aux achats de bétail et d'instruments agricoles. Ces avances étaient garanties par l'Etat et l'acquittement des termes devait se faire en une seule fois, de la même façon et avec les mêmes garanties pour l'Etat que l'acquittement des termes pour le paiement des terres. Et pour éviter que ces avances soient détournées de leur destination, l'article 6 du règlement du 2 avril 1893 prend ces dispositions :

« Les acquéreurs de terrains à qui on leur a accordé des avances sont obligés à les employer à la destination pour laquelle ces avances furent permises. La transgression à cette obligation sera considérée comme abus de confiance qui sera puni conformément à l'article 330 du Code pénal. »

En ce qui concerne le remboursement des sommes avancées, il se fera par annuités calculées à 5 o/o d'intérêt et à 1 o/o d'amortissement. Ces annuités seront payables en deux termes semestriels, aux premiers des mois d'avril et d'octobre : le paiement commencera au 1er avril de chaque année, à partir du moment de l'avance.

La procédure pour obtenir ces avances nous paraît trop longue et compliquée ; il aurait été préférable que le règlement de 1893 eût introduit des formalités moins onéreuses et moins lentes.

Relativement au prix qui servira de base pour la vente des domaines de l'Etat aux paysans, la loi

de 1889 établit un tableau où il est indiqué, pour chaque département, le prix d'un hectare de terre. Ce tableau est basé sur le prix habituel de l'hectare de terre pour les différentes régions du pays, et prévoit les qualités du terrain, indiquant ainsi les prix par qualité et dans chaque département.

Les terrains impropres à la culture sont considérés par le législateur comme étant de la troisième qualité et sont taxés à 100 francs l'hectare pour tout le pays. L'article 15 arrête à 5 hectares l'étendue d'un petit lot et décide que l'on ne peut acheter qu'un lot. Il n'aurait pas été mauvais de permettre l'achat de deux lots, puisqu'il est permis aux communes rurales d'acheter jusqu'à trois lots qui doivent servir exclusivement à l'entretien de l'école et de l'église.

L'article 35 indique le mode de paiement des lots acquis : le prix des lots de 5 hectares sera payé dans un délai de soixante ans, par annuités calculées à 4 o/o, intérêt et amortissement compris selon le tableau. L'article 45 s'occupe de l'acquittement du prix des petits biens achetés (terrain vague, vignes, etc.), et dit que si, dans le mois qui suivra la date de la confirmation de la vente le prix de ces biens n'est pas intégralement versé, le ministère des domaines, — prévoit l'article 43 — est en droit, sans sommation et sans jugement, de mettre en vente, au compte des acheteurs, les biens acquis par ceux-ci. La mesure est prévue pour les acheteurs de grands lots. Toutefois, nous

estimons trop restreint le terme d'un mois qu'accorde la loi aux acquéreurs de petits biens.

C'est encore l'article 43 qui décide que les termes dus et impayés seront recouvrés en faisant vendre la fortune du débiteur ainsi que la terre qui lui avait été accordée.

Enfin, une autre disposition intéressante de la loi du 7 avril 1889 est celle inscrite à l'article 31 qui interdit pour une durée de trente années l'aliénation des lots de 5 hectares. Les forêts, les pâturages, les étangs achetés par la commune ne pourront jamais être aliénés et leur destination ne devra pas être changée sous quelque motif que ce soit.

*
* *

De ce que nous venons de dire et de l'énumération rapide des lois intervenues après la loi de 1864, en ce qui concerne la réalisation du principe énoncé par cette loi et ayant droit à la réserve des domaines de l'Etat, pour permettre de rendre propriétaires certains paysans, nous avons pu voir, d'une façon générale, comment il en a été tenu compte et comment a été assurée la réalisation de ce principe par les législations ultérieures à cette loi.

En fait, il convient de constater que, soit parce que les autorités n'insistèrent pas beaucoup, soit à cause des conditions embarrassantes du manque de moyens, très souvent le nombre des paysans rendus propriétaires sur les domaines de l'Etat ne fut pas considérable, comme on l'espérait. En nous reportant à la statistique, nous voyons que l'étendue

des domaines parcellés par l'Etat en petits lots et en cours de vente en 1901 représente 143.122 hectares.

Incontestablement, l'Etat qui possède un grand nombre de domaines, pourrait réaliser dans une plus large mesure le principe de 1864. Dans ce but, il faut que les paysans disposent des moyens nécessaires à cette entreprise, et comme en majeure partie ils en sont privés, l'Etat devrait y suppléer. Et cela parce que, dans les conditions actuelles, l'achat de lots sur les domaines de l'Etat est fort difficile pour les paysans qui n'ont pas les moyens pour en effectuer l'achat.

CHAPITRE III

La grande propriété et la propriété paysanne.

§ I. — *Les avantages économiques de la grande propriété.*

Nous avons vu, lorsque nous nous sommes occupé de la définition des divers types de propriété, ce qu'il faut entendre par la grande et la petite propriétés. Sur les avantages que présentent ces deux types de propriété, les discussions ont duré de tous temps et aujourd'hui encore nous voyons les économistes ne pas tomber d'accord sur ce point important de la question.

En ce qui concerne la grande propriété, on allègue généralement qu'elle nécessite des dépenses générales moins considérables. Il est certain que la question des dépenses générales joue un rôle capital dans

l'industrie et que les progrès réalisés par la grande industrie sont dus à la diminution de ces dépenses. Seulement, én agriculture, paraît-il, la question ne présente plus la même importance ; on ne peut plus affirmer ici que l'augmentation des dépenses genérales exigées par l'exploitation de la propriété paysanne constitue un élément d'infériorité, à ce point de vue.

M. Souchon y oppose deux observations fort judicieuses. L'une des plus importantes économies qu'il est possible, d'après son avis, de réaliser grâce à l'étendue de l'exploitation, est celle qui résulte de l'organisation des transports à bon marché, permettant la vente des récoltes. Or, cette économie, objecte M. Souchon, ne présente pas un grand intérêt et ne peut être, en aucun cas, considérée comme un élément de réelle infériorité de la propriété paysanne et cela pour la raison que le propriétaire-cultivateur consomme une grande partie des produits de sa terre, ce qui fait que les dépenses de transport ne jouent aucun rôle dans la vente des produits.

La seconde et plus importante observation est que, l'association ayant pris pied dans le domaine de l'agriculture, il n'y a plus de motif pour attribuer aux dépenses générales une importance exagérée. Mais, si l'observation de M. Souchon peut s'appliquer à la France où, en effet, l'esprit d'association s'est développé considérablement, même dans les campagnes, il ne saurait malheureusement en être de même pour la Roumanie.

Sur ce terrain, la Roumanie est fort arriérée ; l'es-

prit d'association ne fait qu'effleurer la vie économique du pays et, dans les campagnes, il n'existe pas. La faute n'en incombe pas au paysan dont l'éducation économique insuffisante n'a pu l'initier à une question aussi importante, ni le familiariser avec son côté théorique, mais bien à ceux qui, éduquant le peuple, le formant en vue d'une nouvelle vie économique, oublièrent de lui faire comprendre que dans une vie de ce genre, l'esprit d'association est un élément de progrès et une condition de stabilité.

Mais, en faveur de la productivité des exploitations très étendues, l'on apporte aussi deux autres arguments. Le premier, c'est qu'elles constituent les seuls moyens qui permettent une spécialisation de la terre correspondant à une bonne division du travail et à un emploi rationnel du machinisme.

Peut-on toutefois poser ici le problème de la division du travail de la même façon que dans le domaine de l'industrie ? Evidemment non, et c'est avec raison que M. Souchon fait observer qu'Adam Smith n'aurait jamais trouvé dans la sphère de l'activité agricole, quelque chose qui puisse être comparé à son fameux exemple de la fabrication des épingles.

Néanmoins, la division du travail réalisée dans la grande exploitation, est supérieure à celle qui a pu se produire dans la petite propriété. Voici ce qu'en dit le grand économiste allemand Karl Kautsky dans son remarquable ouvrage sur la « Question agraire » :

« Seule l'agriculture moderne, dans laquelle l'agri-

culteur, dans la grande exploitation aussi bien que dans la petite, produit avec ses propres instruments, son propre bétail, ses propres ouvriers, a pu développer dans la grande exploitation une division du travail essentiellement supérieure à celle qui règne dans l'exploitation paysanne. »

Quels sont les avantages d'une pareille division du travail ? Kautsky nous le dit : « La division du travail à l'intérieur d'une même exploitation, aussi bien que la division du travail entre les exploitations et la diversité des cultures et méthodes de culture, ont nécessairement conduit à un perfectionnement des ouvriers, des instruments et outils, des semences et des races animales. »

Quant à la question du machinisme nous avons à dire, comme pour la division du travail : cette question ne peut être posée de la même façon, en agriculture qu'en industrie. L'on connaît les obstacles que rencontre l'exploitation au moyen des machines agricoles. Mais, laissant de côté les obstacles d'ordre technique résultant de ce que la machine doit s'adapter au terrain naturel sur lequel, du reste, la majorité des machines sont appelées à fonctionner, et ne considérant pour le moment que les difficultés économiques auxquelles se heurte l'application de la machine en agriculture, tel le fait que l'emploi de la machine n'est possible que pendant une partie de l'année, ou encore le fait que cet emploi de la mécanique exige des ouvriers doués d'une grande intelligence et d'une certaine habileté, — il est facile de nous convaincre

que la question du machinisme, dans le domaine industriel, se pose dans des conditions tout à fait différentes de celles qui se poseraient en agriculture.

Voici, d'ailleurs, comment s'exprime M. Souchon à cet égard :

« La question du machinisme se pose d'une façon bien différente dans les deux domaines : pendant que pour la production industrielle son avantage est indiscutable et qu'il s'est traduit au détriment du travail manuel par une concurrence que celui-ci n'a jamais pu soutenir, il en est tout autrement pour l'agriculture ; et on a bien souvent remarqué que la machine agricole pénètre seulement là où la rareté de la main-d'œuvre fait d'elle une véritable nécessité. C'est donc très certainement qu'elle ne donne pas à une exploitation culturale les mêmes supériorités qu'à une entreprise industrielle, et un état de choses comme la diffusion de la propriété, qui peut entraver son développement, est dès lors sans grandes conséquences, dès l'instant qu'en même temps il comporte les éléments du maintien d'une abondante population rurale. »

Ainsi, M. Souchon estime que la supériorité que la machine donne à l'exploitation agricole est si réduite, par rapport à celle qu'elle apporte à l'entreprise industrielle, qu'elle ne peut être considérée comme un élément décisif dans la classification des avantages que la grande propriété présente en face de la petite propriété. D'après lui, la diffusion de la propriété qui peut empêcher le développement du machi-

nisme en agriculture n'a pas de grandes conséquences, étant donné qu'elle contribue en même temps au maintien d'une abondante population rurale.

Nous arrivons, enfin, au dernier élément qui est présenté d'habitude comme un élément de supériorité économique de la grande propriété. L'on dit, en effet, que la grande propriété offre le grand avantage de faciliter, plus que tout autre type de propriété, l'établissement de différentes industries, annexes de l'agriculture, et l'entretien des bestiaux de grande race.

De nouveau, l'occasion se présente pour nous, de regretter l'absence d'un mouvement coopératif dans les campagnes qui pourrait avoir incontestablement de bonnes conséquences pour la classe paysanne et contribuer ainsi heureusement à la consolidation de la propriété paysanne. Dans d'autres pays, en France par exemple, le mouvement coopératif et des syndicats agricoles a pris de grandes proportions ; chez nous, il est presque impossible de parler d'un mouvement en ce sens. Pourquoi ? Parce que notre paysan n'a pas reçu une éducation dans cette direction.

Nous sommes néanmoins convaincu qu'un mouvement de ce genre aurait eu des conséquences heureuses pour notre pays. Il faut renoncer à l'idée que le paysan serait réfractaire à toute réforme économique sérieuse. Il suffit de songer à l'idée des banques populaires qui a eu une grande application dans les campagnes, toutes les fois qu'il s'est trouvé des gens s'en étant occupés avec énergie.

Quant à l'autre avantage de la grande propriété,

celui de faciliter l'entretien du bétail, le fait est indiscutable. Mais, des auteurs, comme M. Hippolyte Passy, contestent cette supériorité. Et la vérité est que les statistiques récentes tant pour la France que pour beaucoup de pays, viennent soutenir l'affirmation de M. H. Passy. En ce qui concerne la Roumanie, le dernier recensement du mois de décembre 1900, nous apprend que le pays possède en moyenne vingt têtes de bétail (bêtes à cornes) par kilomètre carré.

Si nous essayons maintenant de voir comment se trouvent répartis les propriétaires de bœufs et de buffles, selon leur profession, nous constatons, en prenant pour base la statistique de 1900, que le total des grands propriétaires de bœufs et de buffles est de 6.207 pour tout le pays, alors que la classe des agriculteurs rendus propriétaires se compose de 650.000 possesseurs de bœufs. Près de 40 o/o n'ont que deux bœufs ; 35,3 o/o, trois et quatre bœufs ; c'est-à-dire que les trois quarts des paysans ne possèdent qu'une ou deux paires de bœufs. L'autre quart comprend les catégories de paysans ayant un bœuf ou de cinq à dix bœufs, etc., mais non celle des propriétaires possédant cent bœufs, dans laquelle ne se trouve inscrit aucun paysan de la classe des agriculteurs rendus propriétaires.

Du reste, voici le tableau exact et par catégories des grands et petits propriétaires possesseurs de bêtes à cornes :

	Ayant 1 bœuf ou buffle	de 2 bœufs ou buffles	de 3-4 bœufs ou buffles	de 5-10 bœufs ou buffles	de 11-20 bœufs ou buffles	de 21-100 bœufs ou buffles
I. — Grands propriétaires et fermiers...	193	751	858	1.544	993	1.346
II. — Petits propriétaires.	59.778	253.986	229.321	101.375	4.990	612

De ce tableau, il ressort que la petite propriété a une situation, à cet égard, qui pourrait être enviée. Mieux encore que partout ailleurs, la petite propriété, en Roumanie, pourrait ne pas reconnaître la supériorité, sur ce terrain, de la grande propriété ; outre cela, la question du bétail est pour elle une question d'avenir.

En terminant cette très brève analyse, nous pouvons constater sans difficulté qu'il ne reste presque rien de ce qui constituait autrefois la supériorité classique de la grande propriété, vu les progrès considérables et le perfectionnement de plus en plus notoire de l'agriculture moderne.

§ 2. — *Les avantages économiques de la propriété paysanne.*

Nous allons, à présent, analyser les avantages de la propriété paysanne, ou mieux, de l'exploitation entreprise par le propriétaire-cultivateur même. L'on croit que l'un des avantages de cette propriété serait la stimulation particulière qu'elle apporterait dans l'activité du paysan, — le sentiment de la possession contribuant à la prospérité de la propriété paysanne.

La chose est tout à fait naturelle, car quel meilleur stimulant, pour le paysan, à travailler avec ténacité et à soigner consciencieusement son lopin de terre, que ce sentiment de la propriété, l'idée qu'il laboure son propre terrain, dont dépendent son existence et celle de sa famille ? Son destin et celui de sa propriété n'en font plus qu'un, compris dans un seul sentiment, et le paysan, si conscient quelquefois de ce sentiment, s'adonne alors de toutes ses forces au travail, tâchant de faire encore plus prospérer sa terre. M. Souchon ayant traité cette question, trouve que ce caractère est aujourd'hui plus précieux qu'autrefois :

« Pour ce qui est des conséquences de l'attachement des propriétaires à leur terre, dit-il, l'idée n'est pas particulièrement frappante, car il y a là un fait de psychologie élémentaire qui est de tous les temps. Néanmoins, on peut remarquer qu'en raison de certains procédés scientifiques de l'agriculture, de certaines tendances à développer une culture extra-intensive suivie souvent de l'épuisement du sol, il y a peut-être plus que jamais avantage à ce que ce sol soit entre les mains de maîtres intéressés à ne pas compromettre son avenir. »

Que la petite propriété, c'est-à-dire la petite culture, stimule d'une façon particulière l'activité du paysan, il n'y a rien à objecter, le fait étant certain ; John Stuart Mill même, dans la chaleureuse plaidoirie pour la petite culture, indique que l'un des principaux avantages de cette culture, sa capitale caractéristique, est l'infatigable labeur de ceux qui la travaillent.

Mais Kautsky, s'occupant de près de cette question, conteste cet avantage, pour la propriété paysanne. Selon lui, ce labeur extraordinaire dépensé par le petit propriétaire est destiné à avoir des conséquences regrettables, car il transforme les paysans en simples « bêtes de somme ». Voici ses propres termes : « Mais le paysan ne se condamne pas seul à ce travail forcé ; il y condamne aussi sa famille. En agriculture, ménage et exploitation agricole sont intimement liés et, par suite, les moins résistantes des forces travailleuses, les enfants, sont toujours là, à la disposition de l'exploitation. Comme dans l'industrie domestique, dans la petite exploitation agricole, le travail des enfants dans leur famille est plus pernicieux encore que le travail qu'ils fournissent pour un salaire chez des étrangers. »

Nous devons reconnaître que ce tableau est un peu exagéré et que les choses ne sont pas toujours aussi désolantes. Kautsky s'attache spécialement à la question du travail des enfants dans l'agriculture ; mais quelque grands que soient les efforts de Kautsky pour rendre inquiétants pour les enfants les résultats du travail dans la petite agriculture, ils ne peuvent, en aucun cas, se comparer aux résultats du même travail dans l'industrie. Les conditions pernicieuses où se développe le travail des enfants dans les ateliers, insalubres pour la plupart, ne sont pas à comparer avec celles que présente pour l'enfance le labeur champêtre.

Nous croyons, bien au contraire, que ce travail

fortifie l'organisme, et que, en tous cas, malgré le pessimisme de Kautsky, jamais on ne pourra soutenir qu'il serait possible d'établir une comparaison sérieuse entre les contingents d'organismes ruinés et de physiques épuisés d'énergie, qu'inégalement fournissent à la société et l'industrie et l'agriculture. Mais Kautsky force la note lorsqu'il affirme que le travail des enfants, dans la petite exploitation faite par la famille même, est plus nuisible que le travail qu'ils fournissent aux étrangers contre un salaire. Nous estimons que, même s'il se présentait des cas isolés appuyant en quelque sorte la thèse de Kautsky, les choses ne pourraient avoir une généralisation absolue. Soutenir que les enfants, dans la petite exploitation, sont soumis par leurs parents à un travail aussi pernicieux, c'est forcer et dépasser la vérité.

Kautsky va même plus loin : pour lui, la petite propriété foncière est une institution purement barbare, qui fait du paysan une bête de somme destinée à une vie de complète servitude : « Il faut être un partisan fanatique de la petite propriété foncière, dit-il, pour voir un avantage dans cette servitude à laquelle elle condamne ses travailleurs, les forçant à être simples bêtes de somme, dont toute la vie, à l'exception du temps qui leur est laissé pour dormir et se repaître, est une vie de labeur. » Le tableau est peut-être vrai pour beaucoup de pays et spécialement pour les pays agricoles, comme la Roumanie ; mais, si le travail du paysan est si chargé

et s'il est fait dans des conditions si pénibles et si inhumaines, ce n'est pas une raison pour voir les choses à travers un prisme si noir et encore moins pour considérer la petite propriété comme une institution barbare, à ce point de vue.

Le travail du paysan est certainement pénible dans beaucoup de pays ; mais notre opinion est que ce n'est pas tant le travail que le paysan dépense pour sa propriété même, qui est vraiment pénible, que le labeur salarié, le labeur qu'il doit accomplir dans des conditions impitoyables sur les domaines des grands propriétaires et des grands fermiers.

Et puisqu'il est question de la Roumanie, considérons ce qui se passe dans ce pays éminemment agricole, où la petite propriété occupe les deux parties et demie de l'étendue totale du terrain cultivable ; nous y distinguerons qu'entre le travail du paysan propriétaire et celui du paysan salarié, il y a une différence énorme qui ne vient justement pas appuyer les allégations de Kautsky.

Mais, essayons de voir maintenant quels sont les autres avantages de la propriété paysanne ? Nous pouvons estimer, premièrement, comme un véritable avantage pour cette propriété, le fait que l'on a, de moins en moins, recours au travail salarié. Il est presque essentiel que cette propriété, ainsi que nous l'avons vu, s'appuie exclusivement sur le travail de son propriétaire.

Que ce fait constitue un véritable avantage pour la propriété paysanne, il n'y a pas à en douter. Nous

n'avons, pour cela, qu'à voir les difficultés souvent insurmontables que rencontre la grande propriété, à cause du manque de bras pour le travail des champs. Nous nous convaincrons de l'importance que présente la supériorité, à cet égard, de la propriété paysanne, pour qui le problème du travail salarié se pose très peu, sinon presque pas.

Pour notre pays, particulièrement, où les immigrations intérieures ne peuvent plus être contestées, et où, par conséquent, la main-d'œuvre agricole doit être plus chère, la situation semblerait plus grave encore. Imaginez une propriété paysanne qui aurait besoin du travail salarié — et, d'autre part, la grande propriété qui naturellement et constamment a recours à ce genre de travail ; — imaginez aussi la concurrence qui en résulterait, l'appel pressant aux bras, et vous verrez les effets désastreux qu'aurait pour notre économie nationale cet état de choses, vous verrez également dans quel état d'infériorité devrait tomber la propriété paysanne à la suite d'une pareille lutte.

La propriété paysanne présente encore un autre avantage. On connaît le rôle considérable que joue, dans le sort de la grande propriété, la question du prix des céréales. Or, ces prix varient beaucoup et sont soumis à tant de fluctuations, à cause de la spéculation des intéressés, que très souvent nous assistons à de véritables désastres, qui troublent tant la vie économique et qui désorientent parfois l'existence des nombreuses industries.

Dans ces conditions, avec des mœurs et des pratiques aussi regrettables qui n'ont pas même pris fin dans les pays qui ont employé des mesures énergiques et conséquentes, — par exemple en France où le Code pénal prévoit le délit de l'agiotage, ou encore en Allemagne où il existe ce que l'on appelle l'exception du jeu, — la grande propriété rencontrera, très souvent, des difficultés dans la vente de ses produits. Ces difficultés seront d'autant plus grandes que le manque de scrupules de ceux qui spéculent sera considérable. Et nous avons vu plusieurs fois jusqu'où peut aller ce manque de scrupules : la fameuse tentative d'accaparement dans les Etats-Unis, pendant l'automne de l'année 1897, lorsque le quintal de blé avait atteint des prix énormes, ainsi que d'autres tentatives similaires d'accaparement, qui ont affamé tant d'industries, nous le prouvent amplement.

La propriété paysanne reste en dehors de ces difficultés ; celles-ci ne peuvent se répercuter sur elle, parce que les propriétaires cultivateurs, loin d'être des spéculateurs de produits agricoles, sont au contraire des consommateurs de leurs propres récoltes, qui leur sert de nourriture presque en totalité. M. Souchon le dit en ces termes : « Reste enfin l'avantage qu'ont les propriétaires cultivateurs de ne pas dépendre des marchés de vente et particulièrement de ceux des blés, puisqu'ils consomment la majeure partie de leur production ; et ici, il n'est pas nécessaire d'insister, car il est universellement

reconnu qu'une des principales causes du malaise actuel, est dans l'abaissement du prix des principales céréales. N'est-il pas évident dès lors, que les producteurs n'ayant pas à les vendre, ont de ce fait un élément de résistance toute particulière contre les maux de cette crise. »

Roscher est de la même opinion ; dans son remarquable *Traité d'Économie politique rurale*, il montre l'importance de cet avantage de la propriété paysanne et combien précieuse est la résistance de cette propriété contre la crise des prix des grands produits agricoles.

C'est là, en résumé, l'avantage économique de la propriété paysanne, ce sont là les avantages classiques de ce type de propriété foncière que certains combattent avec tant d'acharnement. Nous pensons que les critiques dont on accable la propriété paysanne sont généralement exagérées. Personne ne peut alléguer que la propriété paysanne ne souffre pas de certaines insuffisances, dont nous allons nous occuper immédiatement ; mais trouver du côté de la grande propriété rien que des avantages, et ne voir que des désagréments et des insuffisances du côté de la propriété paysanne, comme le fait en quelque sorte Kautsky, nous croyons que ce n'est ni juste ni logique.

Il reste entendu que par propriété paysanne nous comprenons la propriété qui peut satisfaire les besoins de subsistance du propriétaire et de la famille qui l'entoure ; ainsi donc, nous croyons que

les avantages de la propriété paysanne loin de voir diminuer leur importance d'antan, ont, au contraire, gagné en intensité et en valeur.

Pour ce qui est de cette propriété paysanne que d'aucuns ont encore la naïveté de soutenir et qui se présente sous forme de parcelles dont l'étendue est souvent si microscopique, nous pensons qu'elle est un type de propriété qui n'offre que des désagréments et dont les avantages économiques font totalement défaut.

Plutôt qu'une propriété paysanne sous forme de parcelle insuffisante à nourrir au moins celui qui la travaille, nous aimons mieux qu'il n'y en ait point. Une semblable propriété ne peut être un facteur de progrès pour l'économie d'un peuple, et c'est pour cela que nous nous élevons contre elle et que nous désirons de tout notre cœur, sa disparition, en Roumanie.

D'ailleurs, sur cette question, nous aurons à revenir dans un chapitre prochain, où nous nous occuperons du morcellement de la terre.

§ 3. — *Les désagréments de la propriété paysanne en Roumanie.*

Les sociétés agricoles. — La culture intensive.

En négligeant pour l'instant les désagréments provenus du fractionnement de la propriété, question dont nous allons nous occuper plus loin, il faut néanmoins constater avec regret que cette propriété, telle qu'elle se présente chez nous, n'est pas exempte

de désagréments. Il est même curieux que, dans un pays comme la Roumanie où cette propriété avait été, en 1864, établie sur des bases sérieuses et où elle constitue les deux parties et demie de la superficie du terrain cultivable du pays, — il est curieux que les progrès accomplis par ladite propriété soient si insignifiants et sa situation si peu prospère. Nous devons en rechercher la cause, d'abord dans l'absence totale des moyens du paysan roumain et dans l'indifférence extraordinaire où le réduisent les classes dirigeantes.

La grande faute commise par les générations qui vinrent après 1864, a été de n'avoir pas voulu compléter l'œuvre commencée il y a quarante ans environ. L'on a cru qu'il n'y avait plus rien à ajouter à l'effort d'un prince patriote et éclairé, qui avait créé une propriété paysanne. Se trouva-t-il quelqu'un pour penser que cette propriété avait besoin de conditions avantageuses pour se développer et pour subsister ? Non. Mieux même : non seulement on évita de lui faciliter une évolution convenable et naturelle, mais encore, estimant que ce que l'on avait accordé en 1864 était déjà beaucoup, l'on essaya de paralyser les effets salutaires de cette loi et d'arrêter l'élan légitime de la propriété paysanne.

Et puisque, pour nous, l'un des principaux désagréments de cette propriété est justement l'absence, chez le paysan, de tout moyen, voyons ce que firent les successeurs du législateur de 1864 qui, lui, ne pouvait ni faire ni prévoir tout ce qu'exigerait le maintien

de la propriété paysanne qu'il se contenta seulement de créer et d'imposer à notre vie économique. Le premier acte des générations ultérieures à 1864, fut de voter la loi des contrats agricoles de 1866 et d'asservir aux grands propriétaires le travail des pauvres paysans et le sort de leurs propriétés. Et nous savons que l'année suivante (1865) fut, par malheur, une année de famine et de misère qui obligea aussi bien les paysans rendus propriétaires que les autres, à recourir à l'emprunt ; — d'autre part, nous savons que les grands propriétaires refusaient d'avancer l'argent nécessaire, si le législateur ne leur promettait pas des garanties sûres, d'où la naissance de la loi de 1866 qui introduisit l'exécution « *manu militari* » en matière de contrats agricoles. Ce principe admis, nous pouvons nous imaginer facilement l'état des paysans qui avaient emprunté, et qui, pour la plupart, avaient abusé, au delà de leurs forces, de ces emprunts ainsi facilités, sans songer aux conséquences désastreuses de leur acte.

Le sort des paysans propriétaires était plus particulièrement grave. A peine devenus propriétaires, et ayant déjà la charge des annuités d'indemnisation prévues par la loi de 1864, ils se virent obligés de supporter également le fardeau d'une loi sévère qui s'exécutait au détriment de leurs intérêts, au détriment de leur propriété et de leur liberté.

La genèse de cet état de choses ainsi que des tristes phases par où dut passer la propriété paysanne, se trouvent donc dans l'esprit de la loi de 1866 et

dans l'atmosphère pernicieuse qu'il créa pour notre vie économique. Les effets de cette loi pesèrent de plus en plus sur le sort du paysan, et fatalement la loi de 1866, qui imposait des conditions écrasantes afin d'assurer l'accomplissement des engagements, devait être, pour le paysan et pour la petite propriété, un véritable coup de grâce.

Le manque de moyens est, sans doute, le plus important désagrément de la propriété paysanne. N'ayant pas les moyens nécessaires pour cultiver son terrain dans de bonnes conditions et pour se procurer les instruments agricoles indispensables et la semence même, qui lui fait souvent défaut, il est évident que le paysan-propriétaire se trouve ainsi dans des conditions si mauvaises qu'il est impossible de concevoir une propriété paysanne prospère. Si nous ajoutons à tout cela les effets désastreux des années de disette qui ont succédé à l'année 1864 et qui contribuèrent à endetter davantage la propriété paysanne, nous comprendrons pourquoi cette propriété n'existe que par le nom et pourquoi elle ne put réaliser aucun progrès.

Toutefois, depuis 1864 jusqu'à nous, deux événements ont surgi, qui présentent au point de vue qui nous préoccupe une grande importance. Le premier est la fondation du crédit agricole de 1888 ; le second, l'organisation des banques populaires, il y a trois ans.

Dans la troisième partie de notre ouvrage, nous traiterons, tout au long, ces deux événements importants.

Il suffit, pour le moment, de dire que l'institution du crédit agricole n'a été d'aucune utilité pour la propriété paysanne. Il n'en est pas de même des banques populaires : ces banques se trouvant être plus pratiques pour les paysans, elles sont destinées à jouer un rôle considérable dans l'existence de la propriété paysanne et dans notre économie rurale.

Mais les choses ne doivent pas se borner à cela seulement. Pour que le manque de moyens soit supportable à la classe paysanne, il est nécessaire de créer des sociétés coopératives et spécialement des sociétés coopératives pour l'acquisition en commun des semences, machines, instruments agricoles, fourrages et bétail. Organisées en conséquence, ces sociétés pourraient obtenir, avec les capitaux ramassés, les éléments essentiels et nécessaires à la propriété paysanne pour la possession desquels les paysans rencontrent tant de difficultés.

Ce genre de sociétés agricoles n'existe presque pas chez nous et c'est pour cette raison que la propriété paysanne, pauvre et dépourvue de moyens, manque souvent de matières premières et de machines.

L'importance de ces sociétés ressort clairement des affirmations de tous ceux qui s'en sont occupés. Kautsky dans son étude documentée sur la « Question agraire », formule ainsi son opinion sur cette question :

« Pour ce qui est de l'achat des matières premières et des machines, les sociétés agricoles peuvent déployer une activité très utile. Il s'agit ici d'une

situation simple, le marché est connu, ce sont les associés eux-mêmes qui donnent leurs commissions et les fournisseurs de la société ne sont pas des petites exploitations disséminées, mais des entreprises de grande industrie ou de grandes exploitations agricoles.

On ne peut pas nier l'influence heureuse de ces sociétés sur l'agriculture. Elles suppriment les frais de transaction ; en vérité, ce que le laboureur gagne, l'intermédiaire le perd ; et il est merveilleux de voir que personne ne combat les grands magasins et les coopératives de consommation donnant aux ouvriers les vivres à meilleur compte, plus que les agrairiens, ces mêmes gens qui s'appliquent avec acharnement à ruiner le commerce partout où il renchérit les marchandises pour les fonctionnaires, les officiers et les grands propriétaires. Outre qu'elles suppriment les frais de commission, les sociétés agricoles d'achat ont encore l'avantage de préserver le paysan des falsifications... »

Pour la consolidation de la propriété paysanne et pour diminuer ses désagréments, il serait désirable que le principe de la coopération ait une plus grande application, surtout à l'égard de la culture de la propriété paysanne. L'introduction de la coopération dans la production, signifierait une nouvelle victoire de la petite propriété sur la grande propriété, et augmenterait dans une large mesure les avantages de la propriété paysanne, avantages que la grande propriété et la grande exploitation considèrent comme leur monopole.

« Il est manifeste, — dit Kautsky s'occupant de cette question, — qu'une grande propriété cultivée par coopération peut s'approprier tous les avantages de la grande exploitation qu'on ne peut pas se procurer, ou du moins qu'on se procure très difficilement et à grand'peine, par les sociétés de matières premières, de machines, de crédit ou de vente. Mais en même temps, une propriété exploitée par des coopératives doit profiter de la supériorité qu'a le travail qu'on fait pour son propre usage, sur le travail salarié.

« Une société de ce genre devait donc être, non seulement égale, mais encore supérieure à la grande exploitation capitaliste. Mais, chose étonnante, il n'y a pas un paysan qui prenne en considération ce genre de société. »

A l'explication qu'on a donnée de ce fait et qui consiste dans l'affirmation que le travail agricole n'est pas de nature à se faire en commun, Kautsky objecte qu'on ne donne pour preuve que l'événement qui doit être expliqué. Et il continue ainsi : « On ne comprend pas pourquoi l'agriculture moderne, qui se prête à l'exploitation capitaliste, ne se prêterait pas à l'exploitation coopérative. Serait-ce pour la simple raison que cette dernière n'a pas encore été tentée ? La raison serait mauvaise, car il y a déjà eu des essais et même des essais heureux. »

Le principe de l'exploitation coopérative a été appliqué dans quelques pays : en Danemark, spécialement, où les associations paysannes ont pris un

très grand développement, l'idée de l'exploitation en commun a donné de très beaux résultats. Il en est de même pour la Belgique où, malgré que l'exploitation en commun soit pratiquée sur une échelle réduite, l'on trouve des sociétés coopératives d'exploitation fort prospères et bien organisées. En ce qui concerne la Roumanie, il convient de reconnaître que la législation rurale a été enrichie, il y a deux ans, d'une loi très sage, destinée à donner de bons résultats : c'est la loi des « associations paysannes » votée par le dernier parlement libéral.

Etant donnée son importance, nous analyserons cette loi dans un paragraphe spécial. Nous verrons alors quel rôle important est appelée à jouer cette loi et combien grands sont les avantages que la propriété paysanne pourra en tirer.

En continuant à nous occuper des désagréments de la propriété paysanne, il faut mentionner également l'opinion de ceux qui considèrent comme un élément d'infériorité de cette propriété, le fait qu'elle ne possède pas d'éléments suffisamment préparés pour la culture rationnelle de la terre. Il est incontestable que notre paysan, de même que celui de tous les pays presque, ne dispose pas d'une culture agronomique suffisante, et que loin d'être au courant des tendances de l'agriculture moderne, il fait au contraire une culture plutôt intuitive que scientifique et rationnelle.

Certainement, la question présente une importance particulière et, à ce point de vue, que M. Haret me

permette de ne pas me ranger à son opinion. Il trouve, par exemple, qu'il est absurde d'instruire le paysan à cultiver d'une façon intensive et croit qu'une transformation dans ce sens ne convient pas à un pays comme la Roumanie, où la population est si peu dense.

Avant tout, nous pourrions répondre à M. Haret que le principe de la culture intensive fait partie des tendances de l'agriculture moderne, et qu'en définitive, lorsqu'on n'abuse pas dans la pratique, d'une pareille culture, elle ne peut être que recommandable et précieuse, ainsi que le prouvent les expériences.

Mais, outre cela et faisant abstraction de tout avis de la science agronomique dans cette question et des résultats pratiques obtenus, nous croyons que pour la petite propriété le problème de la culture intensive se pose comme un problème élémentaire d'existence. Et à cet égard, indépendamment de la question de la densité de la population, nous estimons que la petite propriété dont l'étendue ne peut se prêter à la pratique d'une culture extensive, est, en quelque sorte, contrainte à pratiquer, fatalement, une culture intensive. Car enfin, d'où voulons-nous que le petit propriétaire tire ses moyens d'existence, sinon en cultivant intensivement la terre dont-il dispose ? C'est en cherchant à profiter le plus possible et le mieux possible de sa propriété, qu'il pourra obtenir un produit net capable de satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille.

M. Haret pense, d'autre part, que le problème de la culture intensive n'a pas un grand intérêt pour un pays comme le nôtre et cela toujours en raison du peu de densité de la population. Nous croyons qu'il se trompe et que, sans le vouloir, il exclut de son raisonnement un élément essentiel, à savoir l'étendue de la propriété paysanne. En effet, même en admettant que la population de la Roumanie ne soit pas dense, il ne faut toutefois pas oublier que la forme parcellaire de la propriété paysanne ne peut donner des résultats satisfaisants que par une culture intensive.

Il importe peu au paysan que la population totale du pays soit ou non dense, si la parcelle de terre dont il dispose est si réduite, qu'il n'arrive pas à vivre de son produit. Donc, le problème de la culture intensive se pose non seulement pour les pays à population dense, mais aussi pour ceux qui, quoique ayant une population peu dense, possèdent une propriété paysanne trop réduite pour subvenir aux besoins de son propriétaire et de sa famille. Dans ces pays, ce genre de culture s'impose et l'on doit déterminer le paysan à le pratiquer..Plus le revenu d'une terre, obtenu par ce moyen, sera grand pour le paysan, plus la subsistance de celui-ci sera assurée et moins il aura besoin d'aller emprunter de l'argent.

Nous croyons donc que la culture intensive adoptée par le paysan roumain donnera les meilleurs resultats. Notre paysan se voit souvent obligé de recourir à l'emprunt ou de mener une existence misérable, parce qu'il ne sait pas, dans la plupart

des cas, tirer profit de tout ce que peut fournir sa terre. Il doit donc être éduqué dans ce sens ; il faut le mettre au courant des principes et des découvertes de la science agronomique moderne ; c'est après avoir accompli ce devoir que nous verrons disparaître l'un des plus grands désagréments de la propriété paysanne : le manque d'éléments suffisamment préparés pour sa culture.

§ 4. — *Les Pâturages communaux.*

Un autre désagrément important dont souffre la propriété paysanne, est aussi le manque de pâturage. De plus en plus, cette absence se fait sentir chez nous où l'on a proposé, à plusieurs reprises, des moyens pour créer des pâturages qui, de droit, puissent servir aux paysans pour la nourriture de leur bétail. L'on a proposé — et la proposition a trouvé de nos jours un fervent défenseur en M. V.-M. Kogalniceano — la création de pâturages communaux pour les besoins des bestiaux des habitants de chaque commune. Cette réforme sera difficile à réaliser. Pour y arriver, il faut en effet de nouveaux sacrifices de la part des grands propriétaires ; or, ceux-ci sont très peu disposés à céder encore une parcelle de leurs domaines, pour en créer des pâturages communaux.

Cette question a été du reste très discutée au XVIIIe siècle, lorsque le communal avait une si grande étendue et qu'il trouvait des défenseurs enthousiastes. Nous trouvons, néanmoins, vers la fin

du XVIIIe siècle, dans beaucoup de pays, une politique de liquidation des biens communaux, et spécialement du pâturage communal. En Prusse, cette politique a eu un caractère tout à fait énergique et elle commença vers 1761, par un acte particulier pour la Silésie. Mais bientôt le système se généralisa dans toute la Prusse, sauf dans les provinces rhénanes, si bien qu'il suffisait qu'un seul habitant demandât le partage des biens communaux, sans même avoir besoin de démontrer que le pâturage devait profiter à l'agriculture, pour qu'il y soit procédé. Une politique pareille fut suivie également en France et en Angleterre et le résultat fut le même : la disparition des biens communaux et du pâturage. Le pâturage communal a été fort critiqué par beaucoup d'économistes. L'on a commencé par dire qu'il conduisait à une déperdition de terre, parce que les terres à ce destinées étaient soustraites à la culture ; or, on ne comprend pas une pareille perte de terrain dans les pays à population dense.

En Roumanie, cet argument ne pourrait être invoqué, puisque notre population n'est pas dense et qu'au besoin l'on trouverait assez de terres pour créer des pâturages.

Ensuite, l'on a allégué que le pâturage communal était mauvais parce qu'on l'épuise le plus possible et qu'il est souvent trop loin des fermes.

Le pâturage communal a été défendu avec vigueur par l'école socialiste. Pourtant, même parmi les

socialistes il s'en est trouvé un, Kautsky, qui s'est prononcé contre lui et contre le communal, en général, qu'il considère comme un vestige du servage. Selon lui, le communal ne rend pas le paysan plus riche et, en somme, il le retient autour des grandes propriétés dont il devient le salarié.

M. Souchon, citant l'opinion de Kautsky, ajoute : « Si telle est la critique socialiste du communal, on peut remarquer que ce genre de pâturage est une forme de propriété au profit des capitalistes, puisqu'on n'usera du pâturage qu'au prorata de ses capitaux. Ceci dit, si les chiffres qui nous montrent la disparition du pâturage sont vrais, nous devons convenir que c'est une bonne chose. »

La création de pâturages communaux, chez nous, est pour le moment chose difficile, croyons-nous. Non seulement ce serait demander aux paysans de céder du peu qu'ils ont, mais encore il serait certainement très difficile d'obtenir que les propriétaires donnassent quelque chose de leurs domaines. M. Kogalniceano croit, qu'en pareil cas, la meilleure chose serait d'accorder le suffrage universel aux paysans. Nous sommes loin de nous ranger à l'avis de M. Kogalniceano et nous avons donné nos raisons : ce n'est pas encore le moment d'accorder le suffrage universel aux paysans. L'immixtion du paysan dans les luttes politiques et l'octroi d'une réforme aussi importante à qui on pourrait donner un caractère agressif et provoquant vis-à-vis de la grande propriété, constituerait, selon nous, une erreur dont les effets pourraient être désastreux pour tout le pays.

Nous souhaitons de tout notre cœur que le sort du paysan soit meilleur, que la propriété paysanne devienne une chose réelle et bien organisée ; mais nous ne pensons pas que le suffrage universel constitue, dans les circonstances actuelles, une arme qui puisse conduire sûrement au triomphe. Les triomphes de ce genre sont gagnés par la voie pacifique, et graduellement, et non par le déchaînement des passions politiques et des luttes électorales.

Nous connaissons assez quels sont les résultats des luttes électorales dans les villes, et nous ne voyons pas la nécessité de les faire rééditer dans les campagnes, d'une façon aussi désolante peut-être, sinon encore plus triste et plus sanglante.

§ 5. — *L'étendue et la valeur de la propriété agricole en Roumanie.*

Pour mieux nous rendre compte dans quelle proportion se trouve la propriété paysanne vis-à-vis de tout le territoire du pays roumain et vis-à-vis de la grande propriété, nous allons faire figurer ici quelques données statistiques que nous puisons dans les rapports de la Commission d'enquête agricole, instituée auprès du ministère de l'Agriculture en 1901.

La répartition de la superficie du territoire de la Roumanie se classe ainsi :

3.166.444 hectares non cultivables, tels que : chemins, édifices, villes et villages, lacs, étangs, mines, carrières, etc. ;

2.774.048 forêts ;

216.656 vignes et vergers de pruniers ;
6.978.596 terrains cultivables ;
13.135.744 total égal à la superficie de la Roumanie.

Les 6.978.595 hectares cultivables sont divisés ainsi :

4.408.379 hectares, propriétés des *mosneni*, corvéables, rendus propriétaires en 1864, jeunes mariés, acheteurs de petits lots.
1.787.857 grande propriété privée ;
143.122 domaines parcellés par l'Etat et en cours de vente ;
3.824 domaines cédés à des autorités publiques par le Ministère des Domaines ;
239.024 domaines de l'Etat non vendus ;
396.389 mainmorte : églises rurales, districts, communes, hôpitaux, institutions de bienfaisance ;

En ce qui concerne les forêts se trouvant sur les propriétés de *mosneni*, des corvéables, rendus propriétaires en 1864, des jeunes mariés et des acheteurs de petits lots, elles ont une étendue de 321.560 hectares, de la superficie totale des forêts de Roumanie, qui est de 2.774.048 hectares. La différence de 2.452.488 hectares se répartit ainsi :

166.720 hectares : forêt, propriété mainmorte avec les forêts du domaine de la couronne ;
1.085.033 hectares : les forêts de l'Etat, dont 163.389, clairières et périmètres ;
1.200.735 hectares : les forêts de grande propriété.

Maintenant, si nous essayons d'établir quelle est la valeur vénale de la propriété rurale en Roumanie et si nous calculons cette valeur conformément au mode consacré par la loi du 14 avril 1884 qui prévoit la fixation du prix des lots, selon la catégorie de la terre, prenant pour règle l'affermage annuel de la période courante, multiplié par 20, plus la valeur de la forêt si elle s'y trouve, — nous arrivons à connaître que le total de la valeur vénale de la propriété agricole en Roumanie atteint le chiffre de 4.962.993.678 francs.

Voici de quelle façon se répartit cette somme :

Le total de la propriété agricole : Etat, institutions particulières, en superficie totale de 6.978.596 hectares.	4.558.971.760 fr.
La valeur vénale des forêts de l'Etat en superficie de 1.085.033 hectares.	48.911.518 fr.
La valeur vénale des forêts particulières en superficie de 1.689.015 hectares, comprenant les forêts de la grande propriété, des *mosneni*, du Domaine de la Couronne, et toutes les institutions.	135.121.200 fr.
La valeur vénale des vignes. .	177.856.800 fr.
La valeur vénale des vergers de pruniers.	42.132.400 fr.
Total. . . .	4.962.993.678 fr.

Il en résulte que la superficie du terrain cultivable de la petite propriété est deux fois et demie plus grande que la surface du terrain cultivable appartenant à la grande propriété.

Si, maintenant, nous comparons ces chiffres à ceux que donne le dernier recensement général pour la population du pays, nous trouvons 4.408.379 hectares cultivables pour une population rurale de 4.638.692 habitants, alors que pour une population urbaine de 1.050.190 habitants nous avons 1.787.857 hectares de terrain cultivable.

Toutes proportions gardées et en tenant compte de ce que 351.705 habitants sont des étrangers pratiquant des professions, ce qui diminue la population urbaine, nous pouvons voir que les 4.408.379 hectares pour une population rurale de 4.638.692 habitants ne représentent pas une propriété paysanne aussi considérable qu'on le croirait et que nous l'avons dit.

Malheureusement, il y a beaucoup d'auteurs qui se contentent de constater que le terrain cultivable de la petite propriété est deux fois plus grand que celui de la grande propriété, et de déduire ensuite que la situation de la propriété paysanne est de beaucoup supérieure à celle de la grande propriété. Un pareil calcul est tout à fait erroné. Faire une simple comparaison d'hectares, sans tenir compte de l'élément de la population et sans songer à tous les avantages de la grande propriété dont le crédit et les moyens sont appréciables, c'est juger les choses

d'une manière unilatérale et dénaturer une situation, en fait, réelle.

Mais si nous ajoutons à la superficie du terrain cultivable de la petite et de la grande propriété, celle des forêts, nous trouverons une diminution de la différence. En effet, 321.560 hectares de forêts additionnés aux 4.408.379 hectares de terrain cultivable de la propriété paysanne, donnent un total de 4.729.939 hectares. De même, en additionnant les 1.200.735 hectares de forêts appartenant à la grande propriété aux 1.787.857 hectares de terrain cultivable, nous arrivons à un chiffre de 2.988.592 hectares, c'est-à-dire près de 3 millions.

Ainsi, la différence entre les terrains cultivables des deux propriétés, qui était de 2.620.522 hectares, n'est plus maintenant que de 1.741.347, — en y ajoutant les forêts qui sont un élément de richesse considérable pour la grande propriété.

Si nous continuons à comparer ces chiffres avec ceux qui se rapportent aux populations urbaine et rurale, nous devons en conclure que la situation de la propriété paysanne n'est, ni si brillante, ni aussi enviable que le disent d'aucuns sur tous les tons. En faisant ce rapprochement, il ne faut pas en déduire que nous serions d'avis de prendre une partie des terres appartenant à la grande propriété, pour la donner aux paysans. Non seulement nous ne nous faisons pas les défenseurs d'une semblable idée qui, si elle a pu être réalisée en 1864, nous paraît aujourd'hui irréalisable, mais encore nous

sommes contraire à toute idée d'accorder de nouvelles terres aux paysans, même des domaines de l'Etat, si ces terres ne peuvent suffire pour leur subsistance et celle de leur famille.

Il faut comprendre une fois pour toutes, qu'augmenter le nombre des paysans-propriétaires avec ces propriétaires qui ne peuvent même pas réaliser la moitié des moyens nécessaires à leur subsistance sur la parcelle qui leur est accordée, ce n'est pas améliorer le sort des paysans et de leurs propriétés ; c'est, tout au contraire, donner au mal une plus grande étendue, un caractère encore plus grave.

Nous sommes contre une pareille politique agraire, et nous l'estimons comme dangereuse pour notre marche économique et sociale.

Mais avant de finir, nous croyons intéressant de reproduire ici quelques données importantes puisées dans un tableau comparatif de la grande et de la petite propriétés en Roumanie, tableau emprunté à une étude récente de M. Creanga, ancien directeur de la statistique générale au Ministère des Finances.

Il résulte de ce tableau que l'étendue totale de la propriété paysanne ayant 10 hectares, représente une superficie de 3.153.641 hectares, et que l'étendue cultivable des propriétés ayant plus de 50 hectares a une superficie de 3.977.198 hectares.

Nous ne pouvons prendre ces chiffres comme absolument exacts, M. Creanga lui-même faisant des réserves quant à leur exactitude. Mais comme

M. Creanga a été jusqu'à hier à la tête de la statistique générale, nous croyons que les chiffres donnés par lui peuvent présenter certaine importance pour nous, c'est pourquoi nous les reproduisons.

CHAPITRE IV

Les charges de la propriété agricole.

Les charges de la propriété agricole peuvent être considérées à trois points de vue différents : au point de vue de l'impôt, de celui de la dette hypothécaire et de celui de la dispersion des propriétés. En ce qui concerne ce troisième point, c'est-à-dire la question du morcellement spécial, nous l'étudierons dans un prochain chapitre, ainsi que nous l'avons déjà dit. Pour le moment, nous nous occuperons des deux premières catégories de charges qui grèvent la propriété paysanne.

§ 1. — *Les charges fiscales de la propriété paysanne agricole.*

Les impôts, étant des charges qui pèsent sans aucune compensation sur la propriété rurale agricole, ont été de tous temps vivement critiqués par les propriétaires. Si beaucoup de ces critiques ont été injustes, certaines d'entre elles ont eu une part de vérité néanmoins. La petite propriété, spécialement, qui a toujours vu son revenu annuel absorbé par l'impôt, a été en droit de formuler des protestations contre les impôts, qui, très souvent, ont influé sur elle d'une façon néfaste.

Les impôts qui pèsent directement sur la grande et la petite propriétés rurales agricoles sont au nombre de six :

1° L'impôt foncier :

a) 5 o/o du revenu net annuel pour les immeubles ruraux, exploités par le propriétaire même qui est domicilié dans le pays ;

b) 6 o/o pour les immeubles ruraux affermés par contrat et dont les propriétaires sont domiciliés dans le pays ;

c) 12 o/o pour les domaines exploités ou affermés, mais dont les propriétaires vivent habituellement à l'étranger.

2° La taxe de perception de l'impôt foncier ;

3° Les décimes départementaux à l'impôt foncier ;

4° Les décimes pour les chemins comptés à l'impôt foncier ;

5° Les décimes communaux ;

6° Les chaussées. Pour ce dernier impôt il y a une distinction : les grands propriétaires le payent en argent, alors que les petits propriétaires le payent, qui en argent, qui en travail, par journées de prestation. Lorsqu'on le paye en argent, il revient à 3 fr. 50 par an pour les *palmasi*, c'est-à-dire ceux qui vivent de leurs bras, à 2 *lei* 25 pour ceux possédant deux bœufs et à 40 *lei* pour ceux qui ont quatre bœufs.

Le mode de calculer ces impôts diffère pour chacun. Ainsi, en ce qui concerne l'impôt foncier, la loi du 31 mars 1885 prévoit qu'il sera pris sur le

revenu net, c'est-à-dire en retranchant du revenu de la propriété les dépenses d'entretien et d'exploitation. Pour le calcul du revenu des propriétés rurales agricoles affermées, l'on prend pour base les prix d'affermage prévus dans les contrats en vigueur au moment de la constatation ; pour les propriétés non affermées, le revenu est établi sur le prix annuel qui pourrait être accordé au moment de l'affermage. Les forêts ne sont pas soumises à l'impôt foncier, sauf le cas où elles seraient en exploitation ; en ce cas, l'impôt est calculé suivant le prix indiqué dans le contrat. Si c'est, au contraire, le propriétaire qui exploite ses forêts, l'impôt est calculé en tenant compte des prix adoptés dans la région ou la localité où est située la forêt.

Outre ces modes de constatation du revenu. la loi du 29 mai 1893 a introduit aussi le système de la « déclaration du propriétaire », pour les revenus que produit sa propriété, sous la réserve du contrôle administratif exercé par les commissions.

En ce qui concerne les *décimes additionnels,* la loi indique les modes de calcul suivants :

a) Les décimes de perception seront calculés sur le principal des voies de communication, sur le droit fixe et proportionnel de patente, sur l'impôt foncier et sur les taxes fixes et proportionnelles de licence ;

d) Les décimes de district varient d'un département à un autre et on les calcule sur les mêmes redevances que les décimes de perception, excepté toute-

fois la taxe proportionnelle de patente et de licence ;

c) Les décimes pour les chemins sont basés sur l'impôt foncier, sur les taxes fixes et proportionnelles de la patente et de la licence, en exceptant la redevance sur les voies de communication ;

d) Les décimes communaux sont établis sur les mêmes redevances que les décimes de district et les décimes de perception, dans les limites de la loi du maximum, des taxes et des contributions communales.

Comme nous l'avons vu, la loi de 1893 a introduit, en ce qui touche la détermination du revenu, le système de la déclaration du propriétaire, pour les revenus que produisent sa propriété. Mais, il y a une réserve, la loi prévoyant le contrôle administratif par les commissions de recensement. Seulement, ce système administratif prête à beaucoup d'abus et d'injustices ; la légèreté avec laquelle procèdent ces commissions envers les grands propriétaires, et la rigueur extrême qu'elles manifestent pour la petite propriété, sont bien connues. Il serait désirable que l'on mît fin à un état pareil, en cessant de faire aux grands propriétaires des concessions qui n'ont rien de commun avec l'équité. Nous croyons, donc, que des réformes s'imposent, quant au recrutement et à la responsabilité des commissions de recensement ; là, il ne convient pas de voir siéger des gens douteux et sans compétence, comme il arrive très souvent même.

Pour nous faire une idée du quantum des impôts payés par les propriétaires-paysans, nous empruntons quelques monographies d'impôts au remarqua-

ble ouvrage de M. Nenitzesco, membre de la Commission d'enquête agricole de 1901.

Prenons d'abord la monographie des impôts payés par un ancien corvéable, qui avait été « palmas » en 1864, ayant déjà acquitté le rachat du terrain d'habitation et de 4 *pogons* (2 hectares et 44 m.), qui cultive lui-même la terre et qui n'est pas patenté :

Il paie :

	Frs	centimes
I. *A l'Etat :* 1. — Voies de communication. .	6	00
2. — Impôt foncier, basé sur un revenu de 40 francs l'hectare, 5 o/o	4	00
Le total des impôts directs.	10 fr.	
3. — Deux décimes aux redevances directes de 10 francs, par la taxe de perception . . .	2	00
4. — Deux décimes pour les chemins, calculés sur l'impôt foncier	0	80
II. *Au District* (Ilfov) : Deux décimes de district, pris sur toutes les redevances directes (Dans le cas présent sur la somme de 10 fr.), c'est-à-dire : voie de communication, plus l'impôt foncier	2	00
III. *A la Commune* (rurale) : Deux décimes communaux, calculés comme ceux de district. . . .	2	00
IV. *Pour les chaussées :* Trois jours de prestation, ou en argent.	10	50
Total. . . .	27	30

Prenons maintenant la monographie des impôts payés par un ancien corvéable, rendu propriétaire en 1864 sur 7 *pogons* (3 hect. 50 ares 77 mc.). avec terrain pour la maison, moyen et non patenté, ayant acquitté le rachat de la terre, ou en étant exempté, travaillant seul la terre. Il paye :

	Frs	centimes
I. *A l'Etat:* 1. — Voies de communication.	6	00
2. — Impôt foncier pour 3 hectares 1/2, évalués à 40 fr. de revenu, 5 o/o. . .	7	00
Le total des impôts directs:	13	00
3. — Deux décimes la taxe de perception, pour la somme de 13 francs. . .	2	60
4. — Deux décimes pour les chemins, sur l'impôt foncier de 7 francs. . .	1	40
Le total pour l'Etat:	17	00
II. *Au district* (Ilfov) : Deux décimes, les impôts directs, 13 francs, dans le cas présent. .	2	60
III. *A la commune* (rurale) : Deux décimes, comme au district. .	2	60
IV. *Pour les chaussées :* 5 jours de prestation ou en argent, à 5 francs la journée.	25	00
	47	20

Selon une autre monographie, les impôts payés par un ancien corvéable, rendu propriétaire en 1864, en qualité de notable, avec 11 pogons (5 hectares 1/2), ayant acquitté le rachat, non patenté, sans licence et travaillant seul sa terre, se répartissent ainsi :

	Frs	centimes
I *A l'Etat :* 1. — Voies de communication.	6	00
2. — Impôt foncier, pour un revenu de 40 francs par hectare, à 5 o/o. . .	11	00
	17	00
3. — Deux décimes la taxe de perception.	5	10
4. — Deux décimes, pour les chemins, calculés sur l'impôt foncier seulement (10 francs). . .	2	20
	24	30
II. *Au district :* Deux décimes de district. .	5	10
III. *A la commune :* Deux décimes.	5	10
IV. *Pour les chaussées :* 5 jours de prestation, ou en argent à 5 francs la journée.	25	00
Total :	59	50

Voici enfin une monographie des impôts payés par un jeune marié, rendu propriétaire de 5 hectares, non patenté, sans licence, travaillant seul sur sa terre et acquittant le rachat :

	Frs	centimes
I. *A l'Etat :* 1. — Voies de communication...	6	00
2. — Impôt foncier évalué à 50 fr. l'hectare à 5 o/o.........	12	50
	18	50
3. — Deux décimes, taxes de perception sur 18 fr. 50.....	3	70
4. — Deux décimes pour les chemins évalués sur l'impôt foncier..................	2	50

5. — Le rachat où il entre l'amortissement..................	123	50
Tot. des redevances envers l'Etat.	148	20
II. *Au District* (Ilfov) : Deux décimes de district, sur l'impôt direct...	3	70
III. *A la Commune* (rurale) : Deux décimes comme au district.......	3	70
IV. *Pour les chaussées :* Prestation, selon le nombre du bétail qu'il possède. S'il a 2 bœufs, c'est 5 jours de travail, ou à 5 francs la journée en argent....................	25	00
Le total des impôts...	180	60

Il ressort des travaux de la Commission d'enquête agricole de 1901, que le total de l'impôt foncier prélevé sur la propriété rurale s'élève à 11.424.256 fr. 62. Selon M. Creanga, le nombre des contribuables fonciers propriétaires de terrains jusqu'à concurrence de 10 hectares est de 895.457. Il se décompose ainsi :

62.740	c'est-à-dire	7,1 0/0	ont moins de	1/2 hectare
80.593	»	9 0/0	»	1/2 à 1 »
146.667	»	16,4 0/0	»	1 à 2 »
130.634	»	14,5 0/0	»	2 à 3 »
171.323	»	19,2 0/0	»	3 à 4 »
146.424	»	16,2 0/0	»	4 à 5 »
128.658	»	14,4 0/0	»	5 à 7 »
28.418	»	3,2 0/0	»	7 à 10 »

Il ressort encore des données de M. Creanga que, dans les communes rurales du pays, 408.502 paysans

ne payent que l'impôt des voies de communication ; ils ne s'occupent pas d'industrie ou de commerce parce qu'ils ne payent ni patente, ni licence, de même qu'ils ne sont pas possesseurs de terre, par suite pas d'impôt foncier à payer.

Nous venons de dire que le total de l'impôt foncier de la propriété rurale s'élevait, en 1901, à 11.424.356 fr. 62 ; si nous faisons le total des autres redevances de la propriété agricole envers l'Etat, le district et la commune, nous trouvons la somme de 21.195.635 fr. 93, et en y ajoutant la taxe sur les vergers de pruniers, c'est-à-dire 1.059.000 fr., nous avons un total de 22.254.535 fr. 93. Le total général donne donc : 33.678.892. fr. 55, somme réunissant l'impôt foncier envers l'Etat, le district et la commune.

Quant au total des petits contribuables, il se répartit ainsi, d'après les indications de M. Creanga :

846.146 contribuables stables, dans les communes rurales et qui payent l'impôt des voies de communication et autres impôts directs ;

920.939 contribuables fonciers ayant une propriété de moins de 10 hectares.

Nous ajouterons enfin que le nombre des paysans sans terre et copartageants, étant majeurs, s'élève à 408.502.

M. Nenitzesco, un partisan convaincu de la grande propriété, voulant démontrer que, par rapport à sa superficie, la petite proprieté ne paye pas plus que la grande propriété, fait une comparaison entre les

impôts fonciers payés par les deux propriétés et établit ce tableau :

Superficie de la petite propriété	Le revenu net de la petite propriété	L'impôt foncier supporté par la petite propriété
4.551.501 hect.	154.625.476 fr. 08	7.731.274 fr. 20
Superficie de la grande propriété	Son revenu net	Son impôt foncier
1.787.857 hect.	57.304.869 fr. 78	3.693.082 fr. 42

Sans contester la véracité des chiffres donnés par M. Nenitzesco, nous estimons toutefois qu'ils ne peuvent pas être rigoureusement exacts. M. Nenitzesco veut, à tout prix, démontrer que la superficie de la petite propriété est deux fois et demie plus grande que la grande propriété, que son revenu est par conséquent deux fois et demie plus grand que celui de la grande propriété et que, enfin, l'impôt foncier ne fait aucune injustice à la petite propriété. Pour arriver à ce résultat, il a d'abord soin de laisser de côté la partie du revenu de la grande propriété produite par les forêts et qui est considérable, puis il nous fournit des chiffres, plus ou moins détaillés, afin de pouvoir soutenir son raisonnement.

Mais, il nous faut être très prévoyant en ce qui concerne les chiffres, non pas que nous voudrions mettre en doute la bonne foi de M. Nenitzesco, mais parce que, avec les moyens imparfaits dont dispose notre statistique, avec la négligence coupable et obstinée dont font preuve beaucoup de nos organes

administratifs chargés de communiquer aux ministères respectifs les données nécessaires, — il est possible, croyons-nous, que même la bonne foi de M. Nenitzesco ait été surprise et que, par suite, les chiffres avancés par lui ne représentent pas, indubitablement, la vérité rigoureuse et sincère sur un état de choses réel.

Pour preuve que les choses sont ainsi et que M. Nenitzesco, en affirmant que l'impôt foncier grevait proportionnellement la petite et la grande propriétés, — affirmation basée du reste sur les chiffres qu'il avait sous la main, — a été induit en erreur, nous allons nous servir du témoignage de l'ancien directeur de la statistique générale au Ministère des Finances, témoignage précieux pour nous, étant donnée l'importance de la fonction qu'occupait M. Creanga jusqu'en ces derniers mois, et qui lui donne une certaine autorité en cette question.

Nous reproduisons textuellement, de la brochure de M. Creanga, le passage suivant ayant trait à la question qui nous préoccupe :

« Déjà, l'année dernière, nous avons montré pour 14 districts, — dit-il — que le revenu d'un hectare de terre est évalué, à l'imposition, à :

43 francs pour	les étendues	de 1/2 hectare.
39	—	1/2 à 2 —
38	—	2 à 4 —
37	—	4 à 5 —
36	—	5 à 7 —
35	—	7 à 10 —

alors que, pour les grandes étendues supérieures à 50 hectares, le revenu imposable d'un hectare de terre cultivable est évalué *à 21 francs seulement.*

Si nous prenons pour base l'étendue totale des grands domaines supérieurs à 50 hectares, alors le revenu imposable par hectare est de 16 francs.

Donc, la propriété paysanne est imposée, en moyenne, du double presque. En Prusse, au contraire, des données que j'ai eues, il ressort qu'en 1880 le revenu imposable d'un hectare de la petite propriété était évalué à 12 fr. 50 ; celui d'un hectare de la propriété moyenne à 19 fr. 80, et celui d'un hectare de la grande propriété, à 19 francs.

Il est à désirer qu'avec le nouveau recensement l'on essaye d'introduire plus de justice à l'endroit de la propriété paysanne, *excessivement grevée*, comme l'on a déjà fait, car très souvent, dans des cas isolés, le revenu imposable d'un hectare de terre paysanne est évalué à 50 francs et 60 francs, surtout dans les districts Ilfov, Mehedinti, Muscel, Valcea, etc., alors que la grande propriété est taxée à 4, 5 et 8 francs l'hectare. Et ces différences, nous les trouvons dans la même commune.

Il est vrai que nous trouvons des différences locales dans d'autres pays aussi, où l'impôt foncier est basé sur le cadastre et où la terre est partagée entre plusieurs classes de cultures ; mais ces différences existent parce que l'on prend en considération la façon de cultiver et la qualité de la terre, alors que chez nous l'on prend en considération la qualité du propriétaire ! »

Comme nous le voyons, M. Creanga nous donne des détails tout à fait précieux sur la façon dont on évalue le revenu imposable de la grande et de la petite propriétés. De tout ce qu'il vient d'exposer, affirmation qui prend un caractère quasi-officiel, il résulte clairement que la propriété paysanne est tout à fait lésée à ce point de vue, et que l'impôt foncier qu'on lui réclame est généralement presque le double de ce qu'elle devrait payer. Or, une pareille attitude envers la propriété paysanne est on ne peut plus condamnable. M. Creanga ne s'arrête toutefois pas là, il continue ainsi : « Outre cette injustice, j'ai pu constater que certains paysans ont été imposés de 5 1/2 0/0, même s'ils avaient une étendue de 15 et de 20 hectares. »

C'est donc là l'affirmation précise et catégorique d'une personne qui peut passer, à juste titre, pour être bien informée dans cette matière.

A ce point de vue, M. Costinesco, libéral, ancien ministre des Finances mérite tous nos éloges pour son important projet de loi concernant la revision des tableaux d'impôt foncier, projet qu'il avait soumis au parlement roumain dans les derniers jours du gouvernement libéral précédent, mais qu'un changement de cabinet fit échouer. S'occupant de cet important projet de loi, voici ce que dit M. Haret dans son remarquable travail sur la question paysanne :

« Dans les derniers jours du gouvernement libéral précédent, l'on avait déposé un projet de loi qui

avait pour but de faire réaliser la revision des tableaux d'impôt foncier. Le but de cette opération était, d'après la déclaration de M. Costinesco, d'assurer une plus juste répartition de cet impôt, en ce qui concerne la propriété paysanne. *En effet, le mode qui sert à imposer aujourd'hui ces propriétés, par rapport aux domaines particuliers, est d'une immense injustice*. Je connais moi-même un domaine de 12.000 *pogons* (6.000 hectares) appartenant à l'un des plus grands propriétaires du pays, qui produit avec certitude 250.000 francs et qui est taxé comme ne produisant que 50.000 francs, c'est-à-dire 4 francs le *pogon*, alors que les paysans trouvés sur ce domaine paient 18 à 22 francs le *pogon* ; cette différence se trouve partout. »

M. Haret s'occupant aussi d'autres injustices dans la façon de perception de l'impôt foncier et émettant l'idée que la revision des tableaux d'impôts doit s'étendre également à la grande propriété, ajoute : « Le soulagement qui va résulter pour les paysans de la revision des tableaux de l'impôt foncier ne sera pas insignifiant car, selon l'évaluation de M. Costinesco, elle s'élève à plus de 2 millions par an. »

Si nous revenons maintenant aux affirmations de M. Nenitzesco, il nous semble que nous avons tout le droit de dire que les chiffres qu'il nous offre, relativement à l'impôt foncier payé par la grande et la petite propriétés, ne peuvent pas être rigoureusement considérés comme étant exacts et bons.

Tel étant l'état des choses, il s'ensuit que les con-

clusions de M. Nenitzesco concernant la proportionnalité des deux impôts ne peuvent non plus exister. En tous cas, nous sommes obligé de faire quelques réserves au sujet de l'impôt foncier, pour l'importance peu considérable duquel M. Nenitzesco plaide avec tant d'éloquence et de sincérité.

En définitive, sans exagérer les choses, notre opinion est que, dans la plupart des cas, l'impôt foncier opprime inégalement et illégalement la propriété paysanne. Une réforme, par conséquent, qui aurait pour résultat la suppression d'une semblable injustice, serait une réforme opportune. Elle contribuerait à fortifier la propriété paysanne et elle aurait l'unanime approbation de ceux qui comprennent que les intérêts économiques et sociaux du pays ne peuvent souffrir des distinctions aussi injustes et aussi opprimantes.

§ 2. — *La dette hypothécaire de la propriété paysanne.*

La dette hypothécaire de la propriété agricole, en Roumanie, s'élève à un demi-milliard. Mais sur la question de la dette hypothécaire les économistes et divers hommes d'Etat ne sont pas d'accord.

Roscher, par exemple, croit que l'hypothèque est un des meilleurs moyens d'enrichissement de la population rurale ; quant à Bismarck, il s'est prononcé en faveur de l'hypothèque, l'estimant comme une véritable bénédiction pour la petite propriété.

Il paraît, cependant, que parmi les économistes

français, l'institution de l'hypothèque ne jouit pas de la même faveur. A ce sujet, nous pouvons citer M. de Lavergne, l'illustre auteur de l'*Economie rurale de la France*, qui considère l'hypothèque comme une institution désastreuse pour la petite propriété, et M. Souchon qui, tout en reconnaissant, d'une part, l'utilité de l'hypothèque pour l'agriculture, estime toutefois qu'il serait puéril que l'hypothèque ne soit pas considérée comme une charge de la propriété.

« Cette charge, dit M. Souchon, il est vrai, n'a pas le même caractère que d'autres. Elle ne peut pas, comme doit l'être, par exemple, la dispersion des propriétés, être considérée comme un fléau sans compensation. Elle a bien connu le contrepoids des avantages acquis grâce à elle ; mais ces avantages se trouvent comptés dans l'actif de la propriété paysanne : il faut, pour un bilan exact, ne pas négliger la dette hypothécaire dans le passif. »

Certains ont essayé de faire à ce sujet une distinction en faveur des hypothèques qui proviennent des ventes, des partages. Une pareille distinction est dépourvue de sérieux et M. Souchon la combat ainsi :

« On a souvent paru croire à des différences, et en relevant le chiffre des hypothèques inscrites, soit à la suite de ventes, soit après partages, on a voulu fréquemment considérer qu'il n'y a pas là des charges économiques de la propriété au même titre que quand il s'agit de la garantie d'un emprunt.

« Une pareille opposition est cependant sans fon-

dement. Si même on était disposé à une distinction singulièrement subtile, il me paraît qu'elle devrait, au rebours de ce que nous venons de dire, être faite en faveur des hypothèques à la suite d'emprunts.

« C'est qu'à ces emprunts répondent normalement des améliorations foncières ; elles sont pour la terre une cause d'enrichissement plus nette que celle résultant d'opération de ventes ou de partages. Il n'y a là, il est vrai, qu'une nuance, et peut-être bien plus une apparence qu'une réalité. Mais tout au moins, cependant, doit-on se tenir en garde contre la tentation d'une distinction inverse qui voudrait ôter aux dettes privilégiées, pour cause de vente ou de partage, leur caractère véritable de charges de la propriété. »

En définitive, nous croyons que cette discussion théorique au sujet du caractère de l'hypothèque ne peut être tranchée définitivement et uniformément pour toute propriété agricole grevée d'une dette hypothécaire. La question de savoir si une hypothèque sur une propriété constitue ou non une charge pour elle, ne peut être, croyons-nous, une simple discussion théorique et uniforme pour toutes les propriétés. Elle est une question de relativité d'abord et une question de fait, et il est très possible qu'une hypothèque qui a donné des résultats heureux soit considérée comme une « bénédiction » pour cette propriété, alors que cette bénédiction pourrait ne pas être considérée comme telle, s'il s'agissait d'une autre propriété sur laquelle non seulement elle ne

produirait aucun heureux résultat, mais encore en augmenterait lourdement le passif.

La question se réduirait, à notre avis, à une simple distinction entre le principe de l'hypothèque et les effets qu'elle pourrait produire sur une certaine propriété. Par conséquent, quelle qu'en soit la provenance, en principe, nous croyons que l'hypothèque peut être considérée comme une chose bonne et utile à la propriété agricole, qui trouve en elle, certainement, un appui puissant et une aide efficace pendant les durs moments.

Mais si, en théorie, l'hypothèque peut être regardée comme une bonne chose, « une bénédiction », comme le disait Bismarck, nous croyons qu'en réalité elle ne pourrait être considérée que comme une charge de la propriété.

La difficulté de cette charge est en rapport avec beaucoup d'éléments : d'abord, elle serait liée aux effets qu'elle a produits sur la propriété, en cas d'amélioration foncière ; elle serait encore liée à l'état général de la propriété générale ; en un mot, elle dépendrait d'un état de choses relatif, donc, elle-même doit être regardée comme une relativité.

Comme nous l'avons dit, la dette hypothécaire de la propriété agricole s'élève à un demi-milliard presque ; en chiffres exacts, elle représentait, le 1er janvier 1900, lorsqu'on a fait la grande enquête agricole entreprise par le ministère des Domaines, la somme de 431.921.778 fr. 89 centimes. De cette somme, les inscriptions prises à la requête du Crédit

foncier, s'élèvent à 254.227.136 francs, et les hypothèques particulières à 177.694.642 fr. 89 centimes.

En ce qui concerne la dette hypothécaire qui grève la propriété paysanne, il y a lieu de faire une distinction. Mais il faut, avant tout, laisser de côté la propriété des paysans rendus propriétaires en 1864, celle des jeunes mariés et celle des acheteurs de petits lots d'Etat ; cette propriété étant inaliénable, ne saurait avoir une dette hypothécaire. Quant à la propriété des *mosneni*, aliénable de sa nature, elle était grevée d'une charge hypothécaire de 3.213.317 fr. 44, en 1901, lors de l'enquête.

M. Nenitzesco, tout en nous donnant des détails intéressants à ce sujet, trouve que la dette hypothécaire, qui pèse sur la propriété des *mosneni*, est petite par rapport à sa superficie.

Ce qui est curieux, c'est surtout la façon dont on répartit la dette hypothécaire de la propriété des *mosneni* : sur les 32 districts que possède la Roumanie, nous trouvons dans quatre districts seulement l'état d'hypothèque sur cette propriété. Voici, en effet, de quelle façon l'on répartit la somme de 3.213.317 fr. 44.

District	Argesh.	975.678 fr.	16
»	Gorj.	2.166.199	28
»	Prahova. . . .	8.000	»
»	Vîlcea.	63.440	»
	Total.	3.213.317	44

Ainsi le district le plus grevé est le district Gorj, où la dette hypothécaire de la propriété des mosneni atteint le chiffre assez élevé de 2.166.199 fr. 28.

Il en résulte que la dette hypothécaire qui pèse sur la propriété paysanne, n'est pas extraordinairement élevée. L'explication de cette constatation se trouve dans le fait que la propriété des paysans rendus propriétaires en 1864, celle des jeunes mariés, et celle des acheteurs de lots à l'Etat, étant inaliénable, n'a pu être aliénée, et d'autre part dans l'état d'indivision où se trouvent les propriétaires mosneni.

La grande propriété qui n'a aucun de ces obstacles et qui dispose de plus de moyens et de plus de facilités que la propriété paysanne, pour contracter des emprunts, a dû fatalement être grevée d'une dette hypothécaire considérable. C'est ainsi que s'explique le fait qu'elle a une dette hypothécaire de près de 400 millions de francs qui pèse sur une valeur vénale d'un milliard et quelques centaines de millions de francs.

Mais, nous sommes convaincu que sans les obstacles que nous venons de signaler, la dette hypothécaire de la propriété paysanne aurait pris des proportions considérables et constituerait de la sorte une charge effective et plus grave pour cette propriété.

CHAPITRE V

Institutions en faveur de la propriété paysanne.

§ I. — *Les mesures législatives en vue de la création de la propriété paysanne.*

Dans la législation de différentes nations européennes ont paru diverses mesures en faveur de la

propriété paysanne, et il nous faut reconnaître que, dans beaucoup de pays, le dernier siècle, spécialement, a contribué, par un généreux mouvement législatif, à la création et à la consolidation d'une propriété paysanne. Nous sommes encore loin de pouvoir affirmer que ce mouvement législatif a réussi à créer une pareille propriété, solide à tous les points de vue, et à l'établir partout sur des bases tout à fait durables et sérieuses.

Toutefois, comme nous venons de le dire, un mouvement législatif pour la création et la consolidation d'une propriété paysanne a existé dans beaucoup de pays et s'il n'a pu créer, partout où il s'est produit, une œuvre parfaite et indissoluble, il a réussi à mettre en discussion un problème d'une très grande importance, dont on contestait généralement jusqu'à hier, tout droit et tout intérêt.

Parmi les pays où s'est produit avec le plus de succès un pareil mouvement, il convient de citer l'Angleterre, la France, la Prusse et la Roumanie. L'on sait, qu'au point de vue de la propriété, l'Angleterre est le pays de la concentration, le pays des immenses *latifundia* et que, grâce à une politique énergique, caractérisée par ces fameux « *enclosures acts* », plus d'un tiers du sol anglais se trouve dans les mains des grands seigneurs.

Il était donc naturel que dans un pareil pays, où la grande propriété se développe dans des proportions considérables et où la classe des grands propriétaires est devenue toute-puissante, la question de la pro-

priété paysanne rencontrât de grands obtacles et souffrît un retard important, avant d'être discutée sérieusement et tranchée dans un sens quelconque.

Pourtant elle devait s'imposer une fois et, en effet, elle s'imposa le jour où cette curieuse politique de monopolisation du sol ne produisit que des inconvénients considérables et empêcha le développement économique et industriel de l'Angleterre. Ce qui nous intéresse surtout dans le mouvement législatif de l'Angleterre en faveur de la propriété paysanne, ce sont les lois rurales de 1887 et 1892 auxquelles on doit la création d'une pareille propriété, en ce pays. L'*allotments act* voté le 16 septembre 1887 est cette loi qui a eu le grand mérite de calmer l'esprit de la population rurale, que l'agitation agraire de ce moment-là avait avivé à un haut degré.

Il paraît néanmoins que la pratique des allotments existait avant, en Angleterre, et qu'un *act* intervenu au temps de Georges III, donnait aux conseils administratifs des paroisses le droit d'acheter ou de louer des terres pour les donner en allotment aux habitants dépourvus de moyens.

Toutefois, avant 1887, la pratique des allotments constituait une simple coutume qui avait pris des proportions assez grandes, il est vrai, mais qui souvent rencontrait beaucoup de mauvaise foi de la part de quelques grands propriétaires. Néanmoins, cette institution des allotments continua de subsister comme une simple concession de la part des grands propriétaires et au moment où intervint la loi de 1887

elle se présenta aux yeux du législateur comme une institution de droit, plus ou moins bien organisée et ayant une certaine importance.

Mais, comme la loi de 1887 a été l'œuvre du parti conservateur, nous ne pouvons exiger d'elle de présenter un caractère libéral dans le vrai sens du mot, et encore moins d'avoir le caractère d'une loi qui contienne le principe de la nationalisation du sol, dont la consécration était demandée avec énergie par l'école des socialistes agraires d'Angleterre.

En définitive, comme nous l'avons vu, la loi de 1887 ne fait que consacrer un état de choses qui existait auparavant d'une façon partielle, et sous la forme de simples concessions de la part des grands propriétaires.

Le grand mérite de la loi de 1887 est d'avoir donné une vie légale à un principe qui existait sous forme de concession et d'avoir organisé de cette façon l'institution des allotments, en faisant quelque chose de réel pour la classe paysanne et non une institution illusoire, en grande partie, qui dépende du bon plaisir du grand propriétaire. En ce sens, en donnant aux autorités *sanitaires* la charge de veiller au développement des allotments, la loi de 1887 les oblige, au cas ou six électeurs ou contribuables s'adresseraient par écrit à ces autorités, à procéder immédiatement à une enquête.

Si les résultats de cette enquête confirment les réclamations de ces six personnes et qu'il est constaté, en effet, que la classe ouvrière d'un district

urbain ou d'une des paroisses d'un district rural ne peut obtenir des allotments pour un prix raisonnable et dans des conditions avantageuses, alors les autorités *sanitaires* doivent acheter ou louer les terres nécessaires et les donner ensuite aux habitants, en allotments.

Malheureusement, la bienveillance, pour la propriété paysanne, du législateur de 1887 s'arrête ici. Les autres dispositions de la loi sont moins généreuses et prouvent clairement que ce que le législateur de 1887 a voulu créer, n'a pas été une propriété paysanne dans la force propre du mot, mais un moyen de fournir aux paysans la possibilité de s'en servir temporairement. En effet, non seulement cette loi ne considère pas le paysan comme propriétaire des allotments qu'on lui donne, mais encore elle prévoit formellement qu'il ne peut y être question que d'une simple concession, pouvant être retirée en beaucoup de cas.

A considérer maintenant le fait que cette loi prévoit une limite très réduite pour l'étendue des terres que l'on peut céder à un habitant, c'est-à-dire un acre, nous pouvons nous convaincre qu'en aucun cas la loi de 1887 ne pouvait créer une propriété paysanne, comme du reste elle n'a pu la créer.

En examinant de plus près le mouvement législatif rural de l'Angleterre, et en laissant de côté toutes les dispositions et les essais faits à ce point de vue, nous arrivons à la loi du 27 juin 1892 (*Smoll-holdings*).

Cette loi est sans doute beaucoup plus importante que la précédente. Comme nous venons de le voir, la loi de 1887 n'a pas créé une propriété paysanne réelle et tous les droits accordés au paysan se réduisaient à une simple concession, un droit absolument précaire qu'on pouvait lui retirer très souvent. Tout autre est l'esprit dont fut animé le législateur de 1892 ; la différence entre l'œuvre de celui-ci et celle du législateur de 1887 est grande, radicale. On peut la considérer à un double point de vue: au point de vue du droit qu'établit la loi de 1892, et à celui de l'étendue de terre que l'on pouvait donner au paysan d'après cette loi.

En ce qui concerne le droit établi en 1892, c'est bien un droit de propriété ; le paysan devient plein propriétaire du terrain qu'il obtient, et son droit, loin d'être un droit illusoire, temporaire, comme en 1887, devient un droit réel, définitif, et garanti par les dispositions de la loi. Mais, comme nous l'avons déjà dit, la loi de 1892 diffère encore de celle de 1887 à un autre point de vue. Nous avons vu comment cette dernière loi prévoyait catégoriquement que le terrain concédé à un paysan ne pouvait dépasser un acre. Or, cette limite était trop réduite et le paysan ne pouvant exister exclusivement des produits d'une terre aussi exiguë, était presque toujours obligé d'avoir recours à d'autres moyens pour s'assurer la subsistance.

La loi de 1892, beaucoup plus généreuse et plus sage que celle de 1887, a mis fin à cet inconvénient

et décidé que le paysan pouvait obtenir du terrain jusqu'à 50 acres et au delà même, mais à condition que le revenu ne dépasse pas 50 livres sterling. L'obtention du terrain nécessaire était faite d'après le mode prévu par la loi de 1887, c'est-à-dire par achats de terres nécessaires aux habitants, effectués par certaines autorités instituées à cet effet. Néanmoins, alors que la loi de 1887 permettait une expropriation du propriétaire qui se serait opposé à la vente ou à la location des terres par les autorités *sanitaires*, la loi de 1892 supprime ce genre de procédure et prévoit que tout achat de terre doit se faire librement et après accord.

En ce qui concerne les conditions de paiement de la terre obtenue, la loi de 1892 dit que l'acheteur sera tenu de verser, au moment où il entre en possession, un cinquième du prix d'achat et de payer le reste en parts semestrielles échelonnées pendant une période de cinquante ans.

Ceci dit, nous terminons l'analyse du mouvement législatif en Angleterre, qui eut pour but la création d'une propriété paysanne. Si nous avons insisté un peu sur ce point, c'est moins pour l'intérêt qu'il présente pour nous étant donné qu'il s'agit d'un pays de grande propriété comme l'Angleterre, que pour l'analogie qui nous paraît devoir exister entre ce mouvement et celui produit chez nous en faveur de la propriété paysanne.

En résumé, il en résulte que l'existence de la propriété paysanne en Angleterre a passé par deux phases principales : la phase antérieure à 1892, lors-

que le droit de propriété se réduisait à une simple concession, et que le paysan était considéré comme une sorte de locataire d'une terre d'où il pouvait être chassé, et la phase qui commence à partir de 1892, quand on jette les bases d'une propriété paysanne réelle et qu'on institue un droit de propriété dans toute la force du mot.

A ce point de vue, nous croyons qu'une évolution analogue peut se retrouver dans l'existence de la propriété paysanne en Roumanie. En effet, à quoi était réduit avant 1864 le droit du paysan sur la terre où il habitait ? Ce n'était qu'une simple concession accordée par la classe des propriétaires à la classe des paysans, et comme nous l'avons vu, le paysan n'était considéré que comme un locataire de la terre qu'il possédait. Donc, il y a là une situation identique à celle du paysan anglais avant 1892.

Mais quel a été, après 1864, le droit du paysan roumain sur la même terre ? Il se changea en un droit de pleine propriété, en un droit réel, garanti par la loi et bien établi. Et à ce point de vue, nous trouvons une analogie entière avec les événements passés après 1892 en Angleterre.

Bien entendu, cette ressemblance, en ce qui touche le droit de propriété, est si grande, qu'elle ne peut être poussée plus loin, car, si les phases par où passa l'idée du droit de propriété en Roumanie ressemblent beaucoup à celles par où évolua le même droit en Angleterre, nous ne pouvons en dire de même pour le mode pratique employé par les législateurs

pour créer et établir une propriété paysanne dans les deux pays.

A ce point de vue, les principes des deux législations diffèrent profondément. Alors que le législateur roumain de 1864 déclare les paysans comme étant pleins propriétaires des terrains où ils vivaient, en indiquant les portions de terre qui devenaient la pleine propriété de ceux rendus propriétaires, — au contraire, le législateur anglais de 1892 fait intervenir ce rouage intermédiaire, au moyen duquel le paysan pouvait devenir, par rachat, plein propriétaire d'une terre dont le revenu ne pouvait dépasser la somme de 25 livres sterling. De sorte que, si les propriétaires refusaient de vendre aux autorités de comitat la terre nécessaire pour la donner aux paysans par *smoll-holding*, la disposition du législateur demeurait comme une simple disposition platonique. La différence entre la propriété paysanne créée en 1892 en Angleterre et la propriété paysanne créée en 1864 en Roumanie est, par conséquent, considérable : tandis que le législateur roumain de 1864 a créé la propriété paysanne en principe et en fait, à partir du moment de la promulgation de la loi même, puisqu'il considère les paysans comme propriétaires des terres habitées par eux, le législateur anglais de 1892, loin de réaliser la propriété paysanne au moment même de la promulgation de la loi, se contente de montrer simplement comment cette propriété pourrait être créée et d'y faire intervenir le rouage intermédiaire que nous avons déjà nommé.

Donc, ici, nous ne rencontrons pas l'application du principe de l'expropriation, qui est la caractéristique de la loi roumaine de 1864. Il est même curieux de constater que le législateur anglais de 1887 avait admis le principe de l'expropriation contre ceux des propriétaires qui auraient refusé aux autorités sanitaires la vente ou la location des terres nécessaires pour les *allotments*. Ce principe a disparu cependant de la loi de 1892, et c'est ainsi que s'explique pourquoi la propriété paysanne n'a pris aucun développement en réalité, malgré la proclamation du droit de propriété, et pourquoi la loi de 1892 a eu des résultats presque nuls. Il faut néanmoins mentionner que par la loi de 1894, le législateur est revenu au système de 1887. En effet, cette loi prévoit une expropriation où la paroisse s'arrogeait le droit de louer, laissant intact le droit de propriété pour le reste.

*
* *

Si nous passons maintenant à la France, nous trouvons un mouvement législatif pour la création de la petite propriété tout à fait différent de celui que nous avons vu en Angleterre. Mais si ce mouvement n'a pas eu la même intensité que dans les autres pays et si nous n'y rencontrons pas des projets de loi identiques à ceux de 1892 en Angleterre et à celui de 1864 de Roumanie, il y a du moins une activité parlementaire très intéressante en faveur de la propriété paysanne. De toute cette activité, nous allons retenir le projet de loi de M. l'abbé Lemire

concernant l'organisation du « *homestead* » américain en France et celui de M. Siegfried concernant l'extension à la terre de la loi pour les *habitations à bon marché* de 1894.

L'on sait que le « *homestead* » est une institution américaine qui a pris naissance pour la première fois au Texas, à la suite d'une crise agricole profonde et qui se présenta sous deux formes différentes : 1° le homestead exemption et 2° le homestead des terres publiques.

Le projet Lemire tendait à l'organisation, en France, du homestead exemption, qui consistait à concéder à certaines propriétés un privilège d'insaisissabilité. Et l'un des traits caractéristiques de ce projet, c'est qu'il prévoyait non seulement l'insaisissabilité de la propriété constituée en homestead, mais aussi son inaliénabilité, ainsi que son indivision après la mort du *de cujus*. Bien plus encore, ce projet prévoyait que les chefs de famille désireux d'obtenir un bien destiné à devenir insaisissable, fussent exemptés de quelques impôts et que les établissements de crédit reconnus par l'Etat pussent employer un quart de leur fond de réserve pour faire des avances aux personnes désirant se faire un homestead.

M. Souchon, en énonçant les principales dispositions du projet Lemire, ajoute : « N'est-il pas évident qu'il y a là une tentative dont le succès rapprocherait notre législation de celles des pays où des caisses rurales, plus ou moins placées directement sous le contrôle de l'Etat, ont également des fonds spécia-

lement affectés au développement de la propriété paysanne ? »

M. Souchon a grandement raison et, en somme, le principe de ce projet n'est autre que le principe de la *caisse rurale* des autres pays. Car, en définitive, quel est le but de la *caisse rurale* si ce n'est celui de faciliter aux paysans des avances pour l'achat des terres? Or, le but du projet Lemire est le même. La différence consiste en ce que le projet Lemire ne crée pas une institution spéciale et unique pour faire de pareilles opérations, mais il charge de cette tâche les établissements de crédit reconnus par l'Etat.

Si nous revenons maintenant à la discussion générale du *homestead*, il faut dire que la critique la plus forte que l'on ait adressée à cette institution, est de priver de tout crédit le petit propriétaire. Et cette objection nous paraît sérieuse. Il est certain, en effet, que l'une des meilleures et des plus sûres garanties pour les créanciers, quant au paiement de leurs créances, est la fortune immobilière du débiteur. Or, lorsqu'on vient, par une loi spéciale, déroger au droit commun, en déclarant insaisissable toute la fortune immobilière d'une personne, ou bien la plus grande partie de cette fortune, il est évident qu'en ce cas la facilité d'emprunt pour cette personne diminue, et, à défaut de garanties sérieuses, ceux qui disposent d'argent n'iront pas le risquer. Mais le propriétaire qui ne dispose pas de crédit, se verra nécessairement dans l'impossibilité, faute de moyens

indispensables, de réaliser des améliorations sur sa propriété et de la faire prospérer. Le crédit joue un rôle considérable, dans la vie d'un propriétaire et très souvent le manque de crédit, à certains moments, ouvre les portes à la ruine et à la faillite.

Donc, il convient de faire quelques réserves et de prendre des précautions au sujet de l'adoption et l'organisation du homestead. Non pas que cette institution ne soit pas bonne, à certains points de vue, par exemple pour la maison de famille, mais parce qu'une extension trop grande du principe pourrait avoir des conséquences économiques funestes, surtout au moment où, grâce à ce principe d'insaisissabilité, la terre resterait dans les mains de propriétaires incapables et absolument dépourvus de crédit.

A ce point de vue, M. Souchon a une expression très heureuse : « Si l'institution est sentimentale, elle est anti-économique », dit-il, et il a raison. Mais nous sommes d'avis qu'il ne faut pas généraliser car, consolidée d'un côté et bien organisée, l'institution du homestead présenterait quelques avantages néanmoins.

Il est évident que le succès de cette idée dépend surtout de l'attitude de ceux qui sont appelés à bénéficier du principe de l'insaisissabilité. Si ceux-ci n'abusaient pas trop des avantages que leur offrirait une pareille institution, certainement le manque de crédit ne prendrait pas des proportions trop grandes pour les propriétaires bénéficiant d'un semblable privilège ; si, au contraire, ils cherchaient à spéculer

illégalement sur un avantage accordé généreusement par la loi, il va sans dire qu'en ce cas l'institution deviendrait dangereuse et pourrait même avoir le caractère d'une institution anti-économique.

Avec le projet Siegfried concernant l'application à la terre des dispositions de la loi de 1894 pour les habitations à bon marché, le mouvement législatif, pour la création de la propriété paysanne, prend un caractère beaucoup plus important et beaucoup plus pratique qu'avec le projet précédent.

Effectivement, quel est le but du projet ? C'est de faciliter aux paysans le moyen de devenir propriétaires de terres, dans les mêmes conditions que la loi de 1894 facilitait la construction d'habitations à bon marché. Cette loi prévoyait, dans ce but, pour chaque département, l'organisation d'un comité chargé d'assurer la construction de maisons à bon marché pour les ouvriers. Or, en appliquant cette disposition aux terres, nous obtenons un résultat identique à celui qu'aurait produit l'application du homestead dont le principe était contenu dans le projet Lemire, — projet qui prévoyait que les institutions de crédit pourraient avancer les sommes nécessaires aux personnes désireuses de se constituer un homestead, — c'est-à-dire l'introduction du principe sur lequel s'appuye l'institution de la *caisse rurale* dans les pays où elle existe.

Les propriétés organisées conformément au projet Siegfried ne pouvaient être supérieures à cinq hectares, ni avoir une valeur supérieure à cinq cents francs.

M. Souchon estime que la limite de cinq hectares prévue par ce projet est trop petite, en ce qui concerne les exploitations agricoles, et qu'en l'élevant à dix et même quinze hectares, la loi pourrait jouer en même temps le rôle d'*allotment* et de *smoll-holdings act*, profitant ainsi aussi bien aux propriétaires-cultivateurs qu'aux ouvriers agricoles ou industriels. Il est d'avis qu'une augmentation de la limite de cinq hectares est absolument nécessaire, dans le cas où, réellement, l'intention du législateur serait de créer une propriété paysanne moyenne, c'est-à-dire une propriété paysanne suffisante pour la subsistance du propriétaire et de sa famille. Mais si, au contraire, le législateur entend assurer aux salariés une habitation saine à la campagne et un coin de terre à cultiver autour de la maison, M. Souchon croit en ce cas que la limite de cinq hectares est trop grande et qu'un hectare, au maximum serait, suffisant :

« Ainsi réduit, le projet Siegfried aurait peut-être de grands avantages sociaux et on pourrait les enregistrer sans restriction de regret ; mais il n'en est pas moins vrai qu'à notre point de vue de la propriété moyenne paysanne, il perdrait toute importance et ne mériterait même plus d'être classé comme des éléments du mouvement d'idées qui nous préoccupe actuellement. »

Sur ce, nous arrêtons nos observations sur le mouvement législatif qui a facilité la création d'une propriété paysanne en France. Et si, comme nous l'avons dit, ce mouvement a été moins important

que ceux identiques qui se sont produits dans d'autres pays, il a eu néanmoins le grand mérite d'avoir mis la question en discussion et d'y avoir apporté des lumières d'une importance économique considérable. Pourquoi, à ce point de vue, ainsi qu'à beaucoup d'autres, il faut être reconnaissant à la France et à la pléiade vigoureuse des économistes français qui ont contribué, avec tant d'éclat, à éclaircir des problèmes aussi importants, dans le domaine de l'économie rurale.

*
* *

En Prusse, le mouvement d'idées qui nous intéresse a été aussi important qu'intense.

La propagande socialiste d'une part, et l'attitude bienveillante des seigneurs, ont contribué à alimenter la période féconde pour la législation agraire postérieure à 1880. Mais ce qui nous intéresse le plus, ici, ce sont les lois de 1890 et de 1891.

La première de ces lois, celle de 1890, prévoit à l'article 1 que : « La propriété d'un immeuble peut être cédée, moyennant la constitution d'une rente en argent, dont le rachat est subordonné au consentement des deux parties contractantes. »

Cette disposition est essentielle et fort importante, car, en dérogeant aux principes établis par la loi du 2 mars 1850, elle rétablit un principe qui existait antérieurement, c'est-à-dire la possibilité, pour les paysans, de créer des rentes perpétuelles.

Le mouvement en faveur des biens à rente *(Rentengüter)* avait commencé en Prusse depuis très

longtemps, et malgré les insuccès enregistrés au commencement du XIVe siècle, il reprit énergiquement aux environs de 1880, lorsque le gouvernement prussien voulut à tout prix germaniser la Pologne. A cet effet, il est clair que le gouvernement voyait dans les *rentengüter* un admirable moyen de colonisation. Toutefois, malgré l'intervention de la loi de 1890 et les efforts du gouvernement allemand, cette institution ne prit aucune extension. La cause en est qu'il y manquait l'encouragement, tant du côté des propriétaires, que du côté des ouvriers agricoles : des premiers, parce qu'à cause des difficultés que rencontraient leurs propriétés et des charges qui pesaient sur elles, ils voyaient dans la pratique des biens à rente une nouvelle et trop lourde charge pour leurs domaines ; — des ouvriers agricoles, parce que le manque de moyens les obligeâit à considérer avec méfiance l'obtention d'une quantité de terres dont l'exploitation leur restait à charge.

En face d'un état de choses pareil, l'intervention du gouvernement était non seulement indispensable, mais encore en harmonie avec le principe de l'intervention de l'Etat en cette matière, principe qui prenait une consistance de plus en plus grande.

Le résultat de cette intervention fut la loi du 7 juillet 1891 pour la création des *retenbanken*, dans le but de venir en aide à la loi de 1890 et de faciliter la constitution des *rentengüter*.

La mission de la loi de 1891 était de stimuler, d'une part, la volonté des propriétaires en ce qui concerne

la constitution des biens à rente, et, d'autre part, de mettre à la disposition des paysans les moyens nécessaires pour cultiver ces biens. Il est évident que la loi avait des chances de réussir à ces deux points de vue, car, étant destinées à acquitter de suite aux propriétaires la valeur des terres accordées aux paysans, et, en même temps, à faciliter aux paysans des avances indispensables, ces *rentenbanken* venaient compléter une grande lacune de la loi de 1890 et garantir à cette loi une efficacité dans des conditions aussi sûres que favorables.

La loi de 1891 présente un double avantage : d'abord, elle met fin à d'interminables discussions et désaccords qui existaient avant entre propriétaires et ouvriers agricoles au sujet des *rentengüter*. En effet, en substituant au propriétaire une *rentenbank*, qui acquittait à celui-ci ce qu'il avait à recevoir du paysan, l'on faisait cesser les relations qui, naturellement, existaient entre le propriétaire et le paysan, en évitant ainsi les mésintelligences qui les séparaient. Le second avantage de cette loi est au point de vue du paiement de la terre achetée par les paysans. Cette loi, en transformant la rentenbank du propriétaire en créancier direct du paysan, stipule que le prix dû par ce dernier peut ne pas être versé immédiatement, mais échelonné dans une période de soixante années.

Naturellement, cette disposition est excessivement bonne. En divisant la dette envers la *rentenbank* en soixante annuités, le législateur fait preuve d'avoir

été animé du désir de faciliter réellement la création d'une propriété paysanne, et de l'intention sincère de venir en aide au paysan sans grever la propriété brusquement et lourdement.

Mais les résultats obtenus par les lois de 1890 et 1891 ont été moins satisfaisants que l'on a cru, et le nombre des paysans rendus propriétaires aux termes de ces lois, ne dépassait pas, l'an dernier, le chiffre de 10.000. Ce résultat est dû, en grande partie, au fait que les seigneurs polonais, ayant compris le but de germanisation de la Pologne que poursuivait le gouvernement prussien par la constitution des biens à rente, ont opposé les plus grandes difficultés pour la constitution de semblables biens.

Outre ces raisons politiques, il en est une autre législative qui a empêché ces lois de produire de meilleurs résultats ; c'est l'introduction du système de *anerben-recht* pour les biens à rente, constitué dans la forme prévue par la loi de 1891.

*
* *

En ce qui concerne la Roumanie, nous avons vu aux chapitres précédents quel fut le mouvement législatif qui se produisit dans ce pays, pour la création d'une propriété paysanne. Il nous faut reconnaître que ce mouvement, pris en général, a été aussi énergique que possible, et qu'il atteignit son point culminant en 1864, lorsqu'on jeta les véritables bases de la propriété paysanne, avec une ampleur qui, probablement, ne se rencontre dans aucun des pays européens.

Comme mouvement législatif récent qui puisse présenter un réel intérêt au point de vue qui nous préoccupe, il faut retenir les deux importants événements suivants : le premier, la loi des « *Associations paysannes* », votée l'an dernier (1904), et, le second, le projet de loi pour l'organisation d'une *Caisse rurale*, présenté depuis longtemps par le parti libéral, mais qui n'a pas encore été voté.

Nous étudierons immédiatement ces deux importantes institutions, dont l'une n'est pas encore réalisée, et l'autre, toujours ajournée sans avoir une solution définitive.

Avant d'entreprendre cette analyse, disons quelques mots sur l'inaliénabilité et l'indivisibilité de la propriété, deux questions qui présentent un très grand intérêt au point de vue de la conservation de la propriété paysanne.

§ 2. — *L'inaliénabilité et l'indivisibilité de la propriété paysanne.*

Le principe de l'inaliénabilité et de l'indivisibilité de la propriété paysanne n'a pas eu une consécration effective et stable dans la législation rurale des divers pays. En nous limitant aux pays dont nous avons étudié la législation favorable à la création de la propriété paysanne, nous dirons qu'en ce qui concerne l'Angleterre, par exemple, si nous ne trouvons pas une consécration du principe énoncé dans la loi de 1887, nous la trouvons dans celle de 1892 qui prévoit clairement et catégoriquement que la

propriété obtenue en conformité de ses prescriptions, ne peut être ni divisée, ni louée ou sous-louée sans le consentement du comté. Seulement, cette disposition, comme toute la loi, n'a pas produit des résultats remarquables et sérieux. Le fait que le principe de l'inaliénabilité n'avait pas été consacré sans réserve et que le mode d'après lequel il a été établi permettait au comité du comté de déroger aux dispositions de cette loi, ont donné naissance, en cette matière comme dans beaucoup d'autres, à de nombreux abus et ont ainsi amené la ruine des bases fondamentales du principe de l'inaliénabilité.

Dans la législation française, les principes qui nous préoccupent n'ont pas même trouvé l'accès que nous avons constaté dans la législation anglaise. Ainsi, dans le projet Siegfried concernant l'extension de la loi de 1894, nous ne trouvons aucune trace de ce principe. C'est une chose regrettable et c'est avec raison que M. Souchon critique le projet à ce point de vue, en disant qu'il devait être consolidé par une disposition analogue à celle de la loi anglaise de 1892, ou aux lois prussiennes de 1890 et 1891.

Mais le principe de l'inaliénabilité semble paraître dans le projet de M. Lemire, concernant l'introduction du *homestead* en France. Dans ce projet, il est dit que le chef de famille peut aliéner son bien ou constituer sur lui une servitude réelle, mais il ne peut le faire qu'avec le consentement exprès du conjoint et du vivant de celui-ci, ou, s'il est mort, avec l'autorisation du conseil de famille pendant la

minorité des enfants. En cas de mort des deux conjoints, le conseil de famille jouit des mêmes droits que le chef de famille et peut aliéner ou hypothéquer le bien, mais en se conformant aux règles prescrites par le Code civil au titre de la tutelle.

Ainsi donc, même dans la législation française, nous trouvons des essais pour l'introduction du principe de l'inaliénabilité de la propriété paysanne ; mais ces essais sont trop timides et sont loin de vouloir consacrer ce principe, dans le vrai sens du mot, et dans toute son étendue.

Quant à la consécration du principe d'indivisibilité, les constatations n'en diffèrent presque pas. Ainsi, le projet Lemire prévoit que le bien de famille peut être repris par l'enfant désigné par le chef de famille, ou, en l'absence d'une pareille désignation, par l'enfant resté avec ses parents dans les derniers temps, ou, encore, à défaut de ce cas par celui désigné par ses cohéritiers, avec la charge d'indemniser les autres enfants, garantis par le privilège prévu dans le Code civil.

Le projet Lemire prévoit encore qu'en cas où le chef de famille, en mourant, laisse un conjoint et des héritiers en ligne directe, d'une part le bien de famille n'est pas soumis au partage en nature et, d'autre part, en cas de minorité des enfants, ce bien reste en état d'indivision jusqu'à la majorité des plus jeunes enfants.

Le projet Siegfried contient également quelques dispositions concernant l'indivisibilité de la propriété

paysanne, et qui ne sont autres que la reproduction des dispositions qui existaient déjà dans la loi de 1894. L'on sait que la loi de 1894 établit une dérogation aux principes du Code civil, consistant en ceci : que le partage de l'habitation à bon marché, en cas de mort du chef de famille, ne se fait pas conformément au droit commun, car le *de cujus* peut imposer une clause d'indivision pendant un délai de cinq mois du jour de son décès. Au cas où le *de cujus* n'a pas imposé cette clause, la loi de 1894 permet à l'un des héritiers de prendre la propriété, avec la charge de payer une *soulte* aux autres héritiers.

Considérons maintenant la législation allemande, et voyons en quoi cette législation consacre les principes qui nous préoccupent.

En nous arrêtant à la loi de 1890, nous y constatons qu'elle ne consacre le principe de l'inaliénabilité, qu'autant que les parties elles-mêmes ont stipulé l'interdiction des aliénations partielles. Quant à la loi de 1891, elle stipule que les aliénations partielles sont interdites pour ceux qui ont obtenu des avances de la *Rentenbanken*. Mais ce n'est pas là une mesure prise dans l'intention de faciliter la conservation de la propriété paysanne ; mais surtout une mesure de garantie pour les banques qui avancent de l'argent aux paysans, s'étant ainsi subsistuées aux propriétaires. Une preuve que là est bien le sens de cette disposition, c'est le fait que les immeubles en question ne seront inaliénables que jusqu'au

complet désintéressement des banques qui ont avancé des sommes aux paysans.

En ce qui concerne le principe d'indivisibilité, il était pratiqué depuis longtemps en Allemagne, où persistaient encore des traditions anciennes dans ce sens, surtout en Saxe et dans le Hanovre, où existaient des droits d'héritage unique en faveur d'un enfant désigné dans le testament par le chef de famille, ou en faveur de l'aîné (le majorat), ou bien au profit du cadet (minorité). L'héritier cadet (*l'anerbe*) avait diverses obligations à remplir envers ses autres frères, qui gardaient néanmoins certains droits sur la maison paternelle (*Hof*).

Le code prussien, introduisant en 1794 le système d'égalité en matière de succession, la pratique du système de *l'anerbenrecht* constituait un acte contraire au droit commun, aussi les dissensions furent-elles profondes, car diverses provinces avaient maintenu, par tradition, l'institution de l'*anerbenrecht*. Le conflit s'aggrava davantage à l'occasion de l'annexion du Hanovre qui pratiquait le système de l'héritier unique. Malgré les dispositions du droit commun, le gouvernement prussien dut consacrer la tradition qui subsistait dans le Hanovre, en imposant aux Hanovriens, dans le cas où ils voudraient respecter la vieille tradition, d'en faire mention sur des registres spéciaux, nommés *hoferœllen*.

Le régime de *l'anerbenrecht* a été appliqué, par la loi de 1896, aux biens constitués par rentengüter, conformément à la loi de 1890, et la tendance géné-

rale, en Allemagne, est de faire remplacer le système du partage égal par celui de l'héritier unique, auquel on imposerait certaines obligations envers les autres héritiers.

En Roumanie, le principe de l'inaliénabilité et surtout celui de l'indivisibilité ont eu une application qui remonte aux temps les plus reculés, car qu'était ce mode de possession par indivision des *mosneni* et *razesi*, sinon leur désir ferme de garder intact leur domaine et de le soustraire au partage. Ils ne tenaient pas à ce que la terre appartenant à une *bande* pût se morceler, c'est pourquoi ils avaient adopté le principe de l'indivision, chacun des membres d'une *bande* connaissant la partie intégrale à laquelle il avait droit dans l'ensemble du domaine.

C'est à ce système d'indivision qui, même de nos jours, est observé, que l'on doit le fait que la propriété des *mosneni* présente aujourd'hui une grande unité et qu'elle soit si peu grevée d'hypothèques.

Pour ce qui est du principe de l'inaliénabilité, son origine nous paraît tout aussi ancienne. Effectivement, nous trouvons un commencement d'inaliénabilité de la propriété des *mosneni*, dans le passé le plus lointain : le paysan qui voulait vendre sa part de la propriété indivise, devait d'abord demander aux autres paysans, ses copropriétaires, s'ils désiraient l'acheter et c'est seulement dans le cas où aucun n'en voulait, qu'il pouvait la vendre à un autre. En réalité, il s'en trouvait toujours un qui l'achetait, de sorte que la disposition citée plus haut avait le

caractère d'une véritable clause d'inaliénabilité, empêchant l'aliénation de la propriété des mosneni. Néanmoins, le principe de l'indivisibilité de la propriété paysanne n'a pu pénétrer dans la législation roumaine, bien qu'il soit à désirer qu'on lui donne une plus grande attention et qu'on l'introduise dans notre législation rurale. En échange, le principe de l'inaliénabilité a été consacré par la loi de 1864. Aujourd'hui, la propriété paysanne inaliénable se compose de la propriété des paysans rendus propriétaires en 1864, de celle des jeunes mariés rendus propriétaires en 1879, et de celle des acquéreurs de petits lots à l'Etat.

§ 3. — *La propriété paysanne et la Caisse rurale en Roumanie.*

La question de la fondation d'une *Caisse rurale* est en discussion chez nous depuis longtemps, et bien que neuf années se soient écoulées depuis qu'il a été déposé au Parlement un projet de loi pour la création de cette institution, elle n'a pas encore été réalisée. Le projet de 1897 a été déposé par le parti libéral et il a été combattu avec acharnement par les conservateurs, qui voyaient dans une pareille institution un danger pour la grande propriété et pour toute l'économie du pays.

M. Aurélian, alors ministre de l'Agriculture et auteur du projet, considérait les choses sous un autre aspect ; loin de voir en cela un coup porté à la grande propriété, il mettait la discussion sur le ter-

rain de l'amélioration du sort du paysan et croyait qu'à ce point de vue, la *Caisse rurale* était appelée à jouer un rôle considérable.

M. Aurélian, inquiété par le fait que l'Etat ne disposerait plus de domaines suffisants pour les donner en lots aux paysans conformément au principe établi par la loi de 1864, pensait que la Caisse rurale serait destinée à venir en aide à l'Etat, facilitant de cette façon aux paysans, le moyen de devenir propriétaires de domaines particuliers, le jour où l'Etat n'aurait plus de terres à donner.

L'intention était évidemment bonne. En effet, ainsi que M. Aurélian lui-même le dit, une quantité de domaines particuliers étaient en cours de vente et, comme les paysans étaient dépourvus de moyens, ils assistaient à la vente de ces domaines, sans avoir la possibilité d'en acquérir quelques-uns. « Eh! bien, par la création de ces caisses rurales, — dit M. Aurélian dans l'exposé des motifs de son projet — les choses vont changer d'aspect, car en leur fournissant les moyens, les paysans pourront acheter une partie des domaines particuliers qui sont souvent mis en vente. »

Le projet de 1897 contenait quatre titres. Le premier titre du projet prévoyait quelques dispositions générales et indiquait le mode de composition et de fonctionnement du conseil d'administration. Le but de la *Caisse rurale* est double, comme l'affirme le premier article du projet :

a) Faciliter aux cultivateurs roumains l'achat de domaines particuliers ;

b) Diriger, contrôler et exécuter toutes les opérations relatives au parcellement et au paiement des lots des cultivateurs roumains sur les terres achetées aux particuliers.

Comme il résulte de cet article, le projet de M. Aurélian visait la création d'une Caisse rurale d'Etat, une sorte d'annexe du ministère de l'Agriculture, donc une Caisse rurale d'Etat, fondée par lui et soumise à son contrôle. L'article 3 prévoyait même que le budget de la Caisse rurale serait soumis chaque année, à l'approbation du Parlement, comme les autres budgets.

L'article 2 prévoit que la Caisse rurale sera administrée par un président, nommé par le ministre de l'agriculture, dont il dépendra, mais sous le contrôle d'un conseil d'administration. Le conseil d'administration devait comprendre sept membres, savoir : deux membres du conseil d'administration du Crédit foncier roumain, l'un des directeurs de la Banque nationale, le directeur de la Comptabilité générale de l'Etat, le directeur des Domaines et deux propriétaires d'immeubles ruraux, désignés par le ministre de l'Agriculture. Ils étaient élus pour quatre ans.

Le titre II s'occupe de la question de l'achat des immeubles et stipule les dispositions concernant l'offre, le paiement du prix et l'émission de la rente rurale que la Caisse rurale mettra en circulation, proportionnellement aux domaines achetés.

En ce qui concerne l'offre, l'article 8 dit d'abord que l'achat des domaines par les paysans se fera par

l'intermédiaire de la Caisse rurale. A cet effet, le propriétaire qui voudra vendre son domaine présentera une demande au ministère de l'Agriculture qui, après examen des documents nécessaires, nommera une commission spéciale composée d'un arpenteur et d'un inspecteur du ministère, qui se transporteront sur les lieux, vérifieront les plans et donneront leur avis sur la qualité du sol et la valeur du domaine. Le rapport de cette commission sera soumis au Conseil d'administration qui, prenant en considération l'opinion du directeur et tenant compte des éléments pouvant influer sur la valeur du domaine, fixera le chiffre maximum du prix d'achat de l'immeuble. Dans les limites de ce prix, le propriétaire pourra ensuite passer un acte de vente entre lui et les habitants acheteurs, en y faisant désigner les noms de tous les acheteurs.

Mais cet acte de vente ne demeure pas définitif. En conformité avec le projet de M. Aurélian, il ne servira que pour autoriser la Caisse rurale à conclure au nom des paysans, l'acte de vente définitif. Toujours dans l'acte provisoire, les paysans déclareront qu'ils s'obligent à payer le prix débattu entre eux et le propriétaire, conformément à la loi et chacun proportionnellement au lot qu'il se sera gardé.

La vente faite, et immédiatement après la transcription de l'acte relatif à cette opération, le conseil d'administration décide de remettre entre les mains du vendeur, le prix total de la vente, en rente rurale à 5 o/o garantie par l'Etat.

La rente rurale émise par la Caisse rurale est au porteur, mais elle ne peut être émise en n'importe quelle quantité; l'article 19 du projet l'admet en proportion avec les achats faits par la Caisse rurale, et la somme de cette rente ne peut dépasser le prix des domaines achetés.

L'article 20 indique que l'intérêt de la rente rurale sera de 5 o/o par an et qu'il se payera semestriellement. Cet article prévoit encore qu'il sera tiré au sort, chaque année, une somme de rente rurale correspondante à la somme des amortissements encaissés, et à l'article 21 il est dit que toutes les dispositions concernant la rente amortissable de l'Etat à 4 o/o, quant au paiement des coupons, au tirage au sort, à la prescriptibilité, à la falsification et à tous les droits dont jouissent ces effets, seront applicables à la rente rurale également.

Nous arrivons au titre III du projet, intitulé: « Du partage des domaines achetés ». La première section de ce titre s'occupe du parcellement des domaines achetés et prévoit qu'après la transcription de l'acte de vente, le conseil d'administration pourra déléguer une commission spéciale qui, se transportant sur les lieux, procédera à la formation des lots en tenant compte du nombre et des demandes des paysans, et qui fera arpenter et répartir ces lots, désignant pour chacun d'eux le nom du propriétaire cultivateur.

Ces lots seront de trois catégories: *a*) les petits lots de 6 et même de 8 hectares, là où l'exigeront

les conditions économiques ; *b*) les lots moyens de 12 hectares ; et *c*) les grands lots de 24 hectares.

Le parcellement en grands et moyens lots ne se fera que dans les cas où l'on ne trouverait pas assez d'acheteurs de petits lots.

Le projet prévoit encore que si le nombre des lots nouvellement créé dépasse 150, l'on réserve alors le terrain nécessaire pour la création d'un nouveau village, dans le cas où il ne serait pas possible de le rapprocher, de le joindre à l'un des villages voisins.

La deuxième section de ce titre s'occupe du mode de paiement des lots acquis et décide que le prix sera versé à la Caisse rurale par les acheteurs, dans une période de trente années par annuités.

L'annuité comprendra : *a*) l'intérêt à 5 o/o ; *b*) l'amortissement déterminé par l'intérêt et par la durée de l'acquittement du prix ; *c*) une allocation annuelle pour les dépenses de parcellement, d'administration et pour la constitution d'un capital de réserve. En cas de retard du paiement de l'annuité aux termes stipulés, l'on paiera un intérêt de 5 o/o. L'acheteur peut demander à payer les termes dus à partir de la seconde année qui suit la réalisation de la vente. En ce cas l'on paiera à la Caisse rurale un intérêt de 5 o/o.

L'article 41, enfin, envisage le non acquittement des annuités aux termes fixés, auquel cas la Caisse rurale a le droit d'intenter des poursuites, conformément à la loi de perception des impôts, contre le revenu de la terre ainsi que contre tout autre bien

du débiteur. Si les annuités ne sont pas acquittées pendant trois années consécutives, la Caisse rurale aura le droit de déposséder, sans jugement, sans sommation ou mise *en retard*, le propriétaire du lot, et cela par voie administrative, et enfin de vendre le lot. Le quatrième et dernier titre contient quelques dispositions particulières. Celle qui présente le plus grand intérêt est celle indiquée à l'article 42 et qui prévoit que les lots sont inaliénables, conformément à l'article 132 de la Constitution.

*
* *

Telles sont les dispositions principales du projet de 1897. Laissant de côté, pour le moment, le principe qui sert de base à l'institution de la Caisse rurale, et ne nous occupant ici d'une façon particulière que des dispositions du projet de 1897, il nous faut reconnaître que le législateur eut une très bonne idée en voulant former de la *Caisse rurale* une institution, officielle, une dépendance, ou mieux, une direction rattachée au ministère de l'Agriculture.

En effet, il subsistait à ce sujet une grande et légitime crainte basée sur ce que l'on voulait soustraire cette institution à toute autre institution particulière, et ne pas faire du crédit foncier rural, une annexe, par exemple, d'une institution privée. Le danger aurait été certainement très grand et, sans doute, dans de pareilles conditions, l'accès de la Caisse rurale aurait été plus difficile encore et plus limité pour les paysans, ainsi que le prouve déjà le crédit foncier rural.

Le législateur de 1897 a voulu éviter ce danger et il a bien fait. De cette façon, non seulement le contrôle de la Caisse rurale pourra se faire dans des conditions sérieuses, mais les abus et les injustices, que l'on pourrait commettre, seront évidemment moins grands que dans le cas d'une institution particulière.

Moins bien inspiré a été le législateur de 1897, en ce qui concerne le recrutement du Conseil d'administration. A ce point de vue, s'il est compréhensible que l'Etat doive garder la majorité, d'une façon plus ou moins large, il est difficile d'expliquer pourquoi le Crédit rural doit avoir deux membres dans ce Conseil, et ensuite, pourquoi justement les intéressés, — les paysans, — en sont exclusivement écartés ? Introduire dans le Conseil d'administration des représentants du Crédit rural, institution qui s'est montrée profondément parcimonieuse à l'égard du crédit à accorder aux paysans, et, d'autre part, exclure tout à fait les représentants des intéressés, nous paraît être une erreur et une injustice à la fois.

Nous croyons qu'il faut changer les choses, et qu'au moment où la loi de la *Caisse rurale* sera en discussion au Parlement, — si elle y vient un jour, — il faudra introduire un autre mode de recrutement du conseil d'administration. Il n'est pas possible d'admettre, estimons-nous qu'une institution si étroitement liée aux intérêts de la classe paysanne, n'ait pas au moins un représentant dans le conseil d'administration, dont les attributions sont si importantes et si délicates.

Il y a encore une modification à faire en ce qui concerne la procédure relative au contrat de vente. Les formalités et les dispositions prévues à ce sujet, de même que celles nécessaires pour rendre définitif l'acte de vente afin qu'il produise tous ses effets, nous paraissent de nature à trop traîner les choses en longueur.

Quant au parcellement des domaines par lots, nous croyons que l'intention du législateur a été de créer une propriété paysanne moyenne. Nous n'avons rien à y objecter, étant donnés les avantages économiques et sociaux produits par ce type de propriété, et sur lesquels nous avons insisté précédemment.

Seulement, le législateur aurait dû ne pas s'arrêter ici. La constitution d'une propriété moyenne est très bonne en principe, mais pour qu'une pareille œuvre puisse se maintenir et qu'elle sorte du cadre des œuvres temporaires, il faut qu'elle soit entourée de certaines garanties de stabilité, qui la rendent parfaite. Il est vrai que le législateur de 1897 introduit le principe de l'inaliénabilité des lots ; mais laissant de côté ce fait qui ne serait qu'une mesure de garantie pour le paiement du prix envers la Caisse rurale, nous croyons qu'il aurait dû être complété par un autre, tout aussi important, sinon plus important encore à notre point de vue : le principe de l'indivisibilité.

Sans la présence de ce principe, le but du projet de 1897 de faciliter la constitution de la propriété moyenne ne sera pas réalisé d'une manière durable. Avec le temps, cette propriété sera émiettée et au

lieu d'avoir une propriété paysanne résistante, nous en aurons une plus réduite encore qu'antérieurement.

Quoi qu'on en dise, ceci ne peut être regardé comme un avantage économique pour le pays, comme un état de choses bon et utile. L'Etat doit empêcher cet émiettement de la propriété paysanne et, s'il crée une Caisse rurale, il faut qu'il l'entoure de telles garanties que la propriété paysanne, qui pourrait se faire par son intermédiaire, devienne une propriété sérieuse, solide et surtout durable.

Le seul moyen pour arriver à ce résultat serait, croyons-nous, de consacrer par la loi future de la *Caisse rurale* le principe de l'indivisibilité. Ce ne serait ni la première, ni la seule dérogation au droit commun, et elle constituerait, selon-nous, un acheminement heureux vers la création, chez nous, d'une propriété paysanne moyenne, durable, disposant de moyens et présentant une unité économique.

En poursuivant notre analyse du projet de 1897, nous rencontrons à l'article 26 une autre disposition dont nous allons nous occuper spécialement. L'article 26 contient ceci :

« Dans l'intérêt de l'exploitation de certaines constructions plus importantes qui se trouveraient sur le domaine, l'on pourra créer autour de ces constructions, un lot jusqu'à 60 hectares d'étendue, s'il y avait des offres d'achat de la part du village, du district ou de la commune, ou, à défaut, des demandes faites en leur nom par des particuliers amateurs, de préférence les cultivateurs. »

Tel que cet article est formulé, il est destiné à ouvrir la porte à d'innombrables abus, car, quelles sont ces « constructions plus importantes », dont parle la loi? Qui prononce quant à l'importance de ces constructions et qui décide la création de ces lots? Le projet n'en dit rien. L'article 26 est donc d'une grande élasticité de termes et de principes, à ce point de vue.

Et les « particuliers amateurs », dont nous parle encore cet article ? Qu'est-ce que ces particuliers amateurs? Il n'y a rien dans le projet. En conséquence, il suffit que des « amateurs » se trouvent parmi les particuliers pour que la Caisse rurale, créée pour « faciliter aux cultivateurs roumains l'achat de domaines des propriétaires », puisse leur céder des terres achetées pour les paysans, c'est-à-dire des lots de 60 hectares. Or, ces « amateurs », comme les nomme le projet, seraient faciles à trouver!

Mais une question se pose : est-ce un bien d'accorder de ces lots aux « particuliers amateurs », en se basant sur un texte peu précis et qui ne prévoit aucune mesure de précaution à cet effet ? Non, croyons-nous. Si la Caisse rurale est fondée, elle doit rester dans les limites de son but unique, c'est-à-dire pour faciliter aux paysans l'achat de domaines. S'il est nécessaire d'accorder des lots aux « particuliers amateurs », dans l'intérêt de l'exploitation de ces « constructions plus importantes », dont parle la loi, alors que l'on spécifie par le texte même de la loi ce qu'on entend par ces constructions et que l'on fixe

par qui précisément, et dans quelles conditions, pourront être créés ces lots exceptionnels? De même et par-dessus tout, que l'on prévoie comment cette préférence, superficiellement indiquée dans la partie finale de cet article, pourra constituer un droit pour les paysans et non une pure disposition *pro forma*, destinée à être toujours éludée au profit des « propriétaires amateurs »?

Essayons maintenant d'analyser le mode de paiement, tel que le décrit le projet de la Caisse rurale de 1897. D'abord, nous trouvons que le terme de trente années accordé pour le paiement du lot acheté est trop court. Il convient avant tout que l'annuité ne pèse pas lourdement sur l'acheteur, et cette facilité ne peut s'obtenir que par un plus long échelonnement du paiement à effectuer. Plus l'unité sera petite, plus la charge sera facile à supporter, et plus le paysan pourra facilement la supporter, plus le but pour lequel la Caisse rurale a été créée sera facile à atteindre.

Il ne faut pas oublier que les années agricoles ne sont pas également bonnes et que, par conséquent, le terme de paiement doit être plus long, afin que le paysan puisse faire une sorte de compensation des mauvaises années par les bonnes années. Bien plus, nous croyons que cette institution de secours pour les paysans pourrait pousser la générosité encore plus loin, en permettant, pendant les années de disette, une exemption du paiement de l'annuité entière, en déplaçant une partie de cette annuité et en

l'ajoutant aux années suivantes. Enfin, toute facilité accordée dans ce sens aux paysans durant les années de famine, non seulement serait bienvenue, mais encore elle contribuerait à faire de la Caisse rurale une véritable institution paysanne, destinée à venir en aide à la classe paysanne.

Dans cet ordre d'idées encore, nous pensons que l'intérêt de 5 o/o est trop élevé, un intérêt de 4 o/o étant suffisant. Il serait également à désirer que l'allocation annuelle pour les dépenses de parcellement et d'administration fussent aussi réduites que possible, car il faut à tout prix éviter que l'annuité devienne trop importante et trop lourde.

Enfin la dernière disposition du projet de 1897 qui nous intéresse, est celle inscrite à l'article 41. Voici ce que dit cet article : « En cas de non-paiement des annuités aux termes fixés, la Caisse rurale a le droit de poursuivre, pour l'acquittement, conformément à la loi de perception des redevances envers l'Etat, le revenu de la terre, ainsi que toute autre fortune du débiteur.

« Si les termes restaient impayés durant trois années consécutives, la Caisse rurale a le droit, sans jugement, sommation ou sursis, de déposséder par voie administrative la personne qui a le lot, et de donner ce lot à une autre personne. »

Nous estimons que ces dispositions sont trop sévères ; spécialement, cette expulsion par voie administrative, sans aucune des formes prévues par le droit commun en pareille matière, nous paraît exces-

sivement rigoureuse. Généralement, ces formalités : la sommation, le sursis, l'introduction d'une action ont pour but de rappeler à l'obligé ses devoirs et d'attirer son attention sur les conséquences qui peuvent naître pour lui du défaut d'accomplissement de ses obligations.

Or, supprimer, quand il s'agit du paysan débiteur, toutes ces mesures intermédiaires de la procédure, signifie renoncer à toutes les voies légales par lesquelles il est encore possible de rappeler à ses devoirs un débiteur, et, en ce cas, un débiteur qui ignore les lois : cela signifie en outre, mettre le paysan en face d'une mesure extrême : l'expulsion administrative.

Une semblable procédure, inexplicable pour nous, est trop rigoureuse, il faut le reconnaître, et trop expéditive. Nous comprenons bien l'intérêt qu'a l'Etat de veiller à ce que l'existence de l'institution ne puisse souffrir du fait des débiteurs récalcitrants, mais il n'en n'est pas moins vrai que le maintien de l'institution peut s'obtenir par des mesures moins rigoureuses que celles que nous venons de voir. En tous cas, une revision de l'article 41 s'impose avant le vote du projet et nous espérons que la sévérité de cet article sera diminuée par une disposition plus douce et plus rationnelle.

Ce sont là, en résumé, les objections que nous avions à faire au projet de 1897. Ces réserves ainsi formulées et une modalité adéquate venant empêcher une trop grande réduction de la grande propriété, à cause des fréquents achats faits par la

Caisse rurale, cette institution serait d'une grande utilité pour la classe paysanne.

Ainsi que nous l'avons dit, il faut, par conséquent, prendre toutes les précautions nécessaires pour que cette institution ne dégénère pas, et que l'achat des domaines par la Caisse rurale ne donne lieu à aucun abus. Réduite à son vrai rôle, c'est-à-dire au rôle d'une institution ayant pour but de faciliter aux paysans les moyens de devenir propriétaires et mise à l'abri de toutes tentations hostiles à la grande propriété, la *Caisse rurale* pourrait trouver, parmi les adversaires d'autrefois, des défenseurs nouveaux et devenir, du moins à présent, une réalité, chose qui lui a été impossible jusqu'ici depuis 1897.

§ 4. — *La loi des associations paysannes.*

Nous avons déjà montré l'importance des sociétés agricoles et quel rôle capital elles sont appelées à jouer dans le mouvement paysan. Nous nous bornerons ici à donner quelques détails sur la loi des associations paysannes qui a été votée il y a deux ans et promulguée le 2 février 1904. Cette loi est destinée à faciliter, en une large mesure, la formation de sociétés agricoles, et consiste à modifier les articles 74 et 514 de la procédure civile, ainsi que l'article 19 de la loi d'authenticité des actes de 1886.

Voici ces modifications :

1° Les citations, tous les actes de procédure judiciaire ou extra-judiciaire et de saisie mobilière ou immobilière, concernant les paysans qui, en groupe

de cinq ou plus même, achèteront, divisé ou non, un immeuble rural grevé de charges, ou bien qui feront hypothéquer, prendront en affermage ou achèteront un immeuble rural, pour tout ce qui réfère à ces contrats, se feront au nom de tous ces habitants et leur seront remis, conformément à l'article 75, alinéa 2, dans la mairie de la commune où se trouve cet immeuble.

Ces associations seront représentées en justice dans tous les procès qui naîtront des dits contrats, sans vendeurs, créanciers-hypothécaires ou propriétaires-locataires, par un ou trois mandataires, habitants, qui en seront chargés par ces contrats.

Quand, par les actes de vente, d'hypothèque ou d'affermage, les mandataires ne seront pas désignés, ainsi que dans le cas de révocation judiciaire, de mort ou d'incapacité d'un mandataire, l'association convoquée par le juge d'arrondissement, au siège du tribunal, dans la circonscription où est situé l'immeuble, procèdera, sous la présidence du juge et dans le délai fixé par l'instance devant laquelle se trouve l'affaire en jugement, à la nomination des mandataires, ou à leur complément.

La convocation sera lancée, conformément à la procédure indiquée au Code de procédure civile, par le maire qui, seul, aura le droit de dresser procès-verbal de constatation sans avoir recours aux huissiers. La nomination des mandataires se fera à la majorité des voix, calculée tant sur le nombre des présents que sur leurs parties dans l'immeuble ou dans

le contrat d'affermage. En cas d'absence des membres de l'association, ou en cas qu'on ne puisse réunir les deux majorités, le juge d'arrondissement nommera d'office le ou les mandataires nécessaires, choisis parmi les habitants de l'association.

Tout ce qui se passera par-devant le juge d'arrondissement sera constaté par lui dans un acte qui aura la force d'un mandat authentique, et qui ne pourra être annulé que par l'inscription en faux. Le mandat des désignés, soit par les habitants, soit par le tribunal, ne pourra être révoqué que par la justice, et seulement pour évidente incapacité ou mauvaise foi. Les mandataires de l'association peuvent travailler à la majorité. Tout vice dans l'élection ou la nomination des mandataires, doit être proposé en justice avant toute exception ou défense, sous peine de perdre le droit de demander la nullité d'un acte.

2° A la fin de l'article 514 de la procédure civile l'on a ajouté l'alinéa suivant :

« Ne pourront être opposables aux ventes, crédits, privilégiés ou hypothécaires, propriétaires, locataires de l'association, les partages, les aliénations, les constitutions de droits réels et les affermages faits par les habitants des villages, postérieurement à leurs titres. »

3° La dernière modification, enfin, est celle prévue à l'article 19 de la loi de 1886. Cet article dit qu'en cas de maladie constatée chez l'une des parties, le juge devra faire authentifier l'acte à domicile.

La loi des associations déclare, néanmoins, que si

plusieurs villageois désiraient acheter, hypothéquer ou affermer un immeuble rural, pour l'authenticité de tous ces actes ou des procurations qu'ils voudraient dans ce but, ils pourraient demander au tribunal respectif, *sans faire valoir aucun motif*, que l'authenticité fût accomplie à domicile.

C'est en cela que consistent les dispositions de la loi du 9 février 1904. Elle a produit des résultats satisfaisants et il faut constater avec plaisir que, depuis le vote de cette loi, de nombreuses associations paysannes se sont créées chez nous, dans le but d'acheter et d'affermer des domaines.

Le mouvement doit être encouragé et toute modification apportée à cette loi, afin de faciliter encore plus la création de nouvelles associations paysannes, ne devrait pas se faire attendre. Nous avons besoin d'un mouvement coopératif dans les campagnes et le législateur doit l'appuyer, doit l'activer le plus possible.

CHAPITRE VI

La division de la propriété paysanne en Roumanie.

La division de la propriété est l'une des trois formes sous lesquelles se présente le morcellement.

L'on a commis bien des erreurs sur le sens de cette expression et souvent le mot « morcellement » a été employé lorsqu'il n'était question que d'une simple division ou dispersion de propriété. Sans insister trop sur la discussion de cette confusion qui ne présente presque aucun intérêt pour nous, nous nous

contenterons de dire que M. de Foville, l'auteur de l'étude du morcellement, distingue trois formes de morcellement :

1° La division de la propriété ;

2° Le fractionnement parcellaire ;

3° La dispersion de la propriété.

Le morcellement se présente sous la forme de division, quand la propriété est partagée entre plusieurs personnes et quand la part qui revient à chacun est d'autant plus petite que les partageants sont en plus grand nombre.

Selon M. de Foville, le fractionnement parcellaire est une idée totalement différente de la précédente et ce n'est qu'une question de culture, d'aménagement : chaque propriétaire peut morceler sa propriété, sans l'aliéner, en fractionnant sa superficie, soit par de multiples clôtures, soit par la variété des exploitations.

Quant à la dispersion de la propriété, elle ne met en jeu, ni le nombre des propriétaires, ni celui des parcelles ; elle se réduit à la question de savoir de combien de morceaux isolés, dispersés, séparés les uns des autres, se compose chaque domaine individuel.

Ayant distingué ces diverses opérations, M. de Foville ajoute : « Ce sont là, comme on le voit, trois idées bien différentes. Si les trois choses vont souvent ensemble, rien, en somme, ne les y oblige, et ceux qui les ont confondues s'interdisaient par cela seul toute vue nette des questions que nous allons aborder après eux. »

En ce qui nous concerne, la forme de morcellement qui nous importe le plus parmi les trois énoncées, est celle de la division de la propriété. A ce point de vue, nous devons reconnaître que la propriété paysanne, en Roumanie, est aussi divisée que possible. Pour connaître les causes de cet état de choses, il convient de faire tout d'abord une distinction entre la propriété des *mosneni* d'une part et celle des paysans rendus propriétaires en 1864, en 1879 et par achats de petits lots, d'autre part.

Pour ce qui est de la première, deux causes ont contribué à en faire disparaître une grande partie ; ces causes sont : le régime successoral et la vente. Il est évident qu'une propriété paysanne soumise à un régime successoral égalitaire, est destinée à un fractionnement d'autant plus grand, que les héritiers du propriétaire décédé, entre qui se fera le partage de cette propriété, seront nombreux. Mais ce fractionnement ne peut conduire à aucun résultat économique avantageux, et il est naturel que les parcelles de la propriété unitaire d'hier s'en ressentent et mettent à la disposition des propriétaires des moyens beaucoup plus restreints que le faisait la propriété totale, avant la division. Si nous y ajoutons encore la perspective de l'augmentation des familles de ces propriétaires de parcelles, l'on a le tableau du sort qui attend la terre ainsi divisée, et devenue insuffisante à nourrir ces familles.

Par conséquent, la division par voie de succession est une des causes, qui ont le plus contribué à l'état misé-

rable d'une grande partie des propriétés des mosneni.

La vente aussi a eu des effets considérables. La propriété des *mosneni* n'étant pas soumise à un régime d'exception, donc étant aliénable comme toutes les propriétés, un grand nombre de mosneni propriétaires ont été obligés, soit à cause de la misère, soit pour divers motifs, de vendre leurs propriétés, en partie ou intégralement.

Or, la vente partielle de cette propriété a conduit à un fractionnement plus étendu de la propriété des mosneni, laquelle a continué à perdre de l'ampleur et de l'importance primitives, aidant ainsi dans une large mesure à la dispersion que nous constatons aujourd'hui pour la propriété paysanne.

Quant à la propriété des paysans rendus propriétaires, les causes du complet fractionnement où elle se trouve, tiennent à une catégorie. En effet, comme nous l'avons vu, cette propriété ayant été déclarée inaliénable, ne pouvait donc être vendue ; il s'ensuivait qu'une division par cette voie, était impossible, du moins jusqu'à l'expiration du terme de l'inaliénabilité prévu par la loi. Il ne reste donc plus que le système successoral, comme cause de l'extrême division où se trouve cette propriété. Or, ce régime a contribué énormément à l'état de choses actuel.

Pour mettre fin à la tendance d'extrême division de la propriété paysanne en Roumanie, tendance qui serait plus prononcée encore si l'on arrive à créer une Caisse rurale qui permettrait l'achat de petits lots, il ne serait pas mauvais, croyons-nous, d'introduire

dans notre législation, en une certaine mesure et sous certaines conditions, le principe de l'indivisibilité.

L'on pourrait objecter, néanmoins, qu'une semblable réforme produirait de graves perturbations dans le monde rural, où le système du partage égal entre les héritiers du même chef de famille paraît si naturel à tous, qu'un changement dans le sens dit plus haut provoquerait un état de choses très grave et très regrettable. Il est évident que ce serait ainsi, si le législateur se contentait d'introduire le principe de l'indivisibilité, sans se préoccuper du sort des autres cohéritiers qui sacrifieraient leurs droits au patrimoine paternel. Mais, l'introduction de ce principe doit être accompagnée d'une autre réforme, qui prévoit le mode selon lequel on pourrait indemniser les héritiers sacrifiés. Et, ici, c'est le rôle de l'Etat qui doit intervenir, en créant une institution susceptible de mettre à la disposition de l'héritier unique les moyens nécessaires pour indemniser ses autres cohéritiers ; c'est à l'Etat de faciliter la liquidation d'une situation susceptible de produire des conséquences regrettables. Par l'introduction du principe d'indivisibilité et en mettant à la disposition de l'aîné, qui recueillerait l'héritage entier, les moyens les plus sûrs et les plus satisfaisants pour indemniser les autres cohéritiers, l'on pourrait faire disparaître la cause principale de la destruction de la propriété paysanne, chez nous.

Il reste à discuter et à fixer les conditions que nécessiterait la création d'une semblable institution, qui viendrait en aide aux intéressés. La durée du terme

de paiement, l'intérêt, et autres clauses, telles sont les questions qu'il faut discuter. Quant à l'institution qui se chargerait de ces opérations, certainement la plus désignée ce serait la Caisse rurale, si elle était déjà créée.

M. de Foville, ayant eu à s'occuper de la division de la propriété en France, estime que les partages successoraux ne peuvent être considérés comme un agent principal du morcellement. Nous croyons que ces conclusions ne sont pas applicables à la Roumanie et que ces partages constituent, chez nous, justement la première des causes de la division de la propriété paysanne. Mais M. de Foville va même plus loin. Il dit que non seulement il ne faut pas même restreindre la liberté de tester du père de famille, par l'introduction du principe d'indivisibilité, mais, au contraire, l'on doit consolider étendre de plus en plus cette liberté.

Voici, d'ailleurs, où s'arrête la conclusion de M. de Foville :

« Pour que l'institution puisse être fructueuse, il ne suffit pas qu'elle existe sur le papier ; il faut qu'elle fonctionne. Or, la grande majorité des pères de famille français n'usent même pas du droit qu'ils auraient de faire des parts inégales. Celui qui a deux, trois, quatre enfants, serait libre de donner à l'aîné le double de ce qu'il est forcé de laisser à chacun des autres, et presque toujours il croit devoir se l'interdire, par simple esprit d'équité. L'intérêt du propriétaire ou de l'exploitant s'efface chez lui devant des considérations d'un ordre supérieur. Vis-à-vis de tous ceux qu'il a appelés à la vie et auxquels il a donné son

nom, le testateur se sent d'égales obligations et sa conscience proteste contre cette sorte de politique dynastique qui impliquerait des inégalités de traitement entre frère et sœur.

« Les mœurs étant ainsi devenues plus égalitaires encore que la loi, nous croyons que le jour où la liberté de tester serait étendue au père de famille, la France économique ne s'en apercevrait guère. »

Incontestablement, l'introduction du principe d'indivisibilité rencontrera des difficultés dans son chemin. D'abord cet esprit d'équité du père, comme le dit M. de Foville, qui ne permettra pas au chef de famille de léser ses propres enfants. Mais est-ce là une raison pour admettre que le système ne parviendra jamais à s'introduire et à y prendre racines? Très nombreuses sont les institutions qui ont rencontré des obstacles au début; mais, avec le temps, le monde s'étant convaincu de leur valeur, a fini par les admettre et par reconnaître leur utilité. Ensuite, comme nous l'avons déjà dit, l'on ne doit pas considérer isolément cette question; il faut y ajouter l'idée d'une réforme complémentaire, de cette réforme qui soutiendrait les droits des cohéritiers.

Lorsque le père de famille parviendra à comprendre que le nouveau système successoral est destiné à assurer l'intégrité du bien qu'il a péniblement gagné ; lorsqu'il pourra se convaincre que tous ses enfants seront indemnisés proportionnellement, grâce au concours matériel d'une institution spéciale donné à l'héritier unique, sans doute il ne considérera plus d'un mauvais œil l'introduction d'une pareille institution, et l'acceptera sans nul remords.

Il est élémentaire, en effet, qu'un propriétaire ne peut être opposé, en définitif, à une mesure de conservation du bien réuni au prix des efforts de toute sa vie. En beaucoup de cas, même, l'une de ses principales inquiétudes, c'est de ne pouvoir garantir sa propriété contre un trop grand morcellement, et malgré cela, dans les conditions du système actuel, il n'y peut rien. Le système de l'indivisibilité pourrait lui servir ; mais, en tous cas, il pourrait diminuer le nombre de ces propriétés qui, quoique brillantes autrefois, ont disparu comme par enchantement, grâce aux partages sans fin.

En revenant à la Roumanie, nous sommes convaincu que des réformes, dans ce sens, contribueraient nécessairement à changer une situation si peu avantageuse ; car, vraiment, nous ne voyons pas où réside l'avantage d'une situation, comme celle de chez nous, où plus de 300.000 chefs de famille possèdent chacun une propriété dont l'étendue varie entre 1/2 et 2 hectares, où la culture intensive est si peu pratiquée à cause du manque de capital, et où la population rurale se multiplie rapidement.

Dans ces conditions, nous ne pouvons, évidemment, nous attendre à la prospérité de la propriété et de la population paysannes, de même que nous ne pouvons pas compter sur la prospérité heureuse de l'économie du pays, dont le destin est étroitement lié à celui du petit cultivateur.

Des mesures, donc, s'imposent. Avant d'introduire les mesures législatives dont nous parlions

tout à l'heure, il faut d'abord supprimer le système par lequel on facilite aux paysans l'achat de petites parcelles de terre, c'est-à-dire l'achat d'une étendue absolument insuffisante à entretenir une famille. A cet effet, il faut mettre un obstacle infranchissable ; il faut que les propriétés accordées par l'intermédiaire de l'Etat ne soient jamais inférieures à ce qu'il est généralement admis pour la subsistance du cultivateur et de sa famille. Aussi, en créant la Caisse rurale, il faut tenir compte de ces mêmes idées, et éviter d'aider à la formation de ces propriétés microscopiques, qui sont une sorte de parodie de la vraie propriété paysanne.

La véritable propriété paysanne est la propriété moyenne. Donc, que toutes les tendances du législateur y aboutissent ; que toutes les mesures qu'il aurait à prendre n'aient d'autre but que l'établissement définitif et large de cette propriété paysanne. Elle seule est capable d'arracher le paysan à un passé de douleur et de misère, en le formant pour un avenir de bonheur et de prospérité.

TROISIÈME PARTIE

Le crédit paysan.

CHAPITRE I

La propriété paysanne et le capital agricole.

§ I. — *L'importance du capital et du crédit en agriculture.*

Il est banal de dire que l'industrie agricole, comme toute autre, a besoin de capitaux suffisants, pour pouvoir prospérer dans des conditions heureuses et normales.

L'argent, cet impeccable *nervum rerum*, grâce à qui l'on a pu réaliser des progrès étonnants dans toutes les directions de l'activité humaine, a dû montrer, tôt ou tard, que sa suprématie s'étendait même sur les pays dont la terre était bénie par Dieu, et où autrefois coulaient, comme le dit la Bible, des ruisseaux de lait et de miel !

Ces temps d'heureux souvenir sont passés... Aujourd'hui le monde s'est multiplié, et la terre, épuisée, ne permet plus à l'épi de blé d'éclore, comme à l'époque de la Bible, où il suffisait du bâton de Moïse et d'un mot de l'apôtre pour qu'il portât aussitôt fruit, bon fruit et abondant...

Alors on égratignait à peine la terre et la semence germait comme par enchantement ; tout le monde

était content et point n'était besoin de machines à vapeurs, ni de charrues électriques, ni surtout de crédits fonciers... Aujourd'hui, il en va autrement. Le capital qui, autrefois, demeurait à distance et regardait, humilié, l'agriculteur bêcher la terre avec une bêche de bois et jeter la semence avec la main, a pénétré aujourd'hui profondément dans la vie agricole et y a imposé sa suprématie souvent si injuste.

Voici comment, dans une branche d'activité comme l'agriculture, où auparavant toute l'évolution se basait sur le travail de l'homme et sur ce que la nature donnait avec tant de générosité, un nouvel élément intervint, de l'existence ou la non-existence duquel dépendait l'évolution de l'industrie agricole.

C'est l'industrialisation de l'agriculture qui a permis, d'abord, l'introduction du capital dans cette branche, — voilà ce qui en a fait l'élément principal de toute évolution agricole. Et que ses formes en sont multiples ! Capital-semence, capital-monnaie, capital-bétail, capital sous forme d'améliorations foncières, d'engrais, de machines — autant de formes d'emploi du capital, toutes plus importantes les unes que les autres.

Il n'y a pas lieu d'insister sur l'importance de chacun à part. Si nous prenons les améliorations foncières, ou le machinisme, qui ne connaît les immenses progrès réalisés sur ce terrain et les capitaux énormes emmagasinés sous ces deux formes ? C'est grâce aux améliorations foncières, le plus souvent, que des terres impropres à la culture ont été fertili-

sées et sont devenues parfois les terres les plus riches et les plus productives.

Et le machinisme ! Combien grande, combien importante est son action actuelle dans l'agriculture, et quel rôle immense il est appelé à jouer dans l'avenir de l'industrie agricole !

Très souvent, l'agriculteur, — soit qu'il s'agisse d'entreprendre quelques améliorations foncières, soit qu'il veuille introduire des machines dans son domaine, — se heurte contre un grand obstacle : le manque de moyens. Mais, ici comme partout ailleurs, cet obstacle n'est pas également franchi par tout le monde. C'est ici qu'apparaît le grand rôle, extrêmement important, le rôle du crédit.

Tout le monde ne peut disposer du crédit ; certains l'obtiennent avec facilité, d'autres nullement. Pourquoi ? Là, beaucoup essayent de faire une distinction et disent : parce que les uns sont honnêtes, d'autres, non...

Seulement, cette question de l'honnêteté est si relative, qu'il arrive très souvent que ce sont apparemment les malhonnêtes qui jouissent de crédit et non les autres. Nous pourrions donc nous demander si l'honnêteté pourrait servir toujours de critérium en matière de crédit ? Nous ne le croyons pas... Ce qui facilite le crédit d'une personne, ce ne sont pas tant les garanties morales que cette personne présente, que les garanties matérielles qu'elle offre à son créancier. Or, les garanties matérielles ne sont pas à la portée de tous ceux qui ont besoin de crédit. Et,

puisqu'il est question de l'agriculture, le petit agriculteur, qui ne dispose pas de beaucoup de moyens et dont la fortune se résume à un pauvre lopin de terre, ne pourra offrir les mêmes garanties matérielles que le grand agriculteur. Le manque de pareilles garanties lui limitera son crédit et la limitation du crédit aura de graves conséquences sur sa propriété.

Ce problème du crédit paysan, regardé à ce point de vue, présente donc une importance considérable. Il a préoccupé tous les spécialistes qui eurent à traiter du crédit rural, en général; malheureusement, les mesures pratiques prises à cet effet et les solutions apportées furent plutôt utiles aux grands agriculteurs qu'aux petits cultivateurs, car, en réalité, à qui servirent surtout toutes les institutions de crédit rural sinon aux grands propriétaires? Ils purent emprunter ce qu'ils voulurent; ils apportèrent à leurs propriétés toutes sortes d'améliorations foncières, les dotèrent des machines les plus perfectionnées, cependant que le petit agriculteur ne pouvait ni améliorer sa propriété, ni la doter de machines. Quant aux engrais, il n'y a pas à discuter, car presque partout les grands propriétaires ont fait mettre des engrais, alors qne le petit cultivateur était dans l'impossibilité de le faire.

Il serait désirable que les institutions de crédit rural, quels qu'en soient la forme et le nom, fussent des institutions également utiles et accessibles, tant au grand qu'au petit propriétaires.

Nous ne devrions pas permettre qu'il s'élève à

côté d'une propriété paysanne misérable et mal soignée, une grande propriété pleine de vie et de santé, riche et prospère. C'est là un non-sens économique, une aberration pour l'économie nationale d'un pays, qui a besoin que tout son sol soit également soigné et pareillement prospère.

En matière de crédit paysan, l'idéal serait, à notre avis, d'organiser partout des institutions spéciales de crédit paysan, institutions destinées à venir en aide exclusivement à la propriété paysanne si lésée jusqu'ici, à ce point de vue.

Quand on aura fondé de semblables institutions, quand l'Etat leur donnera partout un concours puissant et effectif, et quand le paysan saura qu'il a une institution à lui, où il pourra venir demander, dans les durs moments, les moyens nécessaires pour la culture de sa propriété, c'est alors qu'il sera possible de dire avec raison que l'on a fait quelque chose de sérieux, dans cette direction. Et ce n'est qu'à ce moment qu'on pourra affirmer que l'on a apporté une solution raisonnable et heureuse à un problème économique de la plus grande importance, et que l'on a mis fin à une très grave injustice sociale, qui a contribué puissamment à la stagnation et à la décadence économique de tant de peuples et de pays.

§ 2. — *La classe paysanne et le crédit en Roumanie.*

La classe paysanne de Roumanie, comme celle de bien des pays, s'est heurtée à d'innombrables difficultés matérielles, sans disposer d'une institu-

tion de crédit satisfaisante qui pût lui prêter les moyens dont elle avait besoin.

Il est évident que cet état de choses est dû, en grande partie, au fait qu'en matière de crédit paysan, comme dans tout ce qui concerne la classe paysanne, l'on a montré trop d'indifférence ou trop de légèreté. L'on a songé très peu à une sérieuse organisation du crédit paysan et même s'il a été question d'une institution de ce genre pour l'agriculture, le but a été unilatéral et l'utilité pratique insignifiante pour la classe des paysans. Les résultats sont acquis et on les connaît : ils sont plus que désolants.

Ce qui étonne, cependant, c'est que malgré le mouvement favorable aux paysans produit en 1864, lorsque l'on constitua la propriété paysanne par la loi de cette année-là, il n'a été rien fait d'utile et d'audacieux dans le domaine du crédit pour les petits agriculteurs. A ce point de vue, tout a été négligé, ce qui explique pourquoi nous avons eu, après 1864, une propriété paysanne libre, mais sans avoir en même temps une institution de crédit qui puisse procurer aux paysans les moyens suffisants pour la culture et l'amélioration des terres qu'on leur avait données.

La lacune est regrettable, mais la seule accusation que l'on peut adresser aux hommes qui ont créé la propriété paysanne, en 1864, c'est qu'ils aient négligé de créer parallèlement, et d'une façon complémentaire, une institution de crédit spéciale pour les paysans rendus propriétaires. Mais nous sommes

fermement convaincu que s'il n'était pas arrivé, en moins de deux ans, un grand changement dans le régime politique de la Roumanie, et si le prince Couza n'avait pas été détrôné si tôt, une réforme aurait surgi, certainement, qui aurait créé une grande institution de crédit populaire, comme une conséquence logique et inhérente au mouvement qui s'était alors produit en faveur de la classe paysanne.

Mais si, malheureusement, la population rurale ne vit pas naître pour elle une semblable institution, elle dut au contraire voir s'introduire la loi des contrats agricoles de 1866.

Cette loi, votée six semaines après le changement de dynastie, était considérée comme une loi qui devait procurer du crédit aux paysans, mais uniquement auprès des grands propriétaires, qui, nous l'avons vu, refusaient de venir en aide à la classe rurale, si on ne leur donnait pas des garanties sérieuses.

De quelle façon et dans quelles conditions ils procurèrent le crédit, nous l'avons vu quand nous nous sommes occupé, dans notre étude, de cette loi. Dépourvus de moyens, à la suite d'une terrible année de crise agricole, les paysans ont emprunté dans des conditions tellement désastreuses, que l'on vit s'exécuter *manu militari* des contrats profondément révoltants : il y avait des paysans à qui on avait prêté de l'argent à condition de le rendre en travail *à 30 et 40 centimes la journée*, et quelquefois plus bas.

C'est là l'œuvre bienfaisante de la loi de 1866 !

C'est à elle que l'on doit, en grande partie, la décadence matérielle du paysan de nos jours; à elle aussi est imputable le fait que le paysan finit par ne plus payer de son travail les sommes mesquines, que le propriétaire lui avance dans les moments de manque et de misère.

Les effets de cette loi ne disparaîtront que le jour, où notre paysan aura une institution qui lui prête de l'argent, dans des conditions normales. Quand on aura créé cette institution, le paysan n'aura plus recours au propriétaire, et les autorités ne pourront plus l'obliger à travailler l'été entier sur le domaine du propriétaire, parce que, pendant l'hiver, celui-ci lui aura prêté quelques francs pour qu'il ne mourût pas de faim !

La loi de 1866 permet la pratique de la plus inhumaine usure : donc il est urgent qu'elle disparaisse.

Ainsi, longtemps on a negligé de faire quelque chose pour procurer aux paysans un crédit. Et cela a duré jusqu'en 1881, quand on s'en occupa pour la première fois, car le crédit foncier rural de 1873 ne pouvait être considéré comme une institution de crédit pour les paysans, parce que par la loi rurale de 1864 l'on avait introduit le principe de l'inaliénabilité pour la propriété paysanne, créée alors.

Nous nous occuperons, d'autre part, du crédit agricole et nous verrons en quoi il a amélioré l'état de choses précédent.

Pour l'instant, nous allons dire quelques mots sur les intérêts et les modalités imposés aux paysans,

pour nous faire une idée de l'énorme nécessité qu'il y a de créer une institution de crédit paysan et des désastreuses conditions où se trouve la population rurale emprunteuse.

A ce point de vue, la Commission d'enquête agricole de 1901 nous fournit des résultats intéressants que nous puisons dans le rapport documenté de M. Nenitzesco, l'un des membres de cette Commission. Si ces constatations n'étaient pas officielles et minutieusement contrôlées, certainement elles sembleraient tenir du domaine des contes, et tout homme pourrait douter de leur véracité. Elles sont malheureusement très vraies et prouvent jusqu'à l'évidence la situation extrêmement lamentable où se trouvent nos villages à ce point de vue, et la spéculation infâme à laquelle sont livrés nos malheureux paysans, victimes d'une bande d'usuriers sans scrupules, dépourvus d'humanité et se moquant des lois. Mais laissons la parole à M. Nenitzesco, en reproduisant les propres constatations d'un membre de la Commission d'enquête agricole, ancien directeur de la Banque nationale, vice-président actuel de la Chambre et l'une des personnes les plus compétentes en économie politique. « L'intérêt, — dit-il, — que paie les paysans pour leurs emprunts chez le cabaretier, chez le fermier ou chez d'autres paysans est effrayant. L'intérêt de 1 franc pour 20 francs par mois, c'est-à-dire 60 o/o, est un intérêt d'ami. L'intérêt de 2 francs pour 20 francs par mois, c'est-à-dire 120 o/o par an, on le trouve sur toute la longueur du Danube, depuis Severin jus-

qu'à Galatzi. Dans les emprunts paysans, l'on rencontre toutes les formes que peut inventer l'usure. Dans la commune de Cleanova, du district Mehedintzi, les habitants *paient 20 centimes d'intérêt par jour pour 20 francs, ou 73 francs pour 20 francs par an, ou encore 365 o/o par an.*

« Dans le district Jassy, la commune de Badeni, l'arrondissement de Bahlui-Carligatura, les villageois, dans les emprunts chirographaires, chez les particuliers, *paient un intérêt de 0 fr. 05 et 0 fr. 10 par jour ou 1 franc par semaine, c'est-à-dire 250 à 520 o/o par an.*

« Ailleurs, l'usure se fait sous forme de vente de produits, et dans ce cas, le paysan déclare dans l'acte qu'il a reçu par anticipation le prix de 2 ou 3 *chile*, (1 *chila* = 679 litres 268) alors qu'en réalité il ne reçoit que le prix d'une *chila*, estimée à 30-35 francs pour le blé, 18-25 francs pour le maïs. »

Il en résulte donc que l'usure est toute-puissante dans les villages et qu'elle est pratiquée sur une large échelle. Il est urgent de prendre contre ce fléau les mesures les plus énergiques, car il a trop fait de victimes et ruiné trop de monde. Premièrement, une loi contre l'usure est de rigueur. Il faut que tous ceux qui pratiquent cette odieuse profession tombent sous les pénalités d'une loi spéciale et excessivement rigoureuse. Ensuite, les ministres respectifs doivent révoquer tout instituteur, tout prêtre ou secrétaire de mairie, qui seront convaincus d'avoir profité de leurs situations pour prêter de

l'argent aux paysans à intérêts usuraires. Aussi, les mesures les plus énergiques doivent être prises contre certains étrangers qui, sous différents motifs et par divers moyens, arrivent à s'établir dans les villages, contre la loi même, et y pratiquent diverses professions notamment, quand ils s'installent cabaretiers, ce qui leur permet de spéculer sur le paysan de la manière la plus révoltante.

Ces mesures prises, nous sommes convaincu que la situation des paysans sera meilleure, car ils échaperont aux griffes de l'usure misérable, qui les ruine complètement. Il faut distinguer entre le véritable crédit et cette pratique odieuse, qui existe chez nous sous la dénomination de crédit. Ce genre de crédit ouvre les portes à la misère et au vice, il abaisse la dignité du paysan et compromet son travail.

Le véritable crédit sera celui qui aidera réellement le paysan à sortir de la misère et non pas à l'y enfoncer davantage ; ce sera encore celui qui le fera renaître économiquement et regagner sa liberté et son indépendance qu'il perdit par la misère, et qui l'assistera dans son évolution, tendant à redevenir l'élément prospère et vigoureux dans la vie économique d'un pays, qui base son existence sur son travail.

Mais la réalisation d'une pareille institution est une question d'avenir et de chance. Il est à désirer que les banques populaires, récemment créées, constituent le prélude d'un état de choses plus heureux et qu'elles deviennent l'avant-garde de la grande et généreuse institution populaire de crédit paysan qui

est attendue avec tant de confiance et de résignation par la population des villages.

CHAPITRE II

Le crédit agricole.

§ 1. — *Les Caisses de crédit agricole.*

Par la loi du 16 juin 1881 il a été créé, en Roumanie, des *Caisses de crédit agricole*, une dans chaque capitale de district.

Ces caisses de crédit agricole fonctionnaient comme personne morale et indépendante l'une de l'autre ; quant à leur but, l'article 3 de la dite loi dit qu'il est de procurer aux agriculteurs et aux industriels agricoles roumains les sommes nécessaires à l'agriculture et aux industries qui en dérivent.

La caractéristique principale de ces caisses de crédit agricole est qu'elles ne formaient pas une institution d'Etat ou une institution qui, au point de vue du mode d'organisation, présentât une unité. En 1881, il n'était question que d'organiser les 32 maisons de crédit agricole, dont l'existence et le fonctionnement étaient indépendants entre eux.

Les opérations permises à ces caisses étaient au nombre de quatre :

1° Escompter et négocier les effets des agriculteurs et des industriels agricoles ;

2° Prêter sur gages de produits et d'instruments agricoles, ainsi que des industries qui dérivent de l'agriculture ;

3° Recevoir, en compte courant ou en dépôt, les éco-

nomies des agriculteurs ou des industriels agricoles ;

4° Faire des avances aux mêmes personnes sur effets publics nationaux, ou autres valeurs garanties par l'Etat roumain.

A ces quatre sortes d'opérations l'on doit en ajouter une cinquième, prévue par la loi du 18 avril 1886 :

5° Faire les opérations que pourrait leur confier la Banque nationale, jusqu'au moment où celle-ci créera des succursales dans les localités respectives.

Pour les emprunts accordés, les caisses de crédit agricole ne pouvaient prendre un intérêt supérieur à 4 o/o au-dessus de l'escompte de la Banque nationale. Les créances non réglées à terme, soit par acquit, soit par une prolongation accordée, seront soumises au paiement d'un intérêt de retard de 2 o/o, outre l'intérêt légal, c'est-à-dire 4 o/o.

Quant au terme de paiement, l'article 24 de la loi de 1881 prévoit que les caisses de crédit agricole ne pourront prêter pour une durée supérieure à neuf mois. En ce qui concerne la formation de leur capital, l'article 4 modifié par la loi du 1er mars 1885 prévoyait qu'il devait s'élever pour chaque maison de 150.000 francs à 450.000 francs, somme qui serait déterminée par le gouvernement, selon les besoins du district. Proportionnellement à son capital de fondation, chaque caisse devait émettre des actions nominatives. Les actions donnaient droit, quant à la propriété de l'actif de la caisse et au partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Jusqu'au complet versement du capital par les actionnaires, ce capital sera avancé, sans intérêt, par l'Etat pour deux parts et par le district pour la troisième. L'Etat et le district recevront des dividendes, proportionnellement au capital qu'ils auront versé. Ces sommes seront remboursées à l'Etat et au district proportionnellement et à mesure que les actions seront couvertes par les actionnaires.

L'une des principales dispositions de la loi de 1881 est celle de l'article 27. Cet article contient une dérogation à un principe de droit commun, — consacré par les articles 1685 et 1688 de notre Code civil — en vertu de laquelle l'on doit faire la tradition de l'objet donné en gage, pour que le contrat de gage soit régulier et valable. Cette dérogation consiste en ceci que la remise de l'objet, engagé par rapport aux caisses de crédit agricole, sera considérée comme effectuée en vertu d'une convention et à partir de la date de l'acte, qui la constatait, pour une somme d'objets dont l'énumération se trouve à l'article 27.

Le même article prévoit également que la remise du gage sera mentionnée, même pour le bétail ou pour les instruments agricoles qu'on ne peut enlever du champ sans faire souffrir le travail ou l'industrie agricole à laquelle il sont affectés.

Par conséquent, l'article 27 de la loi de 1881 prévoit que pour que les contrats de gage entre les caisses de crédit agricole et débiteurs deviennent parfaits, il est suffisant d'avoir le consentement des parties, le gage qui fait l'objet du contrat restant

entre les mains du propriétaire débiteur. Le seul droit que possèdent, en cette occurrence, les caisses de crédit agricole, est le droit de privilège qu'elles pourraient exercer par la mise en vente immédiate, à l'expiration du terme de paiement et cela sans aucune autorisation préalable de la part de la justice.

Les créances des caisses de crédit agricole étant privilégiées, elles se rangent aussitôt après les dépenses de justice, les dépenses d'enterrement du débiteur, et les dépenses de conservation de l'objet.

Une dernière disposition de la loi de 1881 qui présente une importance particulière, est celle prévue à l'article 32, qui décide que tout emprunt contracté avec les caisses de crédit agricole, sera considéré de nature commerciale. Donc, tous ceux qui y sont intéressés, sont justiciables du tribunal de commerce ; toutefois, on ne saurait leur appliquer les dispositions du livre III du Code de commerce, concernant la faillite.

Ce sont là les dispositions principales de la loi de 1881.

La première impression que nous laisse cette loi, est que le législateur semble avoir voulu plutôt faire œuvre provisoire et d'essai, qu'œuvre définitive et basée sur l'expérience des temps. Cette chose apparaît surtout du fait que l'institution créée en 1881 ne se présente pas comme une organisation unitaire, mais sous la forme de trente-deux institutions de crédit indépendantes, et ayant chacune son existence particulière à tous les points de vue. On croirait

que ce fut exprès que le législateur évita d'établir un lien de solidarité, d'existence, entre les trente-deux caisses de crédit, craignant peut-être que l'insuccès d'une seule ne vînt se répercuter sur toutes les autres.

Que le législateur voulut faire surtout œuvre provisoire, cela ne fait pas de doute et ressort d'ailleurs tant du texte même de l'article 2, qui prévoit que la durée de chacune de ces caisses sera de vingt années, à partir du moment de la fondation, et que ce terme pourra être renouvelé avec l'autorisation du gouvernement, — que du caractère mixte qu'on leur a donné. Effectivement, le législateur paraît avoir hésité s'il devait laisser ces caisses de crédit devenir des institutions particulières, et a consacré sous diverses formes l'intervention de l'Etat. Ainsi, le capital qui est de 150.000 à 450.000, est déterminé par l'Etat selon les besoins du district. Ce capital pourra être augmenté par l'assemblée générale, avec l'approbation du gouvernement. Le gouvernement intervient aussi, en vertu de l'article 15, qui prévoit que, jusqu'à la complète constitution de chaque caisse, l'administrateur et deux des commissaires seront nommés par le gouvernement.

Si l'incertitude et le manque d'unité des institutions créées en 1881 nous prouvent jusqu'à un certain point l'œuvre provisoire voulue par le législateur, il n'en est pas moins vrai qu'ils mettent en évidence la hâte et l'absence de toute préparation ayant présidé à la création des caisses de crédit agricole de 1881, car, en définitive, même s'il eût

cette intention, c'est-à-dire si le législateur avait voulu essayer le terrain pour une future institution de crédit plus stable et plus complète, il aurait tout au moins pu donner preuve de plus de sûreté, de plus de précision et de tact.

Ce n'est que de cette manière que le législateur peut inspirer confiance dans son œuvre et démontrer qu'elle est sérieuse et susceptible de donner des résultats réels et pratiques. On ne gagne pas la confiance du public par l'incertitude, l'imprécision et le manque d'organisation sérieuse, pour quoi il n'a pas été possible de la gagner en 1881. En effet, les actions des caisses de crédit agricole émises en 1881 ont été accueillies avec beaucoup de réserve ; les nouvelles institutions, non seulement n'ont pas attiré en grande quantité les capitaux privés, mais elles les ont tenus à l'écart. Jusqu'en 1892, époque où l'on a voté la loi pour la création du crédit agricole, les souscriptions particulières atteignirent à peine le chiffre de 1.330.500 francs, alors que la somme avancée par l'Etat, pour la formation des capitaux de ces institutions, s'élevait à 7 millions de francs environ et celle avancée par les districts à 2 millions 1/2 de francs.

D'ailleurs, ce résultat est dû en grande partie à la disposition qui n'admettait comme souscripteurs, ou acheteurs d'actions des maisons de crédit, que les agriculteurs et les industriels agricoles roumains. De ce chef, l'on a exclu les capitaux étrangers, en mettant tout espoir sur les capitaux des agriculteurs

et des industriels roumains. Or, soit que ceux-ci n'eussent pas une trop grande confiance dans les nouvelles institutions de crédit, soit qu'ils ne disposassent pas de moyens, les résultats furent très faibles, comme nous l'avons vu.

Mais le fait que la loi de 1881 n'a pas produit des résultats satisfaisants, est dû à d'autres causes. L'une d'elles c'est que le législateur, s'occupant des opérations des caisses de crédit agricole, ne fixa aucun maximum pour les emprunts accordés aux agriculteurs. Il suffisait qu'un ou plusieurs grands propriétaires contractassent avec une de ces caisses de crédit un plus grand emprunt, pour que cette maison fût dans l'impossibilité de satisfaire ensuite les demandes d'emprunt des petits agriculteurs. Or, cela constituait un très grand mal et amenait une situation où les petits agriculteurs ne trouvaient aucun appui effectif dans les maisons de crédit, bien qu'elles eussent l'air d'avoir été organisées surtout pour aider ces derniers, plutôt que les grands propriétaires, comme elles le faisaient en réalité.

A ce point de vue, la loi de 1881 est très critiquable. Le législateur a fait preuve d'abord d'un manque de précautions absolu et, ensuite, d'une légèreté regrettable, quant aux mesures à prendre pour assurer à la classe paysanne le concours réel des nouvelles institutions de crédit.

Mais cette loi présente, en outre, un plus grand défaut encore, en ce qui touche le terme d'emprunt. Nous avons vu que l'article 24 prévoyait un terme

maximum de neuf mois. Or, on ne peut prendre au sérieux cette disposition. En effet, nous commençons à ne plus comprendre quel fut le but poursuivi par le législateur de 1881. De deux choses l'une : ou celui-ci n'a pas eu l'intention de venir en aide au petit agriculteur, et alors il n'avait pas besoin de créer la loi dont nous nous occupons ; ou bien il l'a eue — et nous le croyons, — et, en ce cas, que signifie cette disposition curieuse et ridicule à la fois, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi. Car, il faut bien l'avouer, la disposition de l'article 24 n'est pas du tout sérieuse. Demander, en effet, à un agriculteur de restituer, dans les neuf mois qui suivent la date de l'emprunt, la somme prêtée, c'est ne lui rendre aucun service. L'agriculteur qui se propose de contracter un emprunt, le fait dans l'intention d'une entreprise sérieuse et, quoi qu'on dise, les résultats se font attendre et ne peuvent se réaliser dans le terme de neuf mois prévu par loi de 1881.

Il faut donner à l'agriculteur le temps nécessaire pour que le capital accordé fructifie sérieusement, après quoi l'on pourra demander la restitution de la somme empruntée : la fructification de ce capital, toutefois, exige surtout en agriculture un temps assez long. Si l'on n'en tient pas compte, — et la loi de 1881 ne le fit pas, — il est inutile de dire que l'on fait du crédit à l'agriculteur, et l'on soutient inutilement que l'on rend des services à l'agriculture.

En résumé, nous pouvons affirmer que la loi de 1881, ainsi que les institutions de crédit qu'elle

créa, n'ont été d'aucune utilité pour la classe paysanne. La chose a été constatée aussitôt et M. P. Carp, le grand homme d'Etat, le chef du parti conservateur et ministre des Domaines à cette époque, l'a reconnue lui-même.

Dans la discussion de la loi pour le crédit agricole, il s'exprimait ainsi au sujet des résultats produits par les caisses de crédit agricole : « Jusqu'ici, le crédit agricole, au lieu d'être un appui pour le paysan, a été au contraire un véritable désastre, puisque le taux de l'intérêt s'élevait à 17 0/0 au minimum. Quant au maximum, je ne puis le préciser, mais soyez certains qu'il doit dépasser les 23 ou 24 0/0. Le gouvernement libéral, désirant procurer des affaires à la Banque nationale, a prévu un terme trop court pour les effets du crédit agricole, pour que ces effets pussent être escomptés par la banque. »

Quant aux services rendus au paysan par la loi de 1881, M. Carp dit : « En conséquence, pour avoir une échéance de neuf mois, le paysan a besoin de trois renouvellements, trois courses au crédit agricole, dans la capitale du district, trois fois à donner des pourboires au maire et au secrétaire du village. Si nous additionnons ces dépenses, et je fais appel à tous les propriétaires pour qu'ils disent si les choses ne se passent pas ainsi, nous arrivons à des résultats usuriers qui effraient. »

Ce sont ces services que la loi du 18 juin 1881 a rendus à la classe paysanne. Une réforme s'impo-

sait, par conséquent. Mais cette réforme n'intervint que onze ans plus tard, quand on créa le crédit agricole.

Nous allons étudier la nouvelle institution faite en 1892 et nous verrons quelles sont les améliorations apportées par elle à la loi de 1881, et à la situation que crée cette loi-ci.

§ 2. — *Le Crédit agricole et la loi du 2 juin 1892.*

Le Crédit agricole tel qu'il existe aujourd'hui a été créé en 1892, le 2 juin.

Il est vrai que cette loi a amélioré dans une notable mesure la situation précédente, c'est pourquoi les hommes qui y ont contribué, et spécialement M. P. Carp, ainsi que M. Ghermani, l'ancien ministre des Finances et l'une des anciennes gloires du parti conservateur, de même qu'il était aussi l'une des gloires financières de la Roumanie.

Le principe essentiel de la loi de 1892 et sa caractéristique principale, c'est que la nouvelle institution de Crédit agricole, créée par elle, n'était pas un mélange peu précis d'institution privée et d'institution d'Etat, comme l'étaient les caisses de crédit agricole de 1881, mais simplement une institution d'Etat, dans toute la force du mot. Son but ressort clairement et catégoriquement du remarquable rapport de M. C.-C. Arion, rapporteur de la loi de 1892 et ancien ministre de l'Instruction publique.

« Le but, dit M. Arion, n'est pas de réaliser des bénéfices ni de créer des ressources budgétaires, mais de procurer aux pay-

sans, dans les limites possibles, sans aucun gain et même avec certains sacrifices, un crédit bon marché, un crédit qui sera pour les cultivateurs un moyen de travailler avec succès et de s'enrichir.

« C'est dans ce but que nous avons créé une banque d'Etat. Nous avons préféré ce système à celui qui fonctionne aujourd'hui et à celui d'une banque créée par une société anonyme, laquelle émettrait des actions au porteur. »

L'œuvre du législateur de 1892 peut être comparée, bien que dans une mesure limitée, à l'œuvre du législateur de 1864. Les deux législateurs ont dû passer par-dessus l'initiative particulière pour réaliser leurs œuvres : l'un, pour créer la propriété paysanne, l'autre pour fonder une institution, destinée à rendre des services aux paysans.

Mais les circonstances furent injustes envers les intentions des législateurs, et de même que nul élan ne marqua le développement de la propriété paysanne après 1864, comme on l'espérait, nulle prospérité ne vint l'améliorer, — de même le crédit agricole, fondé en 1892, n'eut aucun avenir et ne réussit pas à alléger, même dans des conditions exceptionnelles, le paysan roumain de la misère qui l'oppressait.

Par la création du Crédit agricole, les anciennes caisses de crédit agricole disparurent comme institutions indépendantes, en devenant des succursales d'une même institution centrale, unitaire, et ayant le caractère d'une institution d'Etat. Toutefois, une seule maison de crédit agricole, celle de Jassy, con-

tinua à fonctionner sous l'empire de la loi de 1881. Mais, un an après, à la suite d'une transaction intervenue entre le ministère des Finances et les actionnaires de cette société, la maison de crédit agricole de Jassy disparut également, devenant à son tour une succursale du crédit agricole, dont le siège principal se trouve à Bucarest.

Examinons maintenant les dispositions de la loi de 1892.

L'article 1er de cette loi établit la fondation du Crédit agricole à Bucarest, fonctionnant comme personne morale, et ayant des succursales dans la capitale de chaque district. Ce ne sont donc plus des institutions isolées et indépendantes les unes des autres, mais un organe unique, ayant des succursales dans toutes les capitales de district, comme le dit le premier article.

Quant à l'autre caractéristique essentielle de cette institution, c'est-à-dire d'être une institution d'Etat, elle ressort de quantité d'articles que nous examinerons sous peu.

Le Crédit agricole, tel qu'il a été organisé en 1892, se compose de deux sections : la première, devant prêter aux agriculteurs ou industriels agricoles villageois, les sommes nécessaires pour l'agriculture et les industries qui en dérivent ; la seconde section devant fournir des fonds aux agriculteurs pour l'établissement prévu à l'article 3 de la loi, pour l'aliénation des biens d'Etat et le rachat des emphytéoses de 1889.

A comparer l'objet de l'institution créée en 1892 à l'objet des anciennes caisses de crédit agricole, nous constatons que le premier est beaucoup plus large que le second et que, en somme, la disposition prise pour la seconde section est une addition propre du législateur de 1892. Mais que dispose l'article 3 de la loi de 1889 pour l'aliénation des biens d'Etat et pour le rachat des emphytéoses ? Voici les passages qui nous intéressent.

« Art. 3. — Dans le but de créer de nouvelles communes, le ministre des Domaines imposera, comme conditions de la vente en lots de 5 hectares, l'obligation pour les acheteurs de s'établir sur le domaine acheté dans un délai de trois ans.

« Pour faciliter cet établissement, les crédits agricoles sont autorisés à faire des avances remboursables par annuités aux paysans, jusqu'à coucurrence de 600 francs pour subvenir aux premières dépenses d'installation et pour l'achat de bétail et d'instruments agricoles. »

Donc, l'objet de la seconde section du Crédit agricole créé en 1892, est une conséquence des dispositions de la loi de 1889. Néanmoins, la loi de 1892, en ce qui concerne la formation des capitaux des deux sections fait une réserve et dit que le capital de fondation de la première section sera de 20 millions, versé entièrement par l'Etat ; alors celui de l'autre section sera couvert par compte courant à taux par une banque et de préférence par la Banque nationale. Ce compte courant pourra s'élever jusqu'à 3 millions et sera payé par l'Etat par émission de rente. Dans le cas où les besoins seraient plus

grands, l'article 4 décide que le gouvernement sera obligé de demander aux Corps législatifs l'autorisation de faire des avances dans les conditions précitées.

Des dispositions précédentes il résulte que le système des souscriptions particulières de la loi de 1881 est complètement abandonné et l'Etat a seul, le devoir de procurer le capital de l'institution nouvelle.

Mais le caractère d'institution d'Etat résulte encore, comme nous l'avons dit, d'autres dispositions de la loi. Ainsi, l'article 9 prévoit que tous les fonctionnaires du crédit agricole, rémunérés au delà de 150 fr. par mois, doivent être nommés par décret royal ; ensuite, l'article 10 dit que ces fonctionnaires sont publics et ont droit à la pension comme les autres fonctionnaires de l'Etat ; puis l'article 15 stipule que les manipulateurs de fonds du crédit agricole, de même que tous ceux qui en seront chargés, sont soumis aux mêmes responsabilité et pénalité que les dépositaires d'argent public ; enfin l'article 16 admet que ces manipulateurs sont justiciables du ministère des Finances qui juge leur gestion en première instance.

Voici maintenant les opérations que peut faire le Crédit agricole :

1° Prêter à gage, sur le bétail, les produits et les instruments agricoles, ainsi que sur les produits et instruments industriels provenus de l'agriculture ;

2° Faire des avances aux paysans pour l'achat de bétail, de semences et d'instruments agricoles. Mais ces avances ne peuvent se faire que sans la signature de l'emprunteur et sur la garantie de deux autres

habitants solvables de la commune. Le bétail, les semences ou les instruments agricoles sont considérés comme engagés au crédit du moment de leur achat. Le débiteur est tenu de faire les formes de l'engagement et d'en dresser le tableau dans un délai de quinze jours de la date de l'emprunt. Le contraire sera considéré comme abus de confiance et sera puni conformément à l'article 330 du Code pénal ;

3° Recevoir en compte courant ou en dépôt les économies des agriculteurs, ou des industriels agricoles.

4° Faire des avances aux mêmes personnes sur effets publics nationaux, ou autres valeurs garanties par l'Etat roumain ;

5° Faire les opérations que lui confierait la Banque nationale, jusqu'au moment de la fondation de succursales de cette banque dans les localités respectives, et faire les opérations que pourraient lui confier les sociétés d'assurances, pour l'assurance des instruments agricoles et industriels, des récoltes et produits des industries agricoles ;

6° Prêter aux villageois les sommes nécessaires pour l'établissement prévu à l'article 3 de la loi pour l'aliénation des biens de l'Etat et pour le rachat des emphytéoses, loi promulguée les 17 et 19 avril 1889. La somme de 600 francs, indiquée dans cet article, est élevée à 700 francs. Les emprunts se feront par l'intermédiaire du ministère des Domaines. Pour les faciliter, le crédit agricole ouvrira un compte courant au ministère des Domaines jusqu'à concurrence de 500.000 francs. Les décharges partielles de ce

compte courant seront admises dans les limites des avances faites et justifiées, de sorte que la somme de 500.000 francs soit toujours et intégralement à la disposition du ministère des Domaines.

Comme nous le voyons, les opérations du Crédit agricole, conformément à l'article 17, sont au nombre de six. A celles-ci, il nous faut ajouter quatre autres opérations prévues par la loi du 28 mars 1893, concernant les banques populaires villageoises et leur Maison centrale. Ainsi :

1° Escompter les effets commerciaux des banques populaires de villages, ou leur accorder des emprunts ;

2° Recevoir de ces banques des fonds en compte courant ou en dépôt, en conformité avec l'article 23 de la loi de 1892 ;

3° Réescompter, de préférence à la Banque nationale, le portefeuille des banques populaires ou les effets commerciaux émis par les banques populaires et garantis par leur portefeuille, en dehors du compte courant prévu à l'article 41 de la loi du 2 juin 1892 ;

4° Déposer en gage commercial les contrats d'emprunts faits par les banques populaires villageoises et portés à l'ordre de la Maison centrale de ces banques, afin d'emprunter de l'argent en compte courant, de préférence à la Banque nationale.

Poursuivant notre analyse, nous trouvons à l'article 19 de la loi de 1892, une intéressante disposition. En voici la teneur : « Les emprunts faits par une personne, soit par un contrat, soit par plusieurs, ne peuvent dépasser mille francs. » Cette disposition

constitue l'une des supériorités de cette loi par rapport à celle de 1881. Or, nous nous rappelons que l'une des critiques que nous avons eues à formuler contre la loi de 1881 était justement qu'elle ne prévoyait aucune limite en ce qui concernait les emprunts que les caisses de crédit agricole accordaient. A cause de cela, très souvent il arrivait que, les grands agriculteurs empruntant des sommes considérables, les fonds disponibles s'épuisaient rapidement, si bien que les petits agriculteurs qui venaient aussi pour emprunter ne trouvaient presque plus rien.

Le législateur de 1892 met fin à ce système malheureux, qui faisait des caisses de crédit agricole les instruments des grands propriétaires. Non seulement, il enlève au Crédit la charge de déterminer les sommes à prêter, mais de plus, pour rendre le crédit agricole d'une utilité réelle pour les paysans, il prévoit une limite si réduite qu'il met un obstacle infranchissable à l'abus dont les grands agriculteurs usèrent auparavant vis-à-vis des caisses de crédit agricole. Mais nous croyons que cette limite de mille francs est trop exiguë. Souvent, cette somme est absolument insuffisante pour faire face aux charges du petit agriculteur ; de sorte que ce dernier sera forcé de négliger une partie de ses travaux, ou bien d'aller emprunter ailleurs, ce qui le fera tomber victime, dans la plupart des cas, des usuriers qui l'exploitent.

Une autre intéressante disposition de cette loi est

encore celle trouvée à l'article 22, qui formule que le Crédit agricole ne peut prêter sur gage que pour un terme de trois, six et neuf mois, au choix de l'emprunteur, à l'exception des emprunts prévus à l'article 17, alinéa 2, se référant à l'achat de bétail, etc., qui peuvent se faire pour un délai de trois ans, au maximum, et sauf encore les emprunts prévus à l'alinéa 7 du même article, qui se feront par annuités, conformément à la loi spéciale des 7 et 19 avril 1889.

Une comparaison de cet article avec l'article 24 de la loi de 1881 nous apprend qu'il y a entre eux deux une très grande différence. Alors que l'article 24 de la loi de 1881 impose d'une façon générale, pour toutes les opérations qui pouvaient être faites par les caisses de crédit agricole, en vertu de la loi, que le terme des emprunts ne doit pas être supérieur à neuf mois, l'article 22 de la loi 1892 établit la distinction que nous venons de voir. Spécialement, la prolongation du terme pour les emprunts prévus à l'article 17, alinéa 2, concernant l'achat de bétail, de semences et d'instruments agricoles, est une excellente et très sage mesure prise par la loi de 1892. Il était absurde de limiter ces emprunts à un terme de neuf mois, ainsi que le faisait la loi de 1881, et de demander à l'agriculteur de restituer la somme accordée pour l'achat de semences et d'instrument, dans un délai où il n'avait même pas le temps de s'en servir. Dans ces conditions, le Crédit ne correspondait plus à sa destination et son sens en était profondément dénaturé.

En échange, si la loi de 1892 prend une mesure de faveur pour les emprunts prévus à l'alinéa 2 de l'article 17, elle admet, d'autre part, un régime d'exception en ce qui concerne l'exécution et leur exigibilité. Ils sont, par une dérogation aux dispositions du Code pénal, exigibles et exécutoires, à l'échéance, sans protêt, sommation ou acte judiciaire, mais par simple exécution selon les règles de la loi de poursuite de l'Etat.

A l'égard encore de ces emprunts, l'article 25 prend une mesure très sage et très bonne ; il déclare que le bétail, les semences et les instruments agricoles, achetés avec l'argent avancé par le crédit agricole conformément à l'alinéa 2 de l'article 17, ne peuvent être ni aliénés ni engagés à d'autres personnes, ni sujets aux poursuites, qu'après l'entier acquittement de la dette et des intérêts envers le Crédit agricole. Cette mesure est excellente, car non seulement c'est une mesure préservative pour la garantie de l'argent avancé au paysan par le Crédit, mais encore elle garantit de toute tentation d'aliénation ou de nouvel engagement, du moins pendant le terme de l'emprunt, — des éléments aussi indispensables, que le sont le bétail, les semences et les instruments agricoles. En les garantissant contre l'aliénation ou contre un nouvel engagement, la loi permet au paysan, pendant le terme convenu, de s'en servir à l'aise et sans avoir à encourir de nouvelles charges, — donc elle contribue à faciliter la prospérité matérielle du petit agriculteur dans des conditions heureuses et moins pesantes.

L'article 26 est la reproduction exacte de l'article 27 de la loi de 1881, et consacre la dérogation aux articles 1685 et 1688 du Code civil. Par conséquent, conformément à cette disposition, le contrat de gage sera parfait du moment de son inscription sur les registres de la Commune où se trouve l'objet donné en gage, après quoi nulle nécessité de tradition n'existe, l'objet restant entre les mains du propriétaire débiteur. Toutefois, l'article 26 contient un dernier alinéa, qui n'existe pas dans la loi de 1881 et qui est ainsi conçu :

« Dans le cas où un objet engagé se transformera, par un procédé industriel, se présentant sous une autre forme, cette nouvelle production servira de gage au Crédit agricole. »

C'est une bonne mesure qui a pour but de rendre plus effective encore la créance du Crédit agricole et d'en assurer la réalisation.

Comme l'article 31 de la loi de 1881, l'article 30 de la loi qui nous occupe prévoit que les créances du Crédit agricole seront privilégiées sur la fortune mobilière engagée, et se placeront aussitôt après les dépenses de justice, celles d'enterrement du débiteur et celles de la conservation de l'objet.

Les emprunts contractés au Crédit agricole sont de nature commerciale. Les créances qui en résultent sont donc négociables et peuvent être transmises par endos ; cette disposition a été ajoutée par la loi de 1892 et ne se trouve pas dans celle de 1881.

En ce qui concerne les contestations relatives à ces

créances, elles tiennent de la compétence du tribunal de commerce, à l'exception de celles relatives à la poursuite dirigée contre la fortune du débiteur, pour lesquelles l'on observa la compétence et la procédure indiquées dans la loi des poursuites. Les emprunteurs directs ne pourront être déclarés en état de faillite pour leurs créances agricoles.

La poursuite de la fortune du débiteur se fera selon la loi de poursuite pour les revenus de l'Etat.

Les dernières dispositions de la loi qui nous intéresse sont celles des articles 41 et 42. Le premier prévoit le cas où le capital de la première section, indiqué à l'article 3 et qui est de 20 millions, serait insuffisant à satisfaire les demandes d'emprunt ; en ce cas, le Crédit agricole, autorisé par le ministère des Finances, peut ouvrir un compte courant jusqu'à concurrence de 3 millions, dans une banque, de préférence la Banque nationale.

Ce compte courant, aussi bien que celui qui sera ouvert en vertu de l'article 4, pour la création du capital de 3 millions attribué à la seconde section, seront garantis, en vertu d'une convention spéciale, par le dépôt et l'endossement du portefeuille du crédit agricole pour la garantie de la somme totale de 6 millions de francs.

Toutes les créances endossées par le Crédit seront considérées comme valeurs garanties par l'Etat.

Enfin, la seconde et dernière disposition est celle de l'article 42 qui prévoit que le capital de 20 millions du Crédit agricole, première section, sera cons-

titué avec les sommes avancées par l'Etat aux caisses du crédit agricole, et dont disposaient les dites institutions au moment de la promulgation de la loi de 1892, et avec une nouvelle somme que se procurera le ministère des Finances par l'émission de la rente amortissable, jusqu'à la complète constitution de la somme totale de 20 millions de francs, effectivement.

*
* *

En résumé, il faut reconnaître que la loi de 1892, considérée dans son ensemble, est une bonne loi. Non seulement elle a précisé des choses qui paraissaient vagues, en matière de crédit accordé selon la loi de 1881, mais encore elle a introduit des dispositions et des principes, qui prouvent avec force, l'esprit pratique et large du législateur de 1892, ainsi que son désir vif, sincère et ferme de créer une institution de crédit utile aux paysans.

Le législateur de 1892 croyait ne pouvoir atteindre ce but qu'en faisant, du Crédit agricole une banque d'Etat, dépendant directement de l'Etat, avec un capital fourni par ce dernier. Heureuse idée, parce que les garanties qu'il présente, lui, personne ne peut les offrir, parce que personne autre que lui, n'était aussi bien indiqué, pour donner à une institution de crédit le pouvoir et les moyens de résistance contre toutes les fluctuations et les déceptions, auxquelles elle peut être exposée.

Aussi le législateur de 1892 eut à sa portée l'expérience faite en 1881, concernant les capitaux pri-

vés. Voyant le peu d'empressement des particuliers à placer leurs capitaux dans les maisons de crédit agricole, le législateur comprit que cette voie devait être abandonnée, et, renonçant au système précédent, laissa à l'Etat le soin de fournir au Crédit agricole le capital indispensable.

Et ce principe libéral consacré par l'article 17 au nº 3 ? N'est-ce pas une idée généreuse que de faciliter même au plus pauvre paysan, qui ne dispose d'aucune fortune personnelle pour la donner en gage, le moyen de se procurer du bétail, des semences et des instruments agricoles ? Le législateur de 1892 l'a réalisée ; il a poussé sa sollicitude pour le paysan jusqu'à mettre à la disposition de ce dernier les moyens suffisants pour lui permettre l'achat de bétail, de semences et d'instruments agricoles ; il lui a d'abord créé une fortune personnelle, et ensuite il la lui prend en gage, comme garantie des sommes avancées. Cette idée de « l'emprunt sur un gage à venir » est une des innovations heureuses du législateur de 1892. Elle a aidé quelques paysans à se procurer les éléments indispensables pour le travail des champs, et a mis à leur disposition le crédit de l'Etat, d'une façon humanitaire et pratique.

Une autre bonne disposition de cette loi est aussi celle concernant l'authenticité des actes. Elle admet qu'on n'appliquera pas aux emprunts du Crédit agricole les dispositions de la loi du 27 juin 1886, relatives à l'authenticité et à la légalisation des actes. L'authenticité des actes d'emprunt ne se fera donc

plus devant le juge de paix, procédure coûteuse et longue, mais par la mairie de la commune où demeure l'emprunteur.

A cet effet, le règlement pour l'application de la loi sur le Crédit agricole, indique toutes les formalités à remplir pour les emprunts à gage. Le paysan qui désire emprunter, devra faire une demande à l'administrateur de la succursale. Cette demande sera transmise par le maire de la commune, qui donnera tous les détails nécessaires sur les biens offerts en gage et sur leur valeur. L'administrateur décidera au sujet des demandes et en avisera le maire qui remplira toutes les formalités prévues par la loi, authentifiera l'acte et le remettra à l'intéressé, afin qu'il puisse se présenter à la succursale pour retirer l'argent.

Mais il faudrait prendre des mesures pour éviter les abus de certains maires qui, souvent, arrêtent et authentifient des actes d'emprunt sur des gages imaginaires. Le contrôle exercé par les contrôleurs de l'Etat, et qui exercent en même temps l'emploi de contrôleurs du Crédit est presque insuffisant, et il faut y remédier, car la négligence ou la mauvaise foi des maires qui jouent un rôle aussi important en cette matière, est dangereuse pour l'institution elle-même, et pour l'idée sur laquelle elle s'élève.

Notre conclusion est que si le Crédit agricole peut être considéré comme une institution favorable aux paysans, il ne peut être toutefois regardé comme une chose irréprochable et parfaite, comme l'institution idéale du crédit paysan. Il y a beaucoup à faire,

beaucoup de choses à changer ou à ajouter, pour arriver à créer cette institution de crédit idéale, qui, sans formalités difficiles et nombreuses, sans intérêts trop élevés et sans le moindre esprit d'injuste partialité, puisse sortir les villages de la misère et les paysans de leur écrasante pauvreté, qui abrège et désole toute leur existence.

La classe paysanne a besoin d'un crédit de ce genre, d'un crédit facile, bon marché, qui ne se refuse jamais à venir à l'aide du pauvre cultivateur, sous prétexte qu'il manque de fonds ou d'influences, d'un crédit qui ne s'arrête pas à la somme de 1000 francs.

La banque agricole ne pouvant faire des avances qu'au-dessus de 5000 francs, limite les emprunts du crédit agricole à la somme de 1000 francs, c'est ne pas résoudre une question aussi importante que celle de savoir, où doit s'adresser le paysan pour des emprunts variant entre 1000 et 5000 francs.

Une solution s'impose. Qui l'apportera ? Nous voulons croire que c'est une grandiose institution de *Crédit paysan*, qui appartient, malheureusement, à l'avenir, bien que le présent la réclame avec la même chaleur et la même confiance que la réclamait le passé. C'est d'elle que viendra la solution.

CHAPITRE III

Les Banques populaires de village.

§ 1. — *Comment ont été créées les banques populaires de village en Roumanie.*

Le mouvement pour la formation des banques populaires est, sans contredit, le plus important mouvement économique produit dans les derniers temps en Roumanie. Il paraît aux yeux de tous les peuples, extrêmement important et extrêmement instructif. En effet, voici un pays où, il y a six ou sept ans n'existaient que neuf banques populaires ; voici un pays où cette question n'avait été presque pas discutée, où, par conséquent, le terrain était si peu préparé pour un mouvement en ce sens, et où, cependant, un événement aussi remarquable se produisit, avec une spontanéité et un ensemble vraiment surprenants.

Ce qui est à admirer, c'est que ce mouvement, loin d'avoir pris naissance dans le milieu intellectuel des villes, a été, au contraire, un mouvement exclusivement paysan, qui s'est développé dans le monde des villages et grâce à l'élément paysan. C'est aux instituteurs que revient le grand mérite d'avoir familiarisé les populations villageoises avec l'idée des banques populaires, de l'avoir réalisée en peu de temps et de l'avoir imposée comme une solution pratique dans une question aussi complexe que celle de la question paysanne. Ayant franchi tous les obs-

tacles qu'ils rencontrèrent, ils firent appel aux paysans, leur montrèrent l'importance et l'utilité pratique du mouvement, et finirent par réussir à les gagner, atteignant ainsi au triomphe de l'idée, dont la réalisation ne tarda pas à venir.

L'explication de ce grand événement économique est facile à trouver. Comme nous l'avons dit, il ne s'agit pas là d'une préparation spéciale, d'une éducation antérieure du peuple, dans ce sens ; la question n'a été presque pas discutée auparavant, et en tout cas, on ne peut pas parler d'un mouvement sérieux de vulgarisation, soit par la parole, soit par l'écrit, de l'idée des banques populaires, et surtout des banques populaires de villages.

Ce ne sont donc pas les théories, ni les discussions des intellectuels, qui ont imposé cette idée ; de même, ce ne sont pas ceux qui vivaient dans les villes et faisaient à distance une propagande humanitaire et économique, qui ont aidé à ce qu'elle se réalisât et s'établit d'une façon stable. L'idée des banques villageoises a été imposée par les faits, non par les théories ; le paysan, instinctivement, a vu en elle, à ces moments de crise agricole, une idée bienfaisante et c'est alors qu'il s'est dévoué à elle, en dehors des théories et des phrases, avec toute la chaleur et tout l'enthousiasme dont il était capable, et la fit triompher pour son bien et son bonheur personnels, comme pour celui du pays entier.

Voilà donc encore un exemple, qui nous prouve qu'il n'est pas toujours besoin d'économistes pour

qu'une semblable idée triomphe, de même qu'il n'est pas toujours nécessaire qu'un médecin vienne pour que le malade guérisse... Les circonstances et la volonté valent mieux, quelquefois, que toutes les théories du monde, et à leur suite l'on peut aussi facilement gagner les victoires qu'à la suite des théories. C'est grâce aux circonstances et à la volonté, que l'on a souvent fait des choses remarquables ; et chez nous, c'est grâce à elles que nous avons vu se réaliser l'idée des banques populaires.

Ainsi, alors que des pays comme l'Allemagne ou l'Autriche-Hongrie, mirent des siècles pour réaliser une pareille idée, la Roumanie, sans une préparation antérieure spéciale, sans avoir des paysans cultivés et des économistes nombreux, réussit néanmoins à créer en un an, 700 à 800 banques populaires de villages, et jusqu'au 1er avril 1905, c'est-à-dire, en moins de quatre années, ce nombre éloquent de 1792 banques populaires.

C'est un véritable miracle, diront beaucoup ; un véritable miracle, dirons-nous tout d'abord, nous, les Roumains.

La chose est symptomatique et de bon augure pour notre pays. Elle atteste, une fois de plus, la vitalité de notre nation et la profonde sagesse de la classe paysanne roumaine. Elle atteste encore l'énergie remarquable dont nous avons fait preuve lorsqu'il s'est agi d'une réforme paysanne. Et si, en 1864, l'énergie partit de haut en bas, c'est-à-dire du prince, aujourd'hui elle part de chez le paysan, prouvant

ainsi qu'entre les deux extrémités de la nation, entre le prince et le paysan, a existé et doit exister un courant d'entière et indestructible solidarité pour tout ce qui se fera dans l'intérêt et en vue du bonheur du paysan roumain.

Les 1792 banques populaires de village qui existaient au 1er avril 1905, ont dû encore se multiplier jusqu'à ce jour. Il nous manque la statistique pour savoir leur nombre exact aujourd'hui ; mais il est certain que grâce à l'encouragement qu'on leur a donné, à la prospérité qu'elles ont atteint et à la volonté constante de ceux qui les conduisent, elles tendent à se multiplier d'une façon satisfaisante et remarquable.

Nous avons donc, donné en peu de mots, l'historique des banques populaires de villages en Roumanie. Cet historique est bref, simple, instructif : un passé court, et beaucoup, beaucoup d'avenir.

La Roumanie est fière de ses banques populaires, car elles sont sorties des nécessités du peuple et grâce à lui seulement elles ont prospéré. Elles constituent, — si nous pouvons nous exprimer ainsi, — une sorte de mouvement réflexe que fit le paysan, pour parer aux coups du sort et de la misère qui menacent encore son existence.

Il y a une chance, c'est qu'elles soient venues à temps.

§ 2. — *La situation des banques populaires de villages.*

Ainsi que nous le disions, la Roumanie ne comp-

tait, il y a six ou sept ans, que neuf banques populaires. La plupart de ces neuf banques se trouvaient dans les villes, alors qu'aux villages il n'en était même pas question. Cette situation était tout à fait regrettable et désavantageuse. Les paysans étaient les premiers à le savoir, parce qu'ils n'avaient pas d'autre moyen pour se procurer des capitaux, que de recourir aux services du crédit agricole, qui prêtait sur gage et avec de longues formalités, et qui ne présentait donc pas tous les avantages nécessaires, d'autant plus que les sections du crédit étant rares, — une pour chaque district — il ne pouvait être à la portée de chaque paysan.

Les banques populaires de village ont amélioré cet état de choses : elles ont admis le principe du prêt sans gage, ont simplifié les formalités du prêt et ont établi une succursale dans la commune même.

Avec une telle organisation, l'on comprend pourquoi les paysans ont tant de confiance en elles et pourquoi leur situation prospère chaque jour. Pour nous faire une idée de cet état de prospérité, prenons la situation des banques populaires de village jusqu'au 1er avril 1905 ; nous voyons qu'à la fin de l'année 1901 il y avait, dans tout le pays, 256 banques, à la fin de 1902, on en comptait 700, à la fin de 1904, elles sont 1625, et au 1er avril 1905, elles atteignent le chiffre respectable de 1792.

En ce qui concerne leurs fonds, la situation est aussi satisfaisante : de 4.250.600 fr. 13, les fonds se sont élevés à 10.168.811 fr. 98, ils ont donc plus que

doublé. Ces fonds n'appartenaient, au 1er juin 1904, qu'à 1421 banques, des 1625 créées jusqu'au 1er décembre 1904. Le capital social versé au 1er juillet 1904, était de 6.850.976 fr. 81, et le capital souscrit de 10.086.020 fr. 64. Seuls les dépôts à fructifier s'élevaient à 2.431.112 fr. 09 au 1er juillet 1904.

Quant au nombre des membres de ces banques, il a aussi augmenté, si nous tenons compte du fait que l'institution des banques de village est très récente chez nous. En effet, en 1902, le nombre des membres était de 59.844, alors qu'au 1er juillet 1904, il atteint le chiffre de 121.786, c'est-à-dire qu'il a doublé en moins de deux ans. En outre, le nombre augmente encore chaque jour, de même que la confiance du paysan dans ces institutions.

Pour nous faire une idée plus exacte du mode de composition des membres, voici le tableau des 1625 banques existantes au 1er juillet 1904, que nous extrayons de l'*Annuaire des Banques populaires de Roumanie*.

Ce tableau est très intéressant, car il nous donne, district par district, outre le nombre des banques, le nombre des membres de différentes professions, dont se compose ces banques.

D'après ce qu'on verra tout de suite ce sont les laboureurs qui, naturellement, donnent le plus grand contingent.

N° courant	Le district	N° des Banques	Laboureurs	Commerçants	Ouvriers	Fonctionnaires	Propriétaires	Prêtres	Instituteurs	Total
1	Argesh	57	2.957	116	51	185	31	88	69	3.479
2	Bacau	48	2.851	102	80	236	30	58	88	3.445
3	Botosani	34	2.367	72	45	261	12	60	78	2.895
4	Braila	38	1.776	129	80	89	1	24	43	2.142
5	Buzeu	91	5.332	257	186	254	141	99	112	6.381
6	Constantza . .	48	2.229	141	56	80	26	46	49	2.927
7	Covurlui	37	2.663	124	101	134	19	66	74	3.181
8	Dîmbovitza . .	90	7.984	351	330	499	203	174	168	9.709
9	Dolj	77	6.775	368	134	264	97	80	130	7.848
10	Dorohoï	42	4.030	77	49	354	11	57	74	4.652
11	Falciu	22	1.605	47	25	71	4	47	47	1.846
12	Gorj	58	3.980	84	149	171	57	59	91	4.591
13	Ialomitza . . .	55	2.847	246	138	167	21	51	93	3.563
14	Iassy	36	3.273	96	30	201	37	61	76	3.774
15	Ilfov	75	4.601	236	160	208	29	106	125	5.465
16	Mahedintzi . .	72	3.135	141	35	176	71	79	115	3.752
71	Muscel	46	2.770	158	160	198	241	86	99	3.712
18	Neamtzu	30	2.714	57	16	181	2	68	66	3.104
19	Olt	52	1.753	53	28	85	84	58	52	2.113
20	Prahova	44	5.035	2 6	293	315	322	114	115	6.470
21	Putna	52	3.181	167	77	261	122	74	63	3.947
22	R. Sarat	59	2.963	142	68	172	55	69	97	3.566
23	Roman	35	2.380	61	77	192	12	46	57	2.825
24	Romanatzi . .	62	3.161	102	55	152	55	50	80	3.655
25	Suceava	23	1.563	53	51	145	9	45	63	1.929
26	Tecuci	40	2.044	93	46	185	90	74	74	2.604
27	Teleorman . .	65	3.142	134	62	129	23	62	55	3.607
28	Tulcea	48	2.054	138	56	77	12	41	45	2.423
29	Tutova	40	2.424	85	62	104	15	53	62	2.805
30	Vilcea	63	4.006	111	91	213	90	84	87	4.682
31	Vaslui	30	1.291	73	38	153	23	47	61	1.686
32	Vlasca	56	2.829	123	65	117	34	57	65	3.290
	Total général :	1.625	101.717	4.413	2.894	6.027	1.979	2.183	2.573	121.786

Ainsi qu'il résulte de ce tableau, les banques du district de Dîmbovitza, dont la superficie est de beaucoup inférieure à celle d'autres districts, possède un plus grand nombre de membres que les banques de ces autres districts. Vient ensuite le district de Dolj, dont les banques comptent 7848 membres. Le district de Bouzeu, relativement petit, atteint le chiffre de 6.381 membres. D'autre part, des districts beaucoup plus grands et plus peuplés disposent d'un petit nombre de banques et de membres. L'Ilfov, par exemple, dont la superficie est supérieure à celle de Dîmbovitza et dont la capitale est aussi la capitale du pays, n'a que 75 banques avec 5.465 membres. Il en est de même du district Jassy, qui est le plus important district de Moldavie et qui, cependant, n'a que 46 banques avec 3.774 membres.

Ce manque de proportion, dans la répartition des banques et des membres par districts, est dû soit à l'état de misère où se trouvent les paysans dans certains endroits, soit au grand nombre d'étrangers qui, dans les campagnes, se sont établis dans certains districts, soit encore à l'indifférence de beaucoup de paysans, ou bien à l'absence d'énergie de certains instituteurs.

Il y a lieu de remarquer aussi la proportion des propriétaires qui font partie des banques populaires dans différents districts. A ce point de vue, c'est toujours le district de Dîmbovitza qui tient le record, car alors que les propriétaires de ce département fournissent 203 membres aux banques, le district d'Ilfov n'en donne que 29 et celui de Jassy 37.

La même proportion est à relever aussi, en ce qui concerne le capital des banques populaires. Ainsi les banques populaires du district de Dîmbovitza disposaient, au 1er juillet 1904, d'un capital de 1.089.661 fr. 41, alors que le capital des banques d'Ilfov atteignait la somme de 301.985 fr. 19, et celui des banques de Jassy, le chiffre de 213.387 fr. 07.

Prise dans son ensemble, la situation des banques de village, tant au point de vue des membres que de celui du capital, peut être considérée comme une situation heureuse et prospère.

Il est incontestable que, dans un temps relativement court, l'on a réalisé des progrès considérables. Comparée surtout à la situation de 1902, elle peut être regardée avec raison comme un pas en avant, comme un gage pour l'avenir de ces admirables institutions de crédit populaire.

§ 3. — *La situation juridique des banques populaires de village.*

La loi des banques populaires de village et de leur établissement central, promulguée le 28 mars 1903, a été complétée et modifiée par les lois des 1er et 8 décembre 1904, des 15 mars et 6 avril 1905.

La loi du 28 mars 1903 règle, premièrement, la condition juridique de ces banques. Elles sont assimilées aux sociétés coopératives de crédit, et sont soumises à toutes les dispositions prévues par le Code commercial pour les sociétés commerciales.

Le législateur de 1903 eut une grande difficulté à

vaincre. En assimilant les banques populaires de villages à des sociétés commerciales, il fallait, pour que leur situation juridique fût légale, en entreprendre leur constitution conformément aux dispositions et aux formalités prévues par le Code commercial pour les sociétés commerciales.

Or, la chose aurait été aussi difficile que peu pratique. Obliger les paysans qui auraient désiré créer une banque populaire, à s'adresser au président du tribunal, attendre que le tribunal demande l'avis de la chambre de commerce, attendre ensuite qu'il se prononce, en séance publique, sur cette demande et après avoir écouté les conclusions du procureur ; — cela aurait signifié obliger les paysans à remplir toutes les formalités de publicité au tribunal et dans le *Moniteur officiel*, cela aurait encore signifié leur demander de trop nombreuses et trop lourdes formalités ; donc, dès le début, on aurait mis un obstacle sérieux à la formation de ces banques populaires.

Pour éviter cet inconvénient, et pour faciliter encore plus la création de ces banques, le législateur prévoit, par la loi de 1903, que l'authenticité doit se faire par le juge de paix. En ce cas, deux au moins des fondateurs de la banque, présenteront au juge de paix l'acte constitutif et les statuts ; alors ce dernier sera obligé de remplir toutes les formalités nécessaires, sans percevoir aucune taxe d'enregistrement ou de timbre.

Après la transcription de l'acte sur un registre spécial, le juge fera lui-même trois extraits de l'acte

constitutif et en fera afficher un à la porte du tribubunal, le second à la porte de la mairie de la commune où se trouve le siège de la société constituée et le troisième, il le fera publier dans le *Moniteur*.

Après avoir accompli ces formalités, le juge dressera un procès-verbal constatant la transcription, l'affichage des extraits et la publication dans le *Moniteur*, et décidera que la société peut fonctionner, en délivrant aux administrateurs un certificat libellé en ce sens.

Comme nous le voyons, les formalités prévues par la loi de 1903 sont aussi simples que possible, et présentent le grand avantage d'être faites par le juge de la commune, où se trouve le siège de la société.

Mais le législateur ne se contente pas seulement de prendre ces dispositions ; il veut les voir exécuter, et à cet effet, il prévoit une sanction sérieuse, pour les juges qui ne rempliraient pas, ou qui retarderaient l'accomplissement de ces formalités dans un délai maximum de vingt jours. Ils seront passibles non seulement de mesures disciplinaires, mais aussi de dommages civils envers les intéressés.

Les bonnes intentions du législateur ne s'arrêtent pas là. Il accorde aux banques populaires une quantité d'avantages prévus par les articles 9, 10, 12, 13 et 15 de la loi de 1903. Examinons-les tour à tour :

L'article 9 prévoit la dispense de taxe de patente des banques populaires. En échange d'une pareille faveur, la loi leur impose quelques conditions basées sur les principes suivants :

a) La responsabilité illimitée et solidaire des membres ; *b*) Le non-partage entre les membres, du fonds de réserve constitué par un prélèvement de 50 o/o sur les bénéfices annuels nets, et sa destination, en cas de liquidation, à des œuvres d'utilité publique communale ; *c*) La gratuité de l'administration, sauf du comptable.

Cet article contient une autre disposition avantageuse, celle qui prévoit la dispense de la taxe du timbre pour toutes les demandes en justice introduites par ces banques, pour toute la procédure, ainsi que pour les actes, créances et pour *effectuer* et *poursuivre* les emprunts, jusqu'à concurrence de 100 francs. Cette somme a été élevée à 500, par la loi de 1905.

L'article 10 prévoit que l'authenticité des traites et des actes d'emprunt se fera à la mairie locale. Les registres de la société seront parafés et légalisés par le tribunal d'arrondissement, et cette opération n'impliquera pas le paiement de la taxe du timbre.

L'article 12 indique que les traites émises à l'ordre des banques populaires de village, ou escomptées par elles, seront protestées en cas de non-paiement, jusqu'à concurrence de 100 francs, à la mairie de l'endroit où réside l'emprunteur.

La loi du 15 mars 1905 a modifié cet article et ajouté que le protêt pourra atteindre les *sommes de 300 francs, et se fera à la mairie dont dépend le siège de la banque.*

La mairie aura la compétence d'instrumenter, sans

que les empêchements prévus à l'article 329 du Code commercial, concernant les actes où sont intéressés les parents directs ou en ligne collatérale, soient applicables à ce cas. Pour les sommes supérieures à 300 francs, le protêt se fera au tribunal de paix.

Une mesure de faveur s'étend aussi aux actions intentées par les banques populaires. Ainsi, *l'article 13* de cette loi modifie la compétence des juges de paix et des maires, et impose que les actions intentées par ces banques seront jugées comme il suit :

Au tribunal communal, jusqu'à concurrence de 20 francs, en première instance; de 20 à 100 francs, avec droit d'appel, au tribunal de paix. De 100 fr. à 1000 francs, chez le juge de paix, en première et dernière instance; pour les sommes au delà, selon la procédure du droit commun commercial.

La modification de cette compétence est très à propos, car elle facilite aux banques la possibilité de voir leurs droits reconnus d'une façon simple et rapide. La loi fait encore mieux : même comme une mesure de faveur pour les banques, elle déclare que les jugements définitifs, dans les cas cités plus haut, seront exécutés conformément à la loi des poursuites pour les revenus de l'Etat, s'ils se réfèrent à des créances contractées avec les banques populaires. Pour toutes les autres créances, la saisie se fera conformément au droit commun.

Enfin la loi, par *l'article 15*, accorde encore une faveur aux banques populaires : elle leur donne un droit de gage sur le bétail, les semences et les instru-

ments agricoles achetés avec les avances faites par ces banques. Ce droit, qui prend naissance du moment de l'achat de ces objets, a été aussi accordé, comme nous l'avons vu, au crédit agricole, par la loi du 2 juin 1892.

§ 4. — *La Maison centrale des banques populaires de village.*

L'un des caractères principaux de la loi du 28 mars 1903, est celui de créer une « Maison centrale des banques populaires du village ». Cette prérogative a été accordée au crédit agricole qui, à partir de la promulgation de la loi de 1903, a pris le nom de « Crédit agricole et Maison centrale des Banques populaires ».

Les articles 16 et 21 précisent les charges qui incombent au crédit agricole en sa qualité de *maison centrale* des banques populaires : le premier, le charge du contrôle de toutes les banques populaires, le second, l'institue banque centrale de ces institutions.

En ce qui concerne le droit de contrôle, la loi de 1903 prévoit que toutes les banques populaires de village, sans distinction, — c'est-à-dire les banques indépendantes et celles qui travaillent avec la *maison centrale*, ainsi que celles qui seraient sans responsabilité limitée et sans capital, — seront soumises au contrôle du crédit agricole, pour toutes leurs opérations. Pour l'exercice du contrôle, le crédit agricole peut déléguer même des agents du ministère de l'Instruction publique.

La loi prévoit aussi, pour ce droit de contrôle, une sanction : si l'on découvrait des désordres ou abus dans l'administration d'une banque populaire de village, le crédit agricole pourrait exclure immédiatement les administrateurs coupables, et prendre des mesures pour assurer l'avoir de la société, jusqu'à la désignation de nouveaux administrateurs, en conformité avec les statuts de chaque banque.

Pour l'exécution de toutes ces mesures, la loi prévoit que les autorités administratives et judiciaires donneront tout leur concours aux agents du crédit agricole.

C'est encore un droit de contrôle qu'a le crédit agricole, en exigeant que toutes les banques populaires déposent leurs bilans annuels au crédit agricole, au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice annuel. Mais la loi n'oblige pas le dépôt du bilan au tribunal de commerce, conformément à l'article 179 du Code de commerce qui exige cette formalité pour les sociétés dont le but principal est l'exploitation du crédit, et qui doivent présenter, dans les premiers jours de chaque mois, une situation sommaire du mois précédent.

Mais, comme nous allons le voir, en nous occupant des attributions de la Maison centrale, le contrôle exercé par le crédit agricole ne se borne pas à cela.

Comme nous l'avons dit, une seconde charge du crédit agricole, la seconde fonction que lui confère la loi, est celle d'être *banque centrale* des institutions de banque populaire. En cette qualité, la loi

autorise le crédit agricole à faciliter aux banques populaires les opérations suivantes :

a) Escompter les effets de commerce des banques populaires de village, ou leur accorder des emprunts ;

b) Recevoir de ces banques des fonds en compte courant ou en dépôt, conformément à l'article 23 de la loi du crédit agricole ;

c) Réescompter, de préférence à la Banque nationale, le portefeuille des banques populaires ou les effets de commerce, en dehors du compte courant, prévu à l'article 41 de la loi du crédit agricole.

La loi du 1er décembre 1904 a ajouté à ces opérations une quatrième, savoir :

d) Déposer en gage commercial les contrats d'emprunts faits par les banques populaires de villages et passés à l'ordre de la Maison centrale des banques populaires, afin de pouvoir emprunter en compte courant, et surtout à la Banque nationale.

Les emprunts faits dans ces conditions, et qui représenteraient les produits de nourriture donnés aux paysans, sont garantis par l'Etat jusqu'à concurrence de 20.000.000 francs, et seront dispensés de toute taxe de timbre.

La loi du 8 décembre 1904 y ajoute un alinéa en vertu duquel les maires pourront avoir compétence pour authentifier ces contrats d'emprunts, s'ils sont collectifs et sans délimitation de la somme.

Si le crédit agricole, par le développement de ses opérations, arrive à disposer de fonds plus importants que ceux dont il aurait besoin pour les banques

populaires et pour ses propres affaires d'emprunts, il pourra faire fructifier ces fonds en achetant des effets publics. Quant aux bénéfices nets, réalisés par le crédit agricole, du réescompte des emprunts des banques populaires, ils seront employés ainsi :

50 o/o seront employés à la création d'un « *fonds de réserves des banques populaires* » qui servira à aider ces banques en cas de pertes exceptionnelles.

50 o/o seront partagés au prorata des opérations avec la Maison centrale de ces banques dont les opérations seront basées sur les principes indiqués à l'article 9 de la loi, c'est-à-dire la responsabilité illimitée et solidaire des membres, le non partage, entre eux, du fonds de réserve et la gratuité de l'administration.

Dans le cas où il n'y aurait pas de banques établies sur ces principes, les 50 o/o seront employés, selon la décision du Conseil d'administration, approuvée par le ministre des Finances, pour l'amélioration économique et culturale des villages.

Une importante question nous apparaît aussi relativement aux conditions qui sont imposées aux banques populaires de village, pour être admises à travailler avec la Maison centrale. Toutes les banques n'ont pas cette faveur. Pour être admises, il faut que le Conseil d'administration du crédit agricole et de la Maison centrale des banques populaires de village se prononce favorablement, après examen des statuts et de l'acte constitutif de la banque. Ce conseil pourra, éventuellement, indiquer les modi-

fications à introduire dans les statuts, afin que l'admission puisse être possible.

Voici maintenant les conditions que doit remplir une banque pour être admise à travailler avec la Maison centrale :

a) N'admettre comme membres que les habitants de la commune où se trouve la résidence de la banque, ou, tout au plus, habitant une commune limitrophe. Par la loi du 15 mars 1905, l'on admet toutefois qu'elle peut accepter des membres de plus de deux communes, *mais avec l'assentiment de la Maison centrale ;*

b) Ne pas admettre comme membre un habitant faisant déjà partie d'une autre banque populaire ;

c) Si une banque populaire de village se présente sous la forme d'une société par actions, les actions, conformément au Code commercial, seront toujours nominatives, et pourront être possédées par les habitants de la commune de résidence et ceux d'une commune avoisinante ; elles ne pourront être cédées qu'avec le consentement du conseil d'administration de la banque, ou de l'assemblée générale des membres, selon les statuts ;

d) Les banques populaires de village ne pourront accorder des emprunts qu'aux habitants des communes où elles recrutent leurs membres ;

e) L'intérêt des emprunts accordés par les banques populaires de village ne pourra dépasser les limites fixées par le conseil d'administration du crédit agricole. Les statuts préciseront, avec soin, les facilités qui pourront être accordées aux membres

de la société, par rapport aux non-sociétaires, si ceux-ci, selon les statuts, sont admis à faire des emprunts à la banque ;

f) Les emprunts accordés par les banques populaires de village pourront être restitués avant terme, selon la volonté de l'emprunteur ; quant à l'intérêt, il ne sera payé que pour la portion du capital qui restera prêtée, et pour le temps seulement qu'elle se trouvera entre les mains de l'emprunteur ;

g) Pour les banques dont le capital ne dépasse pas 10.000 francs, l'administration, sauf le comptable, sera gratuite ; pour celles dont le capital sera plus grand, les dépenses d'administration ne pourront dépasser 15 o/o du bénéfice ;

h) Les administrateurs d'une banque seront solidairement responsables des pertes encourues par la banque, et qui résulteraient de leur mauvaise foi ou négligence.

i) Chaque banque formera un capital de réserve, en prélevant au moins 10 o/o sur les bénéfices, destiné à couvrir les pertes éventuelles de la banque. Le Conseil d'administration du crédit agricole pourra exiger que ce capital soit déposé à la Maison centrale, afin qu'il fructifie.

Ainsi, les conditions demandées à une banque populaire, pour qu'elle soit admise à opérer avec la Maison centrale, sont assez nombreuses. Cependant, par l'article 32 de la loi de 1903, le crédit agricole a le pouvoir d'imposer d'autres conditions encore aux banques populaires de village qui voudraient

travailler avec la Maison centrale, conditions exigées par l'expérience et les circonstances, et concernant le quantum de l'emprunt, le caractère des opérations, les avantages à accorder aux membres vis-à-vis des non-sociétaires, etc.

En ce qui concerne les banques populaires sans capital social, créées sur la base de la responsabilité solidaire et illimitée des membres de la société, pour toutes ses opérations, la loi exige comme conditions, pour que le Crédit puisse travailler avec elles et leur avancer le capital nécessaire, que la société soit formée de vingt agriculteurs au moins, habitant la même commune, et que le Crédit, par une vérification *ad hoc*, ait la certitude que les vingt sociétaires possèdent assez d'avoir, meuble et immeuble, surtout ce dernier, pour se couvrir de tout risque pour les sommes avancées. En autorisant l'avance, le Conseil fixera aussi les modalités de restitution ; il pourra imposer que tous les bénéfices nets ne soient pas partagés entre les sociétaires, mais qu'ils servent à faire un fonds de réserve ; il pourra de même imposer la formation d'un capital social par les cotisations des sociétaires, de 1 franc au moins par mois.

La loi prévoit encore que ces banques, sans capital social, pourront être obligées par le crédit agricole à ne contracter aucun emprunt ailleurs qu'à la Maison centrale et à verser, sans retard, à la plus proche succursale du crédit les dépôts que feront, éventuellement, les sociétaires et dans un but de rapport. Lorsque plusieurs banques populaires d'une région

se fédéreront pour assurer le crédit et faciliter leurs opérations, pour qu'elles soient admises à travailler avec la Maison centrale, il est urgent que chacune d'elles remplisse les conditions d'usage et que nous venons d'énumérer.

Le rôle de la Maison centrale est très grand et très important. La loi de 1903 fait du crédit agricole non seulement une simple banque centrale chargée de faciliter les opérations financières des banques populaires, mais aussi, par le droit de contrôle et par les conditions qu'il peut imposer aux banques qui voudraient travailler avec la Maison centrale, une autorité centrale dans toute la force du mot. Il en résulte, en conséquence, que les banques populaires de villages se réduisent au rôle de simples succursales, de sections du crédit agricole. Il paraîtrait même que l'intention du crédit agricole serait d'étendre de plus en plus les droits au sujet de ces banques, qui deviendraient ainsi des pupilles sous la tutelle du crédit agricole. Nous croyons que cette centralisation excessive, poursuivie par le crédit agricole, à ce qu'il semble, n'est point bonne. Et, à ce point de vue, nous tenons à déclarer, dès le début, que si nous comprenons le droit naturel qu'a le crédit agricole de prendre des mesures de précaution contre des institutions auxquelles il avance de l'argent, nous ne voulons pas comprendre et désavouons la tendance de centraliser complètement et systématiquement ces institutions.

Quoi qu'on en dise, ce désir, cette tendance existent et ne peuvent être niés ; ils ressortent clairement, aveç évidence, d'une façon frappante, de la loi de 1903, même.

En effet, ce qui nous frappe d'abord dans cette loi, c'est la profusion des articles concernant la Maison centrale et les *droits* du crédit agricole, alors que, d'autre part, une évidente parcimonie d'articles vous surprend, au sujet des banques populaires et de leur organisation. Tandis que le législateur règle avec une vertigineuse rapidité, pourrions-nous dire, l'organisation des banques populaires, par quelques articles, il a besoin de près des deux tiers de la loi pour fixer et préciser les droits de la Caisse centrale et la situation du Crédit par rapport aux banques populaires ! On pourrait dire que la préoccupation du législateur a été, surtout, de créer une autorité supérieure sur les banques populaires et de lui donner le plus de droits possibles, plutôt que d'organiser sérieusement ces banques et d'éclaircir tous les problèmes importants qui en dérivent. En effet, à partir de l'article 16, la loi de 1903 ne nous parle que des droits et attributions du crédit agricole. L'article 16 nous dit même, catégoriquement, que toutes ces banques, sans distinction, si elles ont ou non un compte au crédit agricole, seront soumises au contrôle de ce crédit pour toutes leurs opérations.

Pourquoi ? A notre grand regret, nous ne pouvons donner la même réponse que M. Duca, le

jeune et actif sous-directeur du crédit agricole, qui travaille avec beaucoup de sincérité à la prospérité des banques de village. M. Duca, en effet, ayant entrepris, aux conférences qu'il a tenues aux deux congrès des banques populaires, la charge délicate de démontrer l'innocence et la sincérité du crédit agricole vis-à-vis des banques populaires, a dit que le droit pour le crédit, de contrôler et d'imposer certaines conditions aux statuts des banques populaires, est un droit naturel, destiné à donner plus de garanties à l'Etat vis-à-vis des banques qui viennent emprunter chez lui.

C'est peut-être cela, et nous n'avons pas envie de faire un procès d'intentions au crédit agricole, mais nous ne pouvons comprendre comment s'harmoniserait l'explication de M. Duca, avec la teneur de l'article 16 ? Sur quoi se base le droit de contrôle à l'égard d'une banque qui n'a pas de compte au Crédit, et alors qu'elle ne peut même pas emprunter chez lui ? En ce cas, le crédit n'a besoin d'aucune garantie, puisqu'il ne prête rien à la banque populaire.

L'explication de l'article 16 réside ailleurs : Du fait que cet article soumet au contrôle du crédit agricole toutes les banques, sans distinction, il ressort que ce contrôle présente non seulement le caractère de *garantie* prise par le crédit en sa qualité de créancier, mais aussi le caractère de hiérarchie que le crédit agricole exerce sur les banques populaires, comme si elles étaient ses propres succursales.

On nous objectera peut-être que l'Etat a le droit

de contrôler la gestion de ces banques. De quel droit ? Ah ! dans le cas où l'Etat prêterait de l'argent à ces banques, oui, on le comprend ; mais non dans le cas où l'Etat ne leur avance rien, où ces banques « n'ont pas de compte au crédit agricole» ; l'Etat, et surtout le crédit agricole, n'ont rien à y voir, tant que cette institution particulière respecte les lois du pays, et qu'elle n'est le sujet d'aucune réclamation de la part de ses membres.

Quoi qu'on en dise, la disposition citée est, par conséquent, injuste à l'égard des banques populaires qui ne travaillent pas avec la Maison centrale, qui n'ont rien emprunté au crédit agricole.

Cette mise en tutelle va même plus loin. L'article 17 dit que, en cas de désordres ou abus constatés dans l'administration de l'une de ces banques, le crédit agricole pourra immédiatement éloigner les administrateurs abusifs, prendre des mesures pour assurer l'avoir de la société. Par conséquent, conformément à cet article, quelle que soit la banque populaire, soit qu'elle ait ou non un compte-courant au crédit agricole, et dans l'administration de laquelle l'on aurait découvert ces irrégularités, le crédit a le droit de destituer ses administrateurs et de prendre des mesures pour sauvegarder son avoir, jusqu'à la désignation de nouveaux administrateurs.

En toute franchise, cela veut dire de devenir maître dans la maison d'autrui, de donner des ordres et de prendre des dispositions qu'aucun droit ne vous reconnaît, tant que cette banque-là garde encore ses

membres qui, seuls, ont droit de dicter de pareilles mesures et de saisir la justice.

Et ce qui nous paraît encore plus curieux, c'est que le même article déclare que les autorités administratives et judiciaires devront prêter leur concours pour l'accomplissement des mesures que nous venons d'analyser. Il serait intéressant de voir sur quelles bases se ferait l'intervention judiciaire, à la requête d'une personne comme le crédit agricole qui, en toute justice, n'a aucune qualité pour intervenir dans l'administration d'une institution particulière.

Et si tels sont les droits que le Crédit agricole a vis-à-vis des banques populaires qui ne possèdent pas de compte à ce Crédit, l'on s'imagine alors combien grands, combien étendus, sont ces droits sur les banques qui travaillent avec la Maison centrale et empruntent à cette institution. A cet effet, rappelons-nous les conditions qu'on impose aux banques populaires qui voudraient travailler avec la banque centrale, pour voir aussi les droits que le Crédit agricole se réserve envers ces banques. Parmi ces conditions deux nous préoccupent surtout : ce sont celles indiquées aux paragraphes *e* et *i* de l'article 31.

Voici la première : « L'intérêt des emprunts accordés par les banques populaires de village, ne pourra dépasser les limites fixées par le conseil d'administration du Crédit agricole. Les statuts préciseront avec soin les facilités que l'on accorde en ce sens aux membres de la société, vis-à-vis de celles accordées aux non-sociétaires, si ceux-ci peuvent faire, statutairement, des emprunts à la banque. »

Tout d'abord, nous sommes adversaires de ce système consacré par la loi de 1903, qui laisse toute latitude au conseil d'administration du Crédit agricole de fixer les limites de l'intérêt aux emprunts accordés par les banques populaires de village. En effet, pourquoi ce nouveau droit pour le Crédit agricole? Pourquoi cette limite ne fût-elle pas fixée par la loi qui aurait pu la rendre invariable et infranchissable, comme on le fit en 1892, lorsqu'on vota la loi du crédit agricole?

Ensuite, nous ne comprenons pas ceci: que veut entendre le législateur par ce passage: « Les statuts préciseront avec soin les facilités que l'on accorde en ce sens aux membres de la société, vis-à-vis des non-sociétaires »? De quels statuts est-il question? Nous le demandons parce que nous savons que le Crédit agricole possède des formulaires de statuts tout imprimés, qu'il met à la disposition des banques populaires de village. A l'article 40 de ces statuts, il est prévu que l'intérêt que peuvent prendre les banques à leurs sociétaires ne peut dépasser les 2 o/o au-dessus de l'escompte que prend la Maison centrale; quant aux non-sociétaires l'on peut percevoir 2 o/o en sus par an.

Il est donc établi que, même en ce qui concerne les statuts, le Crédit eut le soin d'imposer aux banques populaires un statut-type aux indications précises, pour ce qui regarde leurs obligations envers la Maison centrale, et que, même à ce point de vue, il a enchaîné l'indépendance des banques. Toutefois,

lorsque la loi dit que « les statuts préciseront avec soin les facilités que l'on accorde aux membres de la société vis-à-vis des non-sociétaires », elle entend donner une liberté entière aux banques populaires pour fixer ces facilités. Donc, lorsque le Crédit agricole vient fixer, par un statut-type, imposé aux banques, les avantages à recevoir, il ravit aux banques un droit accordé à elles par la loi.

Nous avons encore une observation à faire au sujet de la disposition inscrite au paragraphe *e* de la même loi. Cette disposition établit une distinction entre sociétaires et non-sociétaires ; donc, la loi permet d'accorder des emprunts aux non-sociétaires. Nous croyons que cette distinction n'est pas heureuse. Même dans le cas où elle serait conservée, nous sommes d'avis qu'elle doit être précisée et limitée en même temps.

Nous ne voulons pas trop insister sur cette idée pour montrer quels abus peuvent être commis, grâce à cette disposition qui permet aux « non-sociétaires », — sans expliquer quels sont tous ces non-sociétaires, — de bénéficier des fonds des banques populaires. Il suffit de dire que l'on trouva des « non-sociétaires » qui étaient sous-préfets, lesquels, abusant de leur situation, empruntèrent des sommes assez considérables, pour ne plus les rendre avec la même facilité qu'ils les empruntèrent !...

Il faut que la loi détermine, une fois pour toutes, que les banques populaires sont des institutions de crédit exclusivement réservées aux paysans ; il faut

préciser que tout emprunt fait dans les conditions que nous venons d'indiquer, sera considéré comme abus de confiance, et que les coupables seront punis avec toute la rigueur des lois.

Occupons-nous maintenant des dispositions prévues au paragraphe I, de l'article 31. Cette disposition prévoit que toute banque formera un capital de réserve de 10 0/0 au moins, prélevé sur les bénéfices, destiné à couvrir les pertes éventuelles de la banque. Bien que cette disposition fût mal vue par beaucoup de personnes, et qu'elle eût provoqué même des mécontentements parmi les membres de certaines banques, nous croyons, toutefois, qu'elle est bonne et que le législateur n'a pas commis une erreur en l'inscrivant dans la loi.

Mais ce que nous trouvons tout à fait mauvais, c'est la partie finale de cette disposition, en vertu de laquelle le conseil d'administration du crédit agricole peut imposer l'obligation de déposer ce capital à la Maison centrale pour le faire *fructifier*. Pourquoi ce nouveau droit accordé au crédit agricole ? pourquoi cette disposition en vertu de laquelle le crédit agricole peut imposer, *à n'importe quel* moment, aux banques populaires de lui verser *intégralement* un capital de réserve, dont la destination est de couvrir les pertes éventuelles de la banque ?

En d'autres mots, quand une banque populaire aurait le malheur de souffrir des pertes sensibles et quand, par conséquent, elle aurait de suite besoin de ce capital de réserve pour faire face aux opéra-

tions courantes et pour sauver ainsi son existence, elle serait alors tenue de courir au Crédit agricole et de suspendre peut-être toutes ses opérations, jusqu'à ce que le Crédit agricole voulût bien lui restituer son capital de réserve.

Nous ne croyons pas que cette disposition soit pratique. Le capital de réserve a une destination que la loi même lui précise : il doit servir à couvrir les pertes éventuelles des banques. Par conséquent, tout changement de destination qui ne laisserait pas en possession des banques ce capital, est contraire aux intentions de la loi et dépourvu de tout esprit pratique. Le législateur a voulu que les banques eussent à leur disposition un capital de réserve, pour parer à toute secousse qui pourrait compromettre leur existence, ce que ne fait pas le Crédit en se rendant maître de ce capital, et en imposant aux banques de le déposer afin de le « faire fructifier ».

Et quel genre de « fructification » ? la loi n'en dit mot. Donc libre au Crédit agricole de l'employer dans toutes espèces d'opérations qu'il croit susceptibles de faire fructifier ce capital ; libre à lui de placer comme il voudra et combien il voudra des fonds qui devraient toujours être prêts et à la disposition des banques, en cas de pertes éventuelles.

Il est vrai que l'article 22 de la loi de 1903 prévoit quelques mesures à cet effet. Mais admirez la timidité et le caractère anodin de cette disposition, et voyez avec quelle facilité le Crédit agricole peut s'y soustraire. Voici ce que dit l'article 22 :

« Si le crédit agricole, par le développement de ses opérations, arrive à disposer de fonds plus importants que ceux dont il n'aurait besoin pour les banques populaires, et *pour ses propres affaires d'emprunt, il pourra faire fructifier* ces fonds par l'achat d'effets publics. »

Premièrement, cet article ne précise pas s'il est question aussi du capital de réserve des banques populaires. On croirait qu'il s'agit seulement des fonds du crédit agricole. Mais enfin, admettons que le législateur y a compris également les capitaux de réserves des banques, afin que la fructification se fasse par l'achat d'effets publics. Eh bien ! savez-vous à quel moment les fonds disponibles du Crédit agricole fructifieront par l'achat d'effets publics ? Au moment où il n'aurait plus besoin des banques populaires *pour ses propres affaires d'emprunt*. Et même alors le Crédit est libre de le faire ou non, car la fin de l'article dit : « *pourra* faire fructifier ces fonds par l'achat d'effets publics ».

Par conséquent « pourra » ne veut pas dire obligation expresse.

Ce sont les motifs pour lesquels nous croyons que la disposition à la lettre *i* de l'article 31 n'est ni bonne, ni pratique. Elle prouve, de même que bien d'autres, que l'intention claire et bien fondée de mettre sous tutelle les banques populaires de village, existe dans l'attitude du Crédit agricole.

Une dernière preuve, et nous finissons cette analyse. C'est l'article 32 qui nous la fournit plus caté-

goriquement et plus clairement que tous les autres articles. Voici ce que dit cet article :

« Le conseil d'administration du crédit agricole *pourra imposer*, aux banques populaires de villages qui travaillent avec la Maison centrale, d'autres conditions, selon les expériences et *les circonstances*, concernant le terme de crédit, les mesures des garanties, le quantum du prêt, le caractère des opérations, des avantages à accorder aux membres par rapport aux non-sociétaires, etc. »

Par conséquent tout cela, c'est-à-dire le terme de crédit, les mesures de garanties, le quantum du prêt, le caractère des opérations, les avantages à accorder aux membres vis-à-vis des non-sociétaires, toutes ces clauses, prévues par la loi, restent à la discrétion du Crédit agricole. Libre donc au Crédit agricole de fixer et de changer tout comme et quand il le voudra !

Ceci est, en effet, phénoménal ! Et, comme celui qui a forgé cette loi croyait, peut-être, ne pas avoir octroyé assez de droits au Crédit agricole, il a ajouté à la fin de la phrase ce délicieux « etc. » qui laisse supposer tant de choses !

Eh bien, n'avons-nous pas, à présent, le droit d'affirmer que les banques populaires de village sont complètement sous la tutelle du Crédit agricole ? N'avons-nous pas le droit, maintenant, de dire que les banques populaires sont des institutions conquises par le Crédit agricole et que ces banques, contre lesquelles on fait toutes sortes de pressions

pour les soumettre à la loi de 1903, c'est-à-dire les obliger à travailler avec la Maison centrale, peuvent être imposées par le Crédit agricole de toutes espèces de conditions.

Mais aucun doute ne subsiste plus, à ce point de vue. Le désir de centralisation du crédit agricole ressort presque de toutes les dispositions de la loi de 1903, il ressort des statuts-types, et enfin des innombrables circulaires et adresses que l'administration du Crédit agricole donne, avec profusion aux banques populaires.

L'on se demande, à présent, si cette centralisation, cette prédominance excessive du Crédit agricole sont bonnes, et si elles peuvent contribuer à l'élan et à la prospérité des banques populaires de village.

A notre avis, non. Déjà l'on voit naître des mécontentements contre cette attitude du Crédit agricole. Beaucoup des organisateurs enthousiastes des banques, lorsqu'ils comprirent la tactique d'accaparement du Crédit agricole et qu'ils virent quel admirable instrument l'on procurerait à cette institution par le vote de la loi de 1903, furent découragés et se retirèrent du mouvement qu'ils avaient commencé avec tant d'expansion...

Le fait est que la tactique du Crédit agricole et du législateur de 1903, grâce à laquelle l'existence et l'activité des banques populaires sont si étroitement subordonnées au Crédit agricole, a été une tactique erronée. Alors que l'initiative privée avait été si enthousiaste, si puissante, le rôle de l'Etat, ou du

Crédit agricole, — si l'on a cru nécessaire de lier l'existence de ces deux institutions, — devait se borner simplement à un rôle supplétif, complémentaire. L'Etat devait se limiter à entretenir le courant à donner tout son concours pour que les institutions qui se formaient pussent subsister et résister aux coups, à faire en sorte que l'œuvre commencée par des hommes zélés et décidés eût la stabilité souhaitée et gagnât le chemin de la prospérité.

Il ne l'a cependant pas fait ; il a voulu, au contraire, dominer, accaparer les institutions à peine naissantes, et ce fut une erreur. De cette façon, les institutions qui avaient si heureusement, si solidement débuté, sont devenues des annexes officielles du Crédit agricole, et ne purent continuer l'existence libre et indépendante qui leur servit de base à la création, et qui devait rester un moyen de succès et de prospérité.

Certainement, nous ne pouvons affirmer que les banques populaires sont compromises à cause de cette intervention autoritaire, pour le moment du moins. Au contraire, le nombre des banques populaires, comme nous l'avons vu, s'est rapidement accru, leur capital a augmenté remarquablement et la situation ne peut être considérée que comme une situation prospère. Seulement, il nous faut faire une distinction entre le commencement de ce mouvement et son état actuel. Au début, les banques populaires ont été, exclusivement, le produit d'un courant populaire, d'un admirable geste d'expansion écono-

mique, si nous pouvons nous exprimer ainsi, qu'un peuple frappé par la misère et épuisé par l'usure fit le lendemain d'une terrible et douloureuse crise agricole.

Après le vote de la loi de 1903 et après l'immixtion si autoritaire du Crédit agricole dans l'existence des banques populaires, l'enthousiasme de la foule baissa, se calma, et le mouvement, au lieu de continuer à naître de bas en haut, finit par partir de haut en bas. L'initiative du Crédit agricole se substitua à l'initiative populaire et une grande partie des banques, au lieu d'être le résultat de cet élan admirable, populaire, grâce à qui elles naquirent, furent le résultat de l'initiative, plus ou moins officielle du Crédit agricole, qui profita des moyens dont il disposait pour augmenter le nombre de ces banques.

C'est là toute la différence. Et il est l'heure de nous poser la question : est-ce que l'avenir de ces établissements sera aussi grand, aussi complet et aussi heureux, qu'il l'aurait été, si on les avait laissés évoluer dans l'atmosphère libre, propre, fortifiante où ils virent le jour ?

Et à ce point de vue, personne, et surtout les dirigeants du Crédit agricole, ne doit se laisser croire victime d'une illusion erronée. L'augmentation du nombre des banques populaires a pu enthousiasmer beaucoup de monde ; mais il ne faut pas oublier que si nous devons considérer cela comme un symptôme de bon augure, l'essentiel est qu'il faut augmenter le nombre des membres de ces banques, c'est-à-dire de ceux qui viennent en toute foi déposer leurs écono-

mies dans ces banques. C'est le point principal. Car, la prospérité de l'institution des banques de village peut s'estimer non pas tant par leur nombre, que par le chiffre des membres qui apportent leurs capitaux à ces banques, suivant les moyens qu'elles pourront employer pour donner une plus grande ampleur à leur activité.

A ce point de vue, nous devons constater que, dans les deux dernières années, le nombre des banques populaires a passé de 700 à 1792, et le nombre des membres de 59.844 à 121.786. Par conséquent, la proportion dans laquelle s'est développé le nombre des banques est de beaucoup supérieure à celle du nombre des membres.

A quel fait, donc, devons-nous ce résultat ? Est-ce à l'immixtion trop évidente et trop autoritaire du Crédit agricole, à l'influence extraordinaire que cet établissement s'est réservée dans l'existence et la formation des banques populaires ? Nous l'ignorons. Mais, pour le bien de ces banques et pour leur prospérité, il eût été désirable que la loi de 1903 fût modifiée dans un sens plus libéral pour ces institutions. Cette loi est une œuvre inachevée, une loi remplie de vague et de lacunes. Elle doit être, en conséquence, modifiée et surtout complétée. L'Etat doit donner tout son concours moral et matériel aux banques populaires, mais il doit, en même temps, permettre à l'initiative privée de développer tous ses droits et ses ambitions, qui ne peuvent nuire.

L'atmosphère où se développe cette institution, est

devenue trop suffocante. Trop de caractère officiel, beaucoup trop de dépendance et de... Crédit agricole !

Pour que le problème du crédit populaire puisse être résolú, il faut, comme une condition essentielle, condition *sine qua non*, restituer aux banques populaires ce qu'on leur a pris injustement par la loi de 1903, c'est-à-dire la liberté et l'indépendance.

Il ne faut pas nous baser sur le fait que les prêtres, les instituteurs et les maires font partie de ces banques. C'est le monde officiel qui, peut-être, *dut* se mettre à la tête du mouvement, *volens-nolens*. Ce dont ont besoin ces banques populaires pour qu'elles prospèrent et qu'elles atteignent leur but, c'est la masse du peuple. *Le plus de membres paysans possible, et non le plus de banques*, — voilà ce que doit être la devise du Crédit agricole et des chefs du mouvement dans la lutte pour la réalisation d'une véritable institution de crédit paysan.

Mais cette lutte est au prix d'une concession, et cette concession ne peut être autre chose que *l'autonomie* des banques populaires de village.

§ 5. — *L'administration des banques populaires de village.*

Avant de finir notre étude sur les banques populaires, donnons quelques éclaircissements au sujet de la partie administrative de ces banques.

Les organes de ces sociétés de crédit sont : *a)* l'assemblée générale, *b)* le conseil d'administration, *c)* la commission des censeurs et *d)* le comptable.

Les membres du conseil d'administration, de la commission des censeurs et les liquidateurs, ne peuvent être que des Roumains majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Les attributions de l'assemblée générale sont :

a) Délibérer sur toutes les questions de l'ordre du jour ; *b)* Approuver le bilan et faire le partage des bénéfices ; *c)* Décider sur la façon dont on doit couvrir les pertes de la société, s'il y en a ; *d)* Décharger le conseil d'administration de sa gestion annuelle.

L'assemblée générale doit être convoquée une fois par an, au moins, en séance ordinaire, le premier dimanche qui suit le 15 février. Les séances extraordinaires peuvent être déterminées par le conseil d'administration, par la commission des censeurs, ou bien sur la demande de dix membres. La convocation doit comprendre le lieu, la date et l'ordre du jour ; elle doit être affichée, quinze jours au moins avant le jour fixé pour la réunion, dans le local de la banque, dans celui de la mairie, de l'école et à la porte de l'église.

Si, à la première convocation, l'assemblée générale ne comprend pas la moitié plus un des membres inscrits, la séance n'aura pas lieu, mais une seconde convocation sera lancée dans les deux semaines qui suivront ; cette séance aura alors lieu, quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président. Au cas où celui-ci serait aussi absent, alors c'est le plus âgé des membres qui présidera l'assemblée.

Chaque assemblée nomme, avant de commencer ses travaux, deux secrétaires, qui ont pour mission de contrôler si toutes les décisions sont inscrites dans le procès-verbal. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix, sauf quelques cas : l'exclusion, la dissolution, le partage du fonds de réserve et la modification des statuts, qui exigent les deux tiers des votes. Le vote se fait par mains levées, sauf le cas où quinze membres demanderaient le vote secret. Le vote sur les élections, de même que le vote concernant l'exclusion des membres sont toujours secrets (des billes ou des bulletins écrits). Le procès-verbal de la séance est signé par le président du bureau, et les deux secrétaires, ainsi que par deux sociétaires présents.

Nous avons dit que le second organe de la société est le conseil d'administration. Il se compose de six membres au moins et de neuf au plus, élus par l'assemblée générale. Il élit son président et un vice-président parmi ses membres, et nomme le comptable et le secrétaire, qui peuvent appartenir au conseil même. Le conseil d'administration est élu pour trois ans par l'assemblée générale, et il est renouvelable chaque année à raison de 1/3 des membres. A la reconstitution du Conseil, les séries à renouveler chaque année seront déterminées par le tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Au cas où le conseil d'administration serait incomplet, par suite de démission, décès, etc., la commission des censeurs désigne, jusqu'au moment

de la réunion de l'assemblée générale, les personnes qui devront remplacer les absents. Les nouveaux membres fonctionnent jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Le président convoque le conseil d'administration, ou, en son absence, le vice-président ; il doit se réunir deux fois par mois, de préférence le dimanche. Il peut siéger avec la moitié des membres, en prenant des décisions à la majorité des voix.

Les attributions du conseil d'administration sont :

a) Observer et exécuter toutes les dispositions des statuts et les décisions de l'assemblée générale ; *b*) Approuver les emprunts contractés pour les besoins de la Société ; *c*) Approuver les emprunts faits tant aux sociétaires qu'aux non-sociétaires et veiller à leur paiement ponctuel ; *d*) Ratifier les petits emprunts que peut accorder le président ; *e*) Recevoir de nouveaux membres et proposer à l'assemblée générale l'exclusion des membres, selon les cas indiqués par les statuts ; *f*) Autoriser les dépenses d'administration, dans les limites de la somme votée par l'assemblée générale ; *g*) S'occuper de l'emploi rapide et sûr des sommes disponibles ; *h*) Faire le bilan et le rapport sur la gestion annuelle ; *i*) Vérifier la caisse et la comptabilité, au moins une fois par mois.

Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables des pertes subies par la banque, résultant de leur mauvaise foi et leur négligence, ainsi que des emprunts contractés par chacun d'eux.

Le président a l'obligation : *a*) de tenir la corres-

pondance de la Société et de conserver les actes et les documents ; *b*) de communiquer, au Crédit agricole, le bilan, dans les deux mois qui suivront la fin de l'exercice annuel ; *c)* de veiller à la caisse et à la comptabilité ; *d*) de libérer des mandats de paiement ; *e*) de convoquer le conseil et l'assemblée générale ; *f*) de préparer les éléments du rapport annuel de gestion.

Les personnes qui s'apparentent jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent pas être élues dans le même conseil.

Le troisième organe de la société est, comme nous l'avons dit, la commission des censeurs. L'assemblée générale en élit, chaque année, trois censeurs et trois suppléants. Les censeurs sortants sont rééligibles. Ils ont les obligations suivantes :

1° Vérifier la situation de la caisse et l'existence des créances au moins une fois par mois, après quoi ils dresseront procès-verbal ; 2° Vérifier les bilans et faire le rapport à l'assemblée générale, de leur état ; 3° Surveiller en tout l'administration de la Société et convoquer les assemblées générales, toutes les fois qu'il sera nécessaire ; 4° Désigner, jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale, les personnes devant occuper les places vacantes dans le conseil d'administration.

Les parents jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent pas être élus censeurs ensemble.

Enfin, le quatrième organe de la Société est le comptable. Il est nommé par le conseil d'administration,

qui lui confie la caisse et les registres de la Société.

Les obligations du comptable sont :

1° Effectuer les encaissements et les paiements de la Société, tenir la comptabilité, garder le numéraire et les valeurs de la Société. Le secrétaire peut être également chargé de tenir la comptabilité ;

2° Clore au 31 décembre chaque année les comptes et les registres et présenter au conseil, au plus tard au 25 janvier, le bilan et les comptes de l'année écoulée, en deux exemplaires, suivis des actes justificatifs et d'un inventaire de l'avoir de la société.

3° Accomplir toute autre charge que lui donnerait le conseil d'administration.

Lorsque le comptable est membre dans le conseil d'administration, il n'a pas le droit de vote dans les questions qui concernent ses attributions.

Le bilan doit comprendre :

I. — L'*actif* de la société, à savoir : *a)* la caisse : les valeurs en numéraire et effets publics ; *b)* les créances de la société ; *c)* le mobilier de la banque ; *d)* les intérêts dus.

II. — Le *passif* de la société, à savoir : *a)* les dettes de toute nature, contractées par la société ; *b)* les parts sociales versées par les sociétaires ; *c)* les dépôts ; *d)* les donations ; *e)* le fonds de réserve ; *f)* le bénéfice net annuel.

Avec le bilan, il sera présenté un compte détaillé des profits et des pertes.

Tant que le capital social ne dépasse 10.000 francs, les fonctions de tous les membres du conseil d'admi-

nistration, et de la commission des censeurs, sont gratuites ; dans d'autres cas, on ne pourra leur attribuer que 10 o/o des bénéfices nets annuels. Toutefois, le comptable recevra une rémunération fixée chaque année par le conseil d'administration, proportionnellement à l'importance des affaires.

Avant de terminer, disons encore quels sont les emprunts qu'accordent les banques populaires, et quelle est la manière de poursuites judiciaires de ces banques. Une banque populaire peut accorder : 1° les emprunts sur contrats authentifiés par les autorités communales ; 2° des emprunts sur police ; 3° des emprunts à gage ; 4° des emprunts accordés aux associations d'habitants villageois, c'est-à-dire aux sociétés de production, de consommation, de vente de produits, etc. ; 5° des emprunts sur avances de produits.

Les emprunts seront accordés à la suite d'une demande, adressée au conseil d'administration, exposant clairement, avec précision, le but de l'emprunt et les noms des garants. Cette demande sera soumise à l'approbation du conseil et, après approbation seulement, il sera procédé à l'acte ou police d'emprunt, et le secrétaire-comptable émettra le bon de paiement signé par lui et par le président.

En ce qui concerne l'exécution des débiteurs des banques populaires, nous avons vu que la loi de 1903 indique l'exécution prévue par la loi de poursuite pour les revenus de l'Etat, si la dette est constatée par un jugement judiciaire et dérive des emprunts

contractés directement avec la banque, et si la dette est constatée par un acte authentifié et dérive des emprunts à gage ou non, contractés dans les banques populaires.

Dans ce but, les débiteurs seront invités, par une sommation de la part du percepteur de la circonscription respective, à acquitter la dette. Si le débiteur ne l'acquitte pas dans les dix jours après le reçu de la sommation, le percepteur pourra mettre sous séquestre son avoir *mobilier*, jusqu'à concurrence de la somme due. Sont exemptés de saisie : le lit, la literie et les vêtements nécessaires au débiteur et à sa famille.

La vente de l'avoir *mobilier* séquestré se fera quinze jours après la date du procès-verbal de séquestre, sans aucune autre formalité. La vente sera faite par le percepteur, accompagné du caissier de la banque créancière et d'un conseiller communal, ou, en son absence, de deux témoins pris parmi les habitants de la commune. Elle sera effectuée par adjudication publique. Les dépenses de toutes sortes seront payées par la banque, à la charge du débiteur.

Si le débiteur n'a pas d'avoir *mobilier* qui puisse être saisi, ou bien si le revenu de l'immeuble qu'il possède n'est pas suffisant pour couvrir la dette, c'est l'immeuble qui sera mis en vente, par l'intervention du tribunal de l'endroit où est situé cet immeuble et en vertu d'une autorisation du conseil d'administration de la banque créancière. La vente aura lieu trente jours après la date de la publication dans les

journaux, prévue par la loi. A défaut de concurrents, la banque peut demander de lui adjuger l'immeuble, jusqu'à concurrence de la dette. Le terme de recours en cassation sera jugé d'urgence et avec préséance.

Pour les formalités de poursuite faites par les percepteurs, la Maison centrale des banques populaires, d'accord avec le ministère des Finances, fixent la remise à leur payer par les banques. Les agents de la force publique doivent toujours leur concours aux percepteurs, dans l'exécution des opérations de séquestre et de saisie. Tout refus sera puni d'une amende égale à la moitié de l'appointement mensuel de ces agents. En cas de récidive, la peine sera corporelle, de quinze à deux mois de prison.

La contestation du débiteur contre la saisie de l'avoir mobilier se pourra faire dans le délai de dix jours du reçu ou l'envoi à domicile de la sommation. Elle devra être adressée au président de la banque créancière, et ne sera pas acceptée si elle n'est pas accompagnée de la quittance de dépôt de la somme pour laquelle on fait la saisie. Il pourra être fait appel, contre la décision du président, au tribunal du district, dans les dix jours de sa notification. Le tribunal jugera d'urgence, sans droit d'opposition et en dernière instance.

*
* *

Nous arrêtons ici notre analyse sur les banques populaires du village. Là aussi s'arrête notre étude, que nous nous sommes proposé de présenter dans le

cadre d'une thèse. L'étude, certainement, offre quelques inconvénients que nous ne pouvons que regretter. Mais cette étude nous réjouit néanmoins, nous console ; car c'est pour la première fois qu'il paraît, dans la pauvre bibliographie traitant du paysan roumain, un ouvrage d'ensemble s'occupant de cette question et considérée au triple point de vue important : de la population, de la propriété et du crédit.

Nous souhaitons que nos modestes efforts puissent contribuer, en quelque sorte, à éclaircir la question paysanne en Roumanie.

D'ailleurs, cette question se présente aujourd'hui sous un aspect agréable ; elle est entrée dans une nouvelle phase. Les partis politiques, qui autrefois avaient presque abandonné la question paysanne, et qui n'attachaient pas assez d'intérêt à ce grave problème économique et social, achèvent de changer leur attitude.

Nous devons même constater, avec joie, que l'activité de nos partis politiques, à ce point de vue, ne paraît plus se limiter comme auparavant à un platonisme inutile, à un feu de paille, dont la fumée ne peut que rendre plus suffocante l'atmosphère villageoise.

Dans ce sens, il convient de prendre acte des intentions bienveillantes de M. Jean Lahovary, actuellement ministre des Domaines, qui a essayé, sans toutefois réussir, d'introduire certaines réformes au point de vue de la question paysanne. L'on constate néanmoins que ses partisans ne se sont pas empressés de le suivre sur ce terrain ; ils ont cherché, à ce

qu'il semble, à éviter autant que possible une discussion ouverte et de principe dans cette question.

Cependant, grâce surtout aux insistances des membres de la minorité parlementaire, il nous a été donné de voir que l'on s'est tout de même occupé de la question paysanne, au cours de la dernière session du Parlement roumain. MM. N. Filipesco, Emile Costinesco, Marghiloman, et Jean Bratiano, ces quatre hommes d'Etat des plus distingués que possède la Roumanie, ont défendu avec chaleur la question paysanne, au moment de la discussion qui s'est produite à la Chambre à l'occasion du Message du trône, et, en démontrant les injustices que l'on fait à notre paysan, ils ont indiqué les diverses solutions pratiques à imposer.

Il serait bon, toutefois, que les choses ne fussent pas limitées à ce débat : ce qui est urgent, ce qui est à désirer pour notre profit, pour le bien du pays et du peuple roumain, c'est qu'il soit procédé, d'un commun accord et entre tous les partis politiques à la fois, à une discussion sérieuse, large et détaillée de la question paysanne, et à l'élaboration d'un programme d'activité dans cette direction.

Nous apprenons, à ce sujet, par l'intermédiaire des journaux *L'Indépendance roumaine* et *L'Epoca*, que M. D. Stourdza, le chef du parti libéral et ancien président du Conseil, a pris la détermination de convoquer le comité exécutif du parti, afin de commencer la discussion de la question paysanne et de faire nommer un comité d'étude, composé des plus mar-

quantes personnalités libérales, qui aura à s'occuper de ce problème, en élaborant en même temps un programme de lutte.

Cette mesure nous paraît bien-venue. Mais il serait à souhaiter que les autres partis politiques la prissent aussi ; il faudrait que tous les hommes politiques de notre pays, d'un commun accord, se décidassent à contribuer à une prochaine solution de la question paysanne. Car c'est là une question d'humanité autant que d'intérêt national.

La confiance et nos espoirs se dirigent également vers le paysan, comme vers les dirigeants de notre pays. Et la solution de la question paysanne nous paraît dépendre à la fois de la sagesse des uns et des autres, de même que l'avenir du pays dépend de la sagesse de ceux qui sauront le préparer...

Vu : le Président de la thèse
SOUCHON

Vu : le Doyen,
GLASSON

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
LIARD

BIBLIOGRAPHIE

Souchon (A.). — La Propriété paysanne. Larose. Paris, 1899.

Cauwès. — Cours d'Economie nationale, 1903-1904.

De Lavelaye (Emile). — La Péninsule des Balkans. Paris, 1888.

Spiru Haret. — Chestiunea Taraneasca. Göbl. Bucuresti, 1905,

Kautsky (Karl). — La Question agraire. Trad. Milhaud et Polak. Giard, Paris, 1900.

Roscher. — Traité d'Economie politique rurale. Trad. Charles Vogel. Paris, 1898.

Kogalniceano (M.). — Imbunàtatirea Soartei Taranilor. Cuvînt, rostit in Adunarea Generalà, sedinta din 25 Maiù, 1862. Bucuresti, 1862.

Regnault. — Histoire politique et sociale des principautés danubiennes. Paris, 1855.

Arion (C.-C.). — Les Riches et les Pauvres. Bucarest, 1890.

Gadeiu. — Istoria socialà a Taranimei noastre. Bucuresti, 1904.

Souchon (A.). — Cours d'Economie rurale, 1903-1904.

De Foville (A.). — Le Morcellement. Guillaumin, Paris, 1885.

Arion (Ch.-C). — La Situation économique du paysan roumain. Paris, 1895.

Henry (R.). — La petite propriété rurale en France. Giard, Paris, 1895.

Boeresco (C.). — De l'amélioration de l'état des paysans roumains. Paris, 1861.

Nenitzesco (D.). — Sarcinele Proprietàtei rurale. Bucuresti, 1901.

Colesco (L.). — Recensemîntul General al populatiunei Romîniei. Bucuresti, 1905.

Radoi (J.). — Chestiunea agrarà in Romînia. Bucuresti, 1905.

Xenopol (A.-D.). — Istoria Romînilor din Dacia Fraianà, Iasi, 1888-1893.

Rosetti (R.). — Despre clasele agricole in Romînia, Revista, noua, 1888-1889.

Kogalniceano (M.). — Letopisetele Moldoviei si Valahiei. Bucuresti, 1871

Iorĝa (N.). — Documente si cercetàri asupra istoriei financiare si economice a Principatetor Romîne. Bucuresti, 1902.

Bogdan (J.). — Despre Knejii romîni (Extr. Analele Academiei Romîne.

De Lavergne (L). — Economie rurale de la France. Guillaumin, Paris, 1877.

Dr Creanga (G.-D.). — Proprietatea rurala si Chestia taraneasca. Bucuresti, 1905.

Anuarul Bancilor populare satesti. Bucuresti, 1905.

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

Imp. H. JOUVE, 15, rue Racine, Paris.